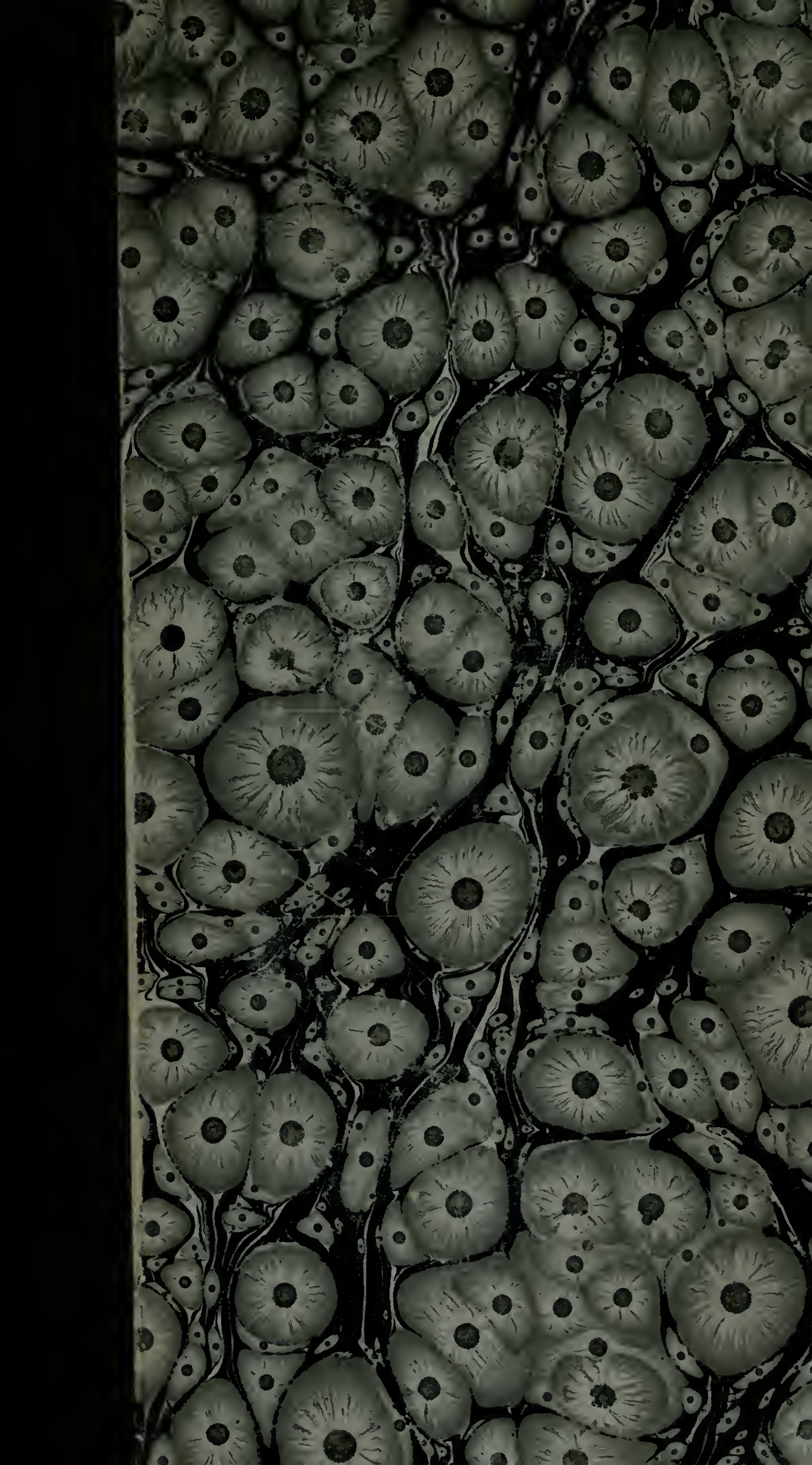
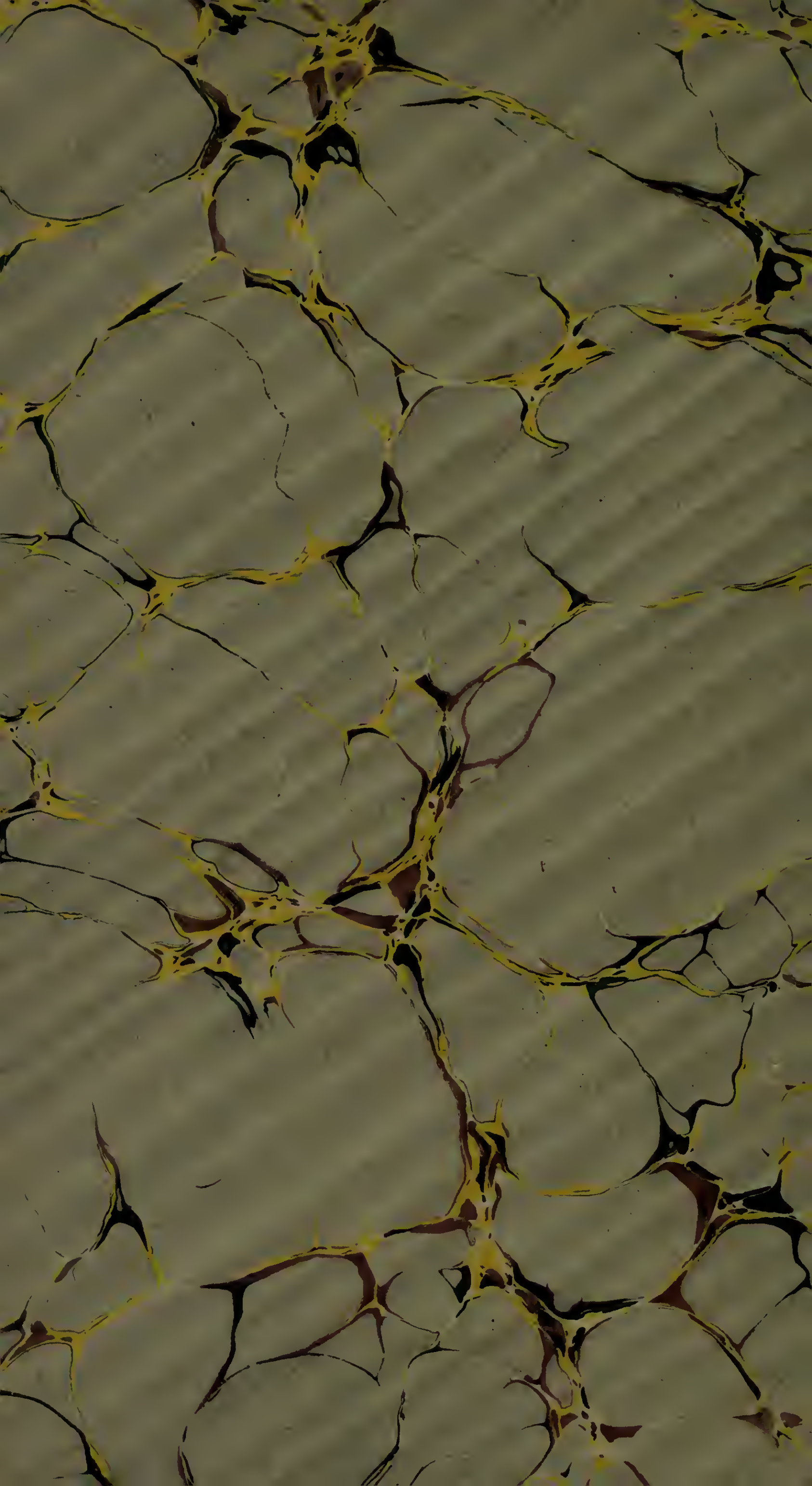
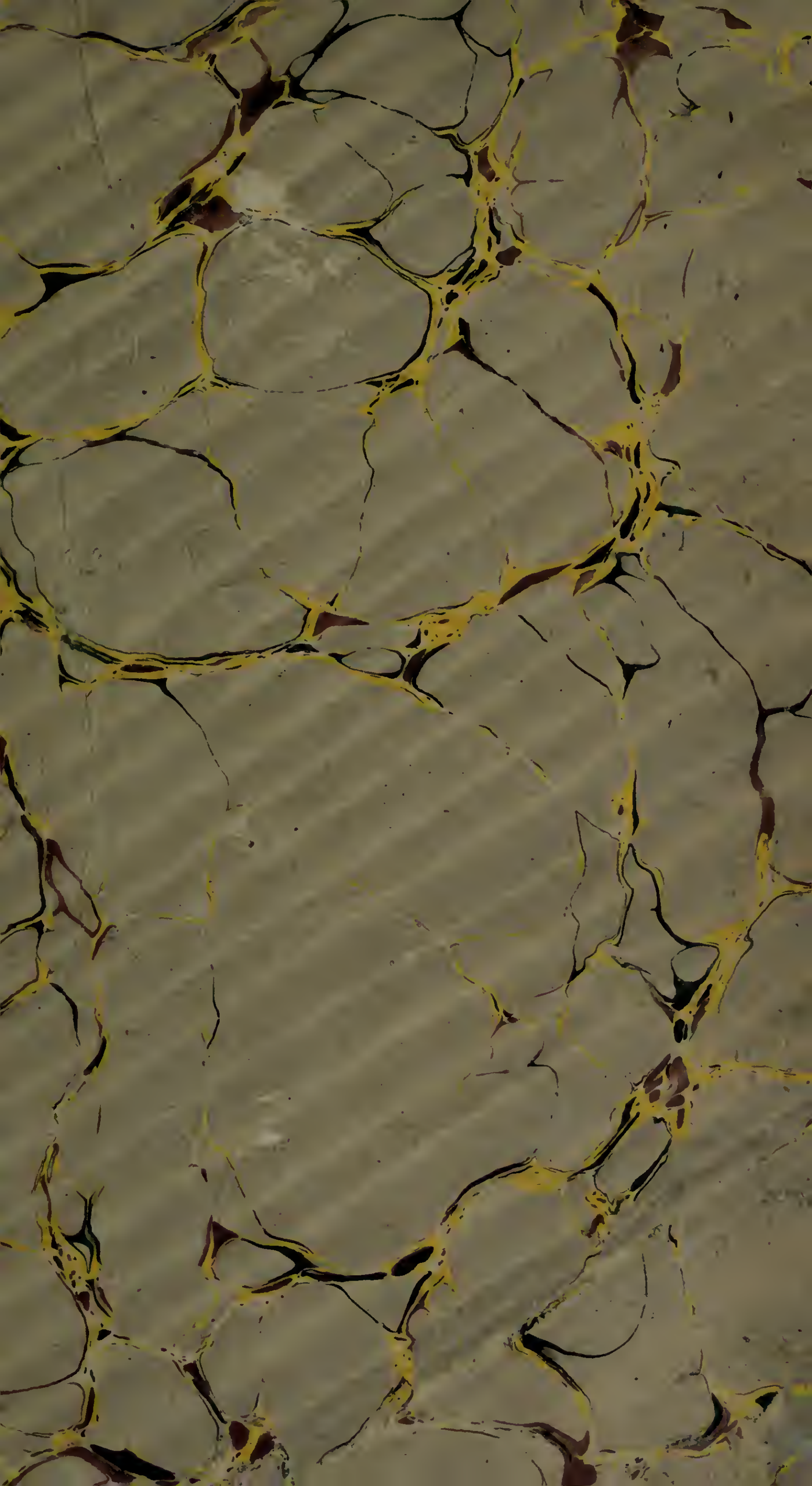






LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA FÉODALITÉ

PAR

H. DONIOL

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

TROISIÈME ÉDITION



PARIS

GUILLAUMIN ET Cie
ÉDITEURS
Rue de Richelieu, 14

AUGUSTE GHIO
ÉDITEUR
Galerie d'Orléans, 3, Palais-Royal

M DCCC LXXXIII



Les principes de la Révolution française et son exemple ont changé dans ce siècle-ci l'état social de l'Europe. Leur influence s'est étendue à cet égard sur les différentes nations l'une après l'autre. Dans quelles circonstances, par quels procédés, avec quels résultats? ce livre l'a fait connaître. L'intérêt qu'il offre survit par là à sa date et justifie cette nouvelle édition, un peu améliorée, du reste, par rapport à celles qui l'ont précédée.

Paris, juillet 1883.

PRÉFACE

EN QUOI L'ABOLITION DE LA FÉODALITÉ INTÉRESSE L'HISTOIRE

Le dix-huitième siècle eut l'aversion de la féodalité. La hiérarchie imposée aux personnes et aux choses, les distinctions qui séparaient les classes, la multitude des cens et des sujétions, il confondait tout cela sous ce nom. Il y voyait, sa littérature elle-même en témoigne, le principe des imperfections de l'État, à plus forte raison de ses vices, une cause de stérilité sociale. Aussitôt que la révolution française donna le monde à ses idées, le premier besoin, partout, fut de détruire ce qui dérivait des institutions féodales et ce qui les rappelait.

D'où était né ce sentiment? Pourquoi prit-il tant de place? Comment se comportèrent les peuples qu'il anima? Ces questions sont à résoudre.

Le signal vint de la France; mais autour d'elle, déjà, l'on faisait un peu ce qu'elle fit ou bien l'on voulait faire comme elle. Sortir des liens que la féodalité avait créés, dissoudre les intérêts qui en étaient provenus, donner essor à d'autres que ceux-ci empêchaient, on l'a souhaité dans toute l'Europe. L'Angleterre même s'y est décidée, malgré son attachement aux vieilles formes et son respect de ce qui a duré.

Quels qu'aient été les procédés, une ardeur égale a caractérisé partout ce renversement de l'ancien régime. On voit toutes les nations y attacher un grand prix. Elles ne s'étaient jamais senties poussées comme en cela par les théories généreuses. Jamais elles n'avaient aussi fortement résolu de changer leur condition et leur destinée, jamais prémédité ainsi de toucher à la situation des particuliers et à leur fortune.

C'étaient des entreprises à soulever les passions et il y en a peu qui les aient plus remuées. On l'éprouva surtout en France. Depuis le jour où l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux fut décrétée, les animosités, les retours, les divisions auxquelles les grandes

crises condamnent les générations suivantes s'y sont donné carrière. Une période entière de nos temps contemporains est empreinte des sentiments, des luttes, des vicissitudes publiques que cet acte de la Révolution a suscités.

Il faut dire, à la vérité, que ce fut le coup décisif entre tous ceux dont elle frappa l'ancien régime; il y mit fin en une fois. La société eut aussitôt d'autres fondements, un autre horizon, la vie du pays se trouva renouvelée. Le coup retentissant de proche en proche, les principes modernes s'emparèrent des peuples mêmes chez qui l'inégalité, les classes, tout l'appareil du moyen âge et son agencement juridique et civil avaient le plus dominé.

On a donc des raisons pour regarder avec plus de détail que cela n'a été fait encore, à l'abolition du régime féodal par la révolution française. Il convient de retracer dans leurs particularités cette vaste destruction et les imitations qu'elle a produites. Le fera-t-on sans profit? J'ose affirmer que non. Les lois qui abolirent la féodalité ont joué dans notre pays un rôle dont l'histoire a tenu trop peu de compte. Le cours entier de la Révolution est lié à leur enfantement. Elles exercèrent sur la marche et le développement de ce grand drame une action considérable.

La France n'a pas seulement, la première, porté des mesures abolitives; elle en a eu le fanatisme, et cependant le souvenir de la manière dont ces mesures furent prises est à peu près perdu. On sait qu'elles eurent lieu, on ne se rappelle plus comment. Les efforts qui furent nécessaires, la suite qu'on y mit, les tâtonnements et les gradations par où l'on passa sont comme ignorés, aujourd'hui, de même la place que cela tint dans les faits, les mobiles que les événements y puisèrent.

Tantôt on entend affirmer qu'il suffit d'un moment, que tout fut fini la nuit du 4 août, convenu ou accepté dans un entraînement universel, de sorte que les péripéties ultérieures de la Révolution et son mouvement politique auraient été sans liaison avec ce commencement gigantesque. Il y a peu de temps un livre qui visait à dire le dernier mot a été fait tout entier sur ces données, et non le premier venu des livres (1).

A l'opposé, des écrivains qui ne voudraient pas être appelés ennemis des idées libérales accusent de pure violence cette destruction jugée si simple et si peu défendue. Ils la présentent comme le fruit de l'esprit de bouleversement ou comme l'effet d'un vertige. Ces actes, qui déterminèrent à vraiment parler le plan et l'as-

(1) *La Révolution*, par Edgard Quinet.

siette de la société moderne, sont des actes condamnables.

Évidemment les appréciations doivent changer beaucoup suivant que l'on adopte l'un de ces points de vue ou l'autre. Lequel est le point de vue vrai? Y en a-t-il un plus juste? il convient de le savoir et il est l'heure de se fixer. La société que la révolution fransaise a faite est arrivée à un moment de doute sur elle-même qui l'affaiblit en la rendant indécise; il y a plus d'un péril à ce qu'elle ne reprenne pas conscience de son passé.

Un autre avantage, qui n'est pas sans prix, c'est de donner lieu de comparer entre elles les nations qui ont accompli après la France l'extinction de l'état féodal. L'étude de cet acte fondamental de la Révolution procure par là une occasion à part de pénétrer le caractère propre de ces nations. A les voir agir successement dans une œuvre tellement associée à leur existence intime, on les juge sur des preuves parlantes, on reconnaît à des traits certains leur principe respectif et la valeur de ces principes.

Pour ne citer qu'un exemple, voici notre pays et l'Angleterre. Ils procèdent à l'inverse, ils sont dans cette œuvre aux pôles opposés. La France est violente et ré-

fléchie dans sa violence; on dirait qu'elle prend pour théorie le plus complet mépris des faits existants et des droits acquis. L'Angleterre reste calme, juridique, ne se fie qu'aux conventions débattues et à l'assentissement libre; elle s'ingénie avec patience à les procurer avant de rien ordonner pour contraindre.

Si les causes de tels contrastes peuvent être entrevues et leur dissemblance s'expliquer, c'est bien dans des entreprises de cette nature, engageant le moral autant que le sens économique d'un pays, montrant sa fibre en quelque sorte.

Ainsi, l'ouvrage que l'on va lire méritait d'être écrit. Lorsqu'il a été conçu, les revers ne nous avaient pas frappés. Il allait être achevé quand ils ont fondu sur nous. On y verra comment la France avait formé par son exemple les forces qui sont venues la vaincre. Il conserve donc l'intérêt qu'il pouvait avoir quand nous paraissions être pour longtemps la nation maîtresse. J'en présentais la première édition, il y a quinze mois, en ajoutant ceci : « Peut-être y trouvera-t-on quelque « chose de plus. En le terminant après trois années « pendant lesquelles le problème de notre avenir s'est « posé de nouveau, le problème d'un état politique « fondé enfin sur la liberté incontestée, effective et sur « la participation ouverte, acceptée, sérieuse du pays

« à son gouvernement, il m'a semblé raffermir les idées « de la révolution française, raviver la conscience des « grands résultats qu'elles ont produits et détourner « de chercher en dehors d'elles les forces qui sont né- « cessaires pour remonter au rang perdu. » Le cours des événements, depuis, n'a fait que confirmer ce sentiment. — Dans cette seconde édition, aucun changement n'a été apporté au livre. Je n'avais rien à en retrancher, je ne me suis préoccupé que d'en améliorer la forme en ajoutant du lien et de la clarté (1). — Les faits y paraîtront, je l'espère, plus saisissables et les appréciations d'autant mieux justifiées.

(1) Les feuilles *a*, 2, 6, 7, 8, 9, 12, 14, ainsi que la *Conclusion*, ont été notamment l'objet de ces retouches.

Clermont-Ferrand, octobre 1875.

LIVRE I

L'ABOLITION DE LA FÉODALITÉ EN FRANCE

CHAPITRE PREMIER

Ce que c'était que la féodalité par rapport aux intérêts, à la fin du dernier siècle.

La Révolution française a jeté dans une nuit profonde tout ce qu'elle a détruit. L'obscurité est surtout épaisse au sujet des rapports sociaux et des intérêts nés de la féodalité. On dirait volontiers qu'un des grands défauts de l'ancien régime, pour nous qui n'en souffrons plus, c'est qu'en se faisant bouleverser violemment, il a rendu difficile de le connaître. Les rapports et les intérêts nouveaux ont été si différents et ils l'ont été si vite, que l'on n'a pas uniquement perdu de vue les anciens, mais perdu leur notion même.

Qu'était-ce que l'état seigneurial en 1789 ? quelles conséquences en découlaient dans l'existence des personnes, dans leur condition, dans l'économie publique ? On n'est pas loin de la vérité en affirmant que nous l'ignorons. La France de 1788 est hors de notre intelligence, à cette

heure, autant que hors des faits. Le moyen âge n'a pas de coin plus obscur.

Ceux qui détruisirent ce passé décrié le connaissaient trop bien. Ils n'ont pas eu besoin de le décrire pour motiver leur animosité. Nous, pour en parler seulement, il nous faut recourir à l'érudition comme s'il s'agissait d'un temps éloigné. Il y a plus : nous sommes en face du problème difficile de faire comprendre à une époque les choses et les idées d'une autre, quand rien de cette autre époque n'a été conservé, et que les principes, les situations, tout l'état de la société comportent des idées et des sentiments contraires.

On doit se borner ici à retracer les traits généraux, et pas même ceux de l'âge véritablement féodal : le dernier siècle y ressemblait trop peu. En disant que la féodalité avait produit une propriété particulière appelée « fief » ou « seigneurie », et que cette propriété se divisait en fractions d'inégale importance hiérarchisées entre elles par une dépendance des unes aux autres, nous rappellerons les souvenirs de l'ancien régime qui sont les mieux conservés.

Ces souvenirs suffisent à l'objet de ce livre, dès que l'on ajoute ceci : la propriété dont il s'agit se résolvait en une collection de redevances à percevoir, de prélèvements ou de services à exiger, autrement dit, en des «cens», de sorte que c'était comme la jouissance d'impôts d'une espèce à part. Effectivement, celui à qui ces impôts étaient dus ne les percevait pas par suite d'une position publique. Il les possédait à titre personnel, il en héritait, les achetait, les vendait comme des choses appropriées.

Ces impôts portaient spécialement sur des terres, des

domaines ruraux, et alors les cens avaient pour cause soit le fait de la possession du sol, soit celui de sa détention seule, soit l'usage que le possesseur et le détenteur faisaient respectivement de certaines facultés de la vie civile; ou bien ils étaient attachés à des ensembles de populations, et ils frappaient les besoins ou l'industrie d'une contrée, d'une étendue déterminée, d'un lieu spécial. Enfin il y avait par-dessus ces cens un impôt particulier, dû par la production agricole en général, sous le nom de « dîme », à une sorte de seigneur universel qui était l'Église, et ce seigneur-là avait fait commerce de sa dîme avec des laïques tout comme le seigneur féodal de ses droits.

En résumé, la seigneurie consistait dans des cens dus par les habitants des lieux ruraux ou urbains, et ces habitants les devaient à cause de leur possession, à cause des fruits qu'ils obtenaient ou à cause de leur résidence. Les noms de « censitaires », de « vilains », de « sujets de seigneurie » ou de « sujets en justice », ont frappé les yeux de quiconque a lu un peu d'histoire ; ces noms désignaient les contribuables propres des seigneurs.

Autant que l'on peut être exact sans entrer dans les détails et sans tenir tout à fait à l'acception juridique des termes, ce sont là les caractères du genre de propriété issu du régime féodal. Selon les pays et dans chaque pays selon les lieux, d'autres caractères se sont ajoutés entraînant des différences ; mais voilà les traits communs. Il faut se demander quels effets naissaient d'une propriété pareille dans les sociétés où elle existait.

CHAPITRE II

Comment on a été conduit à détruire l'état féodal.

Il est visible que la seigneurie crée deux situations bien accusées : celle des « seigneurs », celle des « redevables ». Elle engendre par là deux classes distinctes, dont l'une doit forcément primer l'autre en tout ce qui se rapporte à la vie sociale et en ce qui tient à l'état matériel ou au développement des intérêts.

Quant à ce qui regarde les intérêts, puisque c'est d'eux surtout qu'il va s'agir ici, voici les conséquences. Les rapports naturels de l'échange se compliquent des rapports que la seigneurie établit de soi. Il y a beaucoup plus de détenteurs que de propriétaires, le plus grand nombre ne possédant rien hormis sous la dépendance des seigneurs. Il en résulte que le droit d'imposer ou de prélever, qui appartient à ceux-ci, se fait sentir dans le domaine entier de la production. Tout travail, toute industrie, tout ce qui regarde la richesse et tout ce qui vient de la richesse reçoit l'action de la seigneurie, subit son contre-coup.

Des effets aussi sont produits par la différence que la seigneurie établit entre les personnes, et ces effets aggravent les premiers. L'inégalité des droits dans la société se répercute inévitablement dans le détail de l'existence. La classe des seigneurs a des priviléges qui placent la classe des redevables en infériorité civile ; de là une infériorité

économique de plus. Le cours du temps a beau amoindrir la distance apparente, l'infériorité reste marquée par des obligations qui la rappellent, et ses conséquences persistent. Quelque diminuée ou transformée que la condition d'asservi, par exemple, ait pu devenir par des obligations contractuelles, ces obligations gardent le souvenir de leur origine, et ce souvenir ajoute un ferment d'animosité aux gênes de la seigneurie en elle-même.

Ces gênes sont de celles que le progrès général accroît en les faisant sentir davantage. A mesure qu'il s'opère il augmente contre elles l'impatience.

Le progrès public ne fait pas défaut forcément sous ce régime. Il arrive moins vite, voilà tout. Pour peu que le pays soit engagé dans le courant commun des peuples, le développement de la personne humaine et de ses intérêts s'y opère comme dans les pays sans féodalité. La masse occupée de la production matérielle acquiert l'importance qui s'attache de soi à son œuvre. C'est à elle que finissent par aboutir les ressorts du travail et des transactions. Proportions gardées, dès lors, les mobiles qui naissent des choses économiques, les exigences qui en dérivent se concentrent dans ses mains, y prennent corps et parviennent comme ailleurs, quoique avec plus de peine, à faire paraître évidente la nécessité d'alléger la production et l'échange, de les rendre plus libres afin qu'ils aient plus de mouvement et procurent plus de profit.

Aussi s'est-il fait des efforts dans les sociétés seigneuriales pour amoindrir les obstacles engendrés par la seigneurie. Il y a même à dire que ces efforts devinrent très-actifs quand ils eurent une fois commencé. Naturellement les seigneurs élevaient leurs demandes en raison de l'ac-

croissement des revenus. Ils enrayaient ainsi le développement lorsqu'on y travaillait le plus. On voyait d'autant mieux le vice qu'ils entretenaient, et on les détestait davantage.

D'époque en époque le législateur a été amené ainsi à toucher aux attributs seigneuriaux. Cela s'est vu partout, et partout il a sonné une heure où il ne s'est pas agi d'y porter la réforme uniquement, de les déplacer ou de les restreindre, mais de les faire disparaître sans retour. La France en était là au dernier siècle et une partie de l'Europe comme elle. C'est pourquoi ce siècle avait tant de répulsion vis-à-vis de la féodalité et des droits seigneuriaux.

CHAPITRE III

Pourquoi les esprits étaient montés de longue date.

L'antipathie de la France pour le régime seigneurial datait de loin. Ce n'est pas la Révolution qui lui donna naissance. Sa trace est marquée dans tout le cours de notre histoire. Depuis le treizième siècle les lois civiles, les lois d'administration en sont empreintes, toute l'économie publique s'en inspire. Il y a un effort permanent des populations pour échapper à la féodalité, et le gouvernement, les hommes d'État, les publicistes ne cessent de travailler à les y soustraire.

La réformation des coutumes, cette refonte du droit justement célèbre qui occupa le seizième siècle, est une des manifestations les plus marquées de l'éloignement pour l'état féodal. Mais longtemps avant, la royauté en avait fait le mobile de ses ordonnances. Elle continua après, et il n'avait dépendu ni des ministres illustres qui gouvernèrent notre pays, ni des magistrats éminents qui les y aidèrent, que la féodalité en tant que régime et agencement des intérêts n'eût disparu presque toute antérieurement à 1789. Richelieu en fit étudier l'effacement graduel qu'avaient demandé les États généraux de 1614 et les Notables de 1626. Au temps de Colbert, Lamoignon proposa un plan bien autrement complet. Daguesseau reprit ce plan, et personne n'ignore qu'une

des préoccupations principales de Turgot fut de réaliser l'extinction tant attendue.

Toutefois, on avait affaire à quelque chose de plus qu'à des intérêts. C'étaient des intérêts fondés sur des priviléges ou auxquels des priviléges étaient attachés. Aussi les espérances ne se sont vues trompées en aucune autre matière autant de fois. Richelieu ne dut pas seulement abandonner sa tentative; les hautes classes s'en vengèrent sur le garde des sceaux, Marillac, qui s'y était employé. Le plan de Lamoignon resta sans suite par les mêmes motifs. Il ne fut pas plus permis à Daguesseau de faire aboutir le sien, et bien que les publicistes en qui la Révolution eut ses précurseurs, Quesnay, le marquis de Mirabeau, Letrosne, Voltaire avec eux, eussent travaillé sans relâche à décider les esprits, le Parlement, presque à la veille de cette révolution, condamnait au feu le livre : *De l'inconvénient des droits féodaux*, écrit pour Turgot par Boncerf. Qui plus est, ceux qui mettaient leur passion à faire durer le régime seigneurial crurent le sauver une fois encore en jetant Turgot hors du gouvernement.

Cette victoire fut la dernière. Elle tourna en défaite, comme cela arrive, à la longue, dans les questions où le progrès social est en jeu. Au-dessus du faible pouvoir qui régnait il avait fini par surgir un pouvoir nouveau, l'opinion, qui maîtrisa les résistances.

L'opinion procédait alors de la science. Le dix-huitième siècle lui avait donné la connaissance des choses et les lumières économiques, en sorte que la question de la féodalité, qui avait été l'affaire des juristes et de quelques hommes d'État jusqu'ici, occupa désormais tout le monde.

Les conditions normales de la production étaient vulgarisées. On avait la même idée partout sur les moyens de rendre le travail fructueux, le même sentiment de l'utile. La notion du droit s'ensuivit, et il ne resta plus aucune prise au régime féodal. Dans la partie de la société où l'on raisonne les faits il perdit tout fondement, et dans celle où c'est l'intérêt qui dirige on devint impatient de son joug.

Vis-à-vis des classes rurales, en particulier, ce régime n'eut plus de défense quand la théorie des « reprises de la culture » et du « produit net » se fut répandue. Cette démonstration si palpable, que les physiocrates avaient faite, de la part revenant au producteur agricole dans les choses produites rendit tous les esprits désireux d'une situation où les rapports de cultivateur à propriétaire auraient leur jeu normal et leur cours naturel. La superposition de dépendances, d'entraves, de prélèvements sous lesquels on étouffait en devint plus visible et parut plus oppressive. Chacun regarda dans sa condition, les propriétaires eux-mêmes, chacun la vit à nu, n'y trouva plus que violation des lois normales, tyrannie, injustice, et fut pris d'une haine violente contre la féodalité et les droits seigneuriaux.

CHAPITRE IV

Le point de vue de nos pères et le nôtre.

En déclarant la féodalité abolie et, avec la féodalité, tous les droits qui provenaient d'elle, tous les rapports, tous les liens d'origine seigneuriale, la génération de 1789 fut convaincue qu'elle rendait la société à son ordonnance naturelle. Elle crut y rétablir la justice à tout jamais et lui donner la fécondité.

Cette génération agit donc sans hésiter.

Elle finit par supprimer violemment tout revenu ou tout intérêt privé ayant l'apparence féodale. Cela eut lieu sans respect pour les situations existantes, sans prévoyance pour la fortune du pays, en méconnaissant toute possession, les plus anciennes elles-mêmes, en n'accordant pas le moindre prix aux faits ni aux plus élémentaires considérations, en ôtant dès lors à la nation tout lustre pour un temps prolongé. Les citoyens perdirent soudainement leur richesse, l'État ses recettes nécessaires.

Dans cette volonté de supprimer que rien n'a pu fléchir, quelque chose saisit davantage que l'inconséquence politique et le mépris des droits acquis : ceux qui lui obéirent virent clairement d'avance les résultats de ce qu'ils faisaient et ne s'émurent aucunement. Qui plus est ils ne s'en sont jamais repentis. De tous les actes dont nos

pères répondent devant l'histoire, aucun n'a été plus prémédité ni n'a laissé, jusqu'à la fin, leur conscience plus tranquille.

A la vérité les suites furent complètes. Ces actes eurent tous les effets qu'on s'en était promis. Une fois l'abolition prononcée, rien de ce qui existait ne put tenir. Il est particulier à notre pays qu'il fut uniquement besoin de frapper ce coup pour abattre toute l'ancienne organisation sociale et toute la vieille hiérarchie des personnes et des biens.

Avec la dîme, les cens et les divers attributs de la seigneurie, tous les services forcés disparurent, toutes les charges foncières en même temps, l'inégalité de succession, l'inégalité d'impôt, les distinctions d'ordres, de classes, de provinces. Tous les priviléges et toutes les conséquences des priviléges tombèrent comme les parties désagrégées d'un même édifice, et toutes les négations du droit, toutes les iniquités de fait érigées en lois depuis des siècles tombèrent semblablement.

Comment s'étonner qu'une génération ayant rencontré si juste n'ait pas cessé d'envisager avec une pleine tranquillité d'âme la responsabilité de son entreprise et d'en montrer son contentement?

Mais nous sommes un pays où l'histoire réagit forcément contre elle-même. Aucun changement n'a jamais pu s'y opérer d'accord. Les réformes les plus désirées et les plus justes ont dû être accomplies avant de parvenir à y amener ceux qui allaient s'en voir atteints. On n'a donc rien accepté, on proteste d'autant plus contre ce qui a eu lieu dès que le jour est propice.

Aussi ne jugeons-nous pas aujourd'hui avec une una-

nimité aussi grande l'abolition du régime féodal et surtout les faits qui l'ont provoquée. A leur sujet la réaction s'est produite. Du côté des positions détruites elle était naturelle; mais elle est presque autant le fait des esprits libéraux. Ceux-ci sont troublés par ce renversement impitoyable, par la volonté mise à le consommer, par la rigide persistance déployée pour le maintenir.

Car il faut faire attention que l'époque proprement révolutionnaire n'est pas seule coupable. Ce n'est pas dans les jours de lutte, uniquement, que l'on s'est senti ces passions destructives. Dans les jours tranquilles, dans le temps presque contemporain où, grâce au repos de la société et à la paix, les situations s'assirent, où les intérêts prirent pied, où les idées s'épurèrent, les esprits conservèrent la même animosité.

Pendant les trente premières années de ce siècle, les droits seigneuriaux et les moindres apparences féodales ont partagé avec les priviléges de noblesse l'animadversion de la petite bourgeoisie des provinces et de toute la classe agricole. Les souvenirs que l'on gardait d'elle constituaient comme des légendes où chacun voyait une menace pour son patrimoine. La pauvreté des uns, la fortune des autres leur étaient attribuées, et leur suppression était regardée comme la délivrance. Tandis que l'on a réparé ou adouci toutes les violences civiles de la Révolution, on n'a rien refait à l'égard de la féodalité et de la seigneurie. Les plus rigoureuses des lois édictées contre elles ont été les seules que l'on ait voulu suivre, et l'on a mis à les appliquer toute l'animation sous l'empire de laquelle elles avaient été écrites.

A l'heure actuelle la jouissance des résultats a rendu

l'équité facile. On a mesuré ce que le libre cours des choses assure de progrès aux nations qui se modèrent. La notion du droit individuel et le sentiment de la liberté ont pris possession de nous. La ruine momentanée qui fut produite, le mépris de toute patience et de tout droit qui semble avoir inspiré l'abolition inquiètent la conscience de l'histoire. La Révolution paraît avoir été le plus injuste et avoir eu l'intention marquée de l'être dans celui de ses grands actes qui ont eu le plus de portée.

En dehors des partisans avoués de l'ancien régime, des écrivains se sont fait applaudir en montrant dans cette destruction un immense désordre. Sur la foi des descriptions qu'ils ont écrites on a admis que le pays était plein d'éclat quand elle eut lieu, les connaissances dans tout leur lustre, l'activité remplie d'essor. On a tenu pour certain que toutes les idées dont nous vivons étaient répandues, toutes les réformes acceptées d'avance, que le redressement de l'ordre seigneurial se serait opéré de lui-même, et répété que la précipation à tout abattre et à tout refaire, en animant les résistances, a seule motivé la brutalité déployée pour les vaincre (1).

Nous sommes ainsi assez loin de nos pères dans notre sentiment sur leurs actes, et après avoir triomphé de ses adversaires si nombreux, la Révolution française a presque besoin de triompher de ses amis. Jusqu'à quel point ces retours sont-ils fondés? c'est ce qu'il faut savoir.

(1) M. Droz et M. le comte de Tocqueville, dans l'histoire du règne de Louis XVI, qu'ils ont écrite l'un et l'autre, défendirent les premiers ces assertions avec un peu d'autorité. Depuis, M. L. Lavergne leur a donné un retentissement auquel ces écrivains n'avaient pas atteint; son livre des *Assemblées provinciales* et diverses notices qu'il a publiées ont eu, à cet égard, une action notable.

CHAPITRE V

Le roi Louis XVI et son gouvernement n'auraient pas fait la réforme attendue.

Quand on envisage le mouvement intellectuel et politique qui rend les commencements du règne de Louis XVI si radieux, on incline aisément à croire que tous les progrès vont arriver de soi. Il semble que tout le monde voie avec les mêmes yeux. Les cœurs sont pleins d'enthousiasme, l'amour des hommes anime tout ; comment douter d'être témoin des changements espérés et qu'ils n'aient pas lieu par l'action naturelle des sentiments et des intérêts ?

Ce n'est là qu'une illusion. Le jour où il faut agir, il devient évident que rien ne se fera. Necker, pour obtenir les États généraux, est obligé de couvrir d'avance cette féodalité détestée contre les agressions qui la menacent. Dans son rapport au roi il est contraint de dire que « jamais il n'entrera dans l'esprit du Tiers-État de « chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou « honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres « dans leurs propriétés ou dans leurs personnes. » Le roi donne lui-même sa garantie à ces prérogatives dès que l'assemblée est formée. Sa *Déclaration* du 23 juin 1789 place au-dessus de toute discussion, voulant les mettre hors d'atteinte, « les dîmes, cens, droits et devoirs féo-

« daux et seigneuriaux, et généralement tous les droits « utiles et honorifiques attachés aux terres et aux fiefs ou « appartenant aux personnes. »

Le maintien du régime féodal est donc bien dans l'idée de ceux qui gouvernent. Si ce n'est pas une imagination de supposer que la société peut attendre d'eux ses réformes, évidemment ils n'entendent pas lui en donner qui touchent sérieusement à ce régime.

On s'en rend compte facilement. Faire disparaître ce qu'exprimait ce mot de « prérogatives » si explicitement défini, cela ne constituait pas une réforme, c'était la Révolution tout entière. L'eût-on payé tout ce que cela valait le résultat ne s'ensuivait pas moins. Le droit civil, les intérêts, la vie sociale reposaient sur ces « cens et droits utiles ». Toutes les positions dépendaient d'eux, de leur existence et des principes qui les faisaient exister. Les privilégiés d'origine, Noblesse, Église, leur devaient leur condition riche, la partie supérieure du Tiers-État y trouvait le plus net de son patrimoine en même temps que la raison principale de son rang.

Comment ces classes, de qui le gouvernement émanait et pour lesquelles il semblait surtout établi, se seraient-elles détruites elles-mêmes ? La féodalité et la seigneurie disparues, on devait se trouver sur le terrain de la société moderne. L'industrie des personnes, leur valeur propre et leurs efforts pourraient seuls procurer les distinctions et la fortune. L'utilité commune uniquement pourrait être avouée comme le but de l'État. Celui-ci n'aurait d'autre raison d'être que d'assurer à chacun, de plus en plus, la libre disposition de ses moyens particuliers et de ses facultés.

Ceux qui jouissaient des choses voyaient clairement ces perspectives. C'est pourquoi Necker avait dû parler avec tant de précautions et pourquoi l'on faisait exprimer le roi en termes aussi formels. Ces heureux de la société ne tardèrent pas à montrer ce qu'ils consentaient à perdre; ce n'était presque rien. Arthur Young, qui n'avait pas l'éducation révolutionnaire, pouvait écrire la veille du 4 août, en sortant d'un des salons qu'il fréquentait à Paris : « Les nobles avec qui je converse me « dégoûtent par leur opiniâtreté à conserver leurs an« ciens droits, quelque onéreux qu'ils puissent être pour le « peuple. »

A. Young est-il trop sévère pour ces « nobles » dont il entend les paroles? Pour quelques-uns ce n'est pas douteux. Ce qu'il dit là n'est vrai ni de tous ni de tous les possesseurs de seigneuries, et certainement il en exceptait plus d'un. La tête des hautes classes (ceux même qui avaient le plus à perdre) était aussi prête que les publicistes à tout ce que les conceptions nouvelles du droit, à tout ce que l'utilité désormais reconnue commandaient vis-à-vis des services et prélèvements seigneuriaux. En cela particulièrement se marqua la grandeur morale de la génération de 1789. Mais le nombre, dans ces classes, n'avait pas ces dispositions généreuses; et comme alors aussi bien que dans tous les temps ce nombre-là paraissait être tout, faisait croire qu'il n'existait pas de société hors de lui à force d'en avoir la persuasion lui-même, il paralysait les autres.

La Révolution n'a donc rien empêché. Elle n'est pas non plus la cause de ce que les faits qui ont eu lieu n'ont pas été différents. Des apparences pures permettent de

dire que la réforme de l'état seigneurial était consentie d'avance et que le cours naturel des choses l'aurait amenée. C'est une utopie d'histoire. Le détail des événements montre que le cours des choses, lors même que rien ne l'eût interrompu ou dévié, aurait reporté très-loin les changements dont la masse de la nation ressentait l'impatience.

CHAPITRE VI

Comment les reproches élevées contre la Révolution témoignent pour elle.

Il faut accorder beaucoup aux esprits sincères. Ce sont les rares et ils nous relèvent. Ces réactions historiques viennent d'eux. La pensée des faits qui n'ont pas eu lieu les séduit en les consolant de ce qui s'est accompli. En France où tant de révolutions ont surgi, il s'est toujours trouvé des esprits pareils pour refuser de croire qu'elles fussent nécessaires.

Ç'a été pour nous une condition fatale, depuis l'installation définitive de la monarchie centralisée, de ne pouvoir produire une élite politique capable de prendre en mains le progrès de la nation et de la mettre en possession d'elle-même. Une telle classe a été près de se former plusieurs fois. L'aristocratie agricole et protestante de Sully la serait devenue, l'aristocratie manufacturière et commerciale de Colbert l'aurait été de même si elles avaient pu prendre un peu de pied. Unies à nos grands corps de judicature, elles auraient formé un milieu politique solide et nous nous serions trouvés assez semblables à l'Angleterre.

Mais quand les violences royales d'abord, puis la surexcitation de la vie de cour eurent détruit ou dissout ces germes, quand les ruines produites par l'ex-

cès persistant des dépenses publiques eurent interdit qu'il s'en formât d'autres, quand l'esprit de soumission et d'inactivité que le culte et la centralisation à la fois nous ont inculqué fut à même de prédominer tout à fait, quand Richelieu et Louis XIV eurent régné, en un mot, une classe dirigeante cessa d'être possible.

Bien des personnes ne voudraient pas avouer cette infirmité sociale. Tout au moins elles répugnent à y voir une cause. Les unes croient que cette classe précieuse existait et allait occuper le pouvoir en 1789, parce qu'il y avait une admirable minorité que le souffle du dix-huitième siècle animait. Elles trouvent tout simple d'imputer à l'esprit révolutionnaire de l'avoir rebutée et proscrite ; cela évite de convenir que les institutions l'avaient rendue impuissante. D'autres, qui attachent encore à ces institutions détruites de très-grandes vertus, aiment à parler de même.

Les générations qui sont témoins de ces retours n'ont pas le droit de s'en plaindre. Même les pères de nos pères s'offenseraient de nos doutes. Ils conçurent ce que leurs fils accomplirent, ils furent passionnés par la pensée autant que ceux-ci par l'action ; ils bondiraient à entendre les descendants pour qui furent dépensés tant d'efforts demander, avec si peu de mémoire, si la société qu'ils leur ont créée n'a pas ses origines dans de purs excès de la violence et de la force. Nous, nous possédons sans lutte, nos protestations sont sans poids. Il sert de peu de nous récrier, il faut convaincre.

Ces doutes sont d'ailleurs, dans le fond, plus favorables que contraires à la Révolution. On n'en éprouvait guère de semblables avant elle, surtout on ne les énonçait pas si

haut. Vis-à-vis de tant de faits commis par le pouvoir public au mépris de tout droit, qui est-ce qui protestait, sous l'empire des lois qu'elle a renversées, hormis quelques esprits isolés et à l'obscur ? Il a été nécessaire, pour accuser si ouvertement, que la justice devînt le principe de la société, que l'équité fût établie en pied et pour toujours, que le respect d'autrui, qui en est la suite, devînt le dogme légal. Il a fallu la Révolution, car c'est là son œuvre.

L'abolition violente que nos pères ont faite exige aujourd'hui de l'histoire d'éclairer les points suivants.

On croit, en général, que les droits seigneuriaux et les divers attributs de la féodalité n'avaient presque plus d'importance à la fin du dix-huitième siècle, qu'ils étaient plus gênants qu'onéreux et qu'on les aurait éteints de gré à gré. Est-ce exact ?

On dit qu'après avoir été enthousiaste de sacrifices jusqu'à l'imprudence dans la fameuse nuit du 4 août, et avoir fixé dans les décrets qui la suivirent tout ce que l'entraînement de la première heure avait de compatible avec la justice due aux intérêts acquis et avec l'utilité commune, le législateur a été emporté, comme en tout le reste, dans les procédés révolutionnaires par l'impatience propre à notre pays. Cette opinion a-t-elle la vérité pour elle ?

En exposant la situation où le régime féodal plaçait les personnes et les intérêts lorsque la Révolution mit fin à ce régime, en faisant connaître d'après leurs sources mêmes les sentiments qui régnaient vis-à-vis de lui et les désirs de changement qu'il suscitait, en retraçant avec quelque détail les débats auxquels ont donné lieu les décrets qui se succédèrent pour consommer l'abolition, on aura répondu à ces questions.

CHAPITRE VII

Comment on est trompé sur l'importance des droits seigneuriaux.

L'idée que les attributs de la féodalité n'avaient plus d'importance à l'époque de la Révolution ne date pas d'aujourd'hui. En 1735, déjà, D'Argenson écrivait : « Il « ne reste plus qu'une ombre de seigneurie. » Letrosne parle de même, après lui Boncerf et bien d'autres.

C'étaient des manières de dire. On voulait convaincre tout le monde qu'il était temps d'éteindre les droits féodaux ou de les laisser racheter ; on les faisait petits pour réussir.

L'assertion avait du reste un côté vrai. La division introduite dans les redevances par le morcellement de la culture et des intérêts avait beaucoup multiplié les redevables, conséquemment fractionné les titres et amoindri leur valeur. Les cens étaient dus par plus de mains : à la perception il en échappait davantage. Il fallait faire plus de poursuites, perdre dès lors plus de frais. L'infidélité des receveurs et des intendants jointe à cela, nombre de seigneurs, avec des rôles considérables, n'avaient que des revenus restreints. Letrosne termine un de ses chapitres par ceci : « Il n'y a de réel dans la féodalité que les frais, « c'est-à-dire de profit que pour les gens d'affaires et les « faiseurs de terriers; » certainement on en eût trouvé beaucoup d'exemples.

Mais tous ces écrivains démentent vite leur langage quand ils entrent dans le détail. Ils font les plus défavorables tableaux des effets produits par l'existence de ces droits. Ceux d'entre eux qui sont agronomes précisent, donnent des chiffres, et il en résulte que la féodalité est « cruellement onéreuse » pour ceux qui la subissent; Letrosne le dit à la fin en propres termes et il appelle ce régime « un mal social. » D'argenson, à propos de cette ombre de seigneurie, ajoutait : « Encore est-elle gênante et dommageable. »

Les faits vérifient ces appréciations. Il règne alors une préoccupation universelle d'accroître la production agricole et les bénéfices du cultivateur. Le besoin en est partout ressenti parce que la nécessité d'équilibrer les moyens d'existence avec le taux de la vie le commande. La cause principale vient de la dépression exercée sur la culture par le régime féodal.

De grands ministres comme Turgot, comme Colbert au siècle d'avant, pouvaient élever un moment le niveau, mais non faire durer le progrès. Dès qu'ils n'y étaient plus, les raisons d'infériorité reparaissaient, tenant aux choses mêmes.

Dans la France de Louis XVI, si haut placée par les idées morales et par les sciences, si remplie de lustre solide et qui, de loin, nous semble préparée à de si grands progrès, ni le mouvement imprimé à l'économie publique par les féconds efforts de Turgot et de Necker, ni les connaissances agronomiques qui se sont répandues ne parviennent à rendre l'agriculture prospère, à lui donner le ressort. La féodalité et le régime seigneurial l'interdisent.

L'histoire a dans Arthur Young un témoin précieux de l'état des campagnes à cette époque. C'est un agronome et c'est le plus circonstancié de tous les étrangers qui ont écrit sur la France. Il regarda comme peu d'autres, à cheval ou conduisant lui-même un petit cabriolet de voyage. Il s'est détourné quand il fallait, arrêté à loisir, il a questionné les moindres gens aussi bien que les savants ou les politiques, touché ainsi tout de très-près, en son lieu et il s'est contrôlé d'année à autre; car il s'y reprit à trois fois.

C'est en 1787, 1788, 1789 et un peu en 1790, à vrai dire le matin du 4 août, que cet Anglais instruit et spirituel se met à parcourir nos champs. Ils lui offrent l'aspect le moins heureux. Le spectacle dépeint avec tristesse une génération avant par le marquis de Mirabeau, par Letrosne et les autres physiocrates est encore celui qui frappe ses yeux. Il traverse les mêmes horizons de bruyères sans habitants et sans produits. Il voit des châteaux non moins vides qu'alors de leurs possesseurs, des métayers sans avances établis sur les trois quarts des fonds et rendus sans rémunération par les fermiers de ces possesseurs absents, entrepreneurs de revenus qui spéculent sur la détresse du colon pour en obtenir des services personnels.

Comment ce colon serait-il à l'aise, après tout ce qui est prélevé sur lui? Il faut payer la dîme, d'abord, estimée généralement entre le douzième et le quatorzième du produit brut; puis un sixième en droits seigneuriaux, sans parler de presque autant en paille partout où les droits se payent à la gerbe; puis un sixième en impôts. Les deux tiers du rendement sont ainsi enlevés. Quand le propriétaire a pris sa moitié du troisième tiers et bien des

accessoires encore en volailles ou en denrées de choix, ce qui reste tient évidemment peu de place.

Ce colon, en effet, qui garde en jachère la grande moitié de ses tènements, parvient à peine à obtenir quatre fois la semence. Aussi le moindre déficit de récolte devient une disette tout comme autrefois. Le cultivateur travaille pour rien ou pour une infime subsistance, ainsi que l'expliquait Turgot vingt ans avant, en attendant de ne plus pouvoir travailler du tout.

Il y a bien quelques provinces où le voyageur trouve la culture un peu plus avancée, dès lors moins infructueuse. En Artois, en Normandie l'on pratique le fermage, et le rendement s'élève au double. C'est un sixième du territoire qui jouit de cette condition moins mauvaise. Mais cela ne change guère l'ensemble. L'ensemble, c'est ceci : une faiblesse endémique paralysant la culture par l'effet du régime féodal. La France est formée d'un sol excellent qui devrait présenter des campagnes très-riches, mais que l'existence de ce régime ne permet pas de féconder.

Aussi A. Young ne retient par les sentiments que cette vue lui suggère : « Quel vice, » dit-il, « que les seigneurs, « au lieu d'être les bienfaiteurs de leurs pauvres voisins, « n'en soient que les tyrans par leurs abominables droits « féodaux ! » et révolté, à la fin, il écrit cette parole, devenue cruelle sans qu'il le voulût, mais que l'on a le regret de sentir justifiée : « Ah ! si j'étais pour un jour le « législateur de la France, je ferais bien danser tous ces « grands seigneurs. »

Avons-nous là un juge prévenu, un voisin empreint de l'esprit de rivalité et qui nous dénigre pour nous dimi-

nuer? aucunement. Il n'était pas du tout notre ennemi. Il venait chez nous pénétré de notre grandeur, au contraire, très-admirateur de notre rang dans le monde et désireux de voir quel rapport existait entre ce rang, qui nous était reconnu, et le gouvernement public, les conditions générales, l'état économique. Peu d'étrangers, peu d'Anglais surtout ont autant abdiqué vis-à-vis de la France, peu ont eu d'elle une aussi haute idée. Bien mieux, tous ses préjugés sont en faveur de l'état social qu'il y trouve. Des grands seigneurs ayant de grandes terres et des droits féodaux, des classes tranchées, un clergé riche et puissant, de grands corps judiciaires, une cour brillante, tout cela était de son pays, avait plus que son respect, et ses relations dans ses voyages furent avec les personnnes que leur condition ou leur fortune portait à l'aimer comme lui.

Seulement, dans le pays d'Arthur Young tout cela s'accordait depuis longtemps avec la prospérité des individus, avec le progrès public, et il était au plus haut point l'homme d'un pays pareil. Cela surtout donne leur prix à ses paroles. C'est un Anglais de son siècle, un fils de la Révolution de 1688 pour qui tout se mesure au développement de la personne humaine et se juge suivant que ce développement est empêché ou servi.

Très-instruit d'arithmétique politique, très-sagace pour déduire des faits l'efficacité des lois et du gouvernement, il lisait couramment sur la culture les causes qui la rendaient mauvaise et les conséquences que ces causes avaient pour les intérêts. Il avait soumis l'Angleterre à une critique semblable que l'événement a justifiée. L'accusation qu'il porte village par village contre la féodalité française

à son dernier état, vient donc confirmer comme une preuve tout ce que les publicistes écrivaient depuis cinquante années, et les impatiences auxquelles il cède n'accusent que mieux les vices dont elle remplissait les choses.

CHAPITRE VIII

Les cahiers de 1789 et les campagnes.

L'histoire de la Révolution française a son document de fond dans les cahiers de 1789. Tous les écrivains s'y sont reportés comme au point de départ, à la pierre d'assise. Les cahiers dont on s'est servi ne furent pourtant qu'une partie de ceux qui ont été rédigés. Qui plus est ils n'en sont pas la partie vive.

Les cahiers furent écrits à deux degrés : dans les paroisses d'abord, dans les bailliages ensuite. On n'a vu que les cahiers du second degré. Cela a suffi à l'histoire plutôt politique que civile à laquelle on s'est complu jusqu'à présent. Pour retrouver le sentiment public dans sa vérité et dans sa force, il faut regarder aux autres.

Sans reprendre ici la distinction de « bourgoisie » et de « peuple », qui répond mal à la réalité et dont on a trop fait abus, il est positif qu'il y avait dans le Tiers-état de nombreuses personnes immédiatement intéressées à ce que la seigneurie ne fût pas touchée ou ne le fût que modérément. Mettons à part la grande quantité de possesseurs de seigneuries appartenant à cet ordre ; ce sont des seigneurs comme les autres, avec les mêmes points de vue, en majeure partie les mêmes sentiments, c'est-à-dire des adversaires. En dehors de ces seigneurs-là, la masse des hommes d'affaires était entretenue par la féoda-

lité. Elle alimentait leurs offices et était la raison d'être d'un grand nombre. Juges et procureurs dans les villes, dans les petites bourgades une foule de gens de loi qui exerçaient la justice seigneuriale, puis le monde inférieur des praticiens occupé de ses procédures, l'armée de ses receveurs ou commis, des percepteurs de ses droits, de ses dresseurs de terriers, tout cela constituait un personnel énorme qui devait regarder sa propre position comme détruite si le régime féodal venait à cesser.

Pour notre pays, si peu développé alors en manufactures ou en commerce, c'était la partie relativement instruite, au-dessous des hautes classes. Naturellement, dans chaque localité ils parlaient, agissaient pour l'ensemble, le représentaient politiquement; il allait de soi qu'ils composassent l'assemblée de bailliage. Cette assemblée ne pouvait donc pas envisager la situation sous le même jour que le peuple des paroisses, et il était inévitable que son cahier, qui devait résumer ou fondre ceux des paroisses, s'écrivît sous des préoccupations différentes.

Les paroisses, en effet, parlent autrement. Le résumé, quand il avait été fait, avait amorti ou détourné l'élan, amoindri les démonstrations, souvent omis ou diminué les plaintes. Le plus souvent il avait été fait d'office, sans attendre ces plaintes ou sans les lire.

De qui était composé ce peuple mis soudainement à même d'exprimer ses griefs? A côté des métayers il y avait la foule des propriétaires parcellaires. Ceux-ci avaient moins de raisons encore pour ménager les imputations. On a paru très-étonné, quand on découvrit Arthur Young il y a quelques années (1), d'apprendre par lui

(1) Ça été une vraie découverte en effet, sur laquelle tous les écrivains

combien la petite propriété était répandue. Elle avait déjà, cependant, beaucoup d'ancienneté. Elle venait en tout cas de s'augmenter infiniment(1). Les charges foncières avaient été rendues si pesantes pour le propriétaire non noble, c'est-à-dire non exempté d'impôt, et les habitudes s'étaient faites si dépensières depuis les dernières années de Louis XIV, qu'une masse énorme de terres avait été donnée à rente perpétuelle par portions morcelées, ce qui constituait la propriété même ; car l'exiguïté de la rente, réduite parfois aux seules redevances féodales dues par le fonds, faisait disparaître de ces tenures tout souvenir de la dépendance. On avait ainsi en très-grand nombre des cultivateurs travaillant pour eux, ne partageant les fruits avec personne, bénéficiant de la totalité des frais, en un mot des paysans comme ceux d'aujourd'hui.

Ces paysans puisaient des motifs de plus de détester la seigneurie dans le mieux-être relatif où ils se trouvaient. Ils achetaient cher cet avantage de cumuler ainsi et le salaire de la culture et le produit qu'elle pouvait donner. On les voyait sans bas ni chaussures, leurs femmes, leurs filles, nu-pieds comme eux, s'employant aux plus durs ouvrages et vieillies par le labeur dès leur jeunesse. Arthur Young en fait le tableau en vingt endroits et s'étonne d'un tel contraste avec les tenanciers de son pays. Il comprend au reste que les produits de cette culture courageuse ne permettent pas d'autre existence, ignorante qu'elle est,

se sont jetés pendant un temps. M. Michelet la fit dans son *Peuple*, qui restera un des livres les plus remplis de l'intuition merveilleuse particulière à ce maître.

(1) Nous l'avons fait voir dans l'*Histoire des classes rurales en France et de leur progrès dans l'égalité civile et la propriété*. 1 vol. in-8, 1857, 1865, 1867 (Guillaumin, édit.).

sans outillage, sans fumier, ayant encore les bras pour unique force et pour unique procédé après huit siècles de société régulière, ne trouvant d'ailleurs dans cette société déjà si ancienne ni les chemins, ni les canaux, ni la circulation et l'échange propres à donner à sa production la valeur qu'il faudrait.

On imagine quelle animosité sans cesse attisée les charges féodales devaient entretenir chez des cultivateurs contraints d'affronter ces dures conditions, et combien leur langage pouvait peu ressembler à celui du bailliage. Aussi s'apprêtaient-ils à corroborer d'une manière singulièrement décidée et précise les dires du voyageur anglais, au moment où celui-ci décrivait leur état misérable et leur travail empêché.

CHAPITRE IX

Les cahiers des villages.

Il faut se bien fixer sur ce qu'étaient les censitaires de la seigneurie vis-à-vis d'elle, sur la position que faisait à ce peuple des campagnes, pour se plaindre ou pour accuser, le rôle qu'il jouait dans la société il y a cent ans.

Si l'on prenait ces censitaires pour les agents de culture de grands domaines, on se tromperait totalement. Rien ne fut moins ressemblant que la seigneurie française et la grande propriété à toute époque, et elles n'avaient jamais été aussi éloignées de l'être. Ces censitaires sont simplement les habitants des lieux. Plus d'un peuvent se trouver liés à la seigneurie par des obligations de culture, car plus d'un seigneur est à la fois seigneur et propriétaire de terres dans sa seigneurie; mais dans l'ensemble les obligations de la féodalité pèsent sur eux en dehors des relations culturales. Ils subissent ces obligations par cela seul qu'ils habitent. Ils constituent le monde rural du temps, métayers, fermiers, preneurs à rente foncière, propriétaires parcellaires, détenteurs de toute nature et de tous titres, des bourgeois aussi bien que des paysans.

Bourgeois, l'état féodal déprime leurs intérêts jusqu'à les obliger à détailler leurs biens, n'en pouvant porter les charges, et il les abaisse par ses priviléges, il les irrite d'autant plus. Paysans, il les tient dans l'infimité et ne

peut que les animer contre lui. Ils sont pleinement libres, à tout prendre, dans la très-grande généralité; ils ont la même passion que nos paysans d'aujourd'hui pour les fruits de leur travail, le même désir fanatique de s'en assurer une portion toujours plus grande, la même espérance d'y parvenir. L'aversion, ici et là, était d'autant plus ressentie que ceux qui l'éprouvaient approchaient de l'indépendance.

La convocation des États généraux fut une sorte de signal. Les campagnes s'ébranlèrent partout à la fois pour anéantir la seigneurie sous leurs plaintes. Tous ceux qui avaient un motif d'espérer quoi que ce fût dans les réformes qui allaient s'étudier se cherchèrent pour dresser ensemble le tableau de leur condition, l'exposé de leurs griefs. Chaque paroisse, chaque village, la moindre agglomération d'habitants écrivit ses doléances, ses demandes, son cahier propre, et il s'éleva une accusation universelle, immense, un de ces unissons suprêmes qui soufflent tous les mille ans et qui abattent pour toujours.

Ces cahiers-là ne s'inquiètent guère de la forme à donner au pouvoir, des attributs qu'il convient de lui reprendre, des contrôles dont il faut l'entourer. Une chose unique les occupe, les remplit : le régime féodal, les droits qu'il prélève, les services qu'il exige, les gênes et les abus qu'il engendre. A les voir on se demande si le peuple qui les a dictés est du pays où tant d'esprits brillants ont attiré les yeux, où de si grands talents sont près de surgir, qui va remuer si fort le monde et le guider pendant cinquante ans?

Il est sensible que formuler, transcrire a été un grand obstacle. On n'a pu achever dans le délai. L'Assemblée nationale s'est déjà constituée, l'ancienne monarchie a disparu sans que le cahier soit prêt. C'est souvent le curé

qui tient la plume, mais tous veulent mettre leur seing, tracer au moins la croix grossière qui affirmera, comme sous l'invocation de Dieu, leur individualité ardente. A peine s'ils se rendent compte des changements survenus ; ils s'adressent à « Nos Seigneurs des États généraux », à « Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale », ils leur disent : « Sire. »

Cette foule a été laissée ignorante et ceux dont c'est la faute n'en souffriront que trop ; mais elle possède le sentiment de son état, celui de ce qu'elle vaut et elle en prend assez de passion pour soutenir longtemps les lettrés qui vont parler pour elle. Elle sait très-bien ce qu'elle veut et où sont ses appuis. Plus d'un cahier est porté au bailliage comme les édits l'ont prescrit, ailleurs aussi en même temps. Au bailliage trop de mains pourraient les affaiblir, les changer peut-être : quelques-uns le disent tout au long. Les principaux de chaque localité sont là, « les gens les plus riches et les plus apparents, » des possesseurs de droits, des juges de seigneurie, des fermiers de seigneurs : « des valets de seigneurie dans toute l'étendue du mot. » On envoie donc le papier précieux à plusieurs à la fois, au roi, au roi nouveau qui s'appelle l'Assemblée, au député du lieu, à ceux que déjà leur langage ou leurs actes ont mis en vue ; on l'envoie à des reprises diverses sans se soucier d'être importun, sentant bien que l'on doit se faire entendre et qu'on a position d'être écouté.

Les Archives de France possèdent ces exemplaires multipliés par l'impatience (1). Sous les liasses vulgaires qui les rassemblent, dans leur papier grossier, tout sali d'in-

(1) Dans les cartons des Comités; section législative, série D (D.I — XLV).

nombrables signatures rustiques, ils figurent exactement l'état de ceux qui les dressèrent, à côté des cahiers des bailliages magistralement transcrits dans des registres luxueux. Mais sur les marges de ces registres les bailliages croyaient avoir écrit la constitution définitive de la liberté politique ; elle n'est pas encore faite, tandis que ces laides pages paysannes changèrent la face du monde en quelques jours.

CHAPITRE X

L'état féodal tel qu'il était.

Voyons ce que ces cahiers des villages apprennent de l'état féodal, nous leur demanderons ensuite ce qu'ils en pensent. Ils sont classés aux Archives suivant la division moderne du territoire par départements; nous les grouperons par régions pour regarder d'un peu moins près.

Voici la Lorraine et l'Alsace. Ce sont déjà des provinces avancées en culture. On y connaît les fourrages artificiels et l'on tâche d'y pratiquer les alternances fructueuses qu'ils permettent, quand la seigneurie ne l'empêche pas. On y estime déjà l'intensité de l'exploitation au-dessus de l'étendue. C'est cependant une des provinces d'où il vient le plus de plaintes. La dîme y est exactement de la dixième gerbe et les seigneurs pratiquent leurs pires exigences. Redevances de blé et d'autres denrées, corvées de moissons et de fenaisons, droits de lods et ventes aux mutations, banalités nombreuses, celle de moulin surtout avec des droits de mouture très-élevés, ils perçoivent tout cela. Encore ont-ils pris pour eux la majeure partie des bois, et ils n'y laissent plus paccager les troupeaux des habitants, tandis que les leurs pacagent sur toutes les terres, sur tous les champs aussitôt la récolte levée, jusque dans les haies des héritages. Ils possèdent ainsi la presque totalité des

herbes et l'on ne peut en faire d'annuelles à moins d'en profiter insuffisamment (1).

Voici les deux Bourgognes. En ce pays d'États et de Parlement les esprits sont très-développés. On le reconnaît aux cahiers, pleins de détails, précis, très-raisonnés. Les idées devraient avoir eu assez d'empire pour que les choses fussent transformées depuis longtemps. Les prélèvements ne sont pas moins arriérés et excessifs. L'Église prend la onzième gerbe de tous les grains ou graines rondes et le quinzième meneveau de chanvre. Après cela il faut donner au seigneur la douzième gerbe pour le champart, tant d'avoine par tête de labour, tant d'argent par bête de trait, tant de blé par homme qui travaille, des journées de charrue pour semer, des corvées de bras pour les foins, la dîme des laines, celle des paisseaux, sans parler des cens et des lods et ventes (2).

Dans le centre méridional de la France on entend les mêmes doléances, motivées par la même condition. l'Albigeois a de petites communautés comme Bernac, dont la superficie ne fait pas 300 hectares, qui sont dépecées entre 19 fiefs différents et qui payent 70 hectolitres de froment, 2 d'avoine, outre la dîme, outre le cinquième de tous les fruits, outre les cens et une foule de menues redevances. La communauté de Milhards calcule qu'en comptant l'impôt public, elle est grevée de plus des trois quarts de sa production totale, et par-dessus cela les seigneurs ont l'usage des eaux, des bois, des herbes. A Sainte-Eulalie du Larzat l'Ordre de Malte, qui est seigneur, prend la dîme

(1) Cahiers de la Moselle. Voir surtout Erntsviller, Bouvilliers, Renange, Puthlange, Evillers, Neufgranges, mairie de Boucheporu.

(2) Côte-d'Or : Habitants de Puits, du Meix, de Barjon, etc.

de toutes les récoltes, même des trèfles et des sainfoins, même du peu d'herbe des jachères, la dîme de la paille après celle du grain, la triple dîme de la laine, du croît, du fromage ; il prélève un champart variant du septième au quart, et il a les banalités, les corvées, les fouages, tous les droits utiles et honorifiques habituels.

Dans l'Agenais toute terre est seigneuriale. Les redevables croient que nulle part on ne trouverait des droits plus lourds et des conséquences de la féodalité plus malheureuses. C'est un curé qui l'explique, dans un mémoire très-curieux où il le démontre minutieusement (1).

Le Dauphiné se dit « la terre classique de la seigneurie. » Il peut citer des seigneurs comme ceux de Brangue, prélevant 120 livres de froment, poids de marc, par journal de 600 toises (environ 3 hectolitres 1/2 par hectare) et les lods et ventes au tiers du prix ; il offre des territoires d'une lieue de long sur une demi-lieue de large, celui de Montferrat entre autres, supportant le poids de quinze seigneuries différentes.

Le Languedoc estime qu'en cens et en dîmes ses tenanciers ont à payer les deux dixièmes de ce qu'ils produisent.

Faut-il citer la Bretagne ? Qui ignore que ses plaintes furent les plus vives, les plus pressantes, qu'elles provoquèrent les décrets d'août ?

Même dans ce sixième ou septième du territoire où tout à l'heure Arthur Young nous apprenait que le fermage en argent était devenu usuel, la seigneurie n'a pas disparu. Elle s'est modifiée pour laisser à l'exploitation la liberté nécessaire, mais en persistant autant qu'elle l'a pu. De la

(1) Le curé de Sauveterre-d'Agen (Lot-et-Garonne).

Normandie, de l'Artois, de la Picardie, de la Beauce viennent des accusations tout aussi ardentes que d'ailleurs. On y signale comme partout des dîmes exorbitantes et des champarts ruineux, les abus de la perception, les gênes portées au travail ou à la possession. Ou bien ce sont quelques droits seulement qui restent : les lods et ventes dans presque tout le Nord, en Picardie la faculté de planter des pommiers au bord des héritages censitaires, dans l'Est le droit de troupeau à part, lequel emportait le droit de première pâture sur toutes les terres ; et comme ces droits n'ont été gardés qu'en raison de leurs avantages pour le seigneur, ils sont à eux seuls l'objet de récriminations non moins vives qu'autre part tous les autres ensemble.

Vers quelque point que l'on regarde, on assiste à un concert semblable. En Provence, en Franche-Comté, en Bourbonnais, en Saintonge, mêmes griefs, mêmes reproches véhéments. D'un bout du territoire à l'autre, dans les contrées riches et avancées, dans les pays pauvres et en retard, les plaintes sont identiques, les dénonciations aussi vives.

Il s'en faut donc du tout au tout que la seigneurie eût disparu en 1789. Elle existait partout avec son cortége de tributs et de services, imposant l'industrie des personnes ou l'usage du sol et n'ayant point cessé de pratiquer ses exactions traditionnelles pour accroître illicitement son impôt. Partout ses sujets la trouvent très-pesante, à quelque mesure et sous quelque forme qu'elle soit réduite. Il suffit aux étrangers de mettre le pied en France pour qu'elle frappe leurs yeux. Arthur Young n'avait visité qu'une partie du territoire et déjà elle l'étonnait. Lui comparant la seigneurie dans son pays, il disait qu'en Angle-

terre on s'en garantissait aisément, tandis qu'en France il en voyait « de terribles vestiges (1). »

Cette seigneurie n'est plus la seigneurie du moyen âge, ni même celle du seizième siècle; elle n'exerce pas d'influence juridique sur le classement des personnes. Les non nobles comme les nobles en sont possesseurs, l'Église ou les laïques, les derniers du tiers état aussi bien que les plus élevés dans la hiérarchie des classes. C'est la bourgeoisie peut-être qui en a le plus. Elle a cessé aussi, à peu près, de constituer l'espèce de petite souveraineté locale qu'elle avait été. A vrai dire, elle se résout toute dans l'ensemble des prélèvements ou des services qui lui sont dus et tout son intérêt consiste dans la faculté d'aliéner ou de transmettre, comme une possession, ces prélèvements et ces services. On l'appelle une « directe » ; autrement dit, c'est un simple fisc, un fisc dont on hérite ou dont on fait commerce pour des parties ou pour le tout. Le seigneur n'est guère qu'un créancier de l'espèce particulière des fiscs et le redevable, le « censitaire », comme il s'appelle, a plus que jamais les caractères d'un contribuable.

Tout cela n'était que trop fait pour exciter contre l'état seigneurial. Il avait encore le malheur de développer des sentiments d'une autre nature. Un grand nombre des droits rappelaient à ceux qui les subissaient l'infériorité sociale dans laquelle on avait prétendu les tenir. A présent que seigneurs et sujets se trouvaient maintes fois de même classe, séparés uniquement par la richesse, les sujets avaient trop souvent lieu de voir dans les droits féodaux des manières de les humilier. Les préséances dans le

(1) Dans l'*Arithmétique politique*, en 1788, au retour de son premier voyage.

culte : place à l'église, aspersion, encens, sépulture, les priviléges de girouettes, de pont-levis et tours, de fourches patibulaires, d'autres encore auxquels leurs possesseurs attachaient autant de prix qu'à ceux constituant des revenus, n'avaient plus guère de signification en dehors de cette vanité impertinente.

Toutes les irritations de l'amour-propre comme tous les ressorts de la dignité s'unissaient par suite aux exigences des intérêts pour dénoncer la seigneurie.

CHAPITRE XI

Ce que les sujets de la seigneurie pensaient d'elle.

Dans quels termes vivaient les sujets avec cette seigneurie si accusée? leurs cahiers encore nous l'apprennent.

Les sujets n'ont jamais trouvé moins de raison d'être à ce fisc privé, qui à côté du fisc public et comme lui emprunte aux éléments du pouvoir ou de la protection sociale : justice, commerce, industrie, circulation, marchés, cultures, mutations, etc., les occasions ou les motifs de ses perceptions, mais qui est loin, depuis longtemps, d'en exercer les devoirs. Ils expliquent cela avec minutie et leur témoignage est unanime.

Tous portent des dénonciations identiques contre l'abus qui est fait de cette prétendue protection pour en tirer des redevances, contre les pratiques du seigneur ou des fermiers de ses cens, contre l'excès de leurs demandes, contre les accroissements frauduleux. Les faux poids ou les fausses mesures du grenier, la rapacité des agents, les surprises ou le dol mis en jeu pour extorquer des reconnaissances mensongères, pour exiger les effets de la solidarité des cens afin d'amener le redevable à vendre son bien et l'acheter à vil prix, ces griefs des doléances du moyen âge reparaissent aussi circonstanciés, aussi abondamment émis et avec la même véhémence. On croirait relire les enquêtes du seizième siècle pour la

réformation des coutumes ou le monitoire des Grands-Jours.

Qui plus est, tout cela est signalé pour avoir pris récemment une intensité nouvelle. On parle d'un temps où l'on jouissait d'une possession tranquille, d'une industrie respectée. C'est le dernier seigneur ou celui d'avant qui a donné cours aux exactions, seigneur récent, hier procureur au juge, laboureur même il y a peu d'années et d'autant plus méprisant des redevables, tous, en tout cas, ajoutant à l'envie, se dépassant l'un l'autre.

Ici le couvent voisin venait de son plein gré administrer le culte ; il a rendu excessives les menues rentes qu'on lui avait données et il deviendra impossible de rien cultiver si on ne les limite.

Ou bien c'est un chapitre puissant qui, depuis trente années, ne cesse d'arguer d'aveux inexacts ou fraudés pour prétendre à des redevances plus hautes, pour soutenir ses exigences sans droit ; il ruine ses redevables par des procédures.

Là n'était qu'une gruerie médiocre (1) ; peu à peu l'on a frappé les défrichements de terrages, les cultivateurs de corvées, leurs tènements de lods et ventes et il a surgi une seigneurie complète.

Autre part voilà des seigneuries dont les anciens droits étaient devenus sans profit et qui, par la violence ou par de faux titres, par la complicité des juges, ont usurpé les terres communes ou les usages. Tous les pays de bois ou de pâturages reproduisent cette accusation, si habituelle autrefois et dont le pouvoir public s'était ému si souvent.

(1) Surveillance forestière.

Dans les contrées de Bretagne, des bords du Rhin et de la Meuse, de Bourgogne et de Franche-Comté, de la Provence, du Centre, il n'y a guère de village qui ne s'y attache longuement.

Cette agitation n'eût pu venir moins opportunément pour la féodalité. Depuis le milieu du siècle elle était en contestations avec ses sujets. Elle avait refait ses terriers, dressé à nouveau ses rôles, les contemporains les avaient discutés contre elle ou s'étaient élevés au milieu des souvenirs de la lutte ; ils en gardaient les impressions passionnées et y puisaient des raisons de plus de lui être hostiles.

C'est à qui enchérira sur la manière dont l'opération s'accomplit, sur la mauvaise foi des feudistes qui la firent et sur leurs manœuvres. Celui-ci augmenta tout d'un tiers, celui-là de moitié. Tel prit à forfait l'accroissement, tel autre dut renoncer, trouvant tout déjà trop haut. Il y a en cela des sortes de légendes où il s'en faut que l'exagération soit sans rôle; mais on se plaît à les répéter, ce qui montre clairement deux choses : combien la seigneurie s'est aliénée ses redevables, et comment elle persiste dans ses vices de nature au lieu de les transformer et de les éteindre.

Assurément les revenus seigneuriaux se fussent beaucoup amoindris en restant à leur taux ancien. Néanmoins, par la manière dont on s'y était pris pour les accroître ou par l'augmentation en elle-même, ils excitaient l'aversion. La seigneurie avait beaucoup changé de mains. D'autant plus facile à posséder qu'elle n'était qu'un fisc et échappait aux embarras de culture ou d'exploitation, très-enviée à cause de ses prérogatives ou pour la

vanité qu'on y attachait, la mobilité des situations et des fortunes introduites par la Régence lui avait donné beaucoup de maîtres successifs. Chacun, poussé par l'élévation des besoins, avait naturellement cherché à rétablir ses titres, à recenser ses redevables et ses objets de redevance. De là des prescriptions interrompues, des désuétudes arrêtées, la mise en vigueur de droits ou de services oubliés, plus d'une rente, plus d'un cens portés au-dessus du chiffre habituel. Chaque localité accuse une augmentation notable et s'efforce d'en donner les preuves.

Les débats issus de ces révisions trop souvent inintelligentes et pas toujours loyales, remplissent le dix-huitième siècle. « Nous plaidons depuis dix, vingt, quarante années, » disent la plupart des villages (1). Au moment où ils écrivent ils sont encore engagés dans ces procès obstinés, qui n'avaient pas été toujours fondés de leur part, mais que bien des fois le seigneur avait lui-même jugés, et jugés avec la volonté d'intimider la masse par la ruine de quelques-uns (2), ou qui étaient venus en dernier recours devant un juge de même intérêt que lui. Il avait fallu les abandonner à plus d'une reprise, ils avaient dévoré les ressources; on épargnait pour les recommencer, on les avait repris sans cesse, espérant un jour les gagner.

Les États généraux semblèrent le tribunal suprême qui allait proclamer enfin le droit. C'est pourquoi l'on voit les censitaires accourir ainsi vers eux en dénonçant sans

(1) Depuis trois siècles, disent ceux de Puits (Côte-d'Or).

(2) « Chaque terrier avait une victime de ce genre, qui servait d'étendard et était une barrière à l'universalité des autres, » écrivent en 1790 les rentiers du Rouergue et du Quercy (Aveyron).

plus rien craindre les fraudes du seigneur ou ses ruses, ses procédures viciées et la complicité des juridictions. Ces censitaires font quelque chose de plus qui aura de grandes conséquences. Ils s'attaquent à l'essence des titres. Leurs luttes tenaces les ont mis à même de sonder ces titres. Ils en ont vu la faiblesse. Ils savent qu'au fond presque rien n'est formel en eux ni bien certain, qu'il n'y a que l'usage plus ou moins contredit, des réserves mises aux quittances, l'adresse ou l'audace des feudistes. Ils récusent maintenant ces présomptions abusives en en constestant l'origine; ils demandent qu'on produise les actes primordiaux, ils ne payeront plus que sur des justifications positives.

Ce ne sont pas quelques redevables hardis qui tiennent ce langage, c'est la très-grande majorité (1). En cela réside le côté nouveau et caractéristique du mouvement imprimé aux campagnes. Les dispositions qui règnent, l'esprit qui anime s'y attestent pleinement et pouvaient faire présager les suites (1).

Les reproches avaient-ils une exactitude complète ? Les censitaires étaient-ils justes dans tous leurs griefs, sans emportement dans leurs plaintes ? On ne voudrait pas le prétendre. La seigneurie qu'ils détestent ne mérite pas toujours ce sentiment. Ils regardent comme des exigences sans droit ce qui dérive en elle de contrats véritables malgré les apparences, de clauses d'exploitation ou de fermage sous les formes et les appellations féodales. Leur antipathie vient aussi pour beaucoup de ce qu'ils espèrent de voir se produire quand elle cessera; l'idée des progrès

(1) Notamment des départements de l'Aisne, Eure, Calvados, Côte-d'Or, Moselle, Isère, Aveyron, Var.

dont ils se sentent empêchés y joue un très-grand rôle. Ils sont portés par le courant que les notions de libre existence et de libre industrie se sont alors ouvert, et à coup sûr ce n'est pas un signe que tout fût au pire sous la loi sociale qu'ils accusent.

Ces considérations atténuantes ne changent point les choses. Elles les expliquent seulement, elles en donnent la mesure. Que l'on outrât ainsi, que l'on confondît les titres, que l'on poursuivît des mêmes réprobations ce qui était résulté de conventions anciennes et ce qui avait une autre provenance, c'était la preuve la plus certaine que la féodalité avait abusé de sa durée, altéré les rapports économiques, introduit un grand vice dans les relations dérivées d'elle. Ce qui était juste avait tellement pris de ressemblance avec ce qui ne l'était pas qu'on n'en avait plus conscience. L'exagération qu'on mettait à l'accuser montre l'urgence qu'il y avait de l'éteindre.

Un indice de plus, c'est qu'il n'y a pas de passion contre les personnes. Il ne s'agit que de droit civil, d'état matériel. Qui plus est, on ne méconnaît pas les intérêts existants ; presque partout on offre de les racheter. Mais la chose bien marquée, partout manifeste, c'est que la première, l'irrémissible obligation du législateur nouveau sera de bouleverser de fond en comble le régime féodal et de lui fermer tout retour.

CHAPITRE XII

Pourquoi les châteaux brûlèrent.

Quand il faut toucher aux lois qui règlent les intérêts, il y a toujours trop loin du fond de la société à sa surface. En haut et en bas on ne juge pas de même et les changements n'ont lieu qu'après trop de délais. Dans les pays et les époques où les institutions, les mœurs accroissent encore la distance, non-seulement les délais, mais les révoltes et les abus de la force ont toutes les occasions de surgir.

L'histoire ne regrettera jamais assez que l'ardente dénonciation portée par les censitaires ne répondît pas à une enquête ouverte plus tôt. Quarante années auparavant les choses se seraient accomplies sans précipitation et sans injustice. A l'heure où elle venait, il était difficile qu'elle restât dans la mesure. Cette enquête tardive s'animait déjà visiblement du souffle des révolutions. Si les résultats qu'on s'en était promis n'arrivaient pas bientôt ou si l'on venait à craindre de les voir différer par système, les soulèvements devaient en sortir.

Deux effets inverses, qu'elle produisait, rendaient ce danger imminent. Elle développait chez les censitaires des espérances sans bornes. Ayant pu se plaindre si haut et si pleinement, ils regardaient déjà leur sujétion comme détruite et ne s'y tenaient presque plus pour sou-

mis. Chez les seigneurs, au contraire, en rendant plus visible l'étendue de ce qu'on pouvait perdre, elle augmentait les résistances.

Les châteaux étaient donc envahis, leurs archives jetées au feu, les maîtres ou leurs agents poursuivis, maltraités lorsque le législateur de 1789 posa la première assise des lois qui ont aboli la féodalité. Les mêmes moyens furent mis en œuvre pour décider ce législateur à continuer son ouvrage.

Saura-t-on jamais bien qui fomenta ces faits malheureux d'incendie, de dévastations, de violences? Tout le monde s'en est senti un peu coupable, les uns de ne les avoir pas prévus, d'autres d'avoir espéré s'en servir, d'autres de ne les regretter qu'à moitié, et ils ont été voués à l'équivoque, puis ensevelis dans l'oubli par un de ces élans de concorde qui furent communs au début de la Révolution. A leur sujet les documents sont rares et ce qu'on y voit de plus marqué, c'est la crainte d'arriver à une certitude (1).

Il y a des partis à qui ne manque jamais l'habileté

(1) Un rapport du marquis de Langeron, qui commandait à Besançon, au cœur de cette Franche-Comté où la plupart des châteaux brulèrent, résume assez bien l'opinion que l'on se fit de ces actes, dans les sphères où l'on était à même de les voir naître et de les suivre. Après avoir constaté divers faits qui indiqueraient un plan mené par des gens puissants (ainsi des soldats nantis d'argent avant qu'il y ait eu pillage), il explique que toutes les prévisions échouent devant des influences secrètes ; il ajoute : « le mal subsiste, et j'en vois ces causes : 1° nos voisins, en sacrifiant quelques millions, nous feront plus de mal par nos troubles intérieurs que par la guerre la plus longue ; 2° un corps considérable voit avec regrets sa destruction ; 3° le silence des lois, la cessation de toute autorité engagent le peuple à une licence sans bornes. Depuis neuf mois je suis dans cette province, j'y ai acquis quelque confiance; tout dépérit, les hommes ne sont retenus par rien... »

(Pièces du Comité des recherches, Archives de France.)

de faire éclater les dispositions qui les menacent, afin de profiter des malheurs ou des sévices commis. Dans les classes intéressées à la durée de l'ancien régime il se forma dès le premier jour une faction qui acquit en cela beaucoup d'art; elle paraît n'avoir pas été innocente des troubles publics. L'attente fiévreuse où les masses se trouvaient et la chute subite de toute autorité dans la France entière rendirent facile de susciter ces troubles. On préluda par cette fantasmagorie des « brigands », dont on épouvanta le pays de proche en proche avec une incroyable adresse. Les lenteurs mises par l'Assemblée nationale à entamer le problème de la féodalité firent le reste.

Cette assemblée était réunie depuis cinq mois sans avoir rien annoncé de sérieux sur ce sujet si attendu. On l'en a accusée beaucoup. Les députés qui prirent l'initiative du 4 août le lui reprochèrent vivement, et en effet elle avait méconnu de grands dangers. Les censitaires étaient trop habitués aux violences vis-à-vis de la seigneurie, pour qu'on négligeât ainsi l'objet qui les touchait le plus. Le pouvoir public lui-même leur avait fait de ces violences une école. Depuis la « réformation des coutumes », où, sous les dehors d'une œuvre juridique, on avait procédé avec si peu de justice, où les seigneurs avaient trouvé les juges, à tous les degrés, portés de parti pris à écarter leurs prétentions, à vaincre leurs résistances, à déclarer indû tout ce que les redevables contestaient, ce n'était pas la destruction des forteresses féodales sous Richelieu qui avait pu changer le courant, ni la mise en jugement bruyante de ces seigneurs dans les Grands-Jours de 1665. Il était donc à craindre, en

retardant, que l'on poussât les sujets à des procédés de même genre. Les solutions demandées se trouvaient maintenant plus que justifiées dans leur esprit. Légalement exprimées et raisonnées, elles étaient devenues pour eux une passion profonde, on peut dire l'unique passion. Il y avait une étrange imprévoyance à se hâter si peu.

Fléchier, qui était aux Grands-Jours d'Auvergne, fait des paysans de 1665 ce curieux tableau, dans la relation fort mondaine qu'il en a écrite : « Ils étaient fort hardis et « l'on remarquait qu'ils déposaient volontiers contre les « nobles. Une dame de la campagne se plaignait qu'ils « avaient acheté des gants et croyaient qu'ils n'étaient « plus obligés de travailler et que le roi ne considérait « plus qu'eux dans son royaume. Lorsque des personnes « de qualité venaient à Clermont, ces bonnes gens les « assuraient de leur protection, croyant que c'était une « dépendance nécessaire et qu'ils étaient devenus sei-« gneurs par privilége de leurs seigneurs eux-mêmes. Ils « étaient persuadés que le roi n'envoyait cette compagnie « que pour les faire rentrer dans leur bien, de quelque « manière qu'ils l'eussent vendu, remontant jusqu'à « la troisième génération. » Le paysan des assemblées primaires, le peuple des paroisses de 1789 est là tout entier, il n'y a qu'à changer la date. La même persuasion indélébile d'avoir été dépouillé l'anime et il a le même sentiment de triomphe, la même foi naïve que le roi l'appelle à tout reprendre. On aurait dû savoir qu'il fallait peu d'excitations pour le soulever et ne pas attendre qu'il s'en produisît. Impatient de ce qu'il souhaitait, les difficultés politiques qui embarrassaient l'Assemblée ne disaient rien à son esprit. Il y vit plutôt une forme de

l'opposition qu'il redoutait. Il suffit à des meneurs de propager partout que « le roi l'ordonnait, » pour qu'en quelques jours les redevances fussent refusées dans toute la France et les campagnes jetées sur les demeures seigneuriales.

« Le roi le veut : » c'est à ce cri que les châteaux furent incendiés, leurs maîtres maltraités, leurs chartriers, leurs rôles, leurs titres détruits. Tous les documents en font foi. A la séance du 3 août 1789 M. de Clermont-Tonnerre, un des nobles par qui les décrets du lendemain furent proposés, lisait à l'Assemblée le récit suivant, écrit par un témoin de ces violences :

« Deux cent cinquante hommes armés ont brûlé tous « les titres et mis deux fois au feu l'homme d'affaires ; ils « voulaient qu'il leur livrât un titre qui n'a jamais existé. « L'étrange, c'est que ce soient les vassaux de la terre, à « qui l'on avait fait tant de bien, et que ces malheureux « croient fermement agir au nom du roi ! Ils montraient « beaucoup de douleur, vis-à-vis d'aussi bons seigneurs, « que des ordres aussi impératifs les y forçassent, mais « qu'ils avaient eu des avis que Sa Majesté le voulait « ainsi. Sept à huit autres châteaux du voisinage ont eu « des traitements égaux, et quelques-uns de pires, tous « par chacun de leurs vassaux, et tous croyant agir par « ordre du roi (1). »

Les pièces laissées par le Comité des recherches témoignent presque toutes de même, et l'on juge combien les souvenirs des autres mouvements pareils se trouvaient encore présents, quand on voit, à la fin de ce même mois d'août, la municipalité de Bourgoin, sous les yeux de la-

(1) Pièces du Comité des recherches.

quelle, en quelque sorte, des représailles très-sanglantes avaient eu lieu contre ces masses soulevées, écrire à l'Assemblée pour qu'elle ensevelît dans l'oubli tout ce qui s'était fait, parce que « les paysans avaient cru agir par or- « dre du roi, qui voulait qu'on détruisît les châteaux (1). »

(1) Pièces du Comité des recherches. Voir de même une lettre du Comité de renseignements, qui atteste la même croyance bien plus tard, le 4 février 1790. « On affiche des placards, dit cette lettre, où l'on dit que tout cela est permis. Signé : Louis. »

CHAPITRE XIII

Les violences et l'opinion.

On inaugurait ainsi par la ruine et les mauvais traitements une révolution qui se faisait pour le droit et pour la justice! Nous réprouvons à présent ces jacqueries et nous en gémissons, parce qu'elles furent des précédents trop tôt suivis et aggravés. Les contemporains ne s'en émurent pas de même. Elles les froissaient dans leur amour du bien, elles projetaient une ombre sur les nobles vues où ils se complaisaient et ils en furent attristés. Mais elles n'arrêtèrent pas leur élan et ne troublèrent point leur esprit. Ils semblent avoir eu la pensée intime qu'à tout prendre les plus grandes fautes n'étaient pas du côté des censitaires et que ces violences avaient une raison d'être fatale.

Dans les hautes classes elles-mêmes on trouve ce sentiment. Ceux que leur éducation avait portés tout d'abord dans le sens de l'émancipation publique ne s'en montrèrent pas ébranlés et ne changèrent point de conduite. Ils laissèrent passer sans examen ces actes déplorables et s'en firent un argument décisif. A leurs yeux la responsabilité en remonta surtout à la féodalité et au régime fondé sur elle. Des seigneurs qui étaient atteints s'en autorisèrent pour présenter les mémorables motions du 4 août, les possesseurs de priviléges pour les sacrifier à l'envi, et c'est

devant le tableau des désastres, à la lueur des incendies que cette grande, cette imprudente parole fut écrite : « L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime « féodal. »

Arthur Young est encore ici un témoin à citer. On juge, en le lisant, quel peu de profondeur eut l'émotion causée par ces insurrections des campagnes. Il traverse la Franche-Comté, la Bourgogne, le Dauphiné au moment où elles ont lieu. Il court même quelques risques en s'informant des faits. Il est ému par la rencontre de seigneurs en fuite, de familles nobles qui n'ont plus de foyer, ému de voir la justice atteinte, la liberté souillée. « Le royaume, « s'écrie-t-il, pouvait être mis en possession d'un vrai « système libéral sans ces actes abominables, sans cette « régénération par le feu et le fer, par le pillage et le « meurtre ! » Malgré cela on le sent plein de l'idée qu'il y a bien des torts du côté des victimes. A la moindre trace des mauvaises conséquences du régime seigneurial pour l'agriculture, il laisse échapper son impression. Ce que le vicomte de Noailles, le duc d'Aiguillon, M. de Kérengal, M. Lapoule, dirent à l'Assemblée, que « le peuple des cam« pagnes cherchait à secouer enfin un joug qui, depuis tant « de siècles, pesait sur sa tête ; — que l'on aurait prévenu « l'incendie des châteaux si l'on avait été plus prompt à « déclarer que les armes qu'ils contenaient allaient être « anéanties par le rachat forcé, etc., » il l'avait pensé bien avant eux et il l'eût démontré par beaucoup plus de preuves. L'abandon des priviléges, dans la nuit du 4 août, ne lui semble pas si méritoire qu'il n'écrive peu après : « N'y a-t-il donc rien que des révolutions où l'on brûle « leurs châteaux, qui puisse les engager à accorder à la

« raison et à l'humanité ce qu'on exige d'eux par la vio-
« lence et par des soulèvements (1) ? » Et ces châteaux fument encore, leurs maîtres, poursuivis, courent avec effroi les grands chemins, quand la vue de terres laissées stériles ou de laboureurs dans l'impuissance le fait s'écrier : « Quel est l'homme ayant le sens commun, qui « regretterait la chute d'un gouvernement conduit selon « de tels principes, et qui peut avec justice condamner « le peuple pour ses violences, en arrachant à la noblesse « et au clergé ces priviléges et ces distinctions qu'ils ont « si indignement fait servir à l'abaissement et à la ruine « de toutes les classes inférieures (2) ? »

(1) A Chambéry, le 24 déc. 1789, en rentrant d'Italie.

(2) Chapitre XI, § 1 de ses *Observations générales sur l'agriculture en France*, à la suite de ses *Voyages*. « Who can justly condemn the people, « for their violence in wresting from the nobility and clergy those privi- « leges and distinctions, which they had used so unvorthily, to the de- « pression and ruin of all the inferior classes. » (P. 401 de l'édition de Bury S. Edmunds, et t. III, p. 13 de la traduction française de Soulès ; t. II, p. 205 de la traduction de Lesage, à laquelle M. L. Lavergne a mis une *Introduction* pleine d'intérêt.) On ne saurait citer ici tous les passages inspirés du même sentiment ; il faut voir en tout cas le discours plein d'humour anglais que le voyageur tint au peuple de Baume-les-Dames, dont il appréhendait les démonstrations ; il y fit, du régime des impôts en Angleterre et en France, une comparaison qui ne pouvait pas précisément donner tort à l'effervescence publique.

CHAPITRE XIV

De la nuit du 4 août et de ce qui s'y fit.

L'histoire n'est pas bien loin d'effacer l'auréole qu'elle avait fait planer, jusqu'ici, sur les grands seigneurs libéraux dont les sacrifices éclairèrent la nuit du 4 août. Les détails sont mieux connus, on sait que l'Assemblée nationale devait, le lendemain même, s'entendre proposer par son comité les abandons que le duc d'Aiguillon et ses amis provoquèrent : ils étaient donc informés, ils voulurent avoir l'air de devancer ce qu'ils allaient subir !

Pourquoi ôter à cette belle scène de la Révolution le fond d'abnégation qui l'anime ? Est-il moins certain que la dévastation, partout flagrante, contraignait le comité à parler ? Sait-on quand il se serait décidé sans cela, et s'il l'eût fait de la même manière ?

Les hommes trouvent forcément dans leur situation et dans les circonstances des considérations qui retiennent leurs actes ou qui les déterminent. Mais c'est le côté secondaire de leur conduite ; le grand, ce sont les sentiments ou les notions en vertu desquels ils agissent. L'initiative de ces privilégiés, le 4 août, a été rendue justement mémorable. Ils ne furent pas si nombreux à la prendre, quel profit aurait-on à la diminuer ?

Les péripéties de cette nuit mémorable ont été retracées bien des fois. On constatera uniquement ici l'influence

qu'elle exerça sur la suite de la législation qui y fut décrétée.

Disons tout d'abord que l'on y prononça l'abolition, mais qu'elle n'y fut pas faite. Pour la faire, il fallut quatre années, et après ces années-là quatre autres pour que les lois édictées restassent admises dans la pratique. On promulgua le principe de ces lois, on en écrivit le programme, voilà tout. Seulement, principe et programme avaient si bien marqué la voie qu'il n'a plus été possible de la changer ou d'en sortir.

Ces lois passent pour constituer trois systèmes différents, en rapport avec le caractère et l'esprit de chacune des trois assemblées de la Révolution. Les écrivains qui ont exalté l'Assemblée constituante par opposition aux assemblées qui l'ont suivie, ont donné un grand crédit à cette idée afin de mieux mettre son œuvre à part, et notre propension à suivre les sentiers battus l'a érigée en lieu commun. C'est une idée inexacte, bien que les apparences soient pour elle.

Les décrets d'août et la volumineuse série de ceux édictés en 1790 et 1791 pour préciser les termes ou pour aviser à l'exécution, composent bien un tout étroitement lié qui est l'ouvrage de l'Assemblée constituante. Mais si l'Assemblée législative promulgue à son tour, en 1792, des lois qui ressemblent à un système nouveau, si l'année suivante la Convention reprend encore le sujet dans des vues propres, ce sont des différences tout extérieures. En réalité il y a une œuvre unique, continuée avec des degrés successifs. Selon le point et le moment où l'on regarde, les choses prennent un autre aspect, les intentions, le but, une autre portée ; mais c'est l'impulsion initiale

qui dirige. On ne cessa pas de suivre les mêmes procédés, de se servir des mêmes moyens.

Envisagée dans son ensemble, la législation abolitive ne présente pas autre chose que la gradation, le développement logique et fatal des prémisses posées. Elle a dépendu toute de la manière dont elle avait été commencée, en sorte que ses conséquences sont beaucoup plus imputables que l'on ne se plaît à le répéter à l'assemblée qui l'entreprit.

CHAPITRE XV

Comment les décrets d'août se trompèrent.

On admirera toujours l'Assemblée constituante. Son auréole prendra même plus d'éclat avec le temps. Rien n'est grandiose comme son œuvre vue de haut à l'horizon.

Cette assemblée promulgue la loi sociale attendue depuis des siècles. Elle veut établir l'individu dans la liberté morale complète et dans la complète liberté de la possession, des engagements, des intérêts. Sa première parole est pour « détruire entièrement le régime féodal », sa dernière pour proclamer « le territoire de la France libre « comme les personnes qui l'habitent. »

Ses actes paraissent tout inspirés de générosité et de justice. Elle supprime, elle abolit beaucoup ; mais les choses qu'elle frappe ont été en partie abandonnées devant elle, et ce qu'elle maintient, ce qu'elle oblige à payer, elle le croit sincèrement dû. Un aussi religieux amour du bien n'anima peut-être jamais aucun législateur civil, aucun ne l'exprima dans des termes plus élevés ni ne fit plus d'efforts pour l'inspirer à tout le monde.

Cependant peu d'autres ont été trompés par leurs sentiments au degré où celui-là le fut sur le fond de ses actes et sur les conséquences qu'ils pouvaient avoir. En tête des décrets du 4 août l'Assemblée constituante a tracé le plan

et comme le résumé de ce qu'elle avait conçu ; on est à même d'apprécier ses vues dès l'abord.

« L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime « féodal. Dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, « ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle et « à la servitude personnelle, ceux qui les représentent, sont « abolis sans indemnité ; tous les autres sont déclarés ra- « chetables ; le prix et le mode de rachat seront fixés par « l'Assemblée nationale ; ceux qui ne sont point sup- « primés continueront d'être perçus jusqu'au rembourse- « ment. » Le décret renouvelle ces déclarations au sujet de la dîme (art. 5), les érigeant d'autant mieux en principe. Il les applique tout de suite en prononçant nommément la suppression des attributs caractéristiques de l'inégalité, des priviléges, de la puissance seigneuriale, de la suprématie de l'Église, autrement dit de l'ancien régime social et politique du pays.

Voilà en quelques mots l'économie des décrets qui portent la date cumulée des 4, 6, 7, 8, 11 août et 3 novembre 1789, et qui englobent sous un même titre toutes les résolutions définitivement acquises après le premier élan. Il en ressort ceci, que dans les choses de l'état féodal l'Assemblée en voyait de purement oppressives et sans droit qu'il fallait abolir sans ménagement, mais qu'en dehors de ces choses condamnées il restait uniquement des accessoires légitimes de la propriété, des obligations consenties à la suite de concessions soit du sol, soit d'une certaine jouissance du sol. Les débiteurs de ces justes obligations devaient être admis à les racheter contrairement aux lois féodales, qui les avaient faites perpétuelles et non remboursables. La forme sous laquelle elles existaient était

tenue pour nuisible à la libre industrie des personnes, mais cette forme seulement.

Il règne toujours sur les faits, un certain temps, des jugements convenus à l'encontre desquels on semble élever des paradoxes quand on ne les suit pas. On risque donc d'être mal venu à contester la justice et la prudence de ce système. Cependant il repose sur deux erreurs auxquelles il y a lieu d'attribuer presque tous les effets que l'on reproche à notre législation abolitive.

Une de ces erreurs se trouve dans le principe qui fut posé, l'autre dans la manière dont l'application dut forcément s'en faire.

Le principe, c'est cette distinction entre la partie réprouvée et la partie légitime, puis la suppression par masse une fois la distinction posée. Regardons aux conséquences. Il s'agissait d'intérêts singulièrement enchevêtrés, puisque la société reposait sur l'état féodal depuis des siècles. Dans ces intérêts non-seulement la condition matérielle, mais la situation civile et sociale de chaque personne était engagée, et cela pour chaque classe; chacun avait dès lors toutes les suggestions possibles pour s'abuser sur son droit. S'il n'existait pas un signe certain pour reconnaître ce droit, quelque chose spécifiant de soi ce qui devait périr sous la suppression ou trouver un équivalant dans le rachat; si, lorsqu'on en viendrait au détail, tous les cas n'étaient pas prévus, pour tous les lieux différents, quelle source de lésions, que de contestations inévitables, que d'ouvertures à des assimilations empiriques, que de chances d'injustice!

D'autre part, quel fatal précédent allait constituer la suppression érigée comme une règle! Les idées publi-

ques avaient assurément condamné à cesser presque tout ce qu'elle frappa; mais faire cesser n'était pas abolir. A abolir de la façon si absolue portée dans les décrets, était-on certain de ne pas atteindre bien des fois des propriétés positives? Ne portait-on pas d'ailleurs à la propriété en soi un coup profond, du moment où l'on effaçait si aisément des attributs qui en avaient fait l'objet depuis tant de temps, et n'ouvrait-on point par là un chemin qu'il n'y aurait qu'à élargir peu à peu pour y faire passer le reste?

Quant à la manière dont il fut procédé, il suffit de lire pour voir que le décret constitua surtout une immense menace. Il ne tranchait rien à fond, en dehors du peu qu'il détruisait nommément, mais il incriminait tout. Il mettait dès lors les intérêts en présence et ouvrait la guerre entre eux. Aux redevables si impatients, si animés, il faisait la promesse sans mesure de « détruire entièrement » le régime féodal, et il n'était pas assuré de ne point placer dans la partie tenue pour légitime ce que ceux-ci détestaient le plus. Il brisait pour l'avenir le moule des droits seigneuriaux, on ne pourrait plus en refaire; mais presque tout ce qui était sorti de ce moule allait subsister, il faudrait le voir durer jusqu'à ce que chacun parvînt à l'éteindre pour son compte en le rachetant. Le résultat devait donc paraître très-éloigné et pour beaucoup il serait à peine visible; il surgirait forcément des efforts pour rapprocher le terme de la destruction entrevue, pour introduire parmi les droits abolis jusqu'au dernier des droits rachetables.

A l'opposé, les seigneurs et ceux qui vivaient de la seigneurie ne trouveraient-ils pas dans le vague des décisions et dans les délais qu'elles donnaient les plus vives tentations de résister? Ne leur en fournissait-on pas les

moyens? Il était bien inexpérimenté de croire qu'ils n'auraient pas des regrets, quoique leur entraînement eût contribué pour beaucoup à les dépouiller. Ces regrets naîtraient d'autant plus que l'extinction allait peser sur eux sans qu'ils sussent bien dans quelle proportion et si elle ne leur nuirait pas au delà de ce qu'ils avaient supposé d'abord. On ne leur enlevait pas la possibilité d'y mettre obstacle, on leur laissait le temps d'apporter, dans l'établissement des voies et moyens, des déviations ou des difficultés; n'était-ce pas les mettre à même de tout faire pour garder beaucoup d'attributs, pour reprendre ceux mêmes que les redevables détestaient le plus?

Écrit sans ordre, sous l'empire d'impressions pures et dans la confusion où ces impressions naissaient, ce décret laissait donc le champ libre à tous les débats et creusait, par ses classifications, un gouffre dans lequel tout rachat pouvait finir par disparaître. Il n'aurait pas été maintenu s'il s'était trouvé à l'Assemblée constituante un homme connaissant le problème de la féodalité dans sa portée réelle. Malheureusement ce problème n'était pas encore de ceux qui prennent rang dans les matières d'État; il resta dans le domaine des juristes et des hommes de procédure. C'étaient des praticiens éminents, convaincus de ce qu'ils soutenaient, mais trop confiants dans les moyens judiciaires et dédaigneux de la politique. Ils ne voulurent tenir compte des avertissements, des objections, des obstacles que du seul côté favorable à leurs vues; ils autorisèrent ainsi toutes les suppositions dangereuses et les erreurs du 4 août sont devenues irréparables.

D'autres circonstances ont contribué à ce malheur; elles méritent d'être indiquées avec détail.

CHAPITRE XVI

Comment l'erreur commise eut toute sa portée.

La manière dont les fautes sont commises change souvent leurs conséquences. Si les décrets d'aôut avaient tracé des moyens d'éxécution appropriés et rapides, leur équité ni leur sagesse n'aurait guère eu d'adversaires. Ils changeaient l'état social, à tout prendre ; leurs erreurs auraient été couvertes sous les effets immenses qui s'en seraient suivis. On n'aurait vu qu'une seule chose, c'est qu'ils faisaient tout d'un coup surgir ce qu'on avait longtemps appelé.

Les circonstances se réunirent, au contraire, pour donner à ces erreurs toute la portée qu'elles pouvaient prendre. Avec les impressions qui existaient, il fallait particulièrement craindre que les redevables ne vissent dans les retards ou dans les contestations qui se produiraient l'arrière-pensée de paralyser les décisions ou de revenir sur elles. La législation, si cela avait lieu, serait décriée à mesure qu'on la rédigerait, marquée d'avance pour ne point servir. Bien plus, elle raviverait les motifs d'antagonisme, les vieilles hostilités, elle donnerait naissance à la haine des classes seigneuriales et au mépris de leurs intérêts, en place de la haine de leurs attributs.

Tout opéra dans ce sens. Les décrets soulevèrent les

intérêts féodaux, et il y eut trop de monde s'employant à les annuler comme des actes irréfléchis que l'exaltation du moment n'avait pas permis de ne point faire. Le roi, qui était en partie l'artisan de ces oppositions, en devint l'organe tenace. Il ne se bornait pas à susciter des désaccords ou des scrupules, à débattre sur les termes, l'a-propos, les limites (1) ; dans des correspondances montrées partout il prenait soin de faire connaître l'esprit qui l'animait, le ravivant ou le soutenant ainsi chez les autres. Après beaucoup de résistances et par l'intermédiaire de ministres choisis pour les appuyer, il adressait à l'Assemblée, le 18 septembre, une lettre dont les apparences constitutionnelles pouvaient faire penser que l'on obtiendrait sa sanction, et il marquait en même temps le contraire à l'archevêque d'Arles : « Je ne con« sentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse... « Je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les « dépouilleraient... Monsieur l'archevêque, vous vous « soumettez aux décrets de la Providence ; je crois m'y « soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme « qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait « que glisser sur mon âme. Si la force m'obligeait à céder, « alors je céderais ; mais il n'y aurait plus en France ni « monarchie ni monarque... (2). »

On a l'idée de la prise qu'avaient ces sentiments sur le roi, quand on voit Mirabeau, après les journées d'octobre, lui dire dans ces notes secrètes que le comte

(1) Il faut voir, dans les *Questions de droit* de Merlin, au mot *Féodalité*, outes les manœuvres employées pour empêcher que ces décrets n'acquissent force de loi.

(1) Buchez et Roux (t. II, p. 215) citent cette lettre, extraite de la *Correspondance inédite*, t. I, p. 140.

de Lamark transmettait et par lesquelles ce malheureux grand homme essayait de faire pénétrer au sein de la Cour le génie d'État exigé par les temps nouveaux : « Justement ou non, la nation, qui dans son ignorance « confond la noblesse et le patriciat, regardera longtemps « les gentilshommes en masse comme ses plus implaca- « bles ennemis. L'abolition du système féodal était une « expiation due à dix siècles de délire ; on aurait pu « diminuer la commotion, mais il n'est plus temps et « l'arrêt est irrévocable ; se réunir à la noblesse serait pire « que de se jeter dans une armée étrangère et ennemie. « Si l'on voulait lui conserver tout ce que l'opinion uni- « verselle, tout ce qu'une raison plus éclairée a détruit « de ses exemptions, de ses priviléges, croit-on que la « paix, que les impôts pussent s'établir, dans une nation à « qui, par cela seul, on arracherait la plus chère et la « plus juste de ses espérances ? »

Des esprits moins prévenus se seraient dit tout cela. A défaut de le penser, ils y auraient pris garde. Ils auraient vu ce qui était flagrant : que les décrets ne pouvaient plus être rapportés, pas même amoindris, qu'ils présentaient irrévocablement aux redevables leur dettes, leur sujétion, tous leurs services féodaux comme détruits, éteints par l'autorité souveraine. Un seigneur écrivait alors d'Auvergne à l'un des députés importants du Tiers-État (1) : « Les campagnes se sont mises dans l'imagina- « tion des choses que peut-être rien ne pourra déraciner « sans des coups violents. Ce simple prospectus, répandu « et interprété à la manière de ceux qui payent, va pro-

(1) A M. Gauthier-Biauzat, en août 1789. *Recueil de ses correspondances*, à la bibliothèque de Clermont-Ferrand.

« duire les effets les plus terribles... Hier encore on « nous a signifié qu'on ne voulait plus payer de perciè- « res et qu'on ne faisait que suivre l'exemple des autres « provinces, qui ne payaient plus même la dîme par ordre « du roi. » Il suffisait de regarder pour trouver les mêmes faits partout, et d'être un peu sensé pour ne pas y prendre des motifs de résister davantage.

Mais on fut loin d'avoir cette sagesse, et, tandis que le roi faisait à ses amis une sorte de loi de méconnaître les décrets, le malaise vint s'ajouter aux regrets ou compliquer les craintes. L'élan du premier jour s'affaiblit chez beaucoup qui y avaient cédé, et de la part de ceux qui n'en avaient pas eu l'opposition fut plus audacieuse. Les seigneurs ne craignirent pas de poursuivre leurs redevables. Pour avoir les rentes qu'on leur refusait et qui leur étaient nécessaires, ou pour ne pas laisser amoindrir leurs possessions dans l'éventualité d'un rachat, ils engagèrent des procès, remirent les faiseurs de terriers au travail détesté des nouveaux rôles, des reconnaissances. Les censitaires s'animèrent à proportion.

Ceux-ci ne s'expliquaient pas ces poursuites le lendemain du 4 août. Ne comprenant point que le législateur eût rendu des décrets si mal obéis, moins encore qu'ils fussent si insuffisants quand eux avaient tant détaillé leurs griefs, ils accusaient d'avoir soustrait ou changé leurs cahiers ceux qui avaient eu mission de les transmettre. Une inimitié qui ne cessa plus s'établit entre le peuple des paroisses et la partie de la bourgeoisie qu'il se supposait contraire. Dans beaucoup de lieux on refit ces cahiers, on les envoya de nouveau à l'Assemblée nationale avec des passions de plus. Avant de continuer

sa législation, cette assemblée tarda presque autant de mois qu'il en avait fallu pour obtenir la sanction royale, et les antagonismes s'envenimèrent. L'agitation revint à la suite. On vit recommencer le sac des châteaux, la violence contre les seigneurs, le brûlement ou la dispersion de leurs titres. Au moment où la discussion des moyens de rachat s'ouvrit, en février 1790, la jacquerie régnait avec plus d'ardeur qu'au mois d'août 89.

Les conditions les moins favorables étaient donc issues des premiers décrets de la Constituante. Examinons si ceux qu'elle fit ensuite pouvaient en procurer de meilleures.

CHAPITRE XVII

Que l'Assemblée constituante voulut systématiquement ce qu'elle fit.

Ce ne fut pas une simple loi de procédure que l'Assemblée constituante eut à faire, quand elle en vint à fixer les modes du rachat. A vrai dire, le problème féodal tout entier se posa devant elle. Jusque-là les généralités en avaient seules apparu. Un principe avait été émis, un système tracé ; mais ce n'étaient que des jalons. Les droits de colombier, de chasse et pêche, de juridiction, les immunités, la servitude personnelle, la dîme, qui furent frappés le 4 août, ne constituaient que des détails. Les complications, les difficultés sérieuses restaient toutes à résoudre. Il s'agissait d'aborder les intérêts sérieux.

Était-il trop tard pour changer de voie ou pour s'orienter mieux? l'histoire ne saurait l'admettre. On recommença tout. Les deux juristes qui devinrent alors la cheville ouvrière de l'Assemblée, Merlin et Tronchet, reprirent l'œuvre entière pour la coordonner, pour codifier avec logique ce qui n'avait pu se faire qu'avec confusion : rien n'empêchait de suivre d'autres plans. On avait le jugement bien plus libre qu'au début et l'on avait l'expérience. L'effet des premières déclarations pouvait être apprécié, on voyait en quoi elles étaient utiles et en quoi elles péchaient, les obstacles ou l'appui qu'elles devaient trouver.

Les nouveaux décrets, d'ailleurs, ne s'écrivirent pas d'acclamation comme au mois d'août, dans l'émulation fébrile de sentiments surexcités; on y mit beaucoup de temps et d'examen.

Il suffisait donc de vouloir pour revenir sur les fautes commises. On ne manqua point d'y être engagé. Il fut dit tout d'abord combien l'enchevêtrement des droits, le mélange des faits, la diversité qui s'y voyait préparaient de mécompte, si l'on n'en remettait pas le règlement à une autorité commune agissant hors des suggestions de l'intérêt et de l'entraînement des passions. On cita ce qui s'opérait tout à côté de la France, dans le royaume de Sardaigne et la Savoie, où le problème se résolvait avec toute la satisfaction désirable parce que l'on avait fait de sa solution une chose confiée à des commissions publiques. Ces ouvertures laissèrent le législateur indifférent. Le procès-verbal ne nomme même pas le membre de qui elles vinrent, si peu l'on y attacha d'importance.

L'Assemblée persista dans son idée première plus que délibérément; elle la suivit avec une volonté systématique, et, à la fin, presque irritée contre les objections qui s'élevèrent. Ce qu'elle fit au sujet de la dîme en témoignerait suffisamment si elle-même ne l'avait bien marqué.

Il est à peine nécessaire d'expliquer ici pourquoi, dès le 4 août, l'Assemblée constituante refusa de comprendre la dîme parmi les droits à racheter. Ce prélèvement des fruits du sol et des produits animaux par l'Église existait partout, à généralement parler, s'ajoutant à tous les autres. Il avait le malheur d'être le plus en vue et aussi d'être le type des contributions proportionnelles au tra-

vail et au produit brut. C'était donc un des droits seigneuriaux les plus sentis et les plus détestés. Il constituait d'ailleurs, pour l'Église, une grande source de revenus, puisque aux plus bas calculs elle en tirait 60 millions par an. Il passait pour un des éléments principaux de sa puissance. Les raisons économiques, les antipathies, les passions politiques dénonçaient dès lors ensemble la dîme. Quelques intéressés, qui se levèrent pour elle avec l'émotion suscitée par les grandes causes perdues, n'osèrent la défendre que de biais, dilatoirement, proposant d'en faire un impôt de l'État, ce qui la sacrifiait en tant que propriété privée. Elle fut effacée tout naturellement, comme une de ces choses dont les révolutions sont tenues de faire finir l'existence par leur seul événement.

Le décret porta ceci : « les dîmes de toute nature et les « redevaances qui en tiennent lieu, sous quelque déno- « mination qu'elles soient connues et perçues, même par « abonnement, possédées par les corps séculiers et régu- « liers, par les bénéficiaires, les fabriques et tous gens de « mainmorte, même par l'ordre de Malte et autres ordres « religieux et militaires, même celles qui auraient été « abandonnées à des laïques en remplacement et pour « option de portion congrue, sont abolies. Quant aux au- « tres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles se- « ront rachetables de la manière qui sera réglée par l'As- « semblée (art. 5). »

Étant sans complication, ayant ses possesseurs et ses redevables très-visibles, sa nature bien déterminée, sa quotité fort claire, la dîme disparut presque toute par ces seules dispositions.

Mais on reconnaît tout le plan de l'Assemblée quant

aux droits féodaux proprement dits, en voyant ce qu'elle fit au sujet de ces « autres dîmes » dont le décret parle. Il désignait par là des parties qui avaient été aliénées à des laïques et que l'on appelait « dîmes inféodées » parce que tout le caractère des fiefs leur appartenait ; leurs possesseurs étaient tenus pour seigneurs. Quand les décrets eurent ramené ces « dîmes inféodées » aux limites les plus strictes et qu'ils s'occupèrent de leur rachat, ils adoptèrent pour eux le système du règlement public et de l'indemnité publique, dont ils avaient fait si peu de cas pour les droits féodaux. Le décret des 28 octobre et 5 novembre 1790, sur le traitement des ministres du culte, pourvut à cela par un mode singulièrement efficace et simple. Dans le mois de la publication de ce décret, les propriétaires de dîmes auraient à déposer sous récépissé leurs baux, leurs titres de propriété ou de possession au secrétariat du directoire du district, à défaut de baux ou de titres, l'état des pièces de terre produisant des fruits décimables ; dans les deux mois du dépôt le directoire du département déterminerait l'indemnité en la calculant au denier 20 ou au denier 25, suivant la nature des dîmes, après avoir reçu les observations des municipalités et du directoire de district (1).

Si réellement l'Assemblée eût voulu éteindre les conséquences décriées et nuisibles des droits féodaux, les éteindre tout de suite, sans porter une atteinte sensible à la fortune de leurs possesseurs et en ôtant aux redevables tout souvenir des anciens griefs, elle en avait là le moyen. Une loi pareille à leur sujet aurait soudain allégé la société, les intérêts auraient pris un ressort nouveau et la politi-

(1) Art. 6 et suiv. — Le décret des 14-28 avril confirmait ces dispositions.

que serait devenue facile ou n'eût pas été aggravée, comme on le vit, par la surexcitation des masses.

Mais c'était aller trop vite, pour la catégorie nombreuse de personnes qui avaient leur existence engagée dans l'état seigneurial. Maintenir le plus de parties possible, faire prendre beaucoup de temps, obliger à des formes qui occupassent les juridictions pendant de longues années devait paraître un plan préférable. Il permettait de disputer pied à pied, dès lors de conserver beaucoup. Il pouvait être une manœuvre et en même temps sembler dicté par le droit. Des légistes que n'éclairerait pas le sens d'État s'y attacheraient avec conviction tandis que les calculs égoïstes y trouveraient leur compte. Ces deux natures de motifs décidèrent ensemble l'Assemblée constituante, et il y avait assez de motifs loyaux dans le nombre pour faire comprendre qu'elle ait défendu ce plan avec toute l'émotion de la justice froissée.

Une fois entrepris, les décrets se succédèrent rapidement. Dans les deux années 1790 et 1791 il n'y a guère de mois qui n'en ait vu porter. La législation volumineuse propre à cette assemblée a été écrite entre ces deux dates ; mais deux décrets principaux la résument : celui des 15-28 mars et celui des 3-9 mai 1790.

Le premier, dans 61 articles, groupe les dispositions rendues le 4 août, les classe et développe leurs conséquences. Le second, presque aussi considérable (58 articles), détermine le mode et le taux des rachats à faire.

Les autres décrets portent sur des parties ou réservées ou omises, ou bien ils avisent aux incidents d'exécution, aux difficultés survenues, aux interprétations nécessitées par les résistances. Après quoi l'esprit du législateur,

les raisons de ses résolutions et leur sens, l'explication de ses vues sont précisées dans une Instruction des 15-19 juin 1791. Elle ne fut pas tout à fait le dernier élément de ce vaste corps de droit ; mais l'Assemblée l'écrivit comme une sorte de déclaration suprême qui expliquait toute son œuvre (1).

Ces décrets si nombreux sont restés une lettre morte. L'histoire n'a guère à étudier autre chose en eux sinon les causes de leur inutilité et l'influence exercée sur les lois qui suivirent par les précédents qu'ils avaient établis. C'est à ce point de vue seulement qu'ils vont être examinés ici.

(1) Le décret des 15-28 mars 1790 réunissait dans son texte les décisions prises successivement les 24, 25, 26, 27 février et 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 15 mars ; celui des 3-9 mai en groupait d'autres, portées les 23, 24, 26, 27 avril.

Des décrets du 10 avril		1790.
—	des 15-26 mai	1790.
—	des 3-31 et 13-20 juillet	1790.
—	des 18-28 août	1790.
—	celui des 12-19 janvier	1791.
—	celui en 52 articles, des 13-20 avril	1791.
—	celui des 18-27 avril	1791.
—	celui des 26 mai, 1er juin	1791.
—	celui des 15 septembre, 9 octobre	1791.

venaient ajouter aux précédents les détails ou les indications nécessaires pour les compléter. Ils avaient pour ainsi dire saisi la matière féodale à à mesure qu'elle se présentait.

Un arrêt du Conseil d'État du roi du 11 juillet 1790, des décrets des 3-16 et 18 du même mois et des 3-5 août avaient pour objet d'obvier aux résistances opposées par les redevables à l'exécution des mesures prescrites.

D'autres statuaient sur la situation des droits afférents aux biens devenus nationaux, sur les frais de poursuite criminelle, les procédures de saisie et de nantissement féodal ou censuel, etc.

Enfin des Instructions spéciales des 12-20 août 1790 et 13-20 avril 1791 avaient précédé la grande instruction de 1791.

Du reste il n'y a pas grand intérêt à donner ici une énumération strictement rigoureuse des actes qui constituent la législation de 1790-1791. On peut voir dans un recueil très-répandu, dans le *Répertoire de Législation*, etc., de M. Dalloz, au mot *Propriété féodale*, le texte de la plupart de ces actes, dans l'ordre de leur date.

CHAPITRE XVIII

L'aboli et le rachetable dans la législation de 1790.

C'est le décret des 15-18 mars 1790 qui fit par le détail la fondamentale et périlleuse distinction de l'aboli et du rachetable. Ce décret était remarquablement méthodique. On peut dire qu'il exposait le système. Il expliquait cette « destruction » que l'Assemblée avait promise. Quel était, quel serait du moins dorénavant le sens de ce terme plein de mirages auxquels on ne s'était que trop complu ? on le voit aux premiers mots. La portée en est resserrée à la seule organisation féodale en tant que forme de la société, aux hiérarchies et au droit civil que la féodalité avait pour essence.

Le Titre Ier parcourt avec ordre toutes les assises de l'édifice pour en abattre l'une après l'autre les parties condamnées. Ce sont les distinctions honorifiques, la supériorité et puissance, la foi et hommage, les aveux et dénombrements, la saisie féodale et censuelle, les retraits, les droits de prélation et de retenue, l'aînesse, la masculinité, les gardes et les douaires. Le squelette du régime féodal, la charpente de l'état social antérieur, voilà proprement ce qui était « aboli », ce qu'il était pour toujours interdit de relever. Mais il n'y avait que cela. L'abolition des effets produits par ce régime séculaire ne suivait pas comme une conséquence. Ces effets fai-

saient l'objet des deux autres Titres et c'est là que les perplexités avaient commencé.

L'organisation en elle-même s'était vue défendre avec ténacité comme une source de distinctions ou de prééminence. On y avait mis même, il faut le dire, d'autant plus d'insistance que ces avantages étaient plus puériles. Toutefois elle n'avait pas pu tenir contre les sentiments d'égalité dus au dix-huitième siècle. Ces sentiments s'appuyaient sur la jalousie des masses, sur l'envie démocratique déjà bien répandue ; ils formaient un mobile trop fort pour que le législateur hésitât.

Ce ne fut plus de même quand il s'agit des intérêts. Le législateur vit alors dans sa main toute la fortune des particuliers. Il put calculer l'énorme part de richesse qui dépendait de ses décisions, compter les positions privées qu'elles allaient détruire et se sentit très-partagé. De là la solution admise de laisser debout ce qui existait dans toute la mesure praticable, d'offrir seulement les moyens de le modifier.

Il régnait alors communément des idées juridiques qui aidèrent beaucoup à cette solution. En général, depuis le siècle d'avant, la jurisprudence attribuait aux droits féodaux le caractère d'un prix résultant de transactions qui auraient été passées autrefois entre les tenanciers et leur seigneur, ou de conventions qui seraient intervenues en vue de concessions de terres que ces derniers auraient faites. Ce n'était pas la doctrine unique ni un point de droit incontesté ; mais l'idée dominait parce qu'elle avait prêté un grand appui au Tiers-état pour arriver aux possessions seigneuriales et pour se procurer

les priviléges du droit noble (1). Poussant cette espèce de principe à ses dernières conséquences, le législateur se persuada que les droits payés à cause ou à l'occasion d'un fonds, et qui avaient ainsi l'apparence « réelle », provenaient véritablement de conventions pareilles. Il en conçut l'idée qu'il n'y avait qu'à bien mettre à part de ces droits ceux de nature purement personnelle pour faire la démarcation juste, et il prit là une base sur laquelle il s'obstina sans regarder aux conséquences.

Mais voici les conséquences. Cette base était tellement large que la presque totalité des effets subsistait.

Le décret déclare « supprimés sans indemnité » les droits provenant de la servitude personnelle, les droits fondés, comme il parle lui-même, sur ce qu' « un « homme avait pu s'arroger la propriété d'un autre « homme. » Il abolit semblablement les droits que le commandement ou l'administration publique paraissent avoir motivés lorsque ces attributs de la souveraineté ont passé aux mains des seigneurs. Comme en vue de se mieux démontrer à lui-même qu'il tient ainsi toutes les promesses du 4 août, il énumère d'une manière minutieuse, dans les 39 articles de son Titre II, la série de ces droits sacrifiés : la mainmorte personnelle, réelle ou mixte, la servitude de corps et de poursuite ainsi que les tailles, corvées, défenses de vendre ou de transmettre qui en découlaient, etc. : les feux, fouages, monéages, guets, commandes, sauvegardes et tout ce qui se payait en reconnaissance ou pour prix de la protection du seigneur ; les droits sur les achats et ventes de denrées et de matériaux : banvin,

(1) Cf. mon *Histoire des classes rurales* où ceci a été expliqué.

cinquantièmes, leydes, bouteillages, marchés, etc.; les péages, passages, tonlieus, etc., affectant les transports par eau; les étalonages, minages, aulnages, quintelages, etc.; prélevés pour l'usage des poids et mesures, les banalités de four, de moulin, de pressoir, etc.; les triages, les tiers deniers, etc.... dont les pays, les forêts étaient grevés.

Toutefois ce sont là des choses sans réalité, pour la plupart, à cette heure. Les suites qu'ont amenées ces vieilles institutions, voilà ce qui est vivant. Les institutions ne fonctionnent plus à vrai dire, mais leurs conséquences antérieures durent et constituent justement le régime féodal que le sentiment public poursuit. Supprime-t-on ces conséquences? Aucunement. La supposition de contrats jadis formés, de concession de fonds dont elles auraient été le prix vient les couvrir de son égide. Bien que le principe de la loi, comme les déclarations du 4 août, paraissent les détruire, elles persisteront. Tous les droits nés de ces institutions supprimées continueront d'être dus. Les effets les plus visibles de la servitude sont ainsi préservés. Les fonds qui sont dits tenus en « mainmorte réelle » ou « mixte » dans de certaines parties de la France, en « bordelage », en « mote », en « quevaise » dans d'autres, restent affectés de leur prélèvements si ces prélèvements sont tels qu'on les puisse regarder comme le prix d'un affranchissement. On pourra les faire réduire s'ils dépassent la mesure que la coutume a fixée pour les biens en censive, mais ils ne cesseront que par le rachat; et à défaut du titre primitif les seigneurs en jouissance depuis 40 ans établiront leur légitime possession par deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne.

Quant aux autres effets de la seigneurie, ils sont tous déclarés provenir de ces prétendus contrats ou concessions originaires. On continuera de les subir tous à moins de les racheter. Le Titre III du décret pourvoit à ce qui les concerne dans ses 9 articles. Ce sont les droits marqués du caractère de choses réelles aux yeux du législateur; à leur sujet il n'exige aucune preuve, il accorde uniquement le bénéfice de la preuve contraire. Le seul fait de la possession est un titre suffisant aux mains du seigneur. Aux censitaires à établir qu'ils ne doivent pas.

Sont donc rachetables de soi, comme représentant un prix autrefois convenu, tous ces « droits fixes » que paye annuellement le propriétaire ou le possesseur d'un fonds à raison de sa possession : les cens, surcens, censives, rentes féodales, champarts et autres redevances de noms divers servies en argent, grains, volailles, fruits de la terre ; de même les droits dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession, ce qu'on appelait les « droits casuels », payés par le vendeur, l'acheteur, le donataire, les héritiers et autres ayants cause du précédent propriétaire ou preneur, sous les dénominations de lods et ventes, quint, requint, treizième, rachat, etc.; de même, bien plus, les droits dus dans certaines provinces lors de la mutation de seigneur : l'acapte, l'arrière-acapte, auxquels un cachet d'origine servile semblait aussi bien appartenir qu'aux « tailles » de cas semblables supprimées par le premier Titre.

Non-seulement tous ces droits subsisteront jusqu'à ce qu'on les rembourse; mais, dans les contestations sur leur existence ou leur montant tous les moyens de preuve autrefois en usage et si détestés seront reçus. Voire « l'en-

clave », sorte d'usucapion seigneurial qui faisait présumer la redevance du fait seul que le fond était compris dans le périmètre de la seigneurie, l'enclave gardera sa puissance partout où les coutumes l'avaient reconnue. Il y a plus, les seigneurs qui auraient perdu leurs titres dans l'incendie ou le pillage de leurs archives auront à leur disposition la preuve testimoniale si elle est nécessaire, et ceux qui se seront vu imposer des renonciations jouiront d'un délai de trois années pour les faire annuler. Le décret statue en dernier lieu que nulle administration communale ou départementale ne pourra s'élever contres ses solutions, interdire aucune des perceptions qu'il valide, sous peine de prise à partie et de dommages. Une concession unique est faite au tenancier ; entre plusieurs preuves ou titres fournis contre lui l'on s'arrêtera de prime abord au moins onéreux ; ce sera l'affaire du seigneur de poursuivre au delà s'il en possède les éléments.

Si l'on réfléchit à ce que l'Assemblée constituante venait ainsi de faire et aux dispositions des esprits, on voit qu'elle établissait les catégories, acceptait les témoignages, autorisait les revendications les plus de nature à laisser croire qu'elle désirait rétablir les choses dont on avait toujours considéré la condamnation comme définitive. Dans le décret sur les modes de rachat, qui fut voté au mois de mai, l'écart entre les prémisses du 4 août et ses décisions de détail s'accusa encore davantage.

Ce décret, des 3 et 9 mai 1790 ressemble plutôt à un traité qu'à une loi. Son intitulé a déjà ce caractère : *Décret général sur le principe, le mode et le taux du rachat,*

rachat, etc. Ses 58 articles ne sont plus groupés sous des Titres, mais sous quatre Divisions correspondant à chaque partie de son objet, ce qui complète l'apparence.

La Première Division contient les *Principes généraux*. Elle en pose deux qui dominent tout. D'abord celui-ci : la solidarité sera exigée dans le rachat si elle existe dans la dette; nul redevable ayant des obligations solidaires ne peut se libérer si tous ses codébiteurs ne le font avec lui ou s'il ne paye pas pour tous. Le second fut que nulle charge ou redevance *fixe* ne serait rachetée si en même temps on ne rachetait les droits *casuels* du fonds, les droits qui auraient été dus en cas de transmission, d'aliénation, de vente; ici, toutefois, la solidarité cessait d'être obligatoire.

Voici donc la libération fermée, par deux moyens puissants l'un et l'autre, à tout censitaire n'ayant pas d'aisance, dès lors à la masse des campagnes pour un temps indéfini. Les moyens donnés pour convenir du rachat étaient-ils mieux trouvés? On va s'en convaincre.

La Deuxième Division a cela pour objet. Tout se borne à ouvrir la faculté de faire des traités. Entre majeurs ces traités seront valables par le seul consentement des intéressés; pour les mineurs d'âge ou les mineurs d'après la loi, il faudra des légalisations qui sont indiquées. Mais ni le censitaire ne saurait contraindre le seigneur à accéder au rachat, ni celui-ci obliger l'autre à y venir, de sorte que l'inertie des deux parts était le résultat probable. Il y avait d'autant plus à craindre cette inertie que les échelles de supputation, données pour établir la valeur de chaque nature de droit, aboutissaient à chaque pas à des contestations judiciaires, à force d'être minutieuses; on avait

voulu trouver le juste point et abouti uniquement à faire contredire.

Tous les autres décrets furent strictement conformés aux principes posés dans ces deux-ci ; tous les accessoires, les affluents du problème furent ramenés avec ténacité à leurs solutions fondamentales. De là vient ce caractère de système à part que les historiens ont attribué aux lois de la Constituante, dans l'ensemble de la législation abolitive

CHAPITRE XIX

Pourquoi les lois furent impopulaires et conséquences que cela eut.

L'ordonnance, l'étude minutieuse, une rare connaissance du sujet qui frappent dans les décrets de la Constituante, l'idée qui les inspire de faire naître des délais favorables aux fortunes privées et à la position de chacun en imposant des procédures compliquées, des libérations chères, des lenteurs préservatrices, auraient été de très-grands mérites lorsqu'il ne s'agissait que de réformes. On se contente de lois qui ne répondent aux désirs qu'à demi et l'on féconde ce qu'elles concèdent, quand on ne peut pas avoir davantage. Mais ces mérites étaient stériles, maintenant que l'on attendait des solutions rapides, et ils avaient le danger de ressembler à des combinaisons partiales en faveur des seigneurs et de la féodalité.

Avoir entendu l'ardente dénégation portée par les redevables, leurs défis de produire les titres, l'universelle accusation d'abus, de dol, d'extorsion jetée sur la possession des seigneurs; avoir si catégoriquement parlé d'abolition pure et simple, l'avoir prononcée en partie et en venir à légitimer presque tout, à s'en remettre à la seule possession pour preuve des droits prétendus, à valider les moyens décriés par lesquels elle s'était établie, à ne compter que sur le temps et sur l'initiative privée

pour l'extinction si attendue, tout en livrant l'opération aux hasards des contestations, aux fluctuations des tribunaux, à l'inégalité que la situation des personnes, leur fortune, l'adresse ou l'inhabileté des procédures font toujours naître, évidemment cela devait paraître à tous les yeux restreindre les déclarations du premier jour, diminuer le cercle de leurs conséquences pour sauvegarder les intérêts des seigneurs. Les choses élevaient donc déjà leur critique souveraine contre la manière dont l'entreprise avait été conçue.

Mais on voudrait pouvoir uniquement reprocher aux auteurs de ces décrets la faute de n'en avoir pas soupçonné la portée. On serait satisfait de se dire que, jurisconsultes purs, ils étaient ignorants de la politique ou qu'ils s'en isolèrent pour rester plus justes. Ces précieuses qualités des légistes ne sont pas absentes de leur œuvre ; toutefois elles s'accordaient trop bien avec les désirs d'un parti et l'action exercée par ces désirs n'y est pas restée assez étrangère.

Le roi, dans la lettre adressée par lui à l'Assemblée le 18 juillet, s'exprimait de cette manière : « Il est des « redevances personnelles qui, sans avilir l'homme, sont « d'une utilité importante pour tous les propriétaires de « terres. Il est des redevances représentatives de devoirs « personnels ; il serait juste et raisonnable de les ranger « parmi celles qui sont rachetables. Je ne puis qu'approu- « ver le rachat des droits réels et fonciers ; mais il sera « peut-être nécessaire d'établir en faveur de certains « droits qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment « les uns des autres. Je vous invite à examiner si l'abo- « lition des cens et des lods et ventes est utile au bien

« de l'État... ? » Or, c'est ce plan même que la législation adoptait, se liant ainsi ouvertement aux mobiles qui l'avaient fait émettre.

Le législateur, au reste, n'était pas composé de telle sorte que ces mobiles ne le pussent toucher. Ses aspirations généreuses, le sentiment moderne qui l'animait, n'empêchaient pas que la cessation de la seigneurie n'atteignît, en des points sensibles, la majorité de ses membres. Il représentait exactement les assemblées de bailliages. Il venait de cette partie de la nation, depuis plusieurs générations prépondérante, aux mains de laquelle les possessions seigneuriales avaient passé ou dont les occupations et les profits tenaient à leur existence. Il se trouvait donc appelé à changer lui-même l'assiette de sa fortune, le plan de sa vie. Sans en avoir bien conscience, il devait être enclin à peser de son côté et considérer davantage les intérêts en possession des faits, les intérêts féodaux, que les intérêts moins visibles, latents, mais en réalité plus forts qui voulaient la libération.

Les points de vue auxquels le comité de l'Assemblée se plaça servaient admirablement ces secrètes tendances et faisaient illusion. Ils permettaient de se croire sincère tout en se protégeant. La forme féodale disparaissait, mais les effets de la féodalité mettraient beaucoup de temps à s'éteindre, dureraient par la difficulté de s'y soustraire ; on aurait donc conservé les intérêts seigneuriaux sans manquer en apparence aux engagements du 4 août.

Il n'eût pas été possible de bâtir sur un fond plus mouvant. L'Assemblée, résumant son système et l'affirmant une dernière fois avec l'amertume de l'insuccès

dans l'Instruction des 15-17 juin 1791, s'étonnait que, « quoique très-clair par lui-même, il ne parût pas l'être « également pour tout le monde. » Merlin, qui en avait été le rapporteur infatigable et le principal auteur, avouait, en le soutenant, que dans le « chaos » du droit féodal, chacun, depuis longtemps, établissait sa manière de voir sur des faits et des raisonnements qui étaient combattus par des faits et des raisonnements contraires, de manière à « décourager ceux qui voulaient approfon-« dir la législation et la jurisprudence. » A supposer donc que le système subsistât, la complication née des faits, les efforts et les habiletés de l'intérêt allaient se greffer sur cette obscurité du droit, la rendre plus trouble encore à mesure que l'on avancerait, plus contraire à ce qui était juste.

Mais laisserait-on le système s'établir? Cette lettre du roi, dont il semblait une sanction, avait été prise pour un manifeste et un programme contre les décrets d'août. En la voyant si bien suivie, on se rappellerait inévitablement les résistances qui leur avaient été faites, on attribuerait à son influence tout ce que les lois présenteraient d'insuffisant ou d'inapplicable et on les tiendrait pour concertées, sous l'apparence libérale, en vue de maintenir les redevables dans l'ancienne sujétion.

Ne découvrirait-on pas tout de suite, en effet, qu'elles ne reposaient que sur une manière d'expliquer le droit. Ne dirait-on pas avec toutes les apparences de la vérité qu'elles procédaient d'une conception particulière de l'histoire, et d'une conception arbitraire à laquelle les démentis ne manquaient pas? A la doctrine admise des concessions originaires une autre doctrine était depuis

longtemps opposée. Celle-ci avait été maîtresse jusqu'au XVIe siècle, elle combattait encore, elle avait pour elle tous les pays dits de « franc alleu », régis par la maxime « Nul seigneur sans titre », et plus d'un juge l'appliquait. Elle ne reconnaissait de convention et de consentement, de concession dès lors, juridiquement parlant, dans aucun des attributs seigneuriaux hormis en ceux dont le fief avait été le principe. Dans les autres, elle dénonçait l'usurpation, l'abus de puissance, l'exaction, et elle les faisait tomber comme indus.

Cette doctrine, qui eût simplifié beaucoup la libération en ce moment, n'avait pas pour adeptes les redevables seuls; nombre d'esprits lui appartenaient et la soutenaient, capables d'influer sur le mouvement politique. Ne rechercherait-on pas ces esprits-là, dorénavant, pour leur faire écrire des lois qui ne mettraient plus ainsi tout le préjugé des choses du côté des seigneurs, des lois inverses, bien plus, qui ne laisseraient presque rien subsister?

Ces conséquences auraient pu être prévues avant que la législation de 1790-1791 ne fût achevée. Tandis que l'Assemblée constituante croyait réaliser de la manière la plus généreuse, la plus juste, la plus définitive à la fois sa grande promesse de « détruire entièrement le ré « gime féodal, » aucun des intérêts qu'elle voulait accorder n'acceptait ses solutions. Elle les écrivait comme dans le vide. A la fin, elle était réduite à se faire écho à elle-même dans des plaintes éloquentes. Les seigneurs n'y adhéraient pas, faute d'assez de certitude de ne pas perdre en les suivant ou de ne pas voir jeter leurs revenus dans une indécision qui les annulerait. Les censitaires les re-

jetaient parce qu'elles n'apportaient pas les changements utiles. Se fût-on trouvé dans le calme, loin des secousses d'une révolution, il aurait fallu refaire des lois si destituées d'action. Au point où l'on en était, elles ne pouvaient que surexiter les idées et affaiblir le respect des droits acquis.

Chaque décret augmenta l'éloignement en quelque sorte. Dès les premières décisions de 1790 les censitaires avaient de tous côtés retranscrit et renvoyé leurs cahiers, les augmentant de nouveaux griefs ou de démonstrations plus vives; ils recommencèrent après 1791. Dans des mémoires développés ils montrèrent les erreurs, les lacunes et appelèrent des lois plus radicales. La législation de 1792 sortit toute écrite de ces seconds cahiers des campagnes, comme les décrets d'août étaient nés des cahiers de 1789.

CHAPITRE XX

Comment le problème devait changer d'aspect devant l'Assemblée législative.

Dans l'assemblée qui succédait à la Constituante, la question de la féodalité allait rencontrer un législateur très-différemment préparé à la résoudre que ne l'avait été le premier. Toutes les personnes s'y trouvaient nouvelles et les impressions ne dérivaient plus de la même source, les idées du même milieu.

Tout avait tant changé, en trois ans, que cette seconde représentation nationale semblait émaner d'un autre pays. La cour, la noblesse, le clergé existaient bien toujours ; mais ce n'étaient plus les institutions, les corps, les intérêts que cela avait constitués auparavant. L'influence qui s'y était attachée existait moins encore. On avait plus que l'habitude de vivre hors de ces institutions anciennes, on s'applaudissait d'en être sorti et l'on ne craignait que de s'y voir ramener. La masse, occupée d'affaires, de commerce, d'industrie, de culture, constituait maintenant la société véritable, celle qui inspirait les sentiments et les mobiles.

Cette masse-là avait accompli la Révolution. Elle ne se trouvait pas seulement très-unifiée par les lois, au moment où le nouveau législateur fut élu ; elle l'était par les efforts faits en commun et par la nécessité d'en faire d'autres. Partout engagée dans des associations locales qui

donnaient la même direction à ses opinions, la même formule à ses idées, elle agissait avec trop d'entente pour avoir à redouter ses adversaires dans la nomination des représentants, et ceux-ci ne pouvaient qu'être imbus du soufle qui l'animait.

On a souvent déploré que l'Assemblée constituante ait interdit à ses membres d'appartenir à l'assemblée qu'elle convoqua. On s'est mépris sur ce qui se serait produit autrement; le cours des faits fût resté assez semblable. Il arriva bien qu'aux élections le choix se trouva limité. Un pays ne possède pas deux fois, dans le même temps, de grands esprits et de grands talents comme ceux que l'on avait eus pour les États généraux. C'était d'autant moins possible avec notre éducation politique, contraire, depuis plusieurs générations déjà, au développement des facultés de la vie publique dans les provinces. Aussi, sauf quelques individualités que les élections de 1789 avaient laissées en dehors ou qui s'étaient fait distinguer après, les citoyens ne purent porter leurs voix que sur des personnes moyennes ou d'une consistance secondaire.

Aurait-on vu des conséquences différentes si les membres de l'Assemblée constituante étaient venus en nombre dans l'assemblée nouvelle? On sent que non dès que l'on regarde de près. Il y avait un courant auquel on ne pouvait pas échapper. Il aurait gagné ces grands ouvriers de la première heure comme les autres. Leurs liens antérieurs se seraient tout d'un coup rompus et l'impulsion commune les aurait portés. L'élévation, l'ampleur auraient moins fait défaut, mais il n'y aurait pas eu plus d'obstacles.

Toujours est-il que l'assemblée nommée se trouva très-

pareille à la nation. Elle représenta exactement les intérêts issus de la Révolution et qui avaient besoin que la Révolution réussît. Cette assemblée apportait de ses sources, en quelque sorte, le mécontentement suscité par les lois sur le régime féodal et elle dut se sentir très-détachée à leur sujet des considérations de sa devancière. Quelque chose s'ajouta : le problème de l'extinction s'offrit à elle singulièrement différent de ce qu'il avait été et sans le caractère solennel du premier moment.

Depuis le 4 août les droits seigneuriaux n'étaient plus payés. Malgré toutes les poursuites les redevables en avaient suspendu le service. Ces droits avaient perdu par cela même tout prestige, et ce mot n'est pas exagéré ; l'autorité morale qu'ils tiraient de leur existence ancienne, universelle, avait été pour eux une défense considérable. Leur disparition de fait plaçait maintenant les possessions dans un état qui semblait d'autant plus naturel qu'on l'avait ardemment désiré ; ils revêtaient dès lors l'apparence de droits litigieux, plutôt que de choses légitimes ; qui plus est de droits litigieux déjà difficiles à reconnaître sous leur vétusté, ce qui les rendait plus contestables.

Il y eut encore ceci. A tout prendre, le problème avait été maintenu, jusqu'à présent, dans le domaine des questions civiles. Malgré les soulèvements qui l'avaient fait ouvrir, le débat était resté un débat juridique, une transaction librement discutée en vue de régler un détail de la législation du pays. Les dissidences, les hésitations n'avaient pas reflété ostensiblement les luttes ni les menaces des partis. Dorénavant on quitte cette atmosphère sereine. Le souffle des passions du dehors va faire irrup-

tion dans le travail des juristes. Le nouveau législateur n'avait pas encore siégé que déjà les actes du parti de la cour, les manœuvres ou les apprêts de l'émigration, le langage des souverains étrangers indiquaient à tout le monde les droits seigneuriaux comme un des éléments de la guerre établie entre la Révolution et ses ennemis. L'idée que ceux-ci ne visent qu'à restaurer l'ancienne noblesse et ses attributs est répandue partout, et l'on voit une garantie dans des lois plus rigoureuses que les précédentes. On considère que c'est la sûre manière d'atteindre les adversaires. Eux, de leur côté, mesurant le coup profond qui les a frappés, reconnaissent dans les lois d'abolition la Révolution elle-même et en sont venus à penser qu'il suffit de faire tomber ces lois pour avoir raison d'elle.

CHAPITRE XXI

De quelle manière on demanda des lois nouvelles.

L'Assemblée législative sentait si bien qu'elle aurait à reprendre l'œuvre de sa devancière, qu'à peine réunie, le 14 octobre, elle reconstitua dns son sein le « comité de féodalité. » Avant que la matière ne se refroidît, elle s'empressait de rouvrir le moule. Toutefois ce comité n'alla pas aussi vite que les faits et c'est la politique qui vint réengager le débat. Il fut porté devant le législateur par l'Empereur d'Allemagne, comme un moyen d'attaque déguisé sous les formes diplomatiques.

L'Empereur n'avait cessé d'encourager la résistance de ses vassaux, possesseurs de droits féodaux en Alsace et en Lorraine, contre les décrets d'août et contre les lois de rachat. Un long conflit sur la souveraineté s'en était suivi, soutenu de sa part avec la mauvaise foi de ceux qui veulent provoquer. Maintenant il se dévoilait tout à fait. Prenant dans ce décret un prétexte de menaces directes, il faisait un *casus belli* hautain du renoncement à toute abolition et du rétablissement complet des anciens droits (1).

(1) L'Empereur demandait « la cessation de toutes les innovations qui « ont été introduites depuis le courant d'août 1789, le rétablissement des « intéressés dans la jouissance de tous les revenus qui leur ont été enlevés... » *Déclaration* datée de Vienne, le 3 décembre 1791.

Tout ce que l'appréciation fiévreuse des choses avait fait supposer jusqu'alors se trouvait ainsi confirmé, et la question féodale fut posée devant le pouvoir public telle qu'elle existait dans les esprits. Il ne fut plus possible aux députés de méconnaître qu'il fallait demander à d'autres lois des moyens de se prémunir contre les retours, et que c'était là un des enjeux de la Révolution. « Il s'agit bien du traité de Westphalie et des princes « possessionnés et de leurs dédommagements tant de « fois offerts ; il s'agit bien de la protection spéciale « accordée aux princes français sur la lisière du sol « allemand. C'est l'Europe entière et ses constitutions « et ses cabinets, et ses superstitions, et ses féodalités qui « menacent la France. » Ces paroles, que le *Moniteur* du 1er janvier 1792 met sous la plume d'un prétendu correspondant de Suisse, exprimaient le sentiment général. L'initiative de quelques députés vint faire le reste (1).

C'est un réprésentant de la Haute-Saône, Crestin, qui commença. On avait encore peur de se montrer impatient; Crestin n'osa pas attaquer de front. Il prit occasion d'un détail minime de la législation de 1791, les

(1) Tel était l'état des esprits, que celui des grands acteurs de la Révolution dont l'auréole est restée la plus pure, Vergniaud, à la fin de 1791 (séance du 27 décembre), pouvait proposer à l'Assemblée d'envoyer aux départements le discours du roi avec une adresse où elle aurait dit : « Vous rencontrerez des hommes qui ne prononcent qu'en frémissant le « mot de *constitution*, mais qui se proclament avec une affectation hypo- « crite les amis de la *monarchie*. Et si vous manifestez un civisme ardent, « ils vous dénoncent comme des factieux... Ah ! repoussez avec indigna- « tion ces prédicants imposteurs... La *monarchie*, pour eux, c'est la *contre- « révolution*, c'est la *noblesse*. La contre-révolution, c'est-à-dire la dîme, la « féodalité, la gabelle, les bastilles... ; la noblesse, c'est-à-dire deux classes « d'hommes, l'une pour la grandeur, l'autre pour la bassesse, l'une pour la « tyrannie, l'autre pour la servitude*. »

* Séance du 7 janvier.

« mainmortes réelles ou mixtes, » que cette législation faisait racheter par les redevables comme quelque chose de contractuel. Il exposa que les populations dont il était l'élu tenaient au contraire ces mainmortes pour dérivées de la servitude aussi bien que les « mainmortes personnelles, » et demanda que l'on mît fin à une « contradiction » ou à une « équivoque » sans doute involontaire, mais qui ne pouvait subsister sans que les mainmortables réels, anciens serfs qui avaient racheté leurs servitudes au prix de leurs redevances actuelles, ne parussent punis de ce premier rachat par la nécessité d'en faire un second.

Cela fut dit avec beaucoup de démonstrations de déférence pour l'Assemblée constituante et de grands éloges de sa « sagesse, » mais pourtant avec d'assez vives critiques. Toutefois il avait fallu prendre ainsi des semblants, avoir l'air de signaler avec naïveté une inconséquence inaperçue, pour mettre sur le chantier le fond de la question, qui était de revenir sur la portée des décrets d'août. A présent, la brèche était faite.

Crestin était allé jusqu'à jeter en avant l'idée qui était le plus de nature à décrier l'œuvre de 1790, en disant que l'Assemblée constituante avait donné carrière aux plus excessives prétentions des seigneurs, au lieu de détruire, comme elle l'annonçait, la féodalité jusqu'en ses dernières traces (1). L'accueil du législateur laissa voir qu'on pou-

(1) Une fois sur le terrain de la critique, il ne ménagea guère les termes. Il parlait hypothétiquement, de sorte qu'il ne craignit pas de prononcer les mots de « faiblesse » et de « retour sur elle-même, » à propos de cette assemblée. Les arguments de sa discussion étaient d'ailleurs empruntés tous aux idées qu'elle avait le plus combattues comme attentatoires à la justice et au droit, et ils avaient déjà le ton excessif qui commençait à régner.

vait être plus hardi, et il ne tarda pas à surgir une proposition radicale. Il y avait un député aussi inconnu que Crestin, mais ambitionnant davantage un rôle, c'était Couthon. Couthon appartenait à une famille auvergnate de bourgeoisie rurale. Avocat à Clermont-Ferrand, avocat très-employé même, un moment, la politique l'avait beaucoup occupé. Lors des Assemblées provinciales, cela l'avait désigné comme un des trois conseils de l'assemblée de la Sénéchaussée d'Auvergne pour les matières d'impôt. Depuis, son entrain pour la Révolution s'était marqué de plus en plus. Il avait même composé une comédie de circonstance assez médiocre : *L'aristocrate converti*, dont l'exposition des doctrines du temps faisait tout le fond. Possédant ainsi un de ces reliefs de second rang qui mettent en vue quand les hommes plus autorisés disparaissent, ses compatriotes l'avaient élu député à défaut de pouvoir renommer un des anciens.

Couthon était donc tout à fait un homme de la classe politique d'où la Législative émanait, et un homme du moment où cette assemblée avait été formée. Il arriva très-ardent, pressé de prendre place et cherchant l'occasion. La question de la féodalité la lui fournit. Dans une correspondance à peu près quotidienne, entretenue avec la municipalité de Clermont, il nous apprend lui-même que, malade et ne pouvant siéger, il attendait un sujet. « J'espère être en état de retourner à l'Assemblée lundi, » écrit-il le 25 février ; « il me restera bien peu de forces « si la semaine se passe sans que j'aie dit quelques vérités « qui ne plairont pas à tout le monde. »

Savait-il bien quelles « vérités » il dirait? C'est douteux, quand on voit que, lorsqu'il les a dites, il n'en sait même pas

l'importance. Il mande à ses amis : « J'ai prononcé hier « un petit discours populaire qui a été accueilli avec la « plus flatteuse indulgence ; l'Assemblée en a ordonné « l'impression ; je vous en ferai passer quelques exem- « plaires (1). » Or ce « petit discours » n'était rien moins que la proposition d'abolition des droits féodaux la plus radicale. Mais cette matière l'occupait si peu, en réalité, qu'il l'abandonna dès qu'il y eut touché.

Il était arrivé qu'à la séance du 12 février un membre, dont le procès-verbal ne relate pas le nom, avait appelé l'attention sur le silence gardé par le comité féodal malgré l'attente publique (2). Soit cela, soit l'inspiration des personnages avec lesquels on vit Couthon si étroitement associé plus tard, il s'était décidé. Le 29, il vint transporter définitivement le débat sur le terrain où les redevables souhaitaient de le voir placer, en accusant avec une rudesse toute nouvelle, sans considération pour rien ni pour personne, le plan des lois de la Constituante, les intentions qui y avaient présidé, leurs conséquences défectueuses.

Ces lois, expliquait-il, obligent à racheter les droits casuels avec les droits fixes, c'est-à-dire qu'elles rendent les droits casuels immédiatement exigibles, d'éventuels qu'ils étaient par nature : injustice calculée en faveur des seigneurs. Elles contraignent les redevables à les ra-

(1) Cette correspondance fait partie des manuscrits de la bibliothèque de Clermond-Ferrand. Elle se compose de 189 lettres, et il en existe d'autres dans des collections particulières. M. Francisque Mège les a récemment publiées en 1 volume in-8. Paris, 1872, Aug. Aubry, édit.

(2) « En vertu des décrets sur la féodalité » avait dit cet orateur, « les « ci-devant seigneurs tiennent encore les clefs des chaînes qui asservissaient autrefois les propriétaires fonciers et les cultivateurs. Il est temps « que le comité féodal nous présente un projet, etc. »

cheter en une fois, dans leur entier, ce qui ne permet l'opération qu'aux riches. Et puis, qu'ont-elles rendu rachetable ? ce qui pesait le plus sur le peuple, les droits *utiles*, droits presque tous usurpés, presque tous provenus de la maxime « nulle terre sans seigneur, » de la doctrine de « l'enclave, » des prétentions à l'appropriation universelle. Qui plus est, elles mettent au profit du seigneur la présomption que ces droits sont dus, elles imposent aux censitaires la preuve qu'ils ne les doivent pas. « Et l'on veut, » ajoutait-il, « que le peuple croie « au règne de la justice quand elle est si fort blessée à « son égard ! Et l'on veut qu'il croie au règne de la li- « berté quand il reste enchaîné sous la dépendance de son « ci-devant seigneur ! Et l'on veut qu'il croie à l'égalité « des droits quand il n'y a de faveurs que pour le rang et « la fortune ! »

Couthon demandait donc qu'il n'y eût plus de droits rachetables, hormis ceux dont l'origine serait établie par des actes de concession positifs ou par des reconnaissances équivalentes, plus de rachat forcé des droits casuels en même temps que des droits fixes, plus d'obligation pour le débiteur de rentes solidaires de racheter la totalité s'il voulait libérer sa part.

Ce discours venait à point, car l'effet ne se fit pas attendre. Le législateur rompit sur-le-champ avec la tradition de son devancier. Comme l'orateur, il plaça dès ce moment la question féodale dans le domaine de la politique. Frapper les partis ennemis par une loi qui retentît dans leurs intérêts, qui « consommât la révolution, » suivant le langage de Couthon, cela lui sourit pleinement. Un député de Lot-et-Garonne, Mouysset, rappela la motion

déjà présentée par Crestin, dit qu'il n'était ignoré de personne combien d'autres analogues auraient lieu d'être faites, combien de pétitions dans ce sens arrivaient chaque jour au comité. Ce comité ne se vit pas uniquement saisir de la proposition nouvelle, comme il l'avait été de la première ; il fut formellement invité à ceci : « revoir « tous les décrets rendus sur le rachat des droits ci-devant « seigneuriaux utiles par l'Assemblée constituante et « présenter incessamment un mode qui pût enfin mettre « tous les propriétaires à même de se dégager des entra-« ves de la féodalité. »

Couthon avait donc dit ce qui était dans l'air, et de la manière dont on attendait que ce fût dit. Il ne le dit guère pour autre chose que parce que c'était à propos, car on le voit s'en occuper à peine ultérieurement. A quelque temps de là il annonce à Clermont les résolutions du comité; mais c'est tout. Il n'avait réellement cherché que l'occasion. Cela est si probable que l'opinion publique seule lui apprit la portée de sa motion. Elle reste à ses yeux son « petit discours », tant qu'il n'a pas cette lumière. Une fois entrevue, il tire vanité de ses paroles et s'en fait un grand titre auprès de ses compatriotes; il ne va pas au delà. Il est même un peu étrange, déjà, dans cette petite intention électorale, et l'on ne peut s'empêcher de sourire en le voyant se draper à la romaine de cette manière encore insolite :

« Je vous envoie quelques exemplaires de mon petit « discours. Je désire beaucoup qu'il mérite votre appro-« bation et celle de tous les patriotes. Je m'attends bien « à ce qu'il n'ait pas celle de ceux qui chérissaient ce que « l'Assemblée constituante avait conservé de l'hydre de

« la féodalité, comme un reste de leur antique et insul-
« tante supériorité. Ils déclameront de bouche contre moi
« (car dans le fonds de l'âme ils sont bien convaincus de
« la justice de mes principes). Qu'ils crient, qu'ils inju-
« rient à leur aise ! Ils n'entendront de moi d'autre
« réponse que celle-ci : Je suis comme l'empereur Tra-
« jan : *je dédaigne ces traits qui ne sauraient m'atteindre*,
« et je ne me vengerai que par la pitié du fou qui croira
« m'avoir fait beaucoup de mal quand il aura mutilé mon
« portrait. »

CHAPITRE XXII

Comment l'opinion dictait les solutions radicales.

Pourquoi l'Assemblée prenait-elle ainsi le courant inverse du premier législateur par une sorte de mouvement naturel? Celui-ci avait élevé une haute barrière au delà de laquelle il ne voyait que mépris de la propriété, violation des engagements; comment son successeur se plaçait-il tout de suite de ce côté défendu?

On s'en rend compte en entendant parler le grand intéressé des campagnes, qui encombrait de ses réclamations et de ses demandes les cartons du comité.

Cet intéressé-là avait singulièrement pris pied sur le terrain de la Révolution, dans les deux ans et demi écoulés depuis les États généraux. Tandis que, sous l'action des sociétés jacobines, la population des villes s'imprégnait d'aversion pour tout ce qui rappelait l'ancien régime, la vente des biens nationaux mettait le sol dans les mains du paysan et l'attachait à l'état nouveau par le plus résistant de tous les liens. Depuis avril 1791, surtout, cela s'accusait chaque jour. Les ventes montaient de 180 millions à 800 par suite des délais donnés et des facilités de morcellement (1). L'existence, l'avenir,

(1) Chiffres relevés par M. Michelet aux Archives. Les sociétés jacobines croissaient de même en nombre. En juillet de cette même année on en comptait 1,000 dans les provinces; il y en avait 1,000 en septembre précédent.

le sort de la famille étaient donc enchaînés à ce sol, acheté sur les épargnes futures. La passion pour ce qui pouvait les servir, la crainte de ce qui les eût renversés en devenaient plus intenses, les vœux exprimés, les réclamations, les plaintes plus animés et d'une portée plus grande.

Devant les dénonciations réitérées que portaient les campagnes, tout le plan des lois de 1791 disparaissait. Il n'y avait pas une de leurs bases qui pût tenir, excepté l'imprudente déclaration de détruire entièrement le régime féodal.

La possession, par exemple, érigée pour le seigneur en titre indiscutable, pouvait-elle conserver cette force? Le moindre village la taxait d'usurpation plus ardemment qu'au début ou produisait des raisons nouvelles de l'attribuer à la falsification des actes, aux abus, aux manœuvres dolosives des agents de perception. On l'avait mise au défi de justifier d'elle-même, d'établir son ancienneté, de montrer une jouissance incontestée, naturelle; aujourd'hui on déniait toute créance à ses obligations. C'étaient « des obligations sans date, sans nom de notaire ou de « parties, des obligations supposées, ne méritant que la « suspicion. »

Et cette autre disposition essentielle, par laquelle le redevable avait à prouver qu'il ne devait pas, qui aurait songé à la maintenir? Partout on s'élevait contre elle. « Elle renverse le droit naturel... » — « On n'a déchargé « les seigneurs de produire leurs titres que parce qu'on « savait qu'ils n'en avaient pas... » — « On avait pro- « mis d'affranchir, et au contraire des droits douteux, « des usages usurpés, des possessions sans fondement « sont devenus de vrais titres. »

Même les jugements déjà rendus, sur lesquels les seigneurs s'appuient, sont repoussés. On y dénonce le fruit de la vénalité ou l'effet d'une prévarication endémique. En 1790 des paysans de l'Aveyron n'avaient pas craint d'écrire à l'Assemblée constituante : « Ignorez-vous que ce « qu'on appelait un seigneur n'était qu'un usurpateur « impuni, pouvant à son gré, par le secours des âmes « avides et mercenaires, prendre des malheureux proprié- « taires sans protection tout ce que leurs agents exigeaient « d'eux (1)?... La justice qu'ils nous devaient n'a été que « brigandage et concussion (2). » De tous côtés on fait écho à ce langage, l'appuyant sur le récit de longues procédures rendues vaines par ce mépris du droit. Le directoire d'Ille-et-Vilaine va jusqu'à dire (3) : « Les vas- « saux savent qu'il a été décidé de leurs droits par des « juges qui n'étaient pas sans intérêt ; la justice de l'ave- « nir n'est rien pour eux. Opprimés jadis, ils croient « qu'ils le seront toujours ; ils ne connaissent que la jus- « tice du moment. Il faut qu'on ait pour eux une défé- « rence que les circonstances commandent. » Il y a des pétitions où on lit ceci : « La commune d'Orthez et vingt « mille autres dans le royaume payent des fiefs pour la « concession de terrains que leurs ci-devant seigneurs « concessionnaires possèdent. Elles ont des titres primor- « diaux que les parlements avaient détruits par leurs ar- « rêts. Un ci-devant seigneur qui était en même temps « conseiller avait en sa puissance tous les moyens de « vexer ses vassaux et d'augmenter sa fortune. Aujour-

(1) Les rentiers des seigneurs du Rouergue et du Quercy, 6 février 1790.
(2) Pétition de Sainte-Eulalie du Larzac.
(3) 30 janvier 1791.

« d'hui juge pour ses confrères et demain partie, il ren-
« dait des arrêts qui anéantissaient les titres; et le mal-
« heureux vassal, après avoir parcouru inutilement tous
« les degrés de l'ordre judiciaire, gémissait devant la
« porte des tribunaux. »

D'autre part on argue bien davantage qu'en 1790 de la déchéance des droits casuels. Dans ces « lods et ventes » auxquels leurs possesseurs ont fait attacher tant de prix et qui représentaient, en effet, le quart, le tiers, jusqu'à la moitié de la valeur des biens, les redevables voient aujourd'hui le régime féodal tout entier. Si l'on ne supprime pas ces droits, la féodalité subsistera comme avant. On explique avec infiniment plus de force qu'il y a deux ans comment ils sont nés uniquement de la domination seigneuriale et qu'ils doivent être abolis comme elle.

Quant aux modes établis pour calculer la valeur des droits, au prix fixé pour les payer, à l'obligation de racheter les droits casuels avec les droits fixes, de racheter la totalité de la redevance quand elle était solidaire, on n'y est pas seulement contraire, on s'irrite de l'injustice qui en provient, des conséquences qui s'en suivent. « Vous « avez cru anéantir la féodalité, et vos lois de rachat ont « fait le contraire,... » disent les uns; d'autres : « Cet abo- « minable décret de 1790 est la ruine des propriétaires « censitaires;... les procès qu'il occasionne sont innom- « brables;... il a jeté la consternation dans les villages;... « il n'est qu'à l'avantage des seigneurs et bien au-dessus « de ce qu'ils désiraient eux-mêmes,... » Ou bien : « L'on « ne pourra jamais se racheter;... et se racheter de ce « qu'on ne doit pas!... se racheter de droits odieux!... » Ailleurs on ne se borne pas à ces plaintes vagues, on pré-

cise, on donne des chiffres : « Les seigneurs tripleraient leurs revenus; « le décret élève à 110 livres ce que la cou-« tume ne faisait payer que 86; ...c'est le septième du ca-« pital qui sera nécessaire; il faudra 1,000 quand 400 au-« raient suffi auparavant, et cependant le seigneur n'a « plus la charge des terriers, plus de greniers à entre-« tenir, plus de grain à aller vendre, si bien qu'il affer-« merait maintenant 7 livres 10 sols ce qu'il affermait « difficilement 40 sols ou 50. » Les villages du Dauphiné, entre autres, font ressortir cet étrange résultat que, dans des localités qui se touchent, celles qui sont en Savoie payeront 68 livres seulement, lorsque celles qui sont françaises devront en payer 105 (1).

Beaucoup de pétitions, provoquées par les circonstances les plus récentes ou par les propositions dont l'Assemblée s'était vu saisir, apportaient à ces demandes de détail la consécration du sentiment public. Le département de la Meuse, par exemple, en entendant la menace de rétablir les choses, en Lorraine, au point où les décrets d'août les avaient trouvées, avait fait parvenir au roi une adresse dont la première signature était celle d'un Ternaux, et dans laquelle il disait au monarque : « Rachetez les restes « de la servitude féodale que l'on réclame, Sire; mais que « les puissances qui parlent de la perpétuer parmi nous « sachent qu'elle ne peut plus souiller notre patrie.... « Qu'elles sachent que le triomphe d'une si grande cause « sera protégé par l'humanité entière. »

Les livres venaient s'ajouter à cette marque continuelle

(1) Pétitions de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Cantal, du Tarn, du Calvados, de l'Eure, du Cher, de la Moselle, de Loir-et-Cher, du Var, des Vosges, des Charentes, du Lot-et-Garonne, etc.

des antipathies et des espérances populaires, les ravivant ou les soutenant de leurs démonstrations. Dans le courant de mars, Garnier, Michallet firent présenter à l'Assemblée leurs écrits sur la féodalité (1), en avril elle reçut celui de Chapsal (2), en sorte que tout se réunissait pour appeler le comité à une décision prochaine, dans un sens bien opposé à celui que ses prédécesseurs avaient suivi.

(1) *De la destruction du régime féodal*, par Garnier, 1792. — *Les Mystères des droits féodaux dévoilés*, par Michallet, *id.*

(2) *Discours historique sur la féodalité et l'allodialité*; il fut présenté par Romme, qui était Auvergnat comme Chapsal.

CHAPITRE XXIII

Sincérité du débat et comment tout le pays y prit part.

L'étude de ces époques passionnées montre combien la discussion publique est un modérateur efficace.

Le comité de l'Assemblée législative se résolut très-vite quand il s'en vit sommé. Il fit présenter le 11 avril par Duchâtel, député de l'Orne, un projet de décret qui plaçait les lods et ventes, avec tous les droits casuels, dans la catégorie des droits abolis sans indemnité ; de plus, ce projet autorisait le rachat sans acception d'aucune solidarité, et il mettait à la charge du seigneur la preuve que les droits étaient dus. Le 2 mai un autre membre, Regnault-Beaucaron, député de l'Aube, en déposa un second qui satisfaisait aux propositions de Crestin sur les mainmortes. Le 18 juin, le vice-président lui-même, Lemaillant, du Morbihan, apporta celui sur le rachat, conçu de manière à tout rendre facile au redevable. Il semble donc que la défense de la seigneurie n'est plus possible ou qu'aucun défenseur n'osera se lever pour elle.

La défense ne trouva cependant d'autre entrave que la défaveur qui frappait les droits féodaux dans les esprits. A aucun moment il ne fut dit avec plus de véhémence que ces droits constituaient une propriété comme tout autre, ni fait une protestation plus hautaine contre

leur abolition, que par un monsieur Amyot, seigneur de Château-Landon, en mai 1792 (1). On va voir que dans la discussion les intérêts seigneuriaux eurent pour eux plus d'un orateur. Ils en eurent de très-autorisés, de très-émus, et ce fut une discussion approfondie où l'on se sent peut-être plus au-dessus des petits intérêts que dans celle de l'Assemblée constituante. De très-sincères efforts pour rester juste en obéissant au courant furent faits par le législateur.

Cette discussion fut la dernière. Après, le temps n'en comporta plus. Mais elle avait épuisé la matière. Elle dura cinq mois, et l'on y observa jusqu'à la fin les intervalles commandés par les trois lectures que la constitution prescrivait. Les résolutions finales, lorsqu'on les prit, étaient aussi élaborées que les dispositions publiques et les événements le permettaient, et la question avait été traitée par des représentants de presque toutes les parties de la France. Les rapporteurs, on vient de le voir, étaient tous de provinces différentes ; il en fut de même des orateurs, ce qui donne aux lois de 1792 un caractère à noter. Comme les lois de 1790 elles eurent leurs auteurs principaux, mais dans l'ensemble elles constituèrent vraiment une œuvre commune à la majorité du pays. On avait travaillé partout à les faire et chaque région du territoire fournit son ouvrier.

Cette œuvre de l'Assemblée législative, l'œuvre décisive à vrai dire, est beaucoup moins connue que la précédente.

(1) Le 18 mai, par une lettre ou pétition à l'Assemblée en renouvellement d'autres pétitions de juillet et septembre 1790, d'août 1791. Cette lettre fait partie du carton de Seine-et-Marne, avec les divers cahiers ou pièces relatives aux cahiers des villages.

La grande auréole de l'Assemblée constituante a ébloui l'histoire et mis dans l'ombre ce qui a suivi. Aujourd'hui que nous sommes loin, le jour peut être fait. Tâchons de l'introduire, en exposant avec quelque détail la manière dont ces lois furent écrites et les circonstances ainsi que l'esprit dans lesquels elle le furent.

CHAPITRE XXIV

Comment les erreurs de la Première Assemblée détournèrent des solutions justes.

Le débat s'ouvrit aussitôt après le rapport de Duchâtel. Ce fut sur la partie capitale du sujet, sur les droits casuels et la preuve des prétentions du seigneur.

Ce rapport avait à peine justifié les solutions. Il se contentait des lieux communs : « La féodalité et son cortége d'attributs ou de droits multiples se sont introduits comme la loi du plus fort ou de la tyrannie. En vue de funestes ménagements et par une inconséquence monstrueuse, l'Assemblée constituante a maintenu l'un des effets les plus aggravants et les plus iniques de ce régime en conservant les lods et ventes. Toutes les terres étaient libres lors de l'invasion germanique ; il a été absurde et odieux que le seigneur ait vendu à son vassal le droit de disposer de son bien ; l'usage en cela n'a pas pu créer un titre. S'il existe des droits stipulés dans les actes de concession de fonds, on le prouvera en produisant ces actes ; jusque-là il n'y a qu'une injustice qu'il importe d'effacer. »

Le projet, en six articles, avait cette précision dure qui fait taire et qui s'impose. Son intitulé lui donnait déjà ce caractère : *Décret concernant la suppression sans indemnité de divers droits féodaux, déclarés rachetables par*

celui du 15 mars 1790. Cela parlait de soi ; le texte y répondait pleinement. Qui plus est, ce texte ne changeait pas le système de 1791 ; il s'en tenait aux cadres de la législation précédente, se bornait à y introduire les catégories d'abolition et les moyens d'agir que l'on souhaitait. C'étaient autant de préjugés en faveur d'une adoption prompte.

Un député de la Haute-Garonne, Dorliac n'osa pas moins attaquer immédiatement ces préjugés et les attaquer de front. On n'était qu'à la première lecture, il n'y eut guère que lui qui parla ; mais ce qu'il dit fut un acte dont la portée s'étendit sur tout le débat ultérieur.

Dorliac était un juriste. Il possédait les matières féodales pour les avoir longtemps pratiquées. La féodalité n'avait conservé nulle part, autant que dans le pays de Toulouse, le caractère d'échange de services et d'organisation agricole qui avait existé à beaucoup d'égard dans le fief. Elle avait passé tellement dans les mœurs, à ce titre, que ses traces sont encore visibles à cette heure, dans ce pays, sous les modes d'exploitation et d'ouvrage rural (1).

Dorliac connaissait donc de bons côtés à l'état féodal aussi bien que les mauvais ; il savait d'autant mieux les causes de l'insuccès de la législation précédente. Il rappela dès l'abord toute la complexité de la question eu égard aux intérêts, et donna ainsi à la discussion le corps

(1) Les services des *maîtres-valets*, des *estivandiers*, des *métiviers*, etc., usités actuellement dans ces contrées pour la culture des terres, pour la levée des récoltes, pour la plupart des œuvres agricoles, pour les travaux domestiques même, et qui assurent à l'ouvrier la jouissance ou l'usage d'une portion de sol, le droit d'y prendre de certaines récoltes, etc., etc., sont des souvenirs de la féodalité. Une étude que l'on ferait à leur sujet, une étude d'histoire éclairée par l'économie rurale, présenterait beaucoup d'intérêt. La laborieuse Société savante connue sous le nom d'*Académie de législation de Toulouse* rendrait service en provoquant par ses concours un bon travail sur cette matière.

dont elle menaçait de manquer. Il se plaça exactement sur le terrain des faits et mit par là même en lumière les erreurs des premiers décrets; il expliqua ce qu'ils avaient d'impraticable à la fois; il fit voir les vices de ce que l'on proposait, les préjudices qui allaient en résulter. Ce qui était le plus difficile à dire en ce moment, à savoir que les « quints, » « requints, » « droits casuels » ne procédaient pas tous de l'usurpation, que l'assiette des fortunes reposait en partie sur leur longue durée, sur les transmissions qui s'en étaient faites, il ne craignit pas de l'exprimer. Mais il remit devant les yeux l'histoire juridique de la seigneurie, et ce fut son histoire vraie, non plus les suppositions auxquelles la première législation s'était arrêtée. Les extensions abusives opérées, grâce à la maxime « nulle terre sans seigneur, » grâce à celle de « l'enclave, » opérées en dépit du droit, au mépris des résistances, grâce à la partialité des juges, à l'adresse des agents, au dol des feudistes; les extorsions pratiquées vis-à-vis des redevables faibles ou ignorants; la longue lutte à laquelle ces usurpations permanentes avaient donné lieu devant les juridictions, tout cela fut retracé d'expérience (1).»

(1) Il faudrait reproduire comme des documents toute cette partie du discours de Dorliac; transcrivons du moins ceci : « Le feudiste, jaloux de « la bienveillance du seigneur, était, d'ailleurs, intéressé à l'accroissement « de droits féodaux. Une portion des arrérages devenait le prix de son « zèle; aussi employait-il toutes les ressources de son art pour aggraver et « multiplier les charges des censitaires. Il s'étudiait à dénaturer les titres « dont les fondements ne lui paraissaient pas assez favorables. Des com- « munes sans lumières, des consuls choisis par les seigneurs, étaient facile- « ment intimidés ou séduits. Quelle résistance pouvait d'ailleurs opposer le « censitaire, incapable de discerner la validité ou la fausseté des titres dont « le feudiste appuyait ses prétentions? Devrait-il recourir aux tribunaux? « Il avait trop souvent éprouvé combien était dangereuse l'influence du pri- « vilégié; il connaissait trop bien les rapports qui existaient entre le juge « et le seigneur, pour livrer sa tranquillité et sa fortune au hasard d'un

L'orateur ne sortait pas des notions admises. L'idée des premiers jours, qu'il y avait dans la seigneurie une partie à abolir pour n'avoir jamais pu être licite, et une partie surannée seulement, à éteindre par le rachat, cette idée a fait un pli tel que l'on ne peut plus y échapper. Mais du moins l'idée que le sentiment public opposait maintenant aux doctrines de l'Assemblée constituante, à savoir que le seigneur devait au préalable produire ses titres, prit dans sa bouche l'autorité de l'érudition et cessa d'être une négation brutale. Dorliac avait rappelé à tout le monde que c'était la règle d'une partie de la France, le principe notamment des pays allodiaux, où la liberté des fonds se présumait.

L'édifice de l'Assemblée constituante tombait ainsi tout entier, et ce n'était pas une main mal intentionnée qui en sapait les fondements. Il avait suffi de faire voir les choses telles qu'elles étaient sans sortir de la justice (1).

« procès. Une commune, défendue par des consuls intègres, voulait-elle se « rédimer des charges qu'on lui avait imposées? Nul moyen pour elle de « constater la légitimité de ses réclamations ; partout les archives des « communes ont été spoliées ; tous les anciens titres ont été se cacher « dans celles des seigneurs ; on ne les voyait reparaître que lorsque les « feudistes espéraient y trouver le fondement de quelque nouvelle préten- « tion.

« Vainement on a été forcé de convenir que ces pièces étant communes « aux redevables et au seigneur, ce dernier était tenu de les communiquer. « On obéit rarement à une loi dont le résultat est de fournir des armes « contre soi-même, lorsque, pour s'y soustraire, il ne doit en coûter qu'un « mensonge. Nul motif d'intérêt ne pouvait engager les seigneurs à produire « leurs titres. La jurisprudence des arrêts avait décidé que les deux dernières « reconnaissances tiendraient lieu de titres, encore même n'en exigeait-on « qu'une, lorsqu'elle était consentie en faveur de l'Église, du domaine ou « d'un seigneur haut-justicier.

« Ainsi, la partialité des tribunaux couvrant d'un voile officieux les ini- « quités des feudistes ; des reconnaissances arrachées, de nos jours mêmes, « à la faiblesse ou à l'ignorance, sont l'unique fondement d'une foule de « droits qu'on suppose maintenant avoir été le prix d'une concession. »

(1) Son discours est un de ceux qui font le mieux connaître les sentiments

L'orateur avait par-dessus tout pour but de faire faire une loi équitable en même temps qu'une loi efficace. Il affirmait donc que le seigneur avait à prouver la propriété des droits qu'il réclamait, et non le tenancier à établir qu'il ne devait point. Il demandait même qu'une preuve solide, difficile conséquemment, fût exigée. Mais il savait mieux que d'autres ce que valaient ces droits pour la fortune publique, il les voyait liés à l'ensemble des intérêts autant qu'ils l'étaient en fait, et montrait que l'utilité commandait de les rembourser au lieu de les abolir. Il voulait assurer ce remboursement, empêcher qu'il fût spoliateur pour personne ; il insistait donc pour que la dette fût rendue claire à tous les yeux. Il allait dans cette voie tantôt en deçà, tantôt au delà des démarcations tracées précédemment, et il empruntait à la procédure féodale ses anciens modes. Plus hardi que personne encore, il montrait que pour aboutir plus sûrement la nation devait être substituée au seigneur ainsi qu'au rede-

du pays au sujet des droits féodaux, pendant que le législateur s'occupait d'en régler l'extinction. Citons encore ceci : « On ne saurait se dissimuler « la fermentation générale que les droits féodaux excitent dans les cam- « pagnes. Il n'est point de commune, point de particulier qui, ne craignant « plus de tomber entre les mains de ces cours souveraines dont ils redou- « taient si fort l'esprit et la partialité, ne veuille s'assurer de la validité « des titres de leurs ci-devant seigneurs. Des hommes, véritables fléaux « de la société, profitent de cette circonstance pour égarer le peuple, les « uns pour capter sa bienveillance et se ménager des suffrages, les autres « pour attiser le feu de la discorde et favoriser les attaques des ennemis du « dehors... Tels sont les vrais motifs des troubles qui se sont manifestés « dans plusieurs communes et des refus que les ci-devant seigneurs ont « éprouvés. C'est à tort qu'on les attribue à la licence et à la mauvaise foi. « Ce n'est pas que chez ces hommes rustiques l'amour de l'ordre et de la « probité soit devenu si rare ; trop souvent la médiocrité de leur fortune « rend le payement de leur dette difficile. Mais s'ils refusent solennelle- « ment de l'acquitter, ce n'est que lorsqu'ils suspectent la justice de ce « qu'on leur demande. »

vable dans le rachat, et se faire à la fois le liquidateur, le créancier, le débiteur unique.

C'eût été un rachat d'ensemble opéré par l'Etat, des deniers des redevables.

L'à-propos de ce mode d'extinction, dont il était reparlé pour la première fois depuis le 4 août, aurait dû frapper tous les yeux, après l'insuccès de l'Assemblée constituante. Les pétitions les plus récemment envoyées par les villages indiquaient d'y revenir. Deux municipalités de Lot-et-Garonne, notamment, demandaient presque textuellement ce que proposa Dorliac (1). Il le tirait d'ailleurs de précédents législatifs non encore effacés, du décret de 1790 sur le règlement des dîmes inféodées. Ce règlement était confié aux Directoires de district, jugeant d'après les baux et les titres produits ; Dorliac chargeait de même ces Directoires de demander aux seigneurs les « aveux et dénombrements » autrefois exigés des seigneurs de fiefs par le suzerain, puis de liquider ce qui était dû. La recette et le payement auraient été faits par les comptables de la Nation.

Dans la pensée de l'orateur, cette procédure aurait eu une force complète. Les seigneurs n'auraient pas pu s'en plaindre puisqu'on les empruntait à l'institution féodale, et l'autorité que l'on appelait à la faire être contestée, émanant du suffrage public. Il avait raison de dire qu'elle aurait le grand avantage de ramener la législation abolitive « à une seule et grande mesure fondée sur un

(1) Fumel et la Capelle-Biron, les 22 février et 28 mars 1792. — Fumel demandait que le rachat fût obligatoire, se fît par un comité de liquidation, comme pour les dîmes, et que la caisse d'amortissement fût chargée de recevoir et de payer. La Capelle-Biron proposait un comité spécial devant lequel les redevables auraient fait liquider leur dette, et cette dette serait devenue payable en quinze annuités.

seul principe, » et le mérite de « déraciner la féodalité sans s'écarter des lois sévères de la justice. » Ajoutons ici qu'elle aurait eu ce mérite au moment où l'abolition menaçait de s'opérer d'une manière confuse, inégale, inévitablement très-injuste (1).

Mais les conséquences de la législation de 1790 se firent alors bien sentir. Il n'échappa guère au grand nombre, et aux esprits emportés moins qu'à d'autres, que ce plan nouveau ferait perdre le bénéfice de l'erreur commise, c'est-à-dire la facilité d'éteindre sans indemnité presque toute la seigneurie en introduisant les droits rachetables dans le cadre des droits abolis. Il fut visible aussi qu'à déterminer et évaluer les droits de manière à les ériger en une dette obligatoire, on faisait d'abord de cette dette, quoique acquittée par les agents de l'État, la dette des sujets, une dette qui les suivrait, qui se retrouverait toujours une fois liquidée, qui pourrait même comprendre des redevances précédemment déclarées abolies ; et plus d'un entrevit que les classes seigneuriales reprenant ainsi du patrimoine, elles reprendraient peut-être de la puissance. On n'engagea point le débat ; seulement l'on fit appel au préjugé toujours en éveil, dans les assemblées, en faveur des décisions prises et qui trouve dans l'ordre du jour une solution commode. Un membre du comité, Dumolard, de l'Isère, expliqua qu'il ne s'agissait plus, à l'heure actuelle, d'un projet général d'extinction, comme Dorliac semblait le croire, mais d'un simple détail à ajouter au système déjà établi. Cela fut suffisant ; le discours du député Toulousain demeura non avenu.

(1) Auparavant, devenue le principal seigneur par l'attribution de biens si considérable faite à son domaine, la Nation aurait abandonné à ses redevables tous les droits casuels afférents à ses seigneuries, ce qui eût permis d'en affranchir comme conséquence les redevables qui en relevaient.

CHAPITRE XXV

Comment on n'eut qu'à demander au seigneur de montrer ses titres pour que les intérêts féodaux fussent perdus.

C'est au mois de juin que la discussion fut reprise. A part quelques discours imprimés, on n'a guère que les procès-verbaux de ce débat suprême, et ces documents sont sans netteté, souvent sans le nom des orateurs. Ils énoncent tout uniment ce qui se fit, et pas toujours avec l'ordre ou l'exactitude qu'il faudrait. Mais à les lire on sent que cela se fit avec une grande émotion. Il semble par moments que l'on entend les paroles, que l'on voit les passions, que l'on assiste à la lutte (1).

Dans une assemblée l'ordre du jour peut bien clore les questions de fait ; les questions morales ne s'arrêtent pas si vite. Les partisans du principe d'abolition ne doutèrent point que les considérations développées par Dorliac survivraient à son projet et qu'il fallait tout de suite en détacher les esprits. Ce fut un autre député de la Haute-Garonne, Mailhe, qui se donna cette mission.

Avocat marquant au barreau de Toulouse avant 1789, Mailhe n'avait pas pratiqué moins que Dorliac la matière des droits féodaux. Il avait les études qui préparent à la politique, le caractère qu'elle demande et il s'en était créé la situation. C'était un homme infatigable, qui avait

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, imprimés par son ordre,* t. IX.

fait à lui seul tout le travail de l'administration et porté le poids des difficultés locales, depuis le premier jour de la Révolution jusqu'aux élections de 1791, dans son pays où l'ancien régime gardait beaucoup de prise (1).

Ces qualités d'homme d'affaires avaient donné à Mailhe de l'importance dans l'Assemblée; il la justifiait par un talent suffisant pour les mettre en œuvre. Les rapports diplomatiques, les questions de droit des gens lui étaient réservés. Il venait de traiter à ce titre l'affaire que l'empereur d'Allemagne avait suscitée relativement aux princes possessionnés d'Alsace. Son intervention au sujet des droits casuels fut donc comme celle du maître en ces matières, presque celle d'un chef d'opinion.

Semblablement à Dorliac, il s'occupa moins du projet de décret que du problème de l'extinction en lui-même. Il apporta aussi sa proposition, et elle était radicale; elle se fondait sur le seul sentiment des masses, sur ces dispositions publiques qui, à force d'antipathie contre la féodalité et à force d'impatience, écartaient de bonne foi les scrupules pour se voir immédiatement libérer.

Mailhe flattait par-dessus tout l'idée que les délimitations de l'aboli et du rachetable, tracées par la législation précédente, étaient un obstacle cherché et que toutes les raisons de droit, d'histoire, de justice, d'utilité à la fois prescrivaient d'opérer autrement. Poussant droit au nœud de la question, il s'installa dans la démonstration historique que Dorliac avait faite et demanda qu'au nom de

(1) Délibérations, correspondances, arrêtés, tout est de sa main dans les volumineux registres de la municipalité de Toulouse et du Directoire du Département, conservés aux archives de la Haute-Garonne. Ces registres fourniraient des documents pleins d'intérêt pour une histoire de la Révolution dans les provinces.

la liberté primordiale des fonds on abolit, en principe, tous les effets de la maxime « nulle terre sans seigneur, » laquelle avait soumis les possessions indistinctement aux redevances, et tous les effets de « l'enclave ». Les droits casuels auraient ainsi disparu aussi bien que tous les autres. Les seules redevances dont on pouvait montrer les titres d'institution authentiques, les seuls droits casuels dont l'acte de concession du fonds établirait positivement l'origine, auraient été à racheter. Il ne craignit pas de dire que « s'il se trouvait dans la suppression une « espèce d'attentat à la propriété, l'assemblée qui la dé« créterait serait bénie par les quatre vingt-dix-neuf cen« tièmes de la nation. »

Au fond, tout le débat se concentrait sur ce principe de la preuve des droits et de l'apport des titres constitutifs. Il n'y avait guère, hors de là, qu'une question accessoire de méthode, une affaire de logique dans les textes. Il s'agissait de transporter au redevable la faveur des présomptions, que l'Assemblée constituante avait mise du côté du seigneur. Tout était gagné aussitôt, lors même que l'on n'eût pas demandé absolument le titre primitif, car la seigneurie serait bien moins en situation d'en apporter un quelconque, que les redevables de faire la preuve négative laissée à leur charge auparavant. Les droits des seigneurs avaient été si rarement écrits ! Tout ce qui dérivait pour eux de la puissance publique, tout ce qui leur était échu par l'effet de la domination, par les abus graduels, autrement dit la majeure portion de ce qu'ils avaient, ne reposait guère que sur le fait de la possession, ne s'appuyait d'aucune pièce positive; depuis bien longtemps les redevances ou les services que la sei-

gneurie tirait des anciennes stipulations du fief n'étaient plus constatées, elles étaient confondues avec tout le reste dans de simples reconnaissances. Où donc découvrir des actes originaires ou des titres suffisants?

A plus d'une reprise on avait exigé les titres. Le roi surtout s'était servi de ce procédé, par le conseil des légistes, pour enlever successivement aux seigneurs les attributs de la juridiction et de la police générale. Employé aujourd'hui en faveur des censitaires, il devait d'autant mieux servir. Tout l'utile de la seigneurie qui avait été maintenu, la seigneurie elle-même, bien plus, et toute dépendance fondée sur elle se trouveraient hors d'état d'être prouvés, en sorte que la propriété pleine, absolue, libre, telle que la Constitution de 1791 l'avait définie chez les possesseurs placés hors de l'atteinte seigneuriale, devait surgir instantanément partout.

En plaçant ainsi tout d'un coup le problème au point le plus avancé, Mailhe fit oublier le projet du comité bien davantage encore qu'on ne l'avait vu lorsque Dorliac développa son plan de rachat public. La discussion s'émut et s'éleva par là même. Un membre, surexcité par ce qu'il craignait d'entendre de la bouche de Mailhe, avait déjà demandé la question préalable. Deusy, député du Pas-de-Calais, qui vint répondre à celui-ci, commença en disant : « Je combats la proposition de votre comité, je « combats également celle de M. Mailhe. Je soutiens que « l'une et l'autre seraient un attentat à la propriété, » et il continua ce raisonnement avec la hauteur de vues qui autorisait cette condamnation solennelle.

Deusy était encore un juriste. Il venait du barreau d'Arras. Seulement c'était un homme de la première

époque de la révolution. On dirait une personne de l'Assemblée constituante au sein du législateur de 1792.

Dans une mesure il sacrifia aux opinions du moment sur la nécessité de faire produire des titres par le seigneur, sur le rachat séparé des droits fixes et des droits casuels ; mais aussi profondément que Dorliac il sentait ce que valaient ses intérêts dans la société. Sans invoquer autant les théories historiques, il ne montrait pas moins distinctement que lui le lien par lequel le droit leur était uni pour la vitalité de la nation. Comment les droits casuels constituaient des propriétés dont les transactions successives avaient fait acception et que le cours des choses avait maintenu; comment dès lors c'étaient des propriétés aussi positives que les possessions foncières elles-mêmes, en sorte que leur origine fût-elle vicieuse, il n'existait pas plus de raison d'en dépouiller les détenteurs que de tant d'autres possessions dont le vice primitif ne faisait point doute, mais que le temps avait consacrées en établissant sur elles l'assiette des biens et de la fortune publique : il fit toucher cela avec force, avec une maturité juridique et un sens d'État propres à impressionner beaucoup. Malheureusement, ce défenseur si autorisé n'indiquait pas d'autres solutions que celles de l'Assemblée constituante. Laissant trop supposer par là qu'il s'en contentait et ne parlait qu'en vue de les faire maintenir, il rendait faciles les réponses qui devaient plaire à la majorité. Il en provoqua de très-vives, d'excessives même (1), mais contre lesquelles on ne put rien. Un

(1) L'orateur qui succède à Deusy fit presque appel au nivellement des fortunes, à ce point que Prouveur dit ensuite « que s'il avait eu des hésitations, elles auraient cessé en l'entendant. »

député du Nord, Prouveur, essaya encore de changer le courant ; ce fut en vain. De même après lui Chouteau, député de Maine-et-Loire, Journu Auber, de la Gironde. Quoique leurs raisonnements fussent empruntés au seul domaine des intérêts et de l'économie publique, ils restèrent sans succès.

Prouveur, esprit pratique, habile à mettre en saillie les contradictions, montra inutilement que les droits casuels n'étaient point de l'essence des fiefs, mais constituaient un fait, un fait dans lequel il pouvait exister une part d'abus ou d'usurpation, comme dans beaucoup de faits humains, toutefois un fait couvert par le principe de la propriété, appelant dès lors le rachat et au sujet duquel ce serait mépriser le droit que de demander des preuves. Journu Aubert n'échoua pas moins en empruntant ses raisons aux nécessités financières, à l'intérêt qu'avait la nation, possédant désormais une somme considérable de lods et ventes par l'accession du domaine ecclésiastique au sien, à ne point en perdre les revenus au moment où ses besoins étaient les plus grands.

Ces arguments parurent des moyens dilatoires. On y vit uniquement le but d'atermoyer pour maintenir les démarcations de la loi de 1791. Il faut bien dire, au reste, que le plan de Dorliac étant écarté, on se trouvait dans le vide ou dans la nécessité de s'en tenir à ces démarcations. Aucune de ces défenses de la seigneurie ne constituait quelque chose de visiblement efficace, ne présentait une solution qui semblât sûre, qui accordât le système de l'Assemblée constituante avec la variété des situations, avec la diversité des coutumes, avec le point de vue de chaque province ; et comme les idées condamnées par cette as-

semblée avaient maintenant les esprits pour elles, ce que l'on présentait en faveur de ses décrets ne faisait que mettre plus en relief leur éloignement du but que l'on cherchait.

Les solutions claires et rapides du comité ou de Mailhe saisissaient d'autant mieux. En face de raisonnements qui tiraient des mêmes données des conclusions divergentes pour n'aboutir qu'à des considérations vagues, elles seules paraissaient offrir un terrain solide. Un très-grand nombre, d'ailleurs, croyait sincèrement que ce terrain était celui de la justice et du droit, parce qu'en fait les lods et ventes venaient incontestablement de la puissance publique tout autant que de stipulations contractuelles. La défaite devint inévitable. Le 18 juin, après la troisième lecture, on se déclara en état de délibérer, comme la constitution l'exigeait, et le premier pas fut marqué. L'Assemblée déclara supprimés sans indemnité les droits casuels de toute sorte, féodaux ou censuels, et ceux qui les représentaient.

Le décret avait sept articles à peu près rédigés comme dans le projet du comité. Il disait formellement « déroger « aux art. 1 et 2 du tit. III du décret du 15 mars 1790, » puis, pour ne laisser rien échapper, il énumérait en détail ce qu'il entendait frapper : « les droits connus sous le « nom de *quint*, *requint*, *treizième*, *lods et treizains*, *lods et* « *ventes et issues*, *mi-lods*, *rachaps*, *venteroles*, *reliefs*, *re-* « *levaison*, *plaids-acapte*, *arière-acapte* et autres, sous « quelque dénomination que ce soit, qui se percevaient « à cause des mutations qui survenaient dans la pro- « priété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, « l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres. » (Art. 1.)

Les seuls droits casuels dont le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens établirait qu'ils formaient le prix et la condition des fonds pour lesquels ils étaient perçus, devaient continuer ou être rachetés (*ibid.*).

Le ministre de la justice revêtit ce décret du sceau exécutoire le 6 juillet. On exagérera fort peu en disant que toutes les parties de la féodalité qui avaient été conservées disparurent ce jour-là. Les abolitions qui restaient à faire n'étaient guère que nominales. Du moins il n'y avait plus d'obstacle empêchant d'en faire d'autres.

On peut juger maintenant combien la barrière élevée par les lois de 1790 avait été mal construite. Il ne fut pas nécessaire de la briser, il suffit de la changer de place. L'histoire a plus vanté ces lois qu'elles ne le méritaient. Ce qui est digne de souvenir, après l'honnêteté d'intentions qui abusa leurs auteurs, c'est la résistance que l'on vient de voir opposer pour elles par ces défenseurs du dernier moment. Ceux qui voulaient ouvrir la digue afin de tout livrer au courant ne mirent pas plus d'ardeur à la faire abattre qu'eux de vaillance à la soutenir. Ils ne cédèrent que tout à fait vaincus. Habiles, tenaces, soulevant amendements sur amendements, s'efforçant jusqu'au bout de tourner par le biais les décisions prises ou de les affaiblir en dessous, ils faillirent entraîner le nombre ; 273 voix sur 497 appuyèrent l'une des atténuations qu'ils tâchèrent de faire apporter. Ils avaient fatigué leurs adversaires jusqu'à leur arracher de ces paroles qui suscitent les protestations en trahissant le but et ramènent parfois les assemblées. Après le vote ils essayèrent encore de provoquer une délibération nouvelle en deman-

dant que l'on ne tînt celle-là que pour une première lecture.

Un journal qui approuvait la majorité et pensait montrer ce que valait la victoire en constatant les grands obstacles qu'il avait fallu renverser, put résumer ainsi la séance du 14 juin, dans laquelle la question principale avait été tranchée : « Depuis quelques jours, l'Assemblée « avait entendu des orateurs qui avaient parlé pour et « contre sur la suppression des droits casuels, que l'As- « semblée constituante n'avait pas voulu abolir par des « raisons particulières... Après une vive discussion sus- « citée par l'amour-propre, après des amendements et « sous-amendements, après des épreuves douteuses et un « appel nominal où la majorité paraissait, en soutenant « la question préalable, devoir encore maintenir ces « restes barbares, qui prouvaient combien dures furent « les chaînes de notre ancien esclavage, on a rejeté « l'amendement de M. Dumolard, qui demandait que ces « mots du projet : *en vertu du titre primitif*, fussent rem- « placés par ceux de : *trois reconnaissances énonciatives* « *du titre et une possession sans trouble de* 40 *années ;* « après quoi la rédaction a été adoptée (1). »

(1) *Journal de l'Assemblée nationale*, par M. de Saint-M...

Nous reproduisons ici, comme un document curieux, la dernière partie du procès-verbal de la séance du 14 juin. L'animation et les subtilités de la lutte y ressortent de sa rédaction hâtée et confuse, mieux qu'on ne peut les retracer.

Après avoir relaté les discours jusqu'à celui de Prouveur, ce procès-verbal, ne nommant plus personne. continue ainsi :

« On demande que la discussion sur les droits féodaux soit fermée : quelques membres s'y opposent ; l'Assemblée consultée déclare que la discussion est fermée.

« Un membre lit un projet de décret, tendant à accélérer le rachat des droits féodaux.

« Un autre membre demande par motion d'ordre que, préalablement,

Un débat « d'amour-propre, » c'est tout ce que l'on découvrait, maintenant, dans des efforts visiblement inspirés par le sentiment de la justice, et dont la défaite devait avoir des conséquences si profondes ! L'Assemblée constituante, en réduisant le problème à une classification des droits, et en établissant cette classification sur des suppositions juridiques qui n'étaient pas assez incontestables, avait livré les intérêts des classes riches à toute la mobilité des points de vue qu'une grande révolution amène dans son cours.

l'Assemblée décrète le principe que tous les droits féodaux casuels qui ne seront pas justifiés être le prix de la concession du fonds seront supprimés sans indemnité ou avec indemnité.

« Un membre combat cette motion d'ordre, et prétend que la véritable question à faire décider par l'assemblée est de savoir quel sera le titre qui sera exigé pour prouver la priorité d'un droit casuel.

« On demande à lire la loi du 28 mars 1790 : elle est lue.

« On demande la propriété pour la rédaction de la question ainsi posée : « Tous les droits féodaux casuels qui ne seront pas justifiés être le prix de « la concession du fonds, seront-ils supprimés avec ou sans indemnité ?

« L'assemblée consultée lui accorde la priorité.

« On demande la question préalable sur cette question ainsi rédigée : elle est rejetée.

« Un membre demande par amendement qu'on excepte les propriétaires qui auront une possession centenaire appuyée de reconnaissances. »

« Cet amendement est combattu par un autre membre, et il propose d'ajouter à la proposition à laquelle l'assemblée avait accordé la priorité, que les droits féodaux casuels seront supprimés sans indemnité quand le propriétaire ne justifiera pas du *titre primitif.*

« La discussion est fermée sur les amendements.

« Un membre demande à faire un sous-amendement en ces termes : « que « le ci-devant seigneur pourra suppléer à la représentation du titre primitif « de concession par trois reconnaissances énonciatives dudit titre, appuyées « d'une possession publique et sans trouble au moins de 40 ans.

« Un membre combat ce sous-amendement et prétend que l'indemnité n'est due qu'à celui qui représentera l'acte d'inféodation ou d'accencement. La discussion est fermée sur le sous-amendement.

« L'assemblée, consultée sur l'amendement proposé, d'excepter les propriétaires qui auront une possession centenaire appuyée de reconnaissances, décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

« M. le président met aux voix la question préalable sur le sous-amendement en ces termes : « que le ci-devant seigneur pourra suppléer à la représentation du titre primitif de concession par trois reconnaissances énon-

Ses lois avaient été un expédient savant qui demeurait sans autorité. Elles n'ont pas même laissé la possibilité de calculer, plus tard, le chiffre des intérêts perdus pour réparer les désastres qu'elles facilitèrent.

« tiatives du titre, appuyée d'une possession publique et sans trouble au « moins de quarante ans. »

« L'épreuve paraît douteuse; on demande l'appel nominal: il est ordonné sur la négative ou l'affirmative du sous-amendement énoncé. Sur 497 votants, 273 ont voté pour l'affirmative; en conséquence, M. le Président a prononcé qu'il y avait lieu à délibérer sur le sous-amendement.

« Plusieurs membres demandent que la séance soit levée; d'autres s'y opposent. L'assemblée consultée décide que la séance ne sera pas levée.

« Un membre demande que, puisqu'il y a lieu à délibérer sur le sous-amendement, on le mettre aux voix : cette proposition est appuyée.

« D'autres membres s'y opposent, en représentant que beaucoup de membres qui ont formé la majorité lors de l'appel nominal sont absents.

« Un autre membre représente que la séance n'ayant pas été levée, ceux qui se sont en allés ont manqué à leur devoir ; que d'ailleurs l'assemblée étant composée de plus de 200 membres était en état de délibérer.

« La discussion s'engage de nouveau sur le sous-amendement ; on la ferme: la discussion est fermée sur ces propositions.

« On réitère de mettre aux voix le sous-amendement. M. le Président le met aux voix et il est rejeté.

« Le membre qui avait fait un amendement à la première proposition et qui consistait à assujettir les propriétaires de droits féodaux casuels à justifier par titre primitif qu'ils étaient le prix de la concession du fonds, demande qu'il soit mis au voix.

« L'assemblée, consultée, adopte cet amendement.

« On demande à aller aux voix sur l'article ainsi amendé.

« Un membre observe que l'assemblée a omis de décréter qu'elle était en état de délibérer définitivement.

« L'assemblée consultée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« On met aux voix l'article et l'amendement; ils sont adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que tous les droits féodaux casuels qui ne seront pas justifiés être dérivés de la concession du fonds par titre primitif, sont supprimés sans indemnité. »

CHAPITRE XXVI

Les mobiles du législateur.

La législation de 1792 a eu des conséquences trop graves pour qu'il n'importe pas de bien déterminer ce qui l'inspira. On avait beaucoup élaboré les solutions, elles ont été soumises aux lenteurs et aux fluctuations de la délibération publique : les passions n'ont pas pu y présider seules. Il y a eu une conception du droit, il y a eu des idées; les hommes ne font rien, sans cela, qui ait de la puissance et subsiste.

L'empire des faits fut très-grand. Aucun législateur ne l'évite et moins que d'autres les faits de ce moment pouvaient n'en pas exercer. Le débat sur la féodalité avait été repris pendant les péripéties qui conduisirent au 10 août ; nulle sagesse humaine n'eût écarté leur influence. Les hommes engagés dans la Révolution voyaient tous leurs ennemis debout, on s'apprêtait pour un combat terrible; la perspective s'offrait de frapper d'un grand coup la fortune des adversaires en satisfaisant à la fois la vieille haine contre la féodalité; comment n'y eût-on pas cédé ?

Ce n'est pourtant là qu'un côté. Le législateur qu'on vient de voir agir est un juriste autant qu'un révolutionnaire. Il est le juriste que les précédents de la matière féodale devaient faire naître un jour ou l'autre, du

moment où la première assemblée avait laissé cette matière dans le domaine des controverses.

A croire que la majorité de ce législateur se décida par des vues de pure violence ou de nivellement, on ne serait pas dans la vérité. Les hommes de passion politique pouvaient pousser dans ce sens ; Couthon avait commencé. Mais excepté celui-ci ils n'ont pas paru au débat ; lui-même en est sorti aussitôt qu'il l'a eu lancé (1). La vérité, c'est que ce législateur ressentait plus que son devancier les antipathies publiques contre l'état seigneurial, et que, révisant des lois dont la théorie n'était plus

(1) Il était souvent retenu hors de l'Assemblée par son état maladif; cependant, on voit dans sa correspondance qu'il ne quitta pas Paris avant le 21 juillet. Il alla à cette date aux eaux que l'on appelait *les boues de Saint-Amant*, sur la frontière du Nord. Le fait est qu'il suivit fort peu sa proposition, une fois qu'il l'eut produite. Il s'en tint même si mal au courant que le 8 septembre 1792, quand la législation était achevée, il écrivait à ses amis de Clermont : « L'Assemblée nationale ne fait presque plus rien... Je me propose aujourd'hui de réveiller l'attention sur la suite du « décret relatif aux droits féodaux. L'Assemblée, en conservant ceux qu'on « justifierait être le prix d'une concession de fonds, n'a pas parlé du ra- « chapt (*sic*), ni de l'abolition de la féodalité ; elle n'a pas fixé non plus ni « la nature ni le taux du remboursement, et c'est sur quoi il faut qu'elle « rende un nouveau décret ; le bienfait doit être et sera, je l'espère, « entier. » Les procès-verbaux ne portent pas trace de cette interpellation projetée. Si Couthon voulut la faire, il est probable qu'il apprit par ses voisins que tout cela était fini. La seule fois où il reparle de son « petit discours », dans ses lettres, c'est assez peu de temps après sa date, le 12 avril, pour annoncer à quoi le Comité s'est résolu. Nous citons encore parce que l'on voit, d'après ce qu'il dit, le sentiment qui régnait : « L'Assemblée a « commencé à s'occuper hier de la motion que j'avais faite sur le rachat « des droits féodaux conservés. Le comité féodal proposa divisément l'abo- « lition sans indemnité des droits casuels connus chez nous sous le nom de « lods et ventes. Ce projet fut vivement applaudi. Il est comme certain « qu'il sera décrété. Le comité fera sous peu un second rapport par lequel « il proposera, à ce que m'a dit le rapporteur, la suppression des *pagésies* « ou solidarités, comme je l'avais moi-même demandé. Il proposera aussi « de relever les redevables de la preuve négative dont l'Assemblée consti- « tuante les avait chargés. C'est au ci-devant seigneur à prouver par *titres* « que le droit qu'il réclame est légitime, et non au débiteur à justifier « qu'il ne doit pas. »

comprise, des dispositions dont on avait perdu la clef, il se conduisit suivant la théorie qui régnait à son moment et avec la clef à sa portée.

Cette théorie est celle qui avait longtemps tenu l'autre en échec et autrefois dominé. Elle s'animait de l'esprit par lequel le « droit vilain » avait été soutenu contre le « droit noble » durant tout le moyen âge, de l'esprit qui avait fait grandir et qui avait fortifié la personne humaine en accroissant sa capacité civile, en garantissant cette capacité par le droit, par la propriété, et qui avait ténacement lutté, pendant tout le dix-huitième siècle, contre la doctrine soumettant l'universalité des terres aux seigneurs en dérivant les droits seigneuriaux de concessions supposées ou tacites. Il suffit au législateur de 1792 de reprendre cette théorie pour que les fictions élevées par le précédent s'effondrassent ; elle vivait assez dans les souvenirs et la politique n'eut pas besoin d'intervenir beaucoup.

Ce législateur put ainsi penser de bonne foi qu'il donnait à la société la base du droit civil positif. Il ne méprisait pas les intérêts que ses décisions allaient sacrifier ; il les oubliait, voilà tout, préoccupé seulement d'instituer et d'établir dans les faits la liberté absolue des fonds et des individus, et convaincu qu'il l'établissait en réalité à tout jamais.

CHAPITRE XXVII

Après le 10 août.

On n'avait pas pu aborder avant le 10 août le projet concernant les formes et le taux du rachat, ni celui sur les droits représentatifs des mainmortes. Le lendemain de ce jour-là il allait de soi que l'on voulut appliquer à toute la matière seigneuriale le principe de la production du titre primitif. Un député fit cette motion le 14, et le travail législatif fut rouvert par là même.

Le sens dans lequel on entendait reprendre ce travail est indiqué par ceci, qu'au préalable on adjoignît au comité plusieurs membres en tête desquels Mailhe figurait; quelques-uns furent surtout choisis parce qu'ils avaient une connaissance spéciale des particularités intéressant certaines provinces (1).

Un fait, qui eut lieu le 17, vint aviver encore les dispositions où l'on était. Deux cultivateurs se présentèrent au nom d'un village de la Haute-Vienne pour obtenir la cessation des poursuites féodales dont ses habitants étaient l'objet. Les votes du législateur n'étaient connus que tard, dans les provinces. On ne les publiait pas partout, on les appliquait inégalement, parfois on agissait

(1) On y fit entrer notamment, pour la partie de la législation qui était spéciale à la Grande-Bretagne, Allain Bohan, député du Finistère, non moins radical que Mailhe.

comme s'ils n'eussent pas existé ou dans un esprit tout contraire. Il en résultait que les seigneurs, sans revenus depuis 1789 (1), engageaient des poursuites qui augmentaient l'animation. Ces poursuites, entre autres, étaient pour beaucoup dans les récriminations locales et avaient motivé un grand nombre des adresses violentes envoyées à l'Assemblée. Las d'écrire sans avoir de réponse effective, les villages envoyaient maintenant des mandataires porter leurs plaintes.

Cette rentrée en scène des intéressés ruraux saisit fortement, ayant lieu ainsi comme en personne. On admit les deux envoyés aux honneurs de la séance, et dans l'impression qui s'en suivit une mesure d'urgence fut votée : « toutes poursuites à raison de droits seigneuriaux étaient suspendues, le pouvoir exécutif chargé de rendre compte sous trois jours de l'envoi du décret partout, le comité féodal ajourné au lendemain à midi pour présenter les termes d'un projet de décret général et définitif. »

Ce comité n'avait pas été inactif. Mailhe, qui le dirigeait déjà avant d'y entrer, y faisait étudier des décrets logiquement codifiés, destinés à tout résoudre dans un corps de législation semblable à celui que Merlin avait dicté à la Constituante avec des vues opposées. On s'y partagea aussitôt les rôles afin de répondre à la sommation faite. Il fut décidé qu'une première loi, appliquant aux droits fixes et à toutes les redevances déclarées rachetables en 1790 le principe de la preuve par le titre primitif, con-

(1) On trouve dans les cartons du comité féodal nombre de pétitions des seigneurs exposant la situation gênée où les avait mis la suspension de tous les droits par leurs censitaires. Pour quelques-uns c'était bien plus que la gêne.

stituerait l'assise maîtresse de la législation nouvelle ; Mailhe s'en chargea. Une seconde déterminerait les modes, le taux, les conséquences du rachat, pour les cas où il y en aurait encore à faire ; Lemaillant en conserva le rapport. Une dernière serait spéciale aux tenures propres à la Bretagne ; on la confia à Allain Bohan. Comme les jours de ce moment-là n'avaient pas assez de vingt-quatre heures, ce n'est pas le lendemain, 17, mais le 20, à la séance du soir, que l'on put se rendre à l'appel de l'Assemblée.

Pour l'histoire, ces dates se confondent dans celle d'un seul et même jour, le 10 août. L'Assemblée croyait que l'ère républicaine avait été ouverte définitivement ce jour-là; elle voulut que les actes de constitution dont il fut le signal parussent avoir été portés tous dans cette séance mémorable. Le procès-verbal en resta permanent à peu près jusqu'à l'arrivée de la Convention, de manière à confondre dans une séance unique toutes celles qui suivirent.

Les choses se pressaient d'ailleurs comme aux grandes péripéties d'un drame. L'Assemblée ne pouvait guère voter que l'ensemble ou l'énoncé de ses décrets. Il n'y avait plus de discours, ni, à vrai dire, de rapports. On discutait un peu sur un préambule, destiné à laisser trace des motifs, après quoi les comités rédigeaient les articles suivant les observations qui s'étaient produites.

Le décret sur le rachat passa en un seul vote, tel que Lemaillant le lut. On prévoyait si peu d'occasions de racheter qu'il n'y avait pas lieu de s'y intéresser beaucoup. Mais celui dont Mailhe fit l'exposé, et où se trouvait vraiment le nœud, put être admis seulement dans un sens géné-

ral. On demanda des changements, des adjonctions, il fallut une seconde lecture. Il y avait beaucoup d'esprits plus ardents que le comité, mais il en restait encore pour l'être moins et pour tâcher de sauver quelque chose en stipulant des réserves. Les détails furent ainsi disputés. On s'appliqua notamment à obtenir que les charges ou les obligations de nature vraiment foncières ne pussent pas être atteintes ; on espérait élever en cela un abri dont plus d'une prétention féodale réclamerait ultérieurement le bénéfice.

A l'inverse, il faut noter un fait qui atteste une fois de plus combien l'Assemblée constituante s'était trompée dans son système. Les facilités qu'elle avait données, de de perdre les intérêts seigneuriaux avec tout le mirage de la justice, étaient devenues si palpables que l'on craignait d'en perdre le benéfice. On devint si opposé à l'idée d'un rachat d'ensemble, organisé administrativement, comme Dorliac en avait parlé, que l'on attacha de l'importance à supprimer le peu de rôle attribué précédemment à ce procédé, qui aurait épargné à la Révolution un acte spoliateur. La loi de 1790, qui l'appliquait aux dîmes inféodées, fut déclarée abolie, et ces dîmes obligées de subir le sort commun de la preuve par le titre primordial.

CHAPITRE XXVIII

Les lois de 1792.

C'est le 25 août, dans la séance de nuit, comme en 1789, que le décret principal fut définitivement voté. Un court préambule en exposait les motifs, le but, et déclarait l'urgence pour obvier à une lecture nouvelle.

Ce préambule disait : « L'Assemblée nationale, consi-
« dérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il
« subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant
« que de faire disparaître du territoire français ces dé-
« combres de la servitude, qui couvrent et dévorent les
« propriétés, décrète qu'il y a urgence. »

Après quoi, dans vingt articles d'une netteté d'acier et dont l'enchaînement révélait la plus intime connaissance de ce régime, de ses effets, de toutes ses dépendances, on faisait table rase. La volonté de détruire à tout jamais la trace de la féodalité vibre en chaque mot pour ainsi dire. La liberté des fonds et des personnes est posée comme le principe antérieur à tout autre, comme une loi primordiade permanente, vis-à-vis laquelle tout fait contraire devait être illicite :

« Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime : *nulle terre sans seigneur* , par celle de l'*enclave*, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, sont et demeurent comme non avenues. »

« — Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire. »

« — Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte et tous autres actes équivalents sont révoqués. Toutes redevances, dîmes et prestations quelconques établies par lesdits actes en représentation de la mainmorte sont supprimés sans indemnité ; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées (art. 2 et 3). »

Abordant ensuite le détail de ces faits contraires qui s'étaient produits, le décret les énumère dans une sorte d'analyse des cahiers qui les avaient si tenacement dénoncés. Il les frappe tous nommément ou dans leurs similaires, dans leurs appellations multiples et diverses en chaque lieu, de telle sorte qu'aucune équivoque ne pût désormais s'élever :

« — Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées, en fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, cap casal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasques, terrage, arrage, agrier, complant, soëte, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles et conservées indéfiniment par l'art. 2 du tit. III du décret du 15 mars 1790 ; tous ceux des droits conservés par les art. 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du tit. II du même décret et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moneage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse, sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banali-

tés et corvées; ceux des droits conservés par les art. 6 et 14 du tit. Ier du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâturage, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans idemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté. »

« — Les péages provisoirement exceptés de la suppression par l'art. 15 du tit. II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique. »

« — Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'art. 15 du tit. II du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés ; de manière qu'il sera libre à tous citoyens de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et les directoires de district. »

« — Le droit de rabattement de décret usité dans le ressort du ci-devant Parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis (art. 6, 7, 9, 18). »

« — Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints, et les dépens seront compensés (art. 19). »

« — Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les art. 5 et 7 du présent décret (art. 8). »

Le décret continuait en avisant à faire cesser partout le même jour les liquidations entamées sous l'empire des lois précédentes, à interrompre les arrérages dus, les procès pendants, à régler la position nouvelle des fermiers et

celles des acquéreurs de la nation. Enfin venait une disposition par laquelle il pensait avoir fait la démarcation légitime entre les choses sans droit et les choses à maintenir. C'était l'unique réserve que les défenseurs de la seigneurie eussent pu introduire. Le procès-verbal la constate avec une sorte d'intention, comme pour attester l'impartialité du législateur.

« — Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs (art. 17). »

Le même *Journal de l'Assemblée nationale* dont nous citions tout à l'heure le sentiment, à propos de la séance du 18 juin, dit le 20 août, après la présentation du décret : « L'Assemblée constituante n'a fait qu'émonder « l'arbre de la féodalité tandis qu'il fallait l'abattre. Ce « qu'elle n'a pas eu le courage d'achever, M. Mailhe a « proposé de le finir. » C'était bien la fin, en effet. Moralement, sinon d'une manière absolue, ces prescriptions ne laissaient rien sur pied. Elles créaient une situation juridique dans laquelle l'égalité civile et l'égalité foncière devenaient aussitôt universelles, la liberté des personnes, des biens et des revenus complète. Les auteurs du décret étaient pleinement en droit de lui imprimer le sceau d'une législation nouvelle, en abrogeant, dans son dernier article, les lois antérieures en tout ce qu'elles renfermaient de contraire à ses décisions.

Le décret sur le rachat dont Lemaillant avait été le rapporteur posait les fondements de cette révolution du droit. Évidemment la question de la féodalité perdait tout à fait son caractère antérieur, dans une loi qui

débutait par ce préambule : « L'Assemblée nationale, « considérant que l'affranchissement des propriétés, en « assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut « seule leur procurer la jouissance pleine et entière de « la liberté que la Constitution leur a rendue; que cet « affranchissement n'est pas moins impérieusement com- « mandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une « multitude de droits onéreux arrête depuis trop long- « temps les progrès et fait naître une foule de contesta- « tions et de procès ruineux pour les habitants des cam- « pagnes ; considérant qu'il est de son devoir de hâter le « moment de cet affranchissement général en facilitant « le rachat des ci-devant droits féodaux et autres pres- « tations foncières, décrète ce qui suit. »

L'élaboration de ce décret a laissé encore moins de traces que celle du précédent. On voit bien sa rédaction prendre, après le 10 août, une précision et une force qu'elle n'avait pas d'abord. Son intitulé montre déjà une méthode qui est l'indice du but : *Décret relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes; au mode de conversion des champarts et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe; à l'extinction de la solidarité et du mode de rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires; à la prescription des redevances fixes à l'avenir et au payement de celles arrêtées depuis* 1789 *jusqu'à* 1791 *inclusivement*. Les dispositions font voir combien la politique occupait moins le législateur que la reconstitution civile en elle-même.

On a là essentiellement une loi générale pour libérer la propriété. La seigneurie y vient à sa place, mais presque comme un détail, comme une chose accessoire ; elle

n'est pas l'objet principal. En outre des assujettissements et des droits féodaux, l'ancien régime a couvert le sol de rentes, de charges qui pèsent sur toute la durée de la vie quand elles ne sont pas perpétuelles. L'individu est enfermé dans des engagements non rachetables, pour la plupart solidaires, un grand nombre en nature et gênant d'autant plus son industrie. Détruire en une fois tous ces liens, voilà l'objet du décret. Les liens propres à la seigneurie disparaissent comme les autres, mais pas à titre différent. Dorénavant le droit commun sera la non-solidarité, la pleine faculté du rachat, la conversion en sommes fixes; des formalités simples, amiables, rapides mettront en jouissance de ce droit. La prescription des arrérages, qui était de trente ans presque partout, est uniformément ramenée au terme moderne de cinq, favorable au créancier qu'il stimule ou dont il prévient les manœuvres, favorable au débiteur qu'il oblige à la diligence.

Sans doute on ne ménage pas le seigneur.

Il devra produire dans les trois mois le titre primitif, quand il en possédera un.

Le redevable ne sera tenu de racheter dans un délai fixe qu'au cas de vente de l'immeuble.

Dans toute redevance ou prestation, même dans les arrérages échus, toute solidarité est abolie sans indemnité aucune. Tout prix de rente, de redevance ou service quelconque se payera par dixième (2).

On calculera la valeur des droits casuels à racheter d'après celle de l'immeuble sans culture ou sans cons-

(1) $\frac{2}{10}$ dans le mois de la liquidation, $\frac{1}{10}$ chacun des trois mois suivants, les $\frac{5}{10}$ restants de six en six mois, en sorte que l'opération fut achevée en trois années. C'était le système adopté en 1790 pour les droits afférents aux domaines nationaux.

truction, à moins que le titre n'établisse qu'il était cultivé ou bâti.

Mais ce n'est là que le corrollaire de l'abolition prononcée. Ce sont des moyens d'exécution, et ils prennent leur source dans les idées juridiques, non dans des emportements. Ils dérivent de la notion que l'on s'est faite depuis longtemps des droits du censitaire, autrement dit du « domaine utile ».

En effet, la doctrine et la jurisprudence ont été amenées successivement, par le cours des choses et des intérêts, à amoindrir l'importance du « domaine direct », autrement dit de la propriété du seigneur, au profit de ce domaine utile. Le domaine direct a de plus en plus paru injuste et contraire à celui-ci, dans lequel on a reconnu de plus en plus la dominité effective. A cet égard l'Assemblée constituante a pensé, au fond, comme ses successeurs. Le domaine direct s'est donc vu réduire sans cesse dans ses manifestations, resserrer dans ses demandes. On est arrivé à le contester ouvertement, à lui refuser la part la plus légitime de ses attributs. Aujourd'hui la politique donne occasion de le rayer des institutions civiles, et on le fait tout naturellement ; ce n'est pas elle, mais l'idée que l'on a du droit, qui dicte les principes en vertu desquels on agit.

Les décrets du 20 et du 25 août se complétèrent par deux autres.

D'abord celui dont Allain Bohan était rapporteur. Il fut pris le 27. Il attribuait sans indemnité aux détenteurs du domaine « congéable », usité dans la Bretagne, la qualité de propriétaires, en reconnaissant à ce domaine la nature et les effets du domaine utile. A cet égard, moins

de hâte ou plus de liberté d'esprit aurait fait reconnaître que l'on se trompait; car de toutes les tenures du régime féodal aucune n'avait autant les caractères d'une convention de culture.

Quant au second décret, il fut porté le lendemain. Mailhe en avait fait la proposition le 20, à la suite de son rapport. Il réintégrait les communes dans la propriété des bois ou dans la jouissance des usages forestiers dont les seigneurs les avaient dépouillées, grâce à l'ordonnance de 1669 et aux nombreux édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil ou jugements rendus depuis. Cette réintégration répondait à l'un des plus ardents désirs des villages. Elle dut avoir lieu à moins de vente ou d'échange formels, mais à la condition que les communes se pourvoiraient dans le délai de cinq ans et que les biens ou usages seraient encore en la possession du seigneur ou de ses héritiers.

Pour tout achever, une décision restait à prendre. Il fallait rendre définitive la mesure de suspension des poursuites, édictée le lendemain du 10 août sur la demande des cultivateurs de la Haute-Vienne. On le fit le 9 septembre, au moment où l'Assemblée législative allait devenir la Convention. Dans la pensée de cette assemblée, ce devait être la dernière loi dont la matière du régime féodal pût devenir l'objet. Elle supposa que le souvenir même de ce régime était anéanti et disposa en ces termes :

« Considérant qu'il importe d'extirper sans délai jus-
« qu'aux dernières racines de la féodalité et de mettre
« fin à tous les procès qui pourraient en être la suite di-
« rectement ou indirectement, tous les procès pendants
« devant les tribunaux, et qui ont été occasionnés par

« des discussions élevées entre des notaires et autres offi-
« ciers publics et des feudistes, commissaires à terrier et
« autres employés spécialement par les ci-devant sei-
« gneurs de fief pour la reconnaissance ou le recouvre-
« ment de leurs prétendus droits, demeurent à jamais
« éteints et anéantis, ainsi que les jugements qui peu-
« vent avoir été rendus sur ces procès et qui n'ont point
« encore reçu leur exécution. »

CHAPITRE XXIX

Pourquoi la Convention crut nécessaire de porter d'autres lois.

Quand on se rappelle la nature de la seigneurie et la manière dont ses droits avaient pris naissance et se constataient, on cherche ce qui restait d'elle, après les lois de 1792, pour qu'un nouveau législateur pût avoir besoin de le détruire. Quelques stipulations écrites, permettant de réclamer, çà et là, à d'anciens sujets tout à fait émancipés, devant des juges forcément partiaux, l'exécution d'engagements rendus très-incertains par le décret qui les frappait, voilà à quoi se bornait maintenant la puissance féodale. On ne pouvait même pas équivoquer beaucoup sur les termes de « redevances foncières, » qui désignaient les obligations conservées ; le législateur avait décrit formellement ces redevances : « celles dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs. »

A vraiment parler l'abolition était complète. L'ombre seule de la seigneurie subsistait, la faculté de prétendre qu'un jour la qualité de seigneur avait appartenu à une personne vis-à-vis d'une autre, et de le prouver par des titres si l'on en avait. Mais il y a des états de l'opinion où l'ombre des choses revêt toute l'apparence des réalités.

On ne fut jamais autant dans des dispositions pareilles

qu'en l'année 1793. La difficulté d'appliquer tout de suite et partout, d'une manière également juste, des lois exigeant l'examen et le calme comme celles de l'Assemblée de 1792, vint ajouter un mobile de plus en surexcitant, chez les redevables, l'impatience qu'ils avaient tant de fois montrée.

S'adonner à des procédures, apprécier des preuves, supputer le revenu des fonds et la valeur des droits, c'était l'œuvre de temps tranquilles, de juridictions hiérarchisées. Avec des administrations locales qui de plus en plus fonctionnaient sans règle uniforme, sans suite, tout emportées par la passion politique, comment eût-on été jugé sûrement ? Malgré les défenses, les droits seigneuriaux demeuraient l'occasion de procès. A défaut des particuliers, le fisc et l'administration des domaines nationaux en soulevaient pour assurer les revenus du Trésor. De plus en plus l'Assemblée devenait ainsi l'autorité à qui s'adressaient les plaintes, à qui l'on appelait de ce qui ne pouvait aboutir ou n'aboutissait pas comme on l'avait souhaité.

La Convention s'était munie pour ce rôle, en conservant dans son organisation intérieure le comité de féodalité comme une section de celui de législation générale. A peine réunie elle se vit assaillie de questions féodales. Déjà en décembre 1792, saisie par des pétitionnaires de la Basse-Normandie (de Briquebecq, Négreville, Morville, Yvetot et Magueville), il faut qu'elle interprète deux fois de suite les décrets précédents (1). Le 21, Garat, ministre de la justice, l'informe, dans un message, que « les

(1) Les 1er et 7 décembre, sur les conséquences du rachat effectué.

« habitants des campagnes, excités par la malveillance, « menacent de se faire justice eux-mêmes des exactions « qu'ils ont endurées par la féodalité, » et il la sollicite de résoudre les difficultés qui subsistent. Il faut de même qu'elle suspende toutes les condamnations et toutes les recherches antérieures pour les délits commis au sujet des droits féodaux (1), et, en février 1793, qu'elle les annule formellement (2). Il faut qu'elle renouvelle pour le Languedoc des prohibitions écrites dans le décret du 25 août, parce qu'elles paraissent spéciales au seul pays de Toulouse (3) ; qu'elle fasse de nouveau la défense, deux fois édictée par l'assemblée précédente, de continuer aucune poursuite en payement des droits seigneuriaux (4). Il faut, au mois de juin encore, qu'elle dispense expressément de l'entretien d'une lampe mortuaire, à titre seigneurial, une commune du Bas-Rhin qui se croit obligée de recourir à elle pour ce détail minime (5).

Une situation causant des effets si indécis ne permettait guère que le problème ne revînt pas de nouveau, et qu'on ne se vît point demander de le résoudre tout à fait. Avec le fanatisme d'égalité qui régnait, avec l'idée de nivellement rigide dont vivaient les esprits, le fantôme de seigneurie qui s'apercevait devait paraître d'autant plus provoquant ; en le frappant on pouvait croire que l'on détruirait enfin la dernière force de l'aristocratie, les derniers adversaires. Au milieu des coups terribles qui

(1) 30 décembre.
(2) 11-12 février 1793.
(3) 12-13 février, sur le rabattement de décret.
(4) 26 mai-1er juin.
(5) La commune de Schoffersheim.

firent pénétrer si profondément ses actes au prix de sa mémoire, la Convention voulut donc qu'un coup nouveau fût frappé contre les derniers restes de la féodalité.

Le comité de Salut public, renouvelé le 10 juillet pour devenir la tête et le bras à la fois de cette lutte suprême, comptait dans sa section de législation Lemaillant, Couthon, Cambacerès, Mailhe (1). Tout imbus de radicalisme juridique, ils étaient prêts à répondre aux colères du moment en comblant les lacunes de la législation de 1792. Ils commencèrent pour la féodalité cette suite de décrets, unique dans l'histoire, qui enracina pour toujours dans le sol de la France les institutions civiles de 1789 et qui a fait de ces institutions comme le phare du monde.

Il n'y avait plus personne pour contredire, mais on n'eût plus discuté ; tout était résolu. Ce qu'on écrivit se grava sur un airain inaltérable. De même que dans ces orages de l'atmosphère où le tonnerre s'arrête, où l'on n'entend plus que la grêle qui hache, les lois qui ont fait disparaître pour toujours l'ancienne société, les lois d'absolue liberté pour la personne humaine et pour le sol, les lois de la propriété, de la famille, des obligations, de l'enseignement, du crédit, sont promulguées au milieu de l'épouvantable tempête de guerre et de meurtres politiques de l'année 1793. Avec une maturité presque digne des temps calmes, elles donnent à la société moderne ses fondements définitifs et ses ressorts.

(1) Ce dernier en était secrétaire.

CHAPITRE XXX

Abolition absolue et brûlement des titres.

Le 15 décembre 1792, la Convention avait lancé sur l'Europe, levée pour l'étouffer, un de ces décrets de propagande propres à notre nation et qui n'ont pas été son moindre moyen de vaincre : « Dans les pays qui sont ou « qui seront occupés par les armées de la République, les « généraux proclameront sur-le-champ, au nom de la « nation française, la souveraineté du peuple, l'abolition « de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux tant « féodaux que censuels, fixes ou casuels, des banalités, de « la servitude réelle et personnelle, des priviléges de « chasse et de pêche, des corvées, de la noblesse et gé- « néralement de tous les priviléges. » Le préambule motivait ce décret sur ce que « le principe de la souveraineté « du peuple ne permettait d'admettre aucune des institu- « tions qui lui portent atteinte. »

Une étendue nouvelle était ainsi donnée à la question de la féodalité. Elle cessait de consister en une réforme de droit intérieur. Il s'agissait de détruire désormais partout des principes sociaux déclarés ennemis ; cela impliquait la nécessité de faire disparaître comme une source d'hostilité les semblants d'intérêt laissés encore à la seigneurie, et comme une menace de retour les dernières traces qui s'en montraient, les derniers signes extérieurs,

les dernières formes pouvant la rappeler. Entre les mois de juillet 1793 et janvier 1794, un nouvel ensemble de législation applique ces vues absolues, ou y ramène en termes exprès les textes qui auraient permis le doute.

Le 4 un décret a supprimé les armoiries et les signes de la royauté sur tous les monuments publics ; le 17 on essaye d'effacer jusqu'à l'existence antérieure de la féodalité. Elle sera supposée n'avoir jamais été connue. On n'admettra aucun titre de redevances seigneuriales. Il n'y aura jamais eu de seigneurs pour faire des concessions de fonds, jamais eu de sujets pour en consentir le prix. Des conventions de culture ou de location du sol ayant produit des rentes ou des prestations foncières, cela seul a pu être, cela seul subsistera.

Art 1er. — Toutes *redevances* (1) ci-devant seigneuriales, *droits féodaux censuels*, *fixes* et *casuels*, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2. — Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les *rentes* ou *prestations* purement *foncières* et non *féodales*.

Art. 3. — Les *procès* civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages supprimés par l'art. 1er, sont éteints, sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Si des titres se rencontrent, tendant à établir ce qui est ainsi proscrit, si des jugements, des arrêts, des registres, quelconques en font mention, ils seront brûlés. Même les titres des domaines nationaux auront ce sort. Les détenteurs quels qu'ils soient de ces documents, les ci-devant seigneurs, les feudistes, les commissaires à terriers, les notaires les remettront à cette fin, dans les trois mois, au bureau de leur municipalité. Ceux qui les cacheraient,

(1) Tous les mots soulignés ici le sont dans le texte lui-même.

qui tenteraient de les soustraire ou de les recéler, encourraient cinq années de fer. Les receveurs, les comptables remettront de même leurs livres de comptes, leurs cueillerets et toutes pièces analogues ; on apurera leurs comptes, puis tout cela sera brûlé de même. Et sachant bien à qui s'en remettre pour la sûre exécution de ces mesures, la Convention en charge les municipalités, en dehors d'aucune autre autorité administrative (1).

Ces prescriptions si explicites et qui semblent tout embrasser dans leurs termes, ne paraissent pas suffire. Le 30 juillet le droit exclusif de chasse et de pêche est de nouveau supprimé. Le 1[er] août on frappe de confiscation

(1) Art. 6. — Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terriers, notaires ou tous autres dépositaires de *titres constitutifs* ou *recognitifs* de droits supprimés par le présent décret ou par les assemblées précédentes, seront tenus de les *déposer* dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour, en présence du Conseil général de la commune et des citoyens ; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

Art. 7. — Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des *minutes* ou *expéditions* des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à *cinq années de fer*.

Art. 8. — Sont compris dans les dispositions de l'art. 6 : 1° les jugements ou arrêts qui porteraient *reconnaissance* des droits supprimés par le présent décret ; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de *franc-fief* précédemment supprimés ; les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. — Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation, et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district (*).

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement le présent décret aux municipalités, et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs.

(*) Par l'art. 10, les plans et arpentages pouvant servir de renseignement pour les propriétés devaient être déposés au secrétariat de leur district pour y avoir recours au besoin.

tout édifice, toute maison portant encore des armoiries. Le 7, défense formelle est faite à tout Français de percevoir des droits seigneuriaux dans quelque lieu qu'il se trouve, et le lendemain Merlin, de Douai, qui aurait dû être un adversaire, du moins un spectateur silencieux et attristé, dans ces matières qu'il avait si différemment jugées, Merlin, de Douai, vient faire imprimer à la défense une sanction. Lui, qui dans la législation de 1791 a si puissamment soutenu le droit de propriété des seigneurs en le fondant sur la concession ; lui, qui de la haute position juridique où il sera appelé plus tard, accusera les auteurs des lois de 1792 d'avoir trompé l'Assemblée pour l'amener à renverser ce que la Constituante avait édifié (1), il trouve alors le décret de la veille sans portée s'il n'édicte une peine ; il fait prononcer celle de la dégradation civique.

On peut dire que ce dernier décret complète la législation de 1793. Il y en eut d'autres après, mais qui répondent à des détails seulement ou à des plaintes particulières. Le 22 octobre, par exemple, sont abolies les prestations exigées des colons ou métayers. Le 30 de ce même mois et le 22 novembre, on annule de nouveau les poursuites commencées et l'on en met tous les frais à la charge de ceux qui les avaient entreprises. Le 18 mai on déclare une fois de plus supprimer les redevances du domaine congéable. Cependant quelques-uns de ces décrets, rendus en interprétation des autres, les confirment de manière à n'avoir pas été sans jouer un rôle dans l'application ultérieure. En voici un qui doit être cité à cause de cela, et

(1) A propos du domaine congéable. — QUESTIONS DE DROIT, v° *Offres réelles*, § 2.

aussi parce qu'il révèle la résistance, dans ces actes où pas un terme ne la laisserait supposer.

La résistance ne pouvait plus venir des particuliers, ni de personne pour eux ; elle venait d'un intéressé plus puissant, seul survivant des autres, elle venait de l'État, qui avait eu les mains pleines de possessions féodales et que l'ardeur à les détruire en avait fait dépouiller, à la fin, comme tous les détenteurs. Les pertes qu'il allait faire dans ses recettes, déjà si réduites par l'amoindrissement de tous les revenus, rendirent palpable pour le comité la perturbation que le brûlement des titres ajouterait aux dispositions de la loi. Beaucoup de redevances foncières avaient été stipulées dans des conventions féodales ; il fallait les distinguer. Comment le pourrait-on, s'il ne subsistait plus d'éléments écrits, aucun texte, aucun témoin parlant. Le comité voulut donc faire déclarer que dans les actes primtifs d'inféodation l'on pourrait mettre à part ce qui était de nature foncière et laisser à ces actes leur force probante, au moins pendant six mois, pour cet objet particulier ; après, ils seraient anéantis à leur tour.

Mais la Convention ne regardait qu'au but immédiat. Elle rejeta ce moyen terme par un ordre du jour pur et simple (2 octobre) qu'elle ordonna de publier immédiatement, de transcrire au greffe de tous les tribunaux ; et cette décision, bientôt renforcée par deux autres qui s'y référaient, ne tarda pas à être invoquée pour maintenir dans sa rigueur le décret du 18 juillet 1793. Toutefois, on avait suspendu le brûlement par un décret du 11 messidor an II ; il permettait aux notaires de délivrer des extraits, expéditions ou copies des actes sans les purger

des énonciations féodales, quand la demande de ces pièces serait faite par des communes ou des autorités publiques.

La grande promesse de 1789 fut dès lors littéralement accomplie. La Convention avait tenu la parole de l'Assemblée constituante. Dans toute l'étendue du mot le régime féodal était « détruit, » et non plus par les effets inévitables, indirects des lois, mais par leurs termes formels. Ces termes semblaient ne pas permettre que, désormais, le souvenir même en restât.

CHAPITRE XXXI

Comment la manière dont l'abolition avait été commencée fut cause de toutes les ruines.

Voilà donc tous les intérêts seigneuriaux sacrifiés. On les a anéantis, rayés des choses, sans respect de leur durée et des conséquences de cette durée. Nulle acception n'a été faite du retentissement que cela aurait, de l'état des fortunes, de l'avenir des familles, du désordre jeté dans toute la vie civile, et dans l'ordre économique par suite.

Qui plus est, l'on est arrivé à cette destruction finale avec la dangereuse illusion que l'on ne s'écartait pas de la justice. La grande majorité de ceux qui y ont pris part a eu cette illusion, et la masse qui s'en est réjouie l'a partagée avec elle ; chez les plus ardents, chez les plus radicaux, on trouve au moins cette conviction que s'il y avait des droits actuels maltraités, d'autres, antérieurs et bien plus considérables, se trouveraient rétablis.

Quand on a fait la part de l'emportement, inévitable au sein d'une révolution si passionnée et si longue, il n'est que trop visible que l'on a agi avec une gradation fatale, que l'on fut entraîné par la pente. La déclaration du 4 août, puis la conception de l'aboli et du rachetable, avaient créé un courant qui s'est précipité de soi.

Laissons les apparences. Ce ne sont pas les décrets de 1793 qui donnent aux lois abolitives leur caractère excessif. La

violence y est de ton, mais plus cherchée qu'effective. Il y a le brûlement des titres, uniquement ; hors de cela tous les effets auxquels tendent ces décrets étaient assurés quand ils intervinrent. Le brûlement cessa, les titres survécurent ou pouvaient se suppléer ; les lois de 1792, le décret du 18 juin surtout, leur avaient enlevé toute portée, et ces lois, on se le rappelle, ont vu le jour de soi aussitôt que le législateur de 1791, à l'exemple de celui de 1790, eut refusé de faire des droits féodaux une grande dette publique. Le cours des choses devait conduire là d'une manière fatale, dès qu'il ne s'agissait que de porter plus en avant, dans la catégorie des droits déclarés rachetables, la marque qui distinguait ces derniers des droits abolis. Il ne fallait pas une grande expérience pour deviner que les circonstances et les personnes changeant, on ne verrait plus distinctement l'endroit où cette marque avait été posée d'abord, que les moindres événements auraient ce résultat, et qu'ils l'auraient d'autant plus vite, la place où on l'avait mise ayant été si contestée.

Des choses gênantes ou de provenance défectueuse prolongent leur durée sans beaucoup de peine, quand on sait les incorporer aux intérêts publics de manière à ce que leur caractère originaire ne soit pour ainsi dire plus sensible. Il est impraticable de les ériger en intérêt supérieur quand elles entravent le développement d'un pays et que tous les esprits les repoussent. L'Assemblée constituante perdit les intérêts seigneuriaux faute de consentir à accepter cette loi de tous les temps, et les procédés auxquels elle se fia en croyant les sauvegarder ne firent que donner les moyens de les détruire. Les colères politiques y ont eu moins de part qu'on ne l'a dit.

Le mouvement alla si bien de lui-même, que l'on ne s'occupa pas de l'arrêter lorsque les colères furent sans objet, qui plus est lorsqu'on les reprouva sans détour. Après thermidor, le législateur avait presque des passions contraires ; chercha-t-il à diminuer l'injustice ? Il la confirma plus tôt, refusant à nouveau de reconnaître aux rentes du domaine congéable la qualité de foncières (1). L'unique concession fut d'autoriser l'usage des actes qui portaient des énonciations féodales (2), et le législateur fit cette concession afin que le Trésor profitât de ses titres seigneuriaux, pas du tout au nom du droit. Le législateur qui fut nommé ensuite, qui sortait d'un suffrage parfaitement éclairé sur les actes à faire disparaître ou dont les effets étaient à réparer, n'eut pas des dispositions différentes. Devant les deux conseils des Cinq cents et des Anciens, la proposition fut introduite de réviser les lois d'abolition ; elle trouva à peine un semblant d'écho.

Cette persistance du sentiment public dans les animosités primitives et dans les solutions radicales est le fait qui intéresse surtout l'histoire. On va le voir se manifester clairement quand la société a retrouvé le calme, les choses un cours régulier, les juridictions une assiette fixe.

(1) 29 floréal, an II (18 mai 1794).
(2) 11 messidor, an II (29 juin *id.*).

CHAPITRE XXXII

Les solutions radicales et le Conseil d'État.

Les grandes révolutions, comme les grands dangers publics, suspendent les relations civiles. Tout le courant des engagements, des partages, des litiges en est arrêté. Mais après, ce qui n'a pas été perdu dans la tourmente vient se faire définir, liquider et mettre en concordance avec le droit nouveau.

Ce lendemain, où il s'agit de donner la consécration de la pratique à des changements conçus hors de ses exigences, laisse de soi un peu de place à la réaction. La préoccupation d'être juste devient plus vive, on y est porté par les difficultés que l'application présente, tout est tendance à des retours.

Les juges devant qui les questions relatives aux intérêts seigneuriaux se virent instruire, lorsqu'il s'agit de les résoudre, étaient tout naturellement dans des dispositions pareilles. Pour la plupart ils avaient une certaine notion de choses, ayant vécu un peu de temps sous l'état antérieur. Ils savaient, davantage qu'on n'a pu le faire après, combien le sens strict des textes aurait rendu excessives beaucoup de leurs décisions. Ils cherchèrent donc à modérer ces textes, à les appliquer suivant leur portée moindre.

Malgré les décrets absolus de 1792 et de 1793 il surgit une foule de ces questions féodales. La seigneurie avait

tant duré que ses modes s'étaient empreints dans tout. Le domaine presque entier des conventions avait emprunté son moule et son langage. Les conventions dont la propriété et l'utilisation de la propriété constituaient l'objet s'y étaient surtout façonnées, et il se présentait nombre de cas où des obligations d'essence foncière avaient l'apparence féodale ou pouvaient laisser prétendre que le vice féodal les entachait. Les juges eurent tout d'abord recours, pour ces cas, à des règles autrefois suivies, qui faisaient demander la signification de l'acte à son but, à ses visées probables, non aux termes littéraux, afin de ne pas laisser usurper les immunités seigneuriales par de pures énonciations. C'étaient des règles que la propension à favoriser les priviléges avait tenu écartées depuis un temps ; mais on les avait toujours vues près de renaître. Les juges s'y rattachaient avec d'autant plus de raison. Elles auraient rendu la validité à une quantité de baux de culture, à nombre de locations ou d'usufruits dont l'interprétation stricte des lois pouvait ne laisser rien subsister. Elles auraient restauré sensiblement l'économie publique en sauvegardant bien des fortunes.

Nous étions alors sous le Consulat. Ni la justice ni l'utilité de solutions semblables n'échappait au génie conciliateur du gouvernement. Elles avaient aussi l'avantage de donner des gages aux classes frappées par la Révolution, ce qui ne restait pas inaperçu de l'ambition politique du chef. Dès 1803 on avait donc essayé d'engager dans ce sens le Conseil d'État, aux mains de qui le caractère de législateur était comme cumulé avec celui de sa juridiction supérieure. La tentative fut sans succès. Dans l'espèce, toutefois, il s'agissait d'une interprétation

des textes. Deux ans après, le gouvernement pensa que le Conseil serait plus libre s'il lui posait la question en elle-même. Il lui présenta un décret qui aurait positivement tranché les doutes en faveur de la jurisprudence qui tendait à se former, et décidé d'une manière heureuse les litiges déjà pendant à la barre de nombreux tribunaux, déjà liés, conséquemment, à la fortune et à l'existence de bien du monde.

Le gouvernement du premier Consul s'était trompé. Jamais l'esprit qui avait animé le pays au sujet de la féodalité ne reçut d'expression plus forte que dans les réponses de cette haute magistrature, composée cependant avec recherche d'hommes mûris dans les principes et de ceux qui étaient restés loin de l'atmosphère de violence dont l'air respirable avait, on peut dire, été formé si longtemps. On aurait proposé de revenir sur les décrets de 1789 eux-mêmes, que le Conseil d'État n'eût pas paru redouter davantage de manquer au sentiment public en accédant aux désirs qui lui étaient manifestés. Il se hâta d'écrire comme une fois de plus les décisions de 1792 et de 1793. On croirait qu'il avait retrouvé pour le faire le souffle ardent de cette époque, et qu'il croyait aussi que l'unique manière d'ôter à l'ancien régime la possibilité de renaître était dans des prescriptions qui le frappassent jusqu'en ses plus lointaines conséquences, en ses appellations les plus insignifiantes, en ses traces les plus amoindries.

L'avis que le Conseil avait émis en 1802 émanait de sa section de législation, et Treillard, un des sages assurément de ce conseil célèbre, en avait été le rédacteur. Il ne se bornait pas à donner une sorte de second texte vérifié des lois de la Convention ; il raisonnait les prescriptions

absolues de ces lois, il les corroborait les unes par les autres, les renforçait par leur rapprochement, leurs concordances ; il constituait une sorte de corps de droit spécial au-dessus de toute atteinte. Concluant qu'il « n'était pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, » et qu'il ne pouvait « y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures, » il disposait de cette manière : « Toutes prestations de quelque nature « qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs « de redevances seigneuriales et de droits féodaux sup- « primés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareille- « ment supprimées, et l'on ne pourrait admettre les de- « mandes en payement de ces prestations sans changer la « législation. » En 1805, le Conseil n'eut qu'à persister dans ce sentiment pour que sa réponse fût toute écrite. Il le fit dans les termes qui suivent, et leur brièveté, qui indiquait l'absence d'aucune hésitation de sa part, excluait toute autre tentative : « Considérant que lorsque « le titre constitutif de la redevance ne présente aucune « ambiguïté, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas « être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie ; « considérant que toutes les dispositions législatives, et « en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 30 pluviôse « an XI ont consacré la suppression de toutes prestations « de quelque nature qu'elles puissent être, établies par « des titres constitutifs de redevances seigneuriales et « droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet « 1793 ; est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet « présenté par le ministre (1). »

(1) 30 pluviose, an XI (19 février 1803). — Cet avis de 1803 est réelle-

Cette doctrine fut consacrée par des décisions successives. Un décret de l'empereur en Conseil d'État, du 23 avril 1807, lui conféra presque l'autorité d'une loi, en s'y référant dans une affaire où la qualité de propriétaire foncier se trouvait pourtant établie sans conteste chez celui qui demandait la redevance. Elle prit encore plus de netteté dans un Avis du 2 février 1809, qui visait celui de 1805 et celui de 1807

ment une partie de la législation abolitive. Nous le transcrivons ici à ce titre. Le voici tel que le porte le plumitif du Conseil d'État. « Le citoyen « Treilhard, d'après le renvoi du Gouvernement, présente l'Avis de la « Section de législation sur les rentes qualifiées foncières, créées par des « actes portant assujettissement à des droits ou devoirs récognitifs de sei- « gneurie. Le Conseil l'adopte en ces termes :

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, portant suppression « des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, et « qui n'exceptent de cette disposition que les *rentes ou prestations pure- « ment foncières ou féodales ;* — l'article 6 de la même loi, qui ordonne le « brûlement des titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par « les articles 1 et 2 ; — le décret du 2 octobre, par lequel la Convention, « *sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier, dans les actes « portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'accense- « ment, et de proroger en conséquence à six mois le délai fixé pour le « brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour,* motivé « sur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux; — le décret du 7 ven- « tôse an II *, par lequel la Convention, sur la question proposée si la « régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le « rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre « primitif de bail d'héritage, contenant en même temps un cens emportant « lods et ventes, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *attendu qu'elle a « déclaré, par la loi du* 17 *juillet précédent, supprimer sans indemnité les « rentes foncières qui avaient été créées, même par concession de fonds, avec « mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité;*

« Considérant que si les art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793 pouvaient « laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces « doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 oc- « tobre 1793; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des « titres constitutifs et recognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation « de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la « Convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres « comme supprimés par une suite de leur mélange avec des cens ou « autres signes de féodalité; — que le décret du 7 ventôse an II, qui « déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par « la régie nationale pour recevoir un remboursement de rente foncière sti-

* 2 octobre 1793.

comme des déclarations de principe indiscutables, et qui, ne voulant sans doute plus laisser subsister d'incertitude, disposait ainsi : « Toutes les redevances perpétuelles éta-« blies par des titres qui portent en même temps soit la « stipulation des lods et ventes, soit réserve de la sei-« gneurie directe, sont comprises dans les abolitions sans « indemnité, quelle que soit la dénomination du titre ou « la qualité de la personne au profit de qui les redevances « ont été établies. »

A partir d'alors, il fut bien affirmé que l'esprit de la législation devait rester infléchissable comme au premier moment, et que les stipulations de pure forme, dès qu'elles prenaient l'apparence féodale, communiquaient de soi le vice de féodalité à toutes les clauses d'un acte. Les juges n'eurent plus beaucoup de latitude pour appliquer une autre règle; le petit nombre seulement s'est écarté de celle-là. L'opinion, du reste, les y aurait astreints si les précédents n'avaient pas eu cette force, car elle demeurait aussi pleine d'antipathie pour les choses féodales qu'elle en avait ressenti jamais, et aussi ombrageuse vis-à-vis des souvenirs qui pouvaient rappeler ces choses.

L'opinion a conservé ces dispositions répulsives bien après le moment où les jurisconsultes du Conseil d'État y obéissaient d'une manière si fidèle. Ce sont elles, princi-

« pulée par un acte mélangé de cens aurait achevé de dissiper toute incerti-« tude s'il avait pu encore en exister ;

« Que telle a été depuis l'opinion constante du Corps Législatif ; qu'elle « s'est manifestée en l'an V et en l'an VIII, dans les discussions sur les « projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et pres-« tations créées par des actes constitutifs ou recognitifs de seigneurie, pour « soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement fon-« cières ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi « évidentes, etc... »

palement, qui excitèrent l'antagonisme des classes moyennes contre le gouvernement de 1815, et elles ont rendu ces classes soupçonneuses vis-à-vis de ce gouvernement bien au delà de sa chute (1). Les procédures auxquelles les questions seigneuriales donnaient naissance, les mémoires écrits ou les plaidoiries dont elles devenaient l'occasion les passionnaient partout, comme la plus directe dépendance des questions politiques. Pour la masse, bien plus, c'était toute la politique; et, quand ces procédures la regardaient en particulier, touchaient à ses intérêts collectifs, elle y apportait une ardeur qui a pu permettre à ceux appelés à en être témoins de prendre la mesure de ce que le mouvement de 1789 avait été pour elles. Des villages, qui avaient vu leurs prétentions rejetées par des arrêts, regardèrent les événements de 1830 comme le signal d'une réaction légitime, et tentèrent d'échapper aux suites de ces arrêts par des séditions où les personnes à qui ils profitaient ne furent pas sans courir des dangers (2).

(1) On ravivait facilement ces antipathies chez les personnes de ce temps, quand on parlait de la féodalité devant elles. Je me rappelle qu'ayant lu à l'Académie des sciences morales et politiques une des parties du présent ouvrage, M. L. de Laverge y trouva matière à quelques observations sur l'indulgence avec laquelle étaient appréciées les dispositions des esprits aux environs du 4 août. M. le procureur général Dupin, qui passait derrière moi pour sortir, se pencha à mon oreille et me dit, en appuyant sur mon épaule une main qui trahissait son impression, que j'étais au contraire trop porté à excuser les possesseurs de droits seigneuriaux et que « rien n'avait été trop fort pour « extirper » du sol de la France la Féodalité. »

(2) Au mois de septembre 1830, un soulèvement de ce genre eut lieu dans le département du Puy-de-Dôme, à la porte même du chef-lieu. Il fut le fait d'une commune importante. Les habitants, cultivateurs de vignes, avaient perdu quelques années avant, un procès à propos de *percières*, sorte de champart ou de prélèvement de fruits, particulier aux vignobles de cette contrée. Ils ne voulaient pas seulement refuser la percière, mais en détruire les titres, détruire le mobilier vinaire qui servait au rentier; leurs violences le menacèrent lui-même un moment d'une manière très-sérieuse.

CHAPITRE XXXIII

Comment l'erreur de l'Assemblée constituante, en troublant la jurisprudence, acheva de préjudicier aux intérêts.

Quand nous aurons retracé sommairement les conséquences produites par l'application des lois abolitives, leur histoire se trouvera achevée. La jurisprudence qui est sortie de ces lois a eu des effets malheureux, non moins imputables aux fautes du premier législateur que le radicalisme de leur texte.

Si les décrets de l'Assemblée constituante avaient pu être maintenus, si les juges avaient eu à résoudre tout ce qu'ils leur attribuaient, les prétoires seraient devenus le théâtre plein de passions des combats de doctrines livrés dans les assemblées suivantes. On se fait l'idée des contradictions, de l'incertitude, du trouble qui auraient alors régné, dans une matière où toute l'économie se trouvait engagée et où l'utilité, non moins que la justice, avait pour condition première l'uniformité des solutions.

Les abatis pratiqués en 1792 diminuèrent ces inconvénients probables, mais ne les empêchèrent point de se produire. A travers les changements de point de vue l'on avait conservé intacte l'idée, il faut dire l'utopie, que les juges distingueraient aisément ce qui était seigneurial de

ce qui avait la nature foncière. L'Assemblée législative, dans l'impuissance, aussi bien que sa devancière, d'arriver à faire cette distinction elle-même, s'en remit à eux comme elle, la Convention semblablement, de sorte qu'une partie de la fortune privée a dépendu des interprétations seules, c'est-à-dire des influences si mobiles mises en jeu par le cours des événements et qui rejaillissent, qu'on le veuille ou non, sur les décisions judiciaires.

Ce n'est pas une portion médiocre de cette fortune qui subit ces vicissitudes. Il a été dit tout à l'heure combien les formes seigneuriales avaient pénétré dans les stipulations usuelles. Les termes qui ont désigné un revenu provenant du sol, ceux mêmes exprimant la propriété, étaient devenus communs à la possession foncière pure et à la seigneurie. C'était souvent le fait des officiers publics, qui se servaient des énonciations par routine ou par habitude; mais ils le faisaient aussi parce que la vanité y mettait un grand prix. De simples propriétaires, qui se trouvaient à la fois seigneurs quelque part, aimaient qu'on leur attribuât cette qualité quand même l'acte ne la comportait pas, et une multitude de gens sans seigneurie tenaient à essayer ainsi de donner le change pour se conférer des signes de noblesse ou le semblant de la noblesse, quand ce n'était pas pour en assurer les avantages à leurs possessions roturières.

C'était aussi par des motifs tirés des choses. Sous l'empire des conditions économiques, l'exploitation agricole, la propriété qui plus est, étaient devenues une telle charge, on l'a indiqué déjà, qu'un grand nombre de propriétaires avaient dû s'en affranchir à tout prix. La

jouissance des fonds, bien des fois le fonds lui-même, avaient donc été cédés moyennant des redevances, des rentes et moyennant un petit cens, imité des cens féodaux, par lequel on entendait constater la réserve du domaine réel plus encore que la réserve de la seigneurie en soi, quand celle-ci avait peu de valeur (1), mais par lequel, d'autres fois, on voulait s'assurer les revenus féodaux appelés « casuels, » la perpétuité des droits de mutation et d'enregistrement qui, sous le nom de « lods et ventes, » avaient fait l'objet de si vifs débats en 1792. Le cens récognitif du plein domaine était d'autant moins élevé que les lods et ventes l'étaient davantage.

Voilà quelques-unes des causes par suite desquelles la plupart des titres qui s'étaient écrits, des conventions qui avaient été passées au sujet de la propriété ou de la possession, depuis deux siècles, avaient l'apparence féodale quoique n'en ayant pas le fonds. Au moment de la Révolution, l'avoir des classes aisées, des classes bourgeoises comme des classes nobles, reposait en grande partie sur des actes ainsi mélangés, et c'est leur caractère devenu douteux que les juges eurent à déterminer lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois d'abolition. Mais comment discerner ce caractère? Comment s'orienter dans ces confusions? La Révolution, en bouleversant tout, avait fait oublier beaucoup. On avait perdu de vue la différence des coutumes, perdu la connaissance d'une foule de détails qui étaient la clef nécessaire. L'époque des actes devint rapidement plus qu'ancienne pour les juges de ce moment nouveau,

(1) Les deniers, demi-deniers de cens, les *gélines* ou volailles, *demi-gélines* et autres denrées ou fractions de denrées, dont il était d'usage de se servir comme signe récognitif de la seigneurie.

quelque soin qu'ils pussent prendre de s'en souvenir; elle se trouva défigurée; ils ne purent les entendre ou les voir comme on les eût vus ou compris à leur date.

Aussi, une portion non médiocre des intérêts engagés dans les instances judiciaires où il s'est agi de féodalité a-t-elle été perdue, et l'inconnu que la variation forcée des jugements a fait planer sur le sort de chacune a porté à leur valeur le plus sérieux préjudice. Les interprétations n'ont cessé de varier. Appliquée d'abord dans le sens de ses termes, la législation a été supposée ensuite avoir un esprit différent, puis envisagée une fois de plus différemment des suppositions précédentes. Selon le moment et selon le lieu où le juge a prononcé, selon l'adresse avec laquelle il a été questionné ou informé, l'interprétation a cessé d'être la même. Et le juge a été amené à se contredire par le seul cours des faits; restant d'intention positive impartial et intègre, il s'est vu conduit par les dispositions publiques jusqu'à laisser supposer son parti.

La manière dont les lois avaient décidé que leur application serait faite, ajouta donc à leurs effets regrettables celui de rendre inertes, quand ils ne furent pas détruits, les intérêts qu'elles avaient cru sauvegarder. On ne saurait parler ici que sommairement de la jurisprudence. Si l'on en suit le développement dans son ensemble, on voit que les manières de décider favorables une fois fermées, elle se soumet aux idées absolues qui avaient dicté au Conseil d'État les avis de 1803 et 1805; première variation, qui n'a pas pu s'opérer sans jeter déjà bien du trouble. Jusqu'après 1830 les juges se sont maintenus à peu près partout dans ce courant des rigueurs révolutionnaires. Le

sentiment du pays les y aurait fait demeurer malgré eux, car durant cette période les questions féodales naissaient de toute part. Les successions qui s'ouvraient, les partages en retard, l'urgence d'arrêter les prescriptions, de renouveler les titres, les produisaient naturellement. Les intérêts créés par la Révolution étaient d'autant plus en éveil, se croyaient menacés et pesaient sur les solutions de toute la masse de leurs craintes.

C'est alors que sont annulés sans hésitation la multitude des actes dont la nature foncière se voilait sous des attributs seigneuriaux. On enlève à leur propriétaire originaire la rente et le sol ensemble, on les donne en plein domaine au détenteur pur et simple. La dépossession fut plus d'une fois évidente pour les esprits non passionnés. Dans le lieu du litige surtout, où l'origine des contrats restait encore en plus d'une mémoire, on l'a souvent sentie flagrante (1). Mais l'on pourrait mettre en doute s'il eût été possible de ne pas là prononcer. Indépendamment des satisfactions politiques qu'on y trouvait, les arrêts de ce genre confirmaient la diffusion de la propriété au sein des classes rurales, qui constituait un des ferments les plus puissants; les décisions puisaient là une popularité qui les couvrait, malheureusement, de l'apparence du droit et les dictait en quelque sorte.

Lorsque le mouvement de 1830 a eu décidément assis dans des institutions l'organisation sociale de 1789, ces dis-

(1) Des dispositions expresses, heureusement, purent, assez tôt, mettre à l'abri toute une catégorie de conventions. Un décret du 21 mai 1791 (2 prairial, an II) avait soumis au rachat les *Baux à culture perpétuelle*. Par les assimilations qu'elle permit, autant que par ses dispositions propres, cette décision sauvegarda bien des intérêts, dans les pays où elle put s'appliquer.

positions se sont arrêtées soudain. L'ardeur est tombée, il n'y a plus eu de lutte. Les juges furent plus libres d'examiner le droit et ne tardèrent pas à réagir contre les décisions d'auparavant. Les avis du Conseil d'État, si longtemps tenus avec docilité pour la loi elle-même, furent regardés en face, scrutés, descendus de leur autorité souveraine, restreints à leurs cas spéciaux comme des jugements ordinaires. Les tribunaux se replacèrent sur le terrain où ils s'étaient avancés au début, s'inspirèrent de la jurisprudence ancienne et ravivèrent ce qu'ils avaient invalidé, réédifièrent ce qu'ils avaient pendant plus de vingt ans frappé de déchéance. Mais il ne subsistait plus que des occasions rares à ces décisions réparatrices; elles ont eu pour les fortunes une efficacité très-minime (1).

En un tiers de siècle voilà donc trois périodes de jurisprudence qui se contredisent l'une l'autre. Avec combien de pertes pour les intérêts ces oscillations ont eu lieu? il n'est pas besoin de le dire. Du moins, si toutes les décisions avaient été semblables à chaque moment, une fixité relative en serait résultée. L'issue des actions à engager ou à soutenir aurait autorisé des prévisions, donné aux éventualités que ces actions offraient un prix en rapport avec elles et dès lors permis des calculs et des transactions utiles. Cela même manqua. Les décisions différèrent

(1) Un arrêt de la Cour de Cassation du 31 décembre 1833 entra le premier dans cette voie (Chambre civile). En 1838, la Chambre des requêtes (16 avril) en rendit un qui posa la doctrine avec beaucoup de force, et peu après, dans un arrêt de rejet, la Cour (5 mars 1839) fut si explicite que ses considérants constituent presque une formelle réaction contre les lois abolitives elles-mêmes. Merlin, procureur général, favorisa ce retour d'interprétation et de principes avec toute la puissance de son savoir et de sa dialectique. Déjà il l'avait commencé doctrinalement dans ses *Additions aux questions de droit.*

d'une contrée à l'autre et entre les juges de la même contrée. On voit surtout les procédures qui ne dépassaient pas le premier degré de juridiction, c'est-à-dire le plus grand nombre et celles qui représentent le plus d'intérêts, livrées à toutes les influences de lieu et de personnes, aux suggestions des partis, aux habiletés ou aux indélicatesses de métier, aux mobiles les plus changeants.

La conclusion inévitable de ces faits trop vérifiés, c'est que l'incertitude vint sensiblement amoindrir et souvent rendre stériles les biens que les lois abolitives permirent de disputer à leurs prescriptions, après qu'elles eurent détruit dans les mains des possesseurs la presque totalité de ceux qu'elles y avaient trouvés.

CHAPITRE XXXIV

Transition aux livres suivants.

On sait maintenant de quelle manière, par quelle suite de lois et de décisions la féodalité a été effacée du sol français et, avec la féodalité, toute la hiérarchie sociale ainsi que toutes les sujétions qui étaient l'essence de l'ancien régime. On a vu ces lois se préparer, s'écrire. On a vu se déterminer leur but et leur esprit, leurs conséquences se marquer.

Ce serait le moment de jeter un regard d'ensemble sur la vaste révolution civile accomplie ainsi par nos pères, de juger les modes employés par eux pour la consommer. Il reste à examiner si elle pouvait s'effectuer autrement et pourquoi cela n'est pas arrivé.

Mais les pays voisins ont porté à leur tour des lois analogues. Ils les ont portées dans le même but, sous l'empire de tendances ou de nécessités semblables ou sous celui de l'exemple que nous avions donné. Pour apprécier en pleine connaissance de cause, il faut savoir ce que ces pays ont fait et comment ils l'ont fait. C'est une comparaison préalable que l'équité de l'histoire suffirait à prescrire, si l'intérêt qu'elle offre ne la commandait naturellement.

Voyons donc ce qui a eu lieu hors de France. Les États du Continent d'abord, l'Angleterre ensuite, vont nous offrir des faits qui ont été peu consultés jusqu'à ce moment, on pourrait presque dire ignorés.

LIVRE II

L'ABOLITION DE LA FÉODALITÉ DANS LES AUTRES ÉTATS DU CONTINENT

CHAPITRE I

Où en étaient ces États au dernier siècle.

Parmi les pays qui nous entourent, les plus civilisés avaient à peine commencé, au dix-huitième siècle, le travail de réformation civile dont la suite des ordonnances des rois de France présentait l'exemple depuis si longtemps. La condition des personnes y restait maintenue dans les cadres de l'inégalité, la propriété demeurait un privilége, dans presque tous le servage régnait communément.

Des princes qui avaient modelé leur gouvernement politique sur celui des nôtres ou qui s'efforçaient d'y parvenir, ne s'étaient pas fait faute de réduire l'indépendance et la souveraineté locale des vassaux, des nobles ou des grands, de comprimer ou d'abaisser toutes les individualités libres dont l'existence leur portait ombrage ; mais ils n'avaient

guère attaqué les coutumes ou les lois assujettissant la masse de la population à leurs tributs, les personnes et les biens à leur domination et à leurs abus.

Ce progrès manquait surtout dans les États du Nord, où la rudesse « barbare » caractérisa toujours la condition des classes sujettes. Un édit par lequel Frédéric-Guillaume I[er] affranchissait, en 1719, les serfs de l'État dans la Poméranie, fut un fait très-nouveau qui demeura longtemps sans effets appréciables.

Au Midi l'on était moins reculé. Les sociétés avaient plus vécu, de sorte qu'il existait une certaine préparation aux changements. Dans les provinces qui nous touchent du côté de l'Italie, ils avaient été entrepris. L'on a pu dire de la Savoie que les charges féodales y avaient en partie disparu quand la révolution française arriva (1). La douceur des mœurs, la nature du domaine agricole, qui comportait les relations d'un colonage intime et bienveillant entre le propriétaire et les paysans, devaient hâter ce résultat. Mais il restait encore éloigné là où ces conditions favorables faisaient défaut. En Espagne, par exemple, les publicistes l'avaient beaucoup appelé sans pouvoir le produire.

La manière dont ces changements ont eu lieu n'offre pas d'intérêt partout. Il est venu un moment où les motifs qui les rendaient nécessaires ont pris une telle évidence qu'on les a accomplis comme une condition pour vivre et pour compter au milieu des autres pays. Quelques procédés de détail, tout au plus, pourraient alors donner un sujet de remarque, à moins d'avoir en vue une

(1) *Histoire de Savoie*, par Saint-Genix, t. III, p. 92.

étude spéciale ou de localité. Il faut voir écrire ces modifications de l'état social là surtout où elles ont été disputées, là où on les repoussa longtemps, ou bien quand elles ont fait l'objet d'une entreprise méditée et suivie.

CHAPITRE II

L'Espagne.

§ 1. — La féodalité et les rois dans ce pays.

L'histoire politique et sociale de l'Espagne ressemble beaucoup à celle de la France. Nous avons partagé avec cette nation l'aînesse de l'héritage latin; il en est résulté que les procédés de centralisation venus de Rome par l'intermédiaire de l'Église nous ont conduits ensemble dans les mêmes voies, jusqu'au moment où l'esprit de liberté propre à la vieille Gaule parvint à imprimer à nos progrès une marche plus vive en rajeunissant notre action.

L'Espagne eut, comme la France, une classe de personnes pour qui la propriété était la raison de la souveraineté politique et qui tenait les populations rattachées à elle par le lien féodal. On y vit le sol et les habitants dans la main de seigneurs de haute, de basse et de moyenne justice.

Des écrivains ont pensé qu'à part la Catalogne et la province de Valence, cette féodalité différait beaucoup, dans ses attributs, de la féodalité française. En y regardant avec les lumières modernes, un membre distingué de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid, M. Francisco de Cardenas, a récemment fait voir (1)

(1) Dans une série de lectures à cette Académie sur l'*Histoire de la pro-*

que les seigneurs espagnols exerçaient des droits et percevaient, sur leurs sujets, des cens, des rentes, des services identiques à ceux que possédaient les nôtres, quelques-uns seulement de plus étranges.

L'Espagne a connu aussi, notamment à partir du xve siècle, une royauté minant sans cesse la puissance de ces seigneurs, réduisant leur juridiction et leur droit de commandement, démolissant leurs châteaux, les condamnant par l'intermédiaire de tribunaux à elle et s'appuyant pour cela sur les antipathies ou les plaintes des vassaux, sur les conseils et les écrits de légistes dont les raisonnements et les procédés furent très-semblables à ceux des légistes français. Elle a eu de même des agrégations d'habitants et des communes que la rébellion affranchit : dans la Catalogne, par exemple, à la fin du quinzième siècle, dans l'Aragon à diverses dates ; d'autres profitèrent des circonstances pour obtenir de leurs seigneurs des renoncements plus ou moins étendus, des commutations, des avantages dans la condition personnelle. Parmi ces circonstances, la longue lutte contre les Maures eut une si grande part que l'on peut mesurer à sa durée l'intensité de l'état féodal en chaque partie du territoire. L'affranchissement se fit en raison des sacrifices demandés aux sujets pour soutenir cette lutte. La Catalogne, échappée de bonne heure à la domination arabe, a été une province aussi féodale que la plus féodale des nôtres, la Galice par la même raison, au contraire de l'Andoulisie, où cette domination s'était continuée tard.

priété en Espagne et dont il a eu l'obligeance de me communiquer le résumé. Les matériaux du présent chapitre m'auraient entièrement manqué sans les renseignements qu'il m'a donnés avec un empressement et une courtoisie tout espagnoles.

Le moment vint où les rois espagnols cessèrent de distribuer à leurs nobles ou à leurs chefs de guerre les terres tombées en leurs mains. Comme ceux de France ils en payèrent les services en argent ou en honneurs. Après les Cortès de Castille du XIVe et du XVe siècle, sur les plaintes des « Procureurs des communes » et celles des « Prélats » contre la tyrannie des seigneurs, contre l'arbitraire de leurs impôts, leurs iniquités, leurs violences vis-à-vis des vassaux et des censitaires, ils saisirent les occasions de séparer la juridiction et la propriété, de défendre aux seigneurs toute imposition de nouveaux tributs, d'interdire aux nobles, aux églises, l'acquisition de terres dépendant de la Couronne, de réserver pour les tribunaux royaux les procès en appel, de révoquer les donations sans mesure de villes, d'hérédités, de Justices que leurs prédécesseurs avaient faites.

Il arriva ensuite que les lettrés et les jurisconsultes dénoncèrent les vices du régime féodal, les abus qui en découlaient pour les citoyens, le défaut d'unité dont ce régime faisait souffrir le pouvoir public. Une jurisprudence souvent excessive, mais qui fut très-persistante, dirigée par les « fiscaux du Conseil, » réincorpora insensiblement dans le giron de l'État nombre de terres et de Justices. Il s'ensuivit que les attributs seigneuriaux se trouvèrent singulièrement diminués de leur étendue première.

Il faut atteindre pour cela à la fin du XVIIIe siècle. Néanmoins la seigneurie conserva une importance considérable encore. Il y avait des seigneurs propriétaires du sol, maîtres de toutes les terres enclavées dans leur seigneurie, recevant des habitants les anciens cens et ser-

vices, ayant justice civile et pénale et jouissant de mille prérogatives honorifiques. Il y en avait d'autres ne possédant pas la juridiction et ne pouvant disposer que de portions déterminées du sol; d'autres qui n'étaient pas propriétaires du tout, qui tenaient seulement de la Couronne, à divers titres, le pouvoir justicier, administratif et la levée des cens ou des impôts. Au total, c'était le fief que l'on avait vu en France autrefois, c'est-à-dire des territoires dont la souveraineté politique et les droits de propriété appartenaient à des particuliers par coutume ou par faveur royale, et dont les habitants avaient des charges, soit pécuniaires, soit personnelles, représentant le prix de l'usage des biens ou inhérentes à la condition originaire d'assujettis. Ces charges se trouvaient depuis longtemps confondues ensemble étroitement, comme en France, pour constituer « l'utile » de la seigneurie.

Droits d'entrée, droits de lods et ventes, cadeaux en argent, en denrées, en fruits de la terre à de certains jours fixés, droits aux fiançailles des enfants du seigneur ou à leur décès, péages, droits d'aubaine, droits de four, de moulin, de chasse et pêche, d'hôtellerie, corvées, charrois, rançon de guerre ou de pauvreté, impôts éventuels pour le logement du roi dans ses voyages, etc., tout ce bagage de la seigneurie française se retrouve dans la seigneurie espagnole. C'est d'ailleurs le bagage de la seigneurie quelque part qu'elle ait existé. « Il n'y eut pas « un droit ou une charge féodale en Europe, » dit M. de Cardenas, « dont nous n'ayons eu quelque exemple, même « le droit de battre monnaie et de première nuit des « noces. »

§ 2. Les lois contre la seigneurie.

Procédant de la même origine qu'en France, ces droits avaient les mêmes prétextes : la protection du sujet, l'administration publique, etc. Comme ils ne procuraient pas plus d'avantages, ils ont donné les mêmes raisons d'être discrédités, puis haïs, puis de se faire détruire.

La Révolution s'accomplit tout entière sans faire sentir assez sa chaleur, au delà des Pyrénées, pour y menacer l'état féodal. Cette haute barrière de montagnes avait été singulièrement fermée à notre influence morale, sous les petits-fils de Louis XIV. La nuit du 4 août ne fut connue que de rares personnes et ne mit guère en mouvement les populations. Il n'y avait pas moins un courant dans les esprits contre les droits seigneuriaux. Au sein des classes qui en supportaient la charge, ce courant s'affirma dès que la résistance suscitée par notre invasion eut fait entrer le pays dans les voies modernes, en le mettant à même de se concerter et d'agir par l'intermédiaire d'une assemblée publique. La féodalité se vit dès lors attaquée ; jusqu'à sa disparition elle n'a plus cessé de l'être. A son sujet les Cortès de 1811 commencèrent un travail législatif qui s'est continué près de 30 ans.

Ce travail rappelle le nôtre en beaucoup de traits. Un député proposa de ramener dans le domaine de l'État toutes les juridictions aliénées, sauf à indemniser les possesseurs qui les avaient acquises à titre onéreux ou rémunératoire ; ce fut un signal rapidement suivi. On demanda aussitôt que les terres ou possessions de la Couronne fussent comprises dans la mesure et que les signes

distinctifs, les modes et les attributs de la féodalité cessassent par l'abolition immédiate, à peu près comme cela s'était passé en France. Il se dessina ainsi deux tendances, l'une d'action graduelle et mesurée, l'autre radicale.

Le 6 août 1811 une loi fut portée, qui faisait assez la part de ces deux tendances. L'État reprenait dans ses mains toutes les seigneuries emportant juridiction. La condition de vassal, le vasselage, les prestations réelles ou personnelles dérivées de la juridiction seule, non constituées par un contrat, étaient déclarés abolis. On révoquait aussi les priviléges exclusifs, les défenses et prohibitions en vertu desquelles les seigneurs s'étaient garantis de l'impôt. Les seigneurs qui avaient acquis ces droits moyennant un prix positif étaient indemnisés ; mais en dehors de ceux-là, en dehors des seigneuries où la juridiction n'avait point été l'origine des droits, où ils dérivaient de contrats portant engagements réciproques, rien n'était accepté pour valable. Les seigneurs de cette catégorie validée devaient, pour conserver leurs possessions, présenter les titres établissant que tel en était bien le caractère.

Dès les premiers pas on mettait ainsi le pied sur le terrain de nos lois de 1792. On exigeait de la seigneurie qu'elle justifiât de son droit, et les titres de propriété qu'on l'astreignait à montrer n'avaient pas été plus écrits ou ne s'étaient pas moins perdus que chez nous. Cette parité des solutions dans les deux pays provient de la parité des dispositions publiques. L'antipathie était déjà la même. Ferdinand VII, le plus ardent de tous les Bourbons à qui les circonstances permirent de chercher à défaire, dans leur royaume, l'œuvre de la Révolution en Europe,

rétablit en 1814 toutes les institutions abattues par les Cortès, excepté les juridictions seigneuriales, tant il y avait peu de voix pour défendre ces dernières.

Les charges de la féodalité n'ont pas cessé aussi vite que si Ferdinand VII ne fût point venu. Jusqu'en 1820 on put çà et là les exiger. Mais les libéraux rentrèrent alors au gouvernement; la législation n'a guère, depuis, discontinué de devenir plus dure aux seigneurs. Dans les alternatives de succès et de compression par lesquelles passa ce parti, durant vingt annés, la liaison des droits seigneuriaux avec le retour de l'ancien régime fut sensible, absolument comme cela avait eu lieu en France à l'époque de l'Assemblée législative.

Voici ce que firent les Cortès de 1821. La loi de 1811 n'avait astreint le seigneur à aucune procédure particulière pour établir sa juste possession ou attester la nature et l'origine contractuelle de ses droits. Il pouvait employer les modes les plus à sa portée. La loi nouvelle lui en prescrivit d'obligatoires, qui ne pouvaient que rendre sa position périclitante. Un débat judiciaire complet fut exigé, et pendant le cours de ce débat tout payement de cens, rentes ou services dut s'interrompre. Bien plus, tout droit justifié était descendu au taux maximum de 2 p. 100 de revenu, quelque supérieur que les titres ou d'autres preuves le montrassent. Ce n'est pas tout. Il fallut prouver par le contrat primitif que la seigneurie avait été acquise d'un ancien propriétaire allodial, ou convenue avec un ancien propriétaire allodial, si fortement on entendait ne laisser subsister que les seuls droits d'origine foncière. Dès que la qualité de seigneur juridictionnel apparaîtrait par le moindre détail ou sous

la plus petite durée, l'abolition devait frapper et aucune indemnité n'être admise.

Il faut dire que ces dispositions excessives eurent contre elles les libéraux illustres. Martinez de la Rosa, Toreno, Garelles les combattirent. La majorité leur aurait probablement manqué si les radicaux, de qui elles émanaient, ne leur avaient pas procuré le vote des députés des colonies américaines, en s'entendant avec eux pour les questions auxquelles ceux-ci tenaient spécialement.

Le roi refusa longtemps sa sanction. Il la donna seulement en 1823, au plus fort de la pression populaire et lorsque déjà il était près de porter, contre la constitution, le coup d'État par lequel il reprit le pouvoir absolu. Au mois d'octobre la loi des seigneuries fut abrogée, et les seigneurs rentrèrent dans les droits qu'ils avaient en 1814. Jusqu'à la mort de Ferdinand VII il leur fut loisible de tirer de ces droits tout ce que les dispositions publiques, en chaque lieu, leur permirent d'obtenir.

Mais la loi de 1821 avait frappé la seigneurie trop fort pour qu'elle en pût revenir; les dispositions publiques furent de moins en moins bienveillantes. Le rajeunissement de la dynastie, qui arriva en 1837 et qui eut la portée d'une révolution, fit remettre en vigueur une partie de cette loi. Il est vrai que les Cortès étaient moins irritées qu'à sa date et avaient plus de lumières. Elles reconnurent la nécessité de ramener un peu de justice dans les décisions premières. Elles ne voulurent pas les effacer, mais elles les modérèrent.

Ce qui caractérise la loi de 1837, c'est d'avoir classé les seigneuries en deux catégories, l'une dispensée, l'autre obligée de produire ses titres. Les seigneurs n'ayant

jamais eu de juridiction composaient la première; ils purent conserver leurs cens et services divers dans leur seigneurie. Qui plus est, et ce qui montre combien on tenait à respecter la propriété, à frapper seulement l'abus, les seigneurs juridictionnels eux-mêmes purent conserver sans preuve ces droits, dans leurs domaines propres, alors même que ces domaines seraient situés dans le périmètre de la seigneurie. Mais à toutes les autres catégories de seigneurs la production des titres resta imposée. Ceux qui pourraient fournir ces titres avant le terme de deux mois éviteraient la suspension des droits; autrement toute perception devait s'interrompre pendant les procédures. D'ailleurs nulle indemnité pour dépossession, nul égard à la prescription ni à aucune jouissance immémoriale; la législation française a complétement passé, à cet égard, dans l'esprit de la législation espagnole.

Depuis 1837, l'Espagne a traversé plusieurs révolutions sans que personne tentât de changer la loi du 26 août. Les Cortès de 1811 avaient mis fin à ce qui restait d'attributs politiques dans la féodalité, les Cortès de 1837 closent l'existence des derniers droits seigneuriaux. Ce qu'elles laissèrent subsister acquit à tous les yeux le caractère d'une condition de la propriété; la part de radicalisme subsistant dans les prescriptions qu'elles écrivirent n'a soulevé, depuis, aucune protestation sérieuse.

§ 3. La dîme et son extinction.

On a pu remarquer que tout un côté des charges féodales demeurait en dehors des lois successives dont l'analyse précède. Il n'y est pas question de la dîme.

En Espagne, ce tribut paraît avoir été d'abord tout laïque. On pense que jusqu'au XII[e] siècle il représentait, dans les revenus seigneuriaux, la rente du sol, le produit foncier, et qu'il est arrivé aux mains de l'Église parce que, dans les donations de propriétés faites aux communautés religieuses, les seigneurs imposèrent particulièrement aux colons de le payer. Toutefois, la dîme purement canonique se montre dès le quatrième concile de Latran. A partir d'alors les papes, dans une suite de bulles, autorisent l'État à en retenir une partie, achetant par là la possibilité de faire considérer cette prestation comme un privilége ecclésiastique, et à la fois l'aide de l'État pour se la faire servir.

Il régna des coutumes très-différentes entre elles sur la nature des produits décimables, sur leur quotité, et les anciennes Cortès n'avaient pas été sans élever beaucoup de réclamations contre l'exorbitance de la dîme. Les rois eurent de nombreuses ordonnances à rendre pour en régler le taux et pour en assurer le recouvrement. Mais plus l'Église était conduite à leur en abandonner des parties, aux termes des bulles papales, plus elle voyait diminuer sa perception pour la part qu'elle gardait. L'amoindrissement avait pris une grande proportion au XVIII[e] siècle. Il en est résulté un fait que l'on verra se reproduire en Angleterre : le caractère canonique de la dîme se voila sensiblement sous celui d'impôt, et les publicistes la critiquèrent comme une erreur économique. Aux Cortès de 1810 on l'aurait abolie, si l'on eût osé ; cette critique avait convaincu nombre d'esprits. On tourna la difficulté en frappant le clergé d'un impôt de guerre.

Les Cortès de 1821 n'eurent pas autant de crainte ; elles

visèrent à la suppression. Elles commencèrent par rayer toute la partie qui revenait à l'État ou à des particuliers laïques; car l'Église avait fait en Espagne, comme ailleurs, commerce de sa dîme aussi bien que de ses autres possessions. La moitié à peu près du montant total se serait trouvée enlevée ainsi et remplacée par un impôt régulier sur les fonds, si la Restauration de 1823 n'eût remis les choses dans leur premier état, comme elle le fit pour la seigneurie.

La dîme n'a pas moins eu le même sort que la seigneurie. Le mouvement de 1837 l'a emportée de même. Il fut pris des ménagements dont la seigneurie n'avait pas joui; le caractère du tribut y obligeait; mais ce fut tout. La dîme fut abolie en tant que contribution ecclésiastique et on la maintint comme contribution ordinaire, à l'imitation de ce que Sieyès avait tâché d'obtenir de notre Assemblée constituante. Elle a duré ainsi presque tout entière d'abord, puis pour partie seulement, jusqu'en 1837.

Les Cortès de 1839 ont fait de la dîme l'impôt spécial des frais du culte et l'ont soumis aux règles du droit commun des impôts. Elle a achevé alors de perdre son caractère originaire sans que personne ait été lésé. Ce fait ne s'est produit nulle part, hormis dans ce pays par excellence de la théocratie catholique.

La dîme, en Espagne, n'avait pas été partout égale au dixième du produit et tous les produits ne l'avaient pas toujours payée. Elle surchargeait cependant de certaines terres au point d'en diminuer visiblement la valeur. Son inégalité causait aussi beaucoup de fraudes et les désavantages qui en provenaient s'attestaient par la diminution

de ses rentrées. De 1823 à 1837 elle rendait moins chaque année. Sa conversion en impôt ordinaire put donc être un riche cadeau pour quelques propriétaires, auparavant très-grevés, un surcroît pour d'autres qui payaient peu; mais devenant pour chacun une contribution générale et proportionnée, il en résulta un équilibre dont le favorable effet sur la propriété foncière et la fortune des particuliers se marqua rapidement.

CHAPITRE III

Italie et Savoie.

Botta dit que la fin du XVIII[e] siècle fut employée, en Italie, à réduire les fiefs et les immunités, à unifier les classes par le droit civil et par une certaine égalisation des charges, à diminuer entre elles la distance que l'état social y avait mise et que les priviléges entretenaient.

Si l'on ne le prend pas trop à la lettre, le fait est vrai. Victor-Amédée II en Piémont, Charles III et Ferdinand de Bourbon à Naples, le marquis de Villamarina en Sicile, François et Léopold de Lorraine en Toscane, les princes de Savoie en leur petit pays, ont travaillé dans ce sens au même moment. Les lois qu'ils ont fait faire n'eurent pas en vue de détruire l'ancien régime, et il en est resté beaucoup après eux. Ces princes visaient surtout à empêcher les feudataires de devenir ou de demeurer puissants. Mais l'esprit de la Révolution française n'eut pas à renverser, de l'autre côté des Alpes, un état féodal ou seigneurial intact, bien qu'assez résistant, et on les leur doit sans conteste.

On l'indiquait plus haut : les conditions obligées de l'exploitation du sol avaient contribué à ce résultat. Il y a eu des temps et des contrées où ces conditions ont fait instituer le servage, d'autres où ç'a été le colonat; ici elles exigeaient surtout le métayage, le métayage minu-

tieux que la culture arbustive nécessite quand elle prédomine, c'est-à-dire des soins de main-d'œuvre qui n'auraient pas pu exister sans le partage exact des fruits, sans des relations forcément bienveillantes entre maître et cultivateur pour ce partage, sans des liens moins rigoureux, dès lors, que la plupart des lois seigneuriales n'en imposaient aux assujettis. Des modes pareils acheminent de soi à l'émancipation civile; Sismondi l'a fait voir en en retraçant le tableau (1), et M. H. Passy a eu raison de montrer, avec sa parfaite compétence, combien d'action les causes économiques ont exercé ainsi sur la condition des personnes et des biens (2).

Cette antériorité des améliorations sociales en Italie, et la manière simple dont elles s'y sont produites, ont eu d'autres sources que l'on ne doit pas omettre, à savoir l'influence morale, toujours plus apte à prévaloir dans les États restreints qui jouissent de quelque liberté, et surtout une influence qui était là à sa source, celle de la culture intellectuelle : du monde latin, l'influence de la propension à envisager et à réaliser le droit, qui restera le caractère et le titre impérissable des civilisations dont le berceau fut à Rome, et compensera, dans le jugement de l'histoire, les défaillances, les déceptions, les retours périlleux jetés malheureusement dans ces civilisations par la trop longue union de la théocratie avec les pouvoirs politiques.

Les princes procédèrent de même dans tous ces États. Ils suivirent, en y ajoutant, la manière que les rois d'Espagne avaient copiée des nôtres, de ramener dans le do-

(1) Dans ses Études d'économie politique, au sujet du Val de Nievole principalement.

(2) *Des systèmes de culutre*, etc., Paris, Guillaumin et Cie, 1868.

maine de la Couronne le plus de fiefs qu'ils purent, sous le prétexte d'aliénations antérieures illicites ou entachées de contrainte, de soumettre à leur justice les contestations féodales, de réduire les nombreuses variétés de lois ou de coutumes à un même texte. Ils eurent pour cela des juridictions à eux, des « Chambres ardentes » ou « des comptes, » qui les secondèrent. Mais ils allèrent presque tous jusqu'à appliquer déjà les idées dont s'est animée la révolution française : l'égalisation des charges par l'établissement des cadastres, la disponibilité des biens et leur divison, la restriction des fidéicommis et de l'aînesse, la libre vente des fruits du sol.

M. le Comte de Sclopis, qui a écrit l'intéressante histoire de ces réformes, s'en est autorisé pour faire la remarque que l'Italie avait passé à l'action lorsque la France en était encore à penser(1). La France avait pensé et agi bien avant ; l'Italie ne faisait guère, dans ces améliorations fort louables, que de se mettre à son niveau. Ce qu'il faut dire, c'est que la France aurait dû, à ce même moment, aller beaucoup plus loin. Mais elle était alors dans une de ces époques affaissées qui, chez elle, suivent toujours les grandes, et dans lesquelles, au milieu d'une vitalité considérable, les principes et le sens de sa marche semblent oubliés, les pouvoirs publics en abandonner ou en trahir l'impulsion, où son génie paraît s'éteindre, où les esprits sont rebutés, où l'on peut croire que ses facultés d'agir vont désormais appartenir à d'autres peuples instruits par ses exemples.

C'est en Piémont que l'œuvre commence. Victor-Amé-

(1) *Histoire de la législation italienne*, à propos des lois de Victor-Amédée.

dée, dans un édit de 1723, sorte de Code dont la sixième partie traite des fiefs, arrêta profondément les fiefs existants, réduisit leur surface, leur importance par suite et leur créa un peuple d'adversaires. Huit cents feudataires furent tout d'abord appelés devant les juridictions royales pour voir annuler leur possession, et le mouvement ne s'arrêta pas à ce chiffre. On détailla par des reventes ces possessions rentrées aux mains du Domaine; nombre de leurs attributs s'évanouirent par suite. Les intérêts ainsi que les tendances qui avaient dicté l'édit s'augmentèrent naturellement, ce qui donna à Charles-Emmanuel III toutes les facilités nécessaires pour confirmer par le détail et pousser encore plus loin ces modifications civiles, d'où celle de l'état social découlait sans secousse.

En Toscane, les princes lorrains suivirent dès 1735 le sillon ouvert par Amédée. Ils y avancèrent si vite qu'une classe abondante de cultivateurs propriétaires apparut en quelques années. Les conditions générales du pays, son économie publique s'en trouvèrent assez changées pour que l'on se plaignît, bientôt, d'avoir trop marché et pour qu'il devînt plus aisé qu'ailleurs d'arrêter, de détourner même un peu le courant, lorsque les idées de la Révolution française subirent les premières réactions. En 1795 il régnait presque de l'improbation contre les lois des ducs François et Léopold.

Charles III de Bourbon, à Naples, ramena dans le même temps à une seule les onze lois civiles différentes qui régissaient le royaume. En 1741 il faisait exécuter un cadastre général qui diminua les immunités d'impôt nées

de l'état féodal et n'en laissa plus établir. La nouvelle législation civile s'était vu pénétrer par le principe de l'égalité juridique dans toute la mesure compatible avec le temps, de sorte qu'elle rendit plus difficiles les abus des barons vis-à-vis des particuliers et vis-à-vis des agrégations d'habitants, en matières de taxes générales comme de redevances. La liberté de vendre les récoltes aux jour et lieu convenables, celle d'en chercher le prix légitime n'avaient pas encore existé pour les cultivateurs assujettis; elle devint la règle. Le roi Charles III, puis le roi Ferdinand, ne poursuivirent pas avec moins de ténacité qu'on ne l'avait fait en Piémont la rentrée des fiefs dans le domaine royal, la division par ventes publiques des fiefs récupérés; ils parvinrent un peu à établir ainsi dans les faits les réformes écrites sous leurs yeux.

En Sicile, des améliorations analogues avaient eu des raisons de se produire trop de fois justifiées par la commodité que trouve une contrée insulaire à s'isoler des choses. Elles avaient été tentées plusieurs fois. Les conditions de l'état seigneurial en étaient devenues moins mauvaises et les classes qui dépendaient des seigneurs moins défavorablement traitées. Sous l'influence du progrès simultané de l'Italie, leur cours s'accéléra une fois de plus. Le marquis de Villamarina marqua sa vice-royauté en préludant en quelque sorte aux procédés du législateur français de 1792, car pour faire revenir les fiefs au Domaine il trouva insuffisant d'alléguer le vice de leur aliénation; il exigea des seigneurs la production de leurs titres, annulant les possessions dont la validité ne pouvait pas être prouvée par un acte.

On n'assiste pas sans envie à cet entrain des gouvernements de la Péninsule pour le progrès social. Alors, en effet, l'action manquait en France, tandis qu'elle aurait pu déjà y devenir bien plus efficace pour l'Europe et nous éviter les lois révolutionnaires. La Savoie, placée entre nous et l'Italie, a montré encore davantage ce qu'il pouvait être apporté de prévoyance féconde dans les changements que les lois du moyen âge devaient recevoir au nom du droit. Cette « petite France des Alpes » (1) n'avait pas connu seulement la féodalité et l'organisation seigneuriale, mais le servage complet, rigoureux. Les conditions de la culture y étaient les nôtres, plus rudes même en beaucoup de lieux, nullement faites, comme en Italie, pour les modes de travail qui préparent à la liberté. Ainsi que cela s'est vu en général quand le servage a eu beaucoup d'empire ou de durée (2), c'est lui qui y donna le moule des redevances seigneuriales, qui dicta les rapports de seigneur à sujet.

Ce servage s'appelait « taillabilité : » taillabilité « réelle, » taillabilité « personnelle, » et le sol servile « mainmorte, » plus tard « emphytéose. » Il existait des variétés : des « hommes censifs, » serfs véritables qui n'acquéraient que pour leurs maîtres et dont toute la succession appartenait à ce maître, des « hommes liéges, » serfs partiellement libérés, dans la succession desquels il ne venait prendre que les objets mobiliers ; sous d'autres termes, les uns et les autres sont nos serfs des premiers d'autres temps du moyen âge.

Les princes de Savoie firent une campagne contre les

(1) C'est M. Michelet qui l'a appelée ainsi.
(2) Angleterre, Allemagne, Danemark, Russie.

principes de ce servage et contre ses conséquences, à la suite de la grande réformation de nos coutumes au XVI[e] siècle. Ils en firent une seconde contre l'état seigneurial quand le mouvement de la législation italienne se fut produit. L'une et l'autre amenèrent tous les résultats qui pouvaient être souhaités.

Trois édits d'Emmanuel-Philibert, en 1561, 1562 et 1565, vinrent arrêter la naissance ou la formation de nouveaux serfs et ouvrir l'affranchissement (1), qui fut tarifé d'une manière fixe, à 5, à 10, à 20 ou à 40 p. 100, suivant le degré du lien servile. L'édit de 1561 n'avait statué que pour les domaines du prince ; celui de 1562 en étendit le bénéfice aux domaines des vassaux, sous condition pour eux de verser la moitié du prix perçu. L'édit 1565 régla la procédure de la libération, indiquant ainsi les fréquentes applications qui se firent aussitôt de la faculté d'être rendu libre ou de le devenir. Le servage et, l'on peut dire, la dépendance seigneuriale ne furent plus, dorénavant, qu'une série d'obligations appréciables en argent, ce qui détruisait leur principe.

Voilà la première campagne. Trois édits également suffirent pour la seconde. Elle eut lieu de 1762 à 1773, c'est-à-dire sous l'empire de l'entraînement général où la philosophie politique du dernier siècle avait si bien attiré tous les esprits.

Elle paraît dirigée surtout contre ce qui pouvait rester de « taillabilité, » sans doute parce que l'on se sentait vainqueur d'avance en l'attaquant ; mais elle atteint tout

(1) Édit de 1561, enregistré au Parlement de Savoie le 7 février 1562. — Edit du 23 janvier 1562, enregistré le 12 février au Parlement. — Edit du 25 août 1565. *Recueil des anciens édits de Savoie*, par Jolly, in-f°, Chambéry, 1629.

l'état seigneurial. Le Duc Charles-Emmanuel III l'entreprit, dès son avénement, par l'édit du 20 janvier 1762. L'affranchissement y est déclaré gratuit dans le domaine ducal ; ce domaine renonce à la part du prix qu'il exigeait auparavant des vassaux ; tous les taillables peuvent s'affranchir à prix librement stipulé, ou bien à prix arbitré par l'Intendant de la Province à défaut d'entente avec le seigneur ; les communautés d'habitants sont invitées à traiter avec le seigneur pour les taillables de leur territoire, et ces seigneurs sommés de remettre, dans le délai d'un an, la liste de tous les taillables qu'ils prétendaient avoir.

On n'aurait pas mieux affirmé la volonté de mettre fin à l'état féodal des populations et du sol. Le second édit, du 19 décembre 1771, parle et opère encore plus nettement. Le premier avait engagé les communes à faire des traités pour leurs habitants ; le nouveau les presse, les met en mouvement. Et il ne s'agit plus de « taillabilité », uniquement ; l'édit ne veut pas d'équivoque avec la seigneurie ; il dit « des personnes ou des biens sujets à des droits seigneuriaux ou emphythéotiques. » Il prescrit aux communautés qui ont encore, dans leur périmètre, de ces personnes ou de ces biens, de réunir les intéressés pour que ceux-ci délibèrent sur l'opportunité de demander la libération générale. Si les deux tiers en sont d'avis, les communautés auront à en prévenir l'Intendant de province, qui fera les procédures pour arriver au résultat. Ces procédures, l'édit du 10 décembre 1773 les fixe d'une manière réglementaire, à laquelle les compléments utiles, la prescription entre autres de rendre public, chaque année, l'état des droits à racheter, sont ajoutés par un quatrième édit du 2 janvier 1778.

Comparativement à cette législation effective, rapide(1), celle des princes italiens reste très en arrière. Même les édits dont on a fait tant honneur au roi Louis XVI pèsent assez peu. C'est elle et ce sont ses effets, déjà presque complets, que l'on proposait inutilement en exemple à l'Assemblée constituante, dès le lendemain du 4 août, et que les villages censitaires de l'Isère demandaient dans leurs cahiers, en montrant combien la libération était rendue par eux autrement facile et moins onéreuse que les décrets de 1790 et 1791 ne l'avaient faite. On verra l'Angleterre avoir recours, 70 ans plus tard, à ces votes des interessés, pour forcer la volonté des seigneurs sans manquer au droit. Saint Genix, l'historien de la Savoie, assez souvent taxé d'inexactitude, dit avec vérité, cette fois, que le rachat n'a pas discontinué entre 1771 et 1792 et que les droits féodaux, « évalués à 12 millions lors du premier « édit, étaient éteints jusqu'à concurrence des 5/6 lors- « que la Révolution en fit table rase.

Il s'en fallait que l'on eût pu parler ainsi de l'Italie, malgré les réformes indiquées tout à l'heure. Ces réformes avaient été moins réelles que l'historien Botta n'a pensé le faire croire. Elles regardaient surtout les domaines royaux et elles s'étaient à peu près maintenues dans la sphère du droit civil. Le régime des fiefs et des droits seigneuriaux ne s'en trouvait guère atteint par les côtés où il constituait un élément du droit politique ; à cet égard on tenait à ce régime comme au gage de la distinction des classes et de leur hiérarchie.

(1) Les textes s'en trouvent dans la collection de Dubois, *Raccolta delle leggi, etc., dall' anno* 1681 *sino* 1798 ; Turin, 28 vol. in-folio.

La plupart des entraves et des abus de la seigneurie subsistaient ainsi, en 1789, de l'autre côté des Alpes ; ils y sont restés bien après. Les classes qui avaient le plus à en souffrir n'étaient pas les classes rurales, qui vivaient en somme assez bien, sinon avec une grande efficacité pour les revenus des seigneurs, dans leurs métayages tranquilles. Les classes moyennes en portaient plutôt le poids. Les droits seigneuriaux, à part des territoires d'exception, résultaient surtout des « banalités », c'est-à-dire du droit réservé au seigneur de posséder les usines correspondant aux besoins usuels de la population urbaine, les moulins, les fours, etc., et d'obliger ces populations à ne pas consommer d'autres produits que les leurs. C'était comme un vaste système de régie et de contributions indirectes, dans lequel les classes moyennes, si elles trouvaient beaucoup d'abus, avaient l'avantage, naturellement prisé par un grand nombre, de chercher des fonctions. Ces classes étaient donc paralysées pour en obtenir le changement, se voyant en partie intéressées à sa durée. La révolution française s'accomplit tout entière sans qu'elles eussent rien obtenu. Le Piémont, qui obéit le plus tôt à l'influence de cette révolution, ne fit quelque chose qu'en 1797 (7 mars). A cette date encore le roi tâchait de ne pas dépasser l'ordre purement civil, c'est-à-dire ce qui était relatif à la divisibilité des biens, à l'aînesse, aux fidéicommis, aux substitutions.

C'est surtout en Italie que l'ordre donné par la Convention à nos armées, de proclamer l'abolition de la féodalité et de droits seigneuriaux partout où elles paraîtraient, eut lieu de s'exercer. Elles firent cette proclamation dans tous les petits États autres que le Piémont, où l'œu-

vre, commencée avec quelque regret, mais enfin commencée par l'édit royal du 19 juillet 1797, se vit rapidement achever par le gouvernement provisoire installé dès que nos généraux arrivèrent (1). A Naples, en 1806, beaucoup de droits personnels résultant de la tenue des terres subsistaient encore, malgré la législation antérieure et malgré l'abolition prononcée une première fois. Les corvées de bras, de bêtes, de transports, les terrages, les dîmes, la vaine pâture seigneuriale, l'interdiction de clore ou la défense de changer les cultures qui en devient la suite, jusqu'à des droits qui rappelaient la servitude, tels que ceux sur les mariages, s'étaient maintenus presque intacts dans les provinces. Les communes restaient dépouillées par les seigneurs de leurs propriétés indivises, de celles des cours d'eau. Les juridictions bourboniennes n'avaient pu parvenir à plier les choses à la législation royale du dernier siècle. Sous le roi Joseph et sous Murat, une « Commission féodale » fut formée pour étudier l'état des choses et y mettre fin ; elle fit une série de lois, de 1806 à 1812, lois de conversion, de rachat, d'abolition aussi en diverses parties (2).

A Rome les commencements du pontificat de Pie VII avaient été marqués par des mesures qu'inspiraient des idées économiques avancées pour le temps, et qui étaient l'œuvre du cardinal Consalvi.

Il serait ainsi resté peu à faire, dans presque toute l'Italie,

(1) Décrets du gouvernement provisoire, des 17 déc. 1798, 8 fév. 1799, 2 mars 1799. La suppression sans indemnité était empruntée par ces décrets au système de la Convention.

(2) Le procureur général de cette commission, David Winspeare, a publié, sous le titre d'*Histoire des abus féodaux*, Naples, 1811, le résumé des faits que les études et les informations avaient révélés.

si la réaction politique de 1814 ne fût pas venue. Mais cette restauration générale des anciens pouvoirs, en Europe, réinstalla dans la péninsule les anciennes lois. Même le roi de Piémont, qui avait pourtant cédé en pleine liberté à l'empire des faits en 1797, se donna la satisfaction de rétablir tout ce qui existait autrefois, de décréter que « sans « avoir égard à aucune autre loi l'on observerait désor- « mais celles émanées de ses prédécesseurs jusqu'au 23 « juin 1800 (1). » Tous les souverains italiens parlèrent ce langage à la même heure. Il en résulta que le terrain gagné sur la féodalité fut perdu. On en reconquit quelques détails dans des révisions des lois civiles, qui s'opérèrent plus tard, mais des détails minimes ; et encore avait-il été nécessaire que les conspirations de 1821 décidassent à ces révisions les princes, qu'égarait leur retour inespéré.

Ce que les lois rétrogrades ne firent pas, la jurisprudence l'accomplit, en sorte que la réaction pénétra d'autant plus. Les esprits libéraux étaient réduits à l'isolement, discrédités, avec l'habilité usuelle aux réactions, comme partisans de la domination française. La noblesse et la grande propriété, qu'elles fussent laïques ou d'église, avaient conservé à peu près tous leurs biens, à l'inverse de celles de France ; cela leur donnait une grande force morale. Comme les institutions anciennes furent aussi relevées, ces classes eurent la force effective. Elles n'entouraient pas seulement les souverains, qui avaient le droit de juger à nouveau les procès et qui les revisèrent au mépris d'arrêts déjà exécutés ; elles composaient les juridictions souveraines, elles se trouvèrent par là juges dans leur pro-

(1) Édit du 21 mai 1814.

pre cause, des juges absolus et silencieux, qui n'étaient pas tenus de donner leurs motifs, ayant à la fois les hauts attributs politiques. Elles firent rapidement, partout, une jurisprudence qui les remit en possession de leurs droits de seigneurie, au mépris des déclarations que les édits pouvaient porter. Cette jurisprudence a vécu jusqu'à des temps très-récents (1).

En Piémont, où le droit resta cependant le plus avancé, les « banalités » n'ont été définitivement abolies qu'après le Statut, en 1851 ; il a fallu un texte formel. C'est en grande partie leur exercice et l'abus plein d'ignorance qui en était fait, qui porta les communes de Roquebrune et de Menton à se déclarer indépendantes du prince de Monaco en 1849 et qui les en a désormais séparées. Tous ces restes du passé n'ont disparu que peu à peu du sol italien, par l'usage, qui a exigé des notions économiques moins défavorables, et par le fait des tribunaux. Composés autrement, ils ont, à la fin, obéi aux nécessités nouvelles et aux idées d'égalité juridique et de libre individualité, dont la diffusion gagnait déjà les extrémités de l'Europe.

(1) On alla si loin, dans ces retours, que le Sénat du comté de Nice déclara non avenues les ventes de biens nationaux opérées dans cette province après son accession à la France en 1793. Le congrès de Vienne était alors réuni. Une pétition lui fut portée contre cet arrêt, et elle l'émut à ce point, en présence du danger qu'il jetait dans l'œuvre de la Restauration générale, que l'on fit retirer l'arrêt du plumitif du Sénat, afin qu'il n'en restât pas de traces et qu'invitation fut faite de ne jamais le suivre.

CHAPITRE IV

Les États allemands.

Il y a eu une époque, assez longue, pendant laquelle la société germanique marquait peu au milieu des États du continent. C'était une féodalité mal liée, offrant surtout des forces matérielles. Elle avait enfanté le luthérianisme et combattu pour lui, créé par là le germe du rajeunissement de l'Europe ; elle était rentrée après dans le repos et vivait sans grand bruit.

Au milieu du dernier siècle, il naquit dans cette société effacée une émulation d'entreprises qui l'a fait marcher plus vite et lui a donné plus de rôle qu'on ne l'aurait prévu. On voulut se rendre fort pour lutter contre les voisins ou pour dominer sur eux et l'on courut aux réformes. Le petit Électorat de Brandebourg était une de ses parcelles qui semblait la moins destinée à grandir. Il prit un jour la tête du mouvement et nous n'avons que trop appris la puissance qu'il en a tirée. C'est chez lui que fut porté l'édit de 1719 (1), cité plus haut comme le point de départ des modifications sociales dans les États du Nord. La servitude personnelle, le vasselage, les fiefs et leurs assujettissements sans nombre constituaient le fond encore inaltéré de toute l'Allemagne ; pour la première fois ils se virent attaqués.

(1) Du 23 mars.

Mais ce ne fut qu'un jalon. Il faut attendre quarante-cinq ans, avant que l'acte ait ses conséquences. Il les dut à un autre édit, porté aussi dans le Brandebourg en 1764. Le Brandebourg était déjà la Prusse, la Prusse de Frédéric II.

I. — La Prusse.

Depuis le grand électeur, ce petit pays révélait tous les instincts d'une nation. Ses princes avaient demandé à des guerres adroites, à la décision politique, à l'art de gouverner, les éléments de puissance qui en découlent. Le roi que l'histoire a appelé le Grand Frédéric, malgré le peu de scrupule de ses actes, lui fit chercher maintenant dans les rudiments de la liberté civile les forces que les pays latins puisaient en elle, tout incomplète qu'elle fût encore.

Son édit du 30 décembre 1764 réduisait la servitude personnelle à cette condition dans laquelle la personne suit le sol, cesse de dépendre du maître pour devenir l'accessoire légal de la terre, prend dès lors, en réalité, possession de cette terre par laquelle elle est possédée, avec tous les avantages provenant du fait longtemps continué. C'était la « mainmorte réelle » de nos coutumes, autrement dit quelque chose datant en France de si loin que les traits s'en reconnaissaient à peine.

Toutefois, l'édit apportait des allégements aux obligations de ce mainmortable, à ses redevances, à ses cor-

vées habituelles. Bien qu'il ne pût, sans doute, être exactement pratiqué hors des domaines royaux, il constitua un précédent considérable dans le vaste pays allemand, où la servitude existait en prédominance (1). Il fut d'ailleurs le premier pas qui permet d'en faire d'autres. On le vit peu après. Un second édit, du 9 novembre 1873, vint « fixer » les redevances seigneuriales, ce qui était les limiter, déterminer leur nature, leurs proportions. Il dépassa même singulièrement ce premier but; il donna l'exemple nécessaire pour mettre tout à fait le pied sur le terrain moderne, en déclarant que, dans le domaine royal, on serait libre d'éteindre ces redevances par le rachat.

Voilà de quelle manière la brèche a été ouverte dans le régime féodal de l'Allemagne. L'état social amélioré qui fut procuré à la Prusse restait encore fort étroit. C'était à peu près le pareil du nôtre au moyen âge. Il présentait une société parquée, en toute ses parties, dans la distinction des classes et des conditions civiles, dans celles des biens comme conséquence, et aussi dans les priviléges de noblesse, d'aînesse, de bourgeoisie, de maîtrise, dans les mainmortes serviles et dans la seigneurie.

(1) Du côté du Rhin, l'influence française ou d'anciens souvenirs romans avaient crée une situation sociale moins généralement déprimée. On y trouve de bonne heure un « ordre des paysans », ce qui permet de supposer que le servage avait perdu beaucoup de son importance. Mais dans le reste des pays allemands il n'en est pas de même. Le servage, un servage absolu, personnel dans nombre de lieux, mitigé seulement par places de manière à ressembler au vilainage français du moyen âge, a constitué partout le fonds commun des populations rurales. — Dans un travail fort intéressant et très-exact de M. Morier, actuellement ministre plénipotentiaire d'Angleterre à Munich, une description du servage et du régime seigneurial allemands a été donnée avec une grande compétence. Le *Cobden-club* a publié ce travail dans son volume de 1870 : *Systems of land tenure in various countries;* London, Macmillon and C°.

Pour ajouter à la ressemblance, c'était une société rurale; ni l'industrie ni le commerce n'y avaient encore d'importance. Mais le lien que donnait alors une monarchie vigoureuse et pourvue de prestige la tenait fortement unie. Tant que les forces puisées par d'autres sociétés dans la jouissance d'un état juridique plus avancé n'auraient pas été rendues palpables par des faits éclatants, elle pouvait ne pas trouver bien dur qu'on la laissât où elle en était. Frédéric II avait amené la féodalité et le régime seigneurial à une règle aussi conforme que c'était possible alors aux idées de justice, aussi efficace par suite qu'on avait à le souhaiter. C'était bien au-dessus de ce qui se voyait en Allemagne.

Nous étions pour beaucoup dans ces premiers progrès de la Prusse. Elle devait à l'influence intellectuelle de nos réfugiés protestants, aux hommes d'élite qu'ils lui amenèrent, les changements introduits dans la condition des serfs et la supériorité que cela lui assurait. Par les défaites dont nous l'accablâmes, nous fîmes bientôt les changements plus complets qui lui ont permis de se dresser devant l'Europe en maître nouveau. Lorsqu'elle fut instruite, au prix de sa ruine et du dernier degré d'humiliation, de ce qu'il y avait de forces vives en ces paysans du 4 août, en ces soldats-propriétaires, juridiquement égaux à tout le monde, qui ne cessaient pas de la battre, elle se hâta de rendre les siens semblables. Peu s'en fallut que son gouvernement n'accomplît en un moment et sans obstacle ce que nous n'avions pu faire qu'en nous déchirant pendant près de dix années.

La gloire de cette révolution intérieure appartient au

roi Frédéric Guillaume IV. Les publicistes, s'inspirant des nôtres, n'avaient pas été sans la conseiller déjà, de sorte qu'avant d'en faire une législation d'ensemble il avait ajouté quelques avantages de détail à ceux précédemment assurés aux serfs. Mais en octobre 1807, du fond de son malheur, voulant reconstituer son peuple pour qu'il reprît victorieusement des destinées regardées comme celles de toute l'Allemagne, il signa l'abolition de la servitude et du vasselage, autrement dit la libération des personnes et des biens.

Ce fut le 4 août de la Prusse.

Le roi avait été entraîné et soutenu dans cette résolution par des hommes qu'animait sa patriotique constance. Le baron de Stein, surtout, fut l'inspirateur de la loi de 1807 et de la suite d'édits qui fit rapidement entrer la nation prussienne dans le moule de 1789. Des préambules qui semblent empruntés à Adam Smith et à Turgot et que l'Assemblée constituante aurait applaudis, précèdent cette législation rénovatrice, la plaçant sous l'autorité de la philosophie politique enseignée par le XVIIIe siècle (1). Il faut la suivre avec quelque détail, à cause des résultats qui en ont découlé pour l'Allemagne.

La loi de 1807 rend le serf libre de la glèbe d'une façon absolue. Il résidera où il voudra, se mariera à son gré, prendra le métier à sa convenance, sera une personne

(1) Les hommes qui travaillèrent à ces grandes mesures, Schön, Schrötter, Auerswald, sous la direction de Stein, étaient sortis de l'université de Königsberg, où Kraus s'était fait le vulgarisateur ardent des idées d'Adam Smith et de la féconde philosophie qui édifiait sur la raison humaine les fondements nouveaux des peuples, lorsque la Révolution française donna le signal de l'appliquer.

égale à tout autre habitant. A partir de la Saint-Martin 1810, le servage ne put plus exister ni se former nulle part, même par contrat débattu.

Mais ce n'est là qu'un commencement. Apres le serf la seigneurie et les lois féodales. Tout habitant du royaume eut désormais la faculté d'acheter toute terre quelle qu'elle fût, les nobles des biens non nobles, les non-nobles les biens de noblesse. Tous les biens purent aussi être vendus par fractions, dans les campagnes autant que dans les villes, c'est-à-dire le morcellement s'opérer et les petites possessions surgir. Enfin toutes les obligations dérivées de l'ancienne servitude ou dérivées du fief, qui imposaient aux familles, à temps ou héréditairement, des engagements non résiliables, cessèrent d'avoir lieu.

La propriété moderne et l'individu créé par la Révolution se voyaient ainsi faire leur place et donner la faculté de multiplier et de grandir. On ne voulut pas attendre qu'ils naquissent et se constituassent d'eux-mêmes, on mit beaucoup de prix à les faire pousser tout de suite, à les établir et à les montrer agissants. En 1808 trois ordonnances y pourvurent dans les domaines royaux. Les paysans de ces domaines furent déclarés propriétaires du sol qu'ils avaient occupé comme serfs, moyennant une redevance de 4 p. 100 de sa valeur. Cinquante mille familles se furent placées ainsi, presque à la fois, dans la pleine possession foncière. D'autres lois sur l'administration publique brisèrent en même temps, dans tous les pays, les cadres, les hiérarchies, les classifications du moyen âge, de sorte qu'une nation moderne se trouva formée là où n'avait existé encore qu'une agrégation féodale.

Le baron de Stein, comme autrefois Turgot, succomba

sous l'animosité des seigneurs et dut quitter le gouvernement. Ces seigneurs avaient pu appuyer leur opposition contre lui sur la crainte de raviver contre la Prusse le courroux de Napoléon. Il est d'ailleurs si rare que des changements aussi considérables, quand ils sont accomplis d'autorité, ne surprennent pas trop les esprits, et que des clameurs vulgaires dont l'effet est immanquable ne joignent bientôt leur résistance à celle des intérêts atteints ! Mais les continuateurs ne font jamais défaut aux entreprises vraiment grandes. La rénovation conçue s'arrêta deux ans, après quoi le comte de Hardemberg la prit en mains. Comme la vie souterraine de l'hiver donne aux plantes des forces nouvelles, tandis que leur végétation extérieure a cessé, l'interruption sembla l'avoir douée d'une vitalité plus grande.

La seigneurie territoriale et la plupart de ses redevances, les Ordres, les corporations, les maîtrises étaient restés debout. En 1810 on les frappe à leur tour. Le 27 et le 28 octobre voient l'abolition de toutes les taxes, redevances et corvées seigneuriales, la suppression des immunités d'impôt, des banalités de moulin, de four, la suppression de l'Ordre teutonique, dont les diverses commanderies sont réunies au domaine royal pour accroître immédiatement les terres et les populations affranchies ; le 2 novembre dissolution des corporations, des jurandes, des maîtrises.

La liberté du travail et l'égalité devant l'impôt deviennent donc le droit commun ; on les installe immédiatement dans les faits. Le 14 septembre 1811, une loi « pour le règlement des affaires des seigneurs et de leurs nouveaux rapports avec les paysans », met à exécution par le détail les principes édictés. Elle procède à un vé-

ritable partage agraire, qu'un cadastre général réalise aussitôt et consacre. Il y avait des tenanciers héréditaires que l'on aurait pu appeler les heureux de de l'état serf, ne devant que des redevances et des journées de travail et transmettant de droit leur tenure à un de leurs enfants ; ils durent en rendre le tiers au seigneur en toute propriété et les deux autres tiers leur appartinrent. Il y avait des tenanciers bien moins avancés, sans droit de possession, jouissant à vie par la coutume si le seigneur ne trouvait pas un motif de les expulser, mais qui ne pouvaient pas transmettre cette jouissance viagère ; ceux-là ne gardèrent que la moitié de leurs tènements.

Ce départ singulièrement avantageux aux classes rurales une fois fait, il importait de renouer tout de suite les rapports économiques entre le cultivateur devenu maître et le seigneur dépossédé, pour la portion du sol restée dans les mains de ce dernier; des « Commissions agraires » spéciales à chaque province eurent à prendre ce soin. Elles recherchèrent les titres, constatèrent les droits, réglèrent le partage, puis elles firent consentir les contrats de jouissance, débattre les redevances de location. Les revenus furent par là assurés et la richesse reconstituée rapidement.

D'autres règlements suivirent, garantissant encore la liberté de disposer des biens, de changer la culture ou les productions du sol, de clore les héritages, réduisant les droits de commune pâture et consolidant tous les attributs de la pleine propriété. On indiquait même, pour une époque ultérieure, le partage des terres et des forêts communales entre les habitants. Chaque année, après l'année 1811, a vu continuer cette refonte sociale, qui faisait

accomplir, il semble, par le roi, la « destruction » décrétée par la Convention contre la féodalité dans tous les pays où iraient les armées françaises. Le 21 décembre 1815, le 26 mai 1816, le 27 juin 1821 sont les dates des ordonnances les plus notables, au milieu de près de 50 qui ont été rendues.

Les commencements de l'entreprise avaient eu lieu dans le silence, tandis que Napoléon remplissait de lui la scène du monde. On avait dû la déguiser, même, pour en voiler le but ou les conséquences à ce vainqueur méfiant. Malgré les entraves que les hautes classes y apportèrent, malgré les pertes qu'elle leur imposait, elle fit surgir rapidement la Prusse de Lutzen et de Leipsig, la Prusse de Waterloo, de l'abîme où gisait la Prusse d'Iéna. Traduite en chiffres, en 1848, elle faisait voir 589,651 tenanciers héréditaires et 70,582 à vie convertis en propriétaires ; elle avait amené le partage à titre individuel de 10 millions 704 milles hectares de terres communales entièrement libérées, amené le rachat de plus de 22 millions de corvées ayant coûté la cession de 383,262 hectares de terre aux anciens seigneurs, et, en argent ou en fruits, 69 millions 1/2 de capital, 6 millions de rente annuelle, 143,000 hectolitres de grains (1). On mesure à cela l'effort. Les résultats s'attestèrent par la croissance de la population (2), de la richesse publique, de l'instruction générale, du développement des sciences et de leurs ap-

(1) Rapport du ministre de l'Agriculture, M. de Manteuffel, du 18 août 1849.

(2) La population monta de 180,000 âmes par an pendant les 30 années qui suivirent, proportion bien supérieure à la croissance ordinaire. Il faut voir sur ces réformes : *La Prusse et son progrès politique et social*, de M. Dieterici, et l'introduction qu'y a ajoutée son traducteur français, M. Moreau de Jonnès fils (1848, 1 vol. in-8°. Paris, Guillaumin).

plications. Ils montrèrent une fois de plus combien le XVIIIe siècle avait raison de regarder la féodalité comme stérile, et combien de forces nouvelles nos leçons, mises à profit, étaient destinées à créer.

Après la législation de Stein et de Hardemberg, il exista en Europe un autre peuple, que nous sensible aux idées générales, animé de l'esprit de progrès dont nous avions eu l'apanage, capable de se passionner comme nous. L'impulsion de 1848 fit achever à ce pays tout ce qui manquait à sa réforme. Une loi du 31 janvier 1845 avait déjà inauguré pour de certaines tenures un système nouveau, dont la Saxe en 1832 et la Hesse en 1836 s'étaient donné le bénéfice et qui réduisait toute la question à une opération de finance. On se mit en mesure d'appliquer ce système en tout.

Ce qui restait acquis peut se résumer ainsi : le droit de propriété pour tout le monde avait été institué à l'exemple de la France, le fait de la propriété rendu commun ; au moyen de prix payables par annuités ou de rentes foncières à fournir, la libération s'était étendue et la possession consolidée dans la plupart des mains. Il s'agissait de faire racheter les engagements contractés, qui encombraient la situation de chacun, et de provoquer par là les traités qui n'avaient pas eu lieu ou n'avaient pu aboutir. Le nombre de ces derniers n'était pas minime. Le ministre de l'agriculture exposa en 1849 que la tâche était « accomplie à moitié. » Ce qui restait à faire pouvait donc rendre impatient. On l'était d'autant plus que nous venions de rappeler encore à l'Europe l'esprit de la Révolution française.

Dès que les événements de février eurent retenti à Berlin, de nouvelles commissions spéciales reçurent la mission de rendre facile ce qui ne l'était pas assez et de chercher des moyens pour aller plus vite. Quelque différents des possesseurs de 1805 que fussent les possesseurs d'à présent, quelque changées que fussent les choses, ces possesseurs prenaient presque pour le régime féodal lui-même les résidus inévitables de son existence passée.

Tandis que dans les grands États de l'Allemagne la révolution de 1830 n'avait pas eu assez d'influence pour achever de faire effacer les traces de ce régime, des États secondaires s'étaient imbus de nos principes au point d'y parvenir, eux, et pénétrés de l'esprit moderne jusqu'à découvrir les voies d'exécution les plus conformes à l'utilité et à la justice à la fois. Les esprits jeunes de la Prusse voulaient d'autant plus ardemment faire le dernier pas. Dès 1849 une Commission d'étude fut chargée de le préparer. Une loi du 19 novembre donna déjà des bases différentes pour évaluer les droits; deux autres, datées ensemble du 2 mars 1850, accomplirent toute la réforme. L'une réglait le rachat d'une manière définitive ainsi que les rapports qui pourraient subsister entre seigneurs et paysans, l'autre instituait une banque publique et les procédés de crédit propres à assurer ce rachat.

La matière avait été, cette fois, publiquement débattue, étudiée au grand jour par une législature qu'animait le sentiment du pays; les heureuses solutions dont l'exemple existait ailleurs furent rapidement adoptées. On verra tout à l'heure les données et le mécanisme de ces solutions, trouvées par le Grand-Duché de Hesse et le Wurtemberg; il suffit ici de dire que l'on établit les rachats sur le pied

de 18 fois le montant de l'évaluation des rentes et des services annuels de toute nature; ce rachat fut rendu obligatoire et il devint loisible d'en payer le prix en un ou plusieurs termes convenus, ou de s'adresser à la banque spécialement instituée à cette fin dans chaque district. Moyennant un emprunt contracté à cette banque, à 4 1/2 ou à 5 p. 100 selon le gré, mais dont l'intérêt serait payé par douzièmes au percepteur, comme l'impôt public, la dette féodale se trouva immédiatement éteinte et remplacée par une dette envers la banque, dette amortie, suivant le taux de l'emprunt, en 46 ans et demi ou 41 ans et demi (1). Dans ce rachat par amortissement, on payait sur le pied de 20 fois l'évaluation annuelle; l'écart entre les deux taux servait à l'amortissement.

Les forces productives de la Prusse actuelle sont dues à ces lois décisives.

II. — Le Grand-Duché de Hesse.

La valeur considérable de ce qu'a fait ce petit pays, à un moment où de plus importants restaient arrêtés ou inertes, aurait commandé de le nommer le premier, si Frédéric II n'avait pas conduit la Prusse à devancer en date tous les gouvernements germaniques dans la transformation du régime féodal. Le Grand-Duché s'était montré empressé à suivre la voie ouverte par les conseillers de Frédéric-Guil-

(1) La loi de 1845, qui ne statuait que pour les tenures dites « héréditaires », en avait fixé le rachat à 25 années du revenu. Des banques s'étaient aussitôt établies pour faire les opérations au moyen de leur crédit particulier.

laume IV. Un édit du 25 mai 1811 déclara rachetables par payements atermoyés, ou conversibles en rente annuelle du fonds, toutes les redevances, les dîmes, les obligations procédant de la seigneurie. Mais continuant cette œuvre sans se lasser quand elle sommeillait ailleurs, bien que l'état compliqué des choses la rendît chez lui très-ardue, il s'est donné un jour le beau titre, aux yeux de l'histoire, de trouver les moyens que notre Assemblée constituante n'avait malheureusement pas voulu chercher, pour faire racheter et éteindre ensemble le régime seigneurial et toutes les entraves qui en résultaient, sans laisser éprouver à aucun intérêt une perte ni subir une violence.

La dépendance seigneuriale, dans le Grand-Duché, constituait un mélange fort enchevêtré de l'ancienne servitude et des liens féodaux ordinaires. La situation respective du tenancier et du seigneur n'y était nullement simple. Le caractère des charges pouvait facilement être contesté, le droit de propriété de même, en sorte que l'édit de 1811, pour se voir appliquer, exigea beaucoup de discussions qui prirent très-long temps. Cet édit eut du moins pour résultat de faciliter la libération des personnes, en tant que soumises à des contributions seigneuriales à cause des fonds possédés par elles ou à cause du lieu qu'elles habitaient, libération hâtée d'ailleurs sur le domaine grand-ducal par la bonne volonté qu'y apporta le souverain; elle s'étendit de là sur des seigneuries particulières.

Cependant les résistances ne manquaient pas. Elles se cantonnèrent dans les difficultés d'interprétation, dès que les adversaires des changements dus à la révolution fran-

çaise eurent trouvé un point d'appui au sein des principaux gouvernements de l'Europe. La transformation n'a pu avancer beaucoup jusqu'au jour où le mouvement de 1830 l'a appuyée d'une force morale nouvelle. Presque chaque année les Chambres hessoises s'étaient vu soumettre des détails afférents à cette matière, plusieurs fois des projets généraux, sans parvenir à s'accorder. La Chambre des seigneurs rejetait avec ténacité ce que votait l'autre. La durée de ces oppositions eut le grand avantage de profiter au résultat final, en obligeant à chercher sans cesse les procédés d'exécution préférables.

C'est une loi du 27 juin 1836 qui eut le mérite de concilier enfin les deux éléments de la représentation hessoise. Cette loi partit des principes que voici, dont la vérité n'aurait pas été aussi bien reconnue, alors, dans des États plus importants : l'État dont les finances sont bien administrées emprunte à un moindre taux que les particuliers ; son mécanisme administratif lui donne des moyens de percevoir et de forcer à payer bien supérieurs ; l'écart se résout en une moindre somme de frais ; le montant en est tel qu'il peut suffire pour l'amortissement d'un emprunt contracté en vue d'un rachat général immédiat. La loi de 1836 décréta donc le rachat en l'appuyant sur le crédit public. L'examen répété qui avait été fait permit de considérer comme équitable la capitalisation des charges sur le pied de 18 fois leur valeur annuelle, estimée d'après une série d'années antérieures. Le remboursement fut prescrit sur ce pied moyennant la constitution, par le tenancier, d'une obligation à intérêt fixe dont les trois quarts seraient afférents au service des annuités et le quatrième quart à la formation

d'un fonds d'amortissement. 4 0/0 fut le taux arrêté et la dette dut se trouver éteinte en 47 années.

L'aspect sous lequel l'abolition de la féodalité avait apparu précédemment se trouva dès ce moment changé, et ce ne fut pas dans la Hesse seulement. Cette grande question, jusqu'alors sociale et politique, était réduite, par une heureuse nouveauté, à une matière d'économie publique et de finances. L'Allemagne a vu là un phare à la lumière duquel elle a désormais marché.

Ayant emprunté à ces notions, encore rares en Europe et que la révolution française surtout avait ignorées, des manières de procéder qui écartaient de soi tout fait injuste, la loi du 27 juin eut lieu de décider avec tout avantage que les rentes foncières antérieurement créées, ou qui viendraient à l'être en vertu de la législation de 1811, pourraient subir obligatoirement le rachat sur la demande de l'une ou de l'autre des parties intéressées.

Toutefois, cette législation si bien continuée laissait encore à faire. Si ce qu'il y avait de personnel dans la multiplicité des charges frappant les tenanciers, si toutes celles dérivées pour eux d'un ancien assujettissement ou du lien seigneurial tombaient sous l'application des textes, la liberté des fonds n'en provenait pas toujours. Deux catégories de possessions, très-importantes, échappaient à ces textes : l'une ayant des caractères de l'emphytéose latine, rappelant un peu nos mainmortes réelles, l'autre donnant de tels attributs de propriété au tenancier qu'on l'appelait un « fief paysan » quoique les services en fussent surtout militaires. Dans l'une et dans l'autre la dominité était très-disputée par les seigneurs. Dès 1820 le

gouvernement avait essayé de leur faire appliquer la loi de 1811 ; il échoua à plusieurs reprises malgré l'unanimité de la seconde chambre. En 1832 la chambre haute voulut même poser une doctrine qui aurait exclu des tentatives nouvelles, en déclarant que « les facultés ou les attributs dont jouissait le tenancier, dans ces tenures, diminuaient le droit du propriétaire véritable, lequel n'était pas le tenancier, mais le seigneur, et que c'est le propriétaire réel qui se verrait dépouillé par l'application de la loi de 1811, à l'inverse du principe de cette loi, qu'on avait faite pour consolider la propriété là où elle se trouvait ou entamée ou atteinte par les obligations de l'assujettissement.»

En 1836, encore, il ne fut pas possible de vaincre l'obstacle. Il fallut l'effet de la révolution de février. S'appuyant de l'impulsion qui fut donnée alors, une loi du 6 août 1848 statua enfin que les premières de ces tenures, celles de nature d'emphytéose (*Landsiedelgüter*) devenaient rachetables aux termes de la loi de 1836, et que les autres, les fiefs paysans (*Erbleinhen*) le seraient suivant des dispositions spéciales qui différèrent peu de ces termes quant aux procédés de commutation et de rachat, mais qui tinrent compte, dans le prix, du plus ou moins de délai après lequel la tenure aurait pu retourner aux mains du seigneur, suivant les statuts ou les usages qui la régissaient.

La possession indivise, les terres communes ou de jouissance commune formaient un autre côté important de l'organisation foncière du grand-duché. Une loi du 7 septembre 1814 avait déjà favorisé beaucoup la division et l'exploitation individuelle de ces propriétés primitives. On considérait notamment comme importante la démarcation du droit respectif des seigneurs et des paysans dans

leur jouissance, les complications y étant excessives. Toutefois, il fut aussi nécessaire que le mouvement de 1848 se fît sentir dans cette matière. Une loi nouvelle fut faite en 1849 pour ramener les choses à une situation simple et utile comme celle née, dans le reste, de la loi de 1836.

III. — Le Wurtemberg.

Le Wurtemberg est un des petits États allemands qui a suivi le plus tôt le courant de la révolution française et qui s'y est maintenu avec le plus de volonté. Tant que la réforme n'y fut pas achevée, elle occupa tout le monde, le gouvernement aussi bien que le public, et elle a eu ce mérite que les liens dont elle coupa le nœud étaient de nature fort étroite, descendaient d'un servage rigoureux. La dureté fut particulière aux lois saxonnes en matière de condition civile et s'est prolongée tard (1). Les obligations seigneuriales en ont porté la marque après même avoir été altérées en vue d'une agriculture un peu fructueuse, ce qui est arrivé au sein de beaucoup de seigneuries de l'Allemagne, où, en général, elles avaient plus besoin d'être agricoles que politiques (2).

(1) C'est aussi le cas de la loi danoise. En 1850, le cultivateur danois, affranchi depuis déjà du temps des anciens liens serviles (de 1761 à 1769), payait la moitié du montant total de l'impôt pour des redevances représentatives de l'ancienne corvée servile. Mais l'organisation seigneuriale des terres y donnait encore matière à de vifs débats en 1869.

(2) On verra l'Angleterre présenter le même fait ; les pires exigences serviles y sont devenues des conditions de culture qui ont subsisté jusqu'à ces derniers temps.

L'entreprise s'est compliquée de ceci, qu'il ne devint possible qu'à la longue au gouvernement de faire exécuter ses édits dans les autres seigneuries que les siennes propres. Elle a donc eu deux périodes, l'une employée à montrer la voie par des applications aux domaines du prince, l'autre à étendre à tout le pays la réforme partiellement faite. La première période se passa surtout en études et en discussions devant le public ; une ordonnance du 13 mars 1808 l'avait ouverte, elle s'est continuée jusqu'à 1836. Alors arriva la seconde période ; elle est remplie par trois lois porteés le même jour.

Dans ce petit État, le régime féodal classait, comme ailleurs, les personnes d'après les terres, et les terres en « biens nobles » et en « biens de paysans ». Ces derniers, où s'exerçait à peu près toute la culture, comprenaient, à part quelques biens « libres », des biens « grevés », c'est-à-dire frappés de redevances et de charges diverses, — des biens de tenue « héréditaire », — des biens de tenue « à vie ». A beaucoup d'égards c'était l'ancienne constitution domaniale de la France en biens nobles, tenures vilaines, tenures serviles.

Les lois étroites de succession, de transmission, de fidéicommis, de vente habituelles au droit noble, régissaient les biens nobles.

Les biens grevés étaient libres et partageables sous la réserve des obligations qui les frappaient, mais sous la condition d'acheter du seigneur, à chaque occasion, la faculté de partager, d'aliéner, de transmettre.

Sur les biens héréditaires et les biens à vie pesaient des restrictions plus étendues, les exigences, les services, les corvées dérivant de la condition servile.

Les biens à vie portaient surtout ce poids. Or, ces biens-là formaient la majeure partie du domaine agricole. Le seigneur les garnissait des bâtiments nécessaires et le tenancier avait la charge de les cultiver. C'était une glèbe qu'il pouvait quitter moyennant finance, qu'il pouvait perdre pour inexécution de ses obligations et où il était engagé pour une ou deux vies, « un ou deux corps, » suivant qu'il en avait l'investiture à lui seul ou qu'elle reposait sur sa femme et sur lui. L'investiture s'achetait par un droit d'entrée, « taxe préalable, » et, quand elle était double, tout second mariage y donnait ouverture à nouveau. Le tenancier était d'ailleurs un habitant ordinaire, payant l'impôt, prenant sa part de la vie de la commune, soumis seulement à toutes les redevances de récoltes, à toutes les corvées que le seigneur avait pu stipuler, sans compter la charge d'entretenir le bien comme un fermier, sans compter les assolements intransgressibles, dont il fallait acheter le droit de changer le cours, etc. (1).

On reconnaît là le servage mêlé aux cens, un servage modifié insensiblement de manière à le faire supporter et à le rendre productif, mais encore plein de restrictions et de dépendances qui demandaient à être souvent révisées pour ne pas décourager le tenancier. Sans attendre 1789, le gouvernement avait fait des efforts pour restreindre le nombre de ces tenures pleines d'abus et, de soi, progressivement défectueuses. Il avait tâché de les faire convertir en tenures héréditaires, tenures assurément grevées de

(1) M. Block, à qui l'on doit tant de renseignements étrangers d'un grand intérêt, fait connaître les obligations incombant à ces tenures dans son ouvrage : *Des charges de l'agriculture en Europe*, 1 vol. in-8°. Paris, 1851, Ve Bouchard-Huzard.

charges, mais de charges fixes, ne changeant pas et qui nuisaient dès lors beaucoup moins au développement des intérêts chez le tenancier. Ce sont les mêmes visées qui dictèrent l'ordonnance de 1808.

Toutefois, les résultats ne s'accusaient que lentement. On s'y prit alors de manière à avoir raison de la tenure en supprimant ses conditions. Une ordonnance portée le 18 novembre 1817 y pourvut. Cette ordonnance, où l'influence du mouvement que la Prusse avait donné en 1810 est visible, abolit le servage, exigea de fixer le nombre et l'époque des corvées, réduisit les biens « à vie » à des fermes à termes, les biens « héréditaires » à des biens « grevés. » Ces transformations durent s'opérer par rachat ; mais le rachat fut obligatoire dans la plupart des cas et son taux déterminé à 20 fois la valeur annuelle dans les seigneuries particulières, à 16 fois dans les seigneuries de l'État.

Le Wurtemberg avait ainsi précédé la Hesse dans l'estimation de ce que valaient, en capital, les charges de l'assujettissement. A cet égard, il vit si juste que les autres pays allemands ont adopté à très-peu près son chiffre. Des ordonnances du 23 janvier 1818 et du 13 septembre de la même année, une loi du 23 juin 1821, avisèrent aux détails que la première ordonnance avait omis ou n'avait pu prévoir.

Cela ne se fit pas sans quelque résistance. Les seigneurs avaient à leur disposition un procédé facile, consistant à ne pas faire ou à ne pas laisser faire usage des édits; ils l'employèrent assez généralement. Ils se servirent aussi d'un autre, qui fut de discuter ces édits devant le public, de soutenir à leur encontre les thèses qui les condamnaient.

Ces discussions sont un des documents de la législation de ce pays. Il faut du reste remarquer que le jour où les idées de la révolution française vinrent mettre fin, en Allemagne, aux conditions du régime féodal, les intérêts qui se trouvaient atteints n'eurent pas d'autre terrain de défense. Ils purent écarter des ministres libéraux en récriminant contre eux, se faire ainsi l'illusion passagère d'avoir tout gagné; mais le mouvement eut de soi une telle puissance que tout autre moyen d'opposition manqua hormis la discussion publique, et plus qu'aucun celui de susciter des obstacles pareils aux divisions politiques dans lesquelles la France se vit pour si longtemps jetée.

La lutte se porta par-dessus tout sur le terrain économique. On commença dès le premier jour les combats de plume et de parole que nous avons vu livrer après, de ce côté-ci du Rhin, contre la division du sol et pour la grande propriété. Chez nous, c'est postérieurement à 1815, quand tout était consommé, que cette lutte de théorie a eu lieu. Elle fut engagée par des groupes supposant le gouvernement aussi porté à réagir qu'ils s'y sentaient eux-mêmes, imbus de la pensée qu'il s'appuierait de leurs débats. Au contraire, ces combats avaient surgi en Prusse dans le sein même de la commission qui préparait l'édit de 1807 et qui avait été choisie, cependant, pour être d'accord. Ils causaient déjà du retard quand Stein, pour y mettre fin, fit passer, en faveur du remembrement des grandes terres, une de ces dispositions vagues, équivoques dans lesquelles, à de certains moments, les esprits embarrassés découvrent des apparences qui les décident (1).

(1) Articles 6 et 7 de l'édit de 1807.

Ces articles autorisaient le seigneur, après enquête et permission du

On essaya de rouvrir la lutte une autre fois, lorsque la Restauration ramena l'Europe aux réactions. Une déclaration du 9 mars 1816 donna même quelques moments de satisfaction à l'esprit qui suscitait ces tentatives de retour, en interprétant les édits dans le sens restrictif et en écartant les très-petites tenures d'un rachat jugé défavorable à la grande propriété. Mais il fallut bientôt s'acheminer de nouveau vers le sens large; des concessions positives furent faites en 1821, puis en 1845.

En Wurtemberg, lorsque l'édit du 23 janvier 1818 montra que le gouvernement persistait dans les vues de 1817, les seigneurs s'empressèrent de poser la thèse de la grande propriété, de faire luire devant les esprits ses prétendus avantages de capital supérieur, de revient plus bas, de facilité aux opérations fructueuses, aux changements de procédés ou d'outillage, en regard de la chétivité des petits propriétaires, de l'imprudence de leurs entreprises, de leur position gênée, de l'usure par laquelle ils les disaient ruinés (1). La polémique ne fut pas moins vivement soutenue du côté de ceux-ci. Dans des rapports officiels

gouvernement, 1° à joindre à son domaine ou à fondre en grands ténements les petites tenures que l'on affranchirait et qui n'étaient pas des tenures héréditaires; 2° à acheter dans le même but les tenures héréditaires. La loi disait que des instructions spéciales seraient envoyées à cet effet aux gouverneurs des provinces; mais ces instructions limitèrent l'usage de ces facultés aux tenures ne datant pas de plus de 50 ans, en y mettant en outre la condition que la culture, l'exploitation, la possession pour mieux dire en seraient données à bail ou à rente perpétuelle au tenancier dépossédé. L'édit de 1811 vint d'ailleurs faire bientôt disparaître ces restrictions au principe de libre division et de libre culture, qu'avaient catégoriquement formulé les articles 1, 2 et 5 de l'édit de 1807. Contrairement à ce qui a été affirmé dans les polémiques en Prusse et en Angleterre, la petite propriété se fit alors en Prusse par le fait de ces édits, et elle n'eut besoin d'être soutenue par aucun sacrifice de l'État pour devenir vigoureuse et féconde.

(1) L'*Allemagne en* 1818, cité par M. Maurice Block, paraît avoir été un des ouvrages les plus importants écrits dans ce sens.

les gouverneurs des districts faisaient ressortir l'état déplorable imposé aux terres par les lois féodales, tandis que les publicistes produisaient les documents appropriés, les comparaient ensemble, établissaient l'accroissement de la population, de la surface cultivée, des produits obtenus, de la valeur foncière partout où la propriété avait pu être fractionnée et libre (1).

Ces débats en apparence spéculatifs, mais sous lesquels on sentait les réalités, duraient encore longtemps après la seconde période de la réforme; mais ils l'avaient hâtée au lieu de la retenir. Aux actes de 1818 et 1821 une loi fut ajoutée, le 16 mai 1824, pour apporter des règles et des modifications favorables dans la perception des dîmes de l'État. De nouvelles forces s'ajoutèrent par suite aux idées de libération générale. La révolution de 1830 vint bientôt faire sentir son influence, et dans le même moment où le grand-duché de Hesse écrivait sa remarquable loi de rachat, en 1836, le Wurtemberg s'occupa de la sienne.

Trois actes, portés ensemble les 26, 27 et 28 octobre de cette année, mirent fin au régime féodal dans les seigneuries particulières, comme les précédentes l'avaient éteint dans celles de l'État. Ils prononçaient formellement l'abolition du servage, l'obligation d'en racheter toutes les charges et toutes les corvées, et ils donnaient les moyens de faire ce rachat. Comme dans la Hesse, on emprunta ces

(1) Un agronome très-éminent, M. de Wekerlin, qui est devenu ministre des finances, prenait encore part à cette polémique à une date assez récente, par des articles de revues ou de journaux dont plusieurs ont été reproduits en France, et par un livre qui semble avoir eu pour but de réfuter tous les publicistes de la grande propriété : *De la liberté de diviser les biens des paysans en Wurtemberg.*

moyens, à l'évaluation d'une année moyenne et à la capitalisation de cette année moyenne en cumulant un nombre d'années antérieures ; la participation de l'État forma le troisième élément. L'État s'était préparé dès 1833 à jeter cet élément dans la balance, en commençant à former un fonds d'amortissement. Lorsque la Révolution de 1848 retentit en Allemagne, il était déjà entré pour 4,764,900 francs dans le rachat et son fonds d'amortissement montait encore à plus de 5,418,000 fr. Il ne restait qu'une minime conquête à faire; c'était d'obtenir que les seigneurs étrangers au Wurtemberg, à qui la médiatisation de leurs seigneuries en avait garanti la possession incommutable, se soumissent au droit commun. Le parlement de Francfort trancha cette dernière difficulté.

Il faut noter, en terminant, que des données toutes particulières et différentes de celles de la Hesse furent adoptées, dans ces lois, pour le calcul de l'année moyenne. A cet égard les antécédents, les situations, les considérations essentiellement propres à chaque pays ont fait chercher dans chacun ce qui était nécessaire pour aboutir. Le Wurtemberg établit ce calcul sur les deux éléments suivants : trente années, d'une part, évaluées chacune au plein des divers services ou redevances ; de l'autre le taux du salaire, diminué d'une quantité représentant la moins-value du travail par corvée; cette diminution oscilla du 1/5 à la 1/2. Quant au prix du rachat, il fut de 20 à 22 fois 1/2 l'année moyenne pour les seigneuries particulières, de 16 fois cette même moyenne pour les seigneuries de l'État, qui contribua ainsi à l'opération en moins prenant.

IV. — La Bavière et Bâde.

A l'inverse du Wurtemberg et de la Hesse, la Bavière obéit aux influences rétrogrades qui, on le verra, avaient au sein de l'Allemagne une place considérable. Une fois les gouvernements changés, en 1815, ce pays tâcha de rester au point où l'avait surpris cette date ou de n'en sortir que lentement.

C'était un pays très-féodal. La libération avait besoin d'y être soutenue pour s'opérer. Les biens ne s'y trouvaient pas moins strictement classés et hiérarchisés que les personnes, et l'assujettissement y avait été assez étroit. On y comptait encore, en 1845, 2 millions 831 mille hectares soumis aux redevances, aux dîmes ainsi qu'aux entraves dont la libre disposition, le partage, la possession même, l'utilisation dès lors étaient frappés par les anciennes lois, sur les 9 millions 799 mille formant la monarchie.

A cette dernière date, on constatait pourtant que le nombre des propriétaires avait crû de plus de 146 mille depuis 1818. La surface de la seigneurie diminuait donc, et ses charges s'amoindrissaient. Des rachats librement convenus, que le mouvement de 1810 avait rendus possibles dans ce pays comme dans les autres petits États allemands, produisaient ce résultat.

Le gouvernement encourageait bien cette libération, mais ne la hâtait point. Ce n'est pas qu'en agissant de

cette manière il se trouvât plus d'accord avec les désirs publics que dans les États où l'on avait été moins patient. On souhaitait au contraire beaucoup de voir passer plus vite dans les choses le bénéfice de l'affranchissement. On accueillit avec une vive ardeur la révolution de 1848, et l'un des premiers actes de la législature qui se forma sous son influence fut de mettre fin au régime féodal.

Dans les lois qu'elle porta, cette législature suivit les deux grands exemples qui s'étaient produits en Allemagne depuis 1789 : celui de la Prusse et celui du duché de Hesse. Elle y était très-préparée et ne fut pas longue. Elle décréta, d'abord, qu'à partir du 1er octobre de cette même année 1848 la seigneurie cesserait d'exister en tant que pouvoir local, et qu'à dater du 1er janvier suivant (1849) toute trace de servitude personnelle demeurerait abolie sans aucune indemnité. Elle décréta, en second lieu, que tout tenancier pourrait racheter ou convertir, en une fois ou par payements annuels, les obligations, les services, les dîmes, les charges de toute sorte dont sa tenure se trouvait grevée, et qu'aussitôt le rachat convenu le tenancier serait un propriétaire entièrement libre et de son bien et de lui-même.

C'étaient à peu près nos décrets du 4 août.

Passant après cela aux procédés d'exécution, les lois empruntèrent tout le système de la Hesse, le modifiant uniquement par des détails de pratique. Des commissions d'évaluation dans chaque district, la capitalisation sur le pied de dix-huit fois le produit moyen, un emprunt avec amortissement, tout cela fut institué; mais on fixa la période d'années sur laquelle serait évaluée la moyenne :

ce furent les dix-huit années de 1828 à 1845. On ouvrit aussi deux voies à la libération : le rachat de gré à gré dans ces données et le rachat public.

Dans le rachat de gré à gré il serait loisible au tenancier de payer en une fois ou par annuités. Par annuités il aurait les termes de 34 ou de 43 années. S'il choisissait le premier, il payerait pendant ce délai la totalité de la rente chaque année; s'il prenait le second, il ne payerait plus que les 9/10 annuellement. Cette libération par termes annuels était, toutefois, sous condition qu'une hypothèque, consentie sur le fonds, garantirait le seigneur du payement total. On verra qu'à cette époque l'Angleterre avait attaché de l'importance aux traités de gré à gré; il est possible que la législature bavaroise les ait imités d'elle.

Le rachat public eut ceci de nouveau, relativement à la Hesse, que l'État offrit de prendre à sa charge une portion du prix, comme c'était en vigueur dans le Wurtemberg, et, déjà, dans le duché de Bade. Ce législateur issu d'une révolution s'ingéniait, avec plus de soins que beaucoup de législateurs d'origine contraire, à trouver ce qu'il supposait propre à satisfaire tous les intérêts. Le tenancier dut souscrire à l'État des bons hypothécaires pour dix-huit fois la rente, et celui-ci payer le seigneur aussitôt sur le pied de vingt fois cette rente; l'écart entre les deux sommes fut sa part dans l'opération.

L'événement montra très-vite que le législateur avait trouvé juste. Il s'est fait très-peu de libérations de gré à gré; mais à la date des derniers documents, en 1869, il avait été payé aux seigneurs, par l'État, près de 237 millions de francs (113,634,000 florins). Dans les seuls do-

maines de la couronne, à la vérité, la somme du revenu annuel fixé par les commissions d'évaluation montait à 112,500,000 fr. (4,500,000 florins) (1).

On vient de citer le duché de Bade. A cette même date de 1845 il avait déjà pris les devants quant à l'intervention de l'État dans l'affranchissement. Il s'était plu à seconder la libération et y avait réussi par ce moyen. L'État intervenait pour 1/5. Ce seul encouragement, donné aux rachats librement convenus entre tenanciers et seigneurs, avait opéré si bien que les dîmes et les redevances se trouvaient déjà réduites au 1/26, à peu près, de ce qu'on pense qu'elles étaient en tout. Elles ne formaient plus guère que 5,345,397 francs, sur les 126 millions auxquels leur produit total avait passé pour atteindre.

V. — L'Autriche.

Plusieurs des petits États de l'Allemagne avaient dû à leur soumission passagère à la souveraineté de la France de jouir des lois françaises et des conséquences de ces lois. La plupart des autres suivirent les exemples donnés par la Prusse. Plus ou moins ils avaient ou écrit ou reçu leur loi d'abolition avant 1815, ou bien ils s'y sont mis vers cette date. Mais il y a eu dans le pays allemand

(1) M. Morier a adressé au gouvernement anglais, en 1869, un rapport sur l'occupation du sol dans le grand-duché, à la fin duquel on trouve les détails les plus utiles sur le travail législatif accompli dans ce pays de 1811 à 1849 : dans les *Reports respecting the tenure of land*, 1869-1870.

un centre de résistance puissant, dont l'exemple autorisa plus d'un gouvernement à retarder ou à retenir l'évolution : c'est l'Autriche.

Les modifications du servage auxquelles le Brandebourg ouvrit la voie dès 1719 n'eurent d'écho que plus tard, dans l'empire d'Autriche, et un écho très-peu suivi. En 1767 et 1769, puis en 1781 et 1782, le gouvernement essaya, pour quelques provinces, de ramener à une mainmorte réelle stricte, à un assujettissement à la glèbe (*nexus subditiliæ*) garanti par la rigueur même de ses règles, la condition servile, qui était non définie, sans lois et que ce défaut de limite rendait à peu près stérile. L'œuvre, toutefois, fut vite abandonnée par Marie-Thérèse et par Joseph II, qui en avaient pris l'initiative, à plus forte raison par leurs successeurs, sans beaucoup regarder si les édits avaient leurs effets, moins encore s'il était opportun de toucher au régime de la féodalité.

Pendant l'époque contemporaine, cet empire s'est constitué le représentant et le soldat des principes sociaux ou politiques reposant sur l'existence du régime féodale. Son gouvernement a poussé jusqu'aux dernières bornes l'obstination à maintenir ces principes, la pensée que leurs forces affaiblies suffiraient pour le défendre contre le courant des faits modernes, pour en défendre même d'autres avec lui. Les changements apportés à la condition des personnes ou des terres, à l'état des sociétés par suite durant la première moitié de ce siècle, ont eu lieu sans qu'il s'en émût autrement que pour s'en garder ou pour les combattre.

Ce gouvernement a pu être dirigé dans sa conduite par les calculs auxquels le disparate de ses peuples et de leurs

manières d'être, leurs exigences respectives et les obstacles qui en découlaient, obligèrent son action et ses visées. On l'a accusé ouvertement d'avoir prolongé la durée du pire des servages, pour mieux détacher les paysans de leurs seigneurs. Il ne serait pas surprenant qu'il parût moins coupable, si l'on regardait aux détails en faisant acception de cette situation particulière. Les Diètes locales, composées de seigneurs, le seraient du moins autant que lui, car elles avaient tout pouvoir d'accomplir des réformes qui auraient ouvert le chemin de l'émancipation. On ne voit pas qu'aucune y ait beaucoup pensé. La diète de Transylvanie fit quelque chose en 1799, mais peu de chose, et ne s'y est guère attachée.

Au reste, le courant déterminé par les décrets du 4 août 1789 trouva-t-il tous les pays de l'Allemagne, ceux qui formaient l'Autriche notamment, dans un état d'éducation sociale assez avancé pour le suivre ou pour y être entraînée? c'est une question dont il faut tenir compte. On avait là le plus ancien moyen âge, le moyen âge de la condition servile pure, et cette condition venait en quelque sorte d'être instituée. La majeure partie des populations allemandes vivait encore sous le régime de la tribu, à une date relativement peu ancienne. La date se rapproche même à mesure que l'on va vers l'Europe orientale. Il y avait deux ou trois fois cent années seulement que les gouvernements s'étaient appliqués à réaliser, de ce côté, ce que l'influence romane et celle de la civilisation latine avaient peu à peu produit du côté de l'Occident, c'est-à-dire à fixer la tribu, à la faire passer de la vie nomade et de la possession indivise à la vie assise, au travail circonscrit et obligé. Ils l'avaient fait par l'adscription à la glèbe, par l'insti-

tution du servage; les édits de Marie-Thérèse qui ont été indiqués tout à l'heure se rapportent à cette entreprise.

La loi de ce servage, né ainsi du vivant de l'histoire moderne et qui nous apprend, à plus d'un égard, comment et pour quelle nature de causes il fut formé dans d'autres âges, la loi de ce servage devint plus ou moins rigoureuse là ou là, plus ou moins excessive en raison des obstacles ou des difficultés rencontrés, en raison du besoin qu'on eut de lui et de la moralité du moment, somme toute en vertu de circonstances secondaires et relatives, comme cela s'était vu ailleurs en d'autres temps. Des habitants, des cultivateurs purent rester en dehors d'elle, d'autres qu'elle avait saisis sont parvenus à en sortir ou à faire diminuer sa rigueur. Ces libres et ces demi-affranchis prenaient à loyer les terres seigneuriales moyennant les redevances, les rentes, les contributions privées que la féodalité pratiqua dans tous les pays qu'elle a régis, et leur seigneur a été souvent le souverain lui-même.

Mais les résultats de cette création sociale étaient loin de la solidité dans beaucoup de provinces. On les sentait fragiles encore, en présence des souvenirs qui s'y gardaient de l'existence ancienne. On avait l'esprit tourné vers la continuation de l'œuvre, familier avec les moyens qu'elle exigeait, non avec une émancipation civile qui n'en constituait pas seulement le contraire, qui se montrait comme un danger en ouvrant aux population le moyen de revenir à la mobilité native, en bouleversant dès lors toute l'organisation de la culture et de la production agraire. En d'autre termes on ne possédait par les notions du droit que la

Révolution venait de répandre, et l'intérêt de la société pouvait, sans abus, y paraître opposé.

Ces considérations expliquent dans une mesure que le gouvernement de l'Autriche ait mis tant de constance à se préserver des effets de cette révolution. Si l'on creusait dans cet ordre d'idées, qui plus est, on découvrirait peut-être, à quelques égards, pourquoi, lorsqu'en 1848 une autre révolution fit sortir l'Empereur de Vienne, il trouva dans quelques parties de son empire un appui si efficace.

Cependant, il était impossible aux sociétés établies sur des lois pareilles de vivre en contact avec l'Europe moderne sans se voir forcées d'en sortir après un temps, quelques raisons d'être que ces lois empruntassent aux choses. L'Autriche se gardait encore de l'influence de la Révolution française bien après 1830, où cette révolution s'était affirmée de nouveau avec tant de retentissement. Le jour ne vint pas moins où elle dut se résoudre. Le 24 février 1848 la surprit étudiant sa transformation, l'ayant même un peu ouverte pour la mieux préparer. Ce nouvel élan de la France a été décisif pour l'Europe du nord. On vient de voir son action sur l'intelligent duché de Hesse, sur la Prusse, la Bavière, on la trouvera bien ailleurs. En quelques semaines il transporta l'Autriche au point le plus avancé (1).

La condition des classes «assujetties» (c'est le nom que les édits impériaux donnent aux cultivateurs des seigneuries) était aussi diverse que la provenance et les

(1) On peut voir à cet égard, un rapport intéressant, quoique très-succinct, de lord Lytton, dans l'enquête sur la tenue des terres en Europe, qui a été citée tout à l'heure.

traditions des peuples qui composaient cet empire et que la dissemblance des conditions imposées à la culture par le sol et le climat. Des provinces qui avaient été françaises montraient ces classes presque en possession du droit français; mais hors de là le servage les enveloppait pour la majeure partie, souvent avec tout ce qu'on lui a connu d'excessif. En tout cas elles étaient « corvéables » à peu près partout, autrement dit soumises à l'obligation de cultiver les terres du seigneur. Celui-ci leur abonnait une partie de ces terres en échange de la culture du reste, et la somme du travail exigé dépassait maintes fois la mesure que l'intérêt sensé aurait prescrite, interdisant à ce corvéable les entreprises personnelles, l'activité dès lors, la productivité si l'on peut ainsi dire. Mais on supposait à ce régime de très-grands avantages; on disait entre autres qu'il rendrait le ténement délaissé en échange des corvées assez libre pour faire ressembler le tenancier à un propriétaire véritable et qu'il l'habituait d'autant mieux à la vie stationnaire. Si cet avantage et d'autres dont on faisait état avaient un jour existé, ils se trouvaient bien recouverts, à cette heure, par les défauts et les mauvaises conséquences.

Il y avait beaucoup d'esprits jeunes, en Autriche, à côté ou au-dessous de son gouvernement répressif et fermé. Toute une génération s'était élevée aux connaissances et aux principes dont la France et l'Angleterre ont eu le parrainage dans le monde et dont le reste de l'Allemagne avait déjà profité. Ces esprits-là étaient éclairés sur les vices des lois sociales de leur pays, aussi bien que sur les vieilles idées politiques qui les y faisaient maintenir. Ils voyaient comment les avantages que l'on

avait cru trouver dans les apparences de propriété données au corvéable étaient tout illusoires, existaient tant que ces propriétaires prétendus n'essayaient pas d'en faire usage et disparaissaient ou devenaient nulles dès qu'ils voulaient s'en servir. Le droit de transmettre, le droit d'engager ou de vendre, le droit de diviser leur tènement était reconnu aux corvéables, mais un droit subordonné, qu'il fallait acheter du seigneur quand il y consentait, qu'on était contraint de discuter contre ses refus et de lui arracher devant les juridictions compétentes quand il y mettait obstacle. On savait donc et le peu d'intérêt personnel que les corvéables pouvaient trouver à ces facultés et le peu de fruits qui en provenaient.

De grandes sources d'infériorité sociale découlaient d'ailleurs de la constitution de la propriété, et elles n'étaient pas moins flagrantes. La classe noble seule pouvait acquérir le sol avec la plénitude de la dominité. Elle payait ce privilége par toutes les restrictions habituelles au droit noble, restrictions qui allaient jusqu'à l'inaliénabilité même, en quelque sorte, car il n'y avait pas de vente sur laquelle on ne pût revenir. Le droit de rentrer dans le bien sans aucune indemnité pour les améliorations faites, quelqu'ancienne que fût l'aliénation, constituait un des principes de cette propriété noble et en abaissait la valeur en en arrêtant le mouvement. Quant aux classes non nobles, c'est-à-dire aux autres personnes que les seigneurs, qu'elles fussent ou non sorties de la condition servile, la propriété leur était interdite. Tout se bornait pour elles à l'exploitation ou à la culture. Elles n'avaient la latitude d'acheter ou de vendre que cela. Elles étaient usufruitières, fermières, colons à divers titres, suivant les provinces, çà et là même co-

lons prospères (1), mais ne détenaient nulle part au titre fructueux que le plein domaine confère. Elles ne connaissaient pas le sentiment du mien, que rien ne supplée pour faire naître la fécondité, la vitalité progressive.

Ces conséquences des lois sociales, leur stérilité et aussi leur éloignement de toutes les notions de justice frappaient maintenant un très-grand nombre d'esprits. Bien avant l'année 1848 il existait un courant d'opinion qui aurait rendu des réformes inévitables sous peu. Des faits qui émurent profondément l'Europe ne tardèrent pas à ajouter leur poids à ces dispositions publiques.

Le servage, l'état seigneurial, la situation des personnes qui s'y sont trouvées soumises, paraissent avoir été plus pénibles et plus misérables dans les pays autrichiens que dans d'autres. En aucun il ne s'est produit autant de révoltes sanglantes de la part des paysans. Au XIIIe, au XIVe, au XVIe, au XVIIIe siècle, elles forment une partie de leur histoire. La sauvagerie des seigneurs, l'animosité des populations contre un sytème social qui était si violemment contraire à leurs traditions de propriété commune et indivise et à leurs habitudes de déplacements volontaires, se réunissaient pour provoquer ces révoltes. Partout où il existait des antécédents slaves, notamment, elles ne cessèrent pas d'être sur le point de naître. Elles recommencèrent avec une violence extrême, il va y avoir trente ans, dans la Galicie, où l'on voyait les paysans obligés à 156 jours de corvées par an avec 6 bœufs et deux hommes, ce qui équivalait à l'interdiction de travailler pour d'autres que pour le seigneur, consé-

(1) Dans la *Statistique de l'empire d'Autriche* de Springer, qui est de 1840, ces situations de la classe rurale sont exactement relevées.

quemment de se créer des intérêts sérieux en dehors de la culture de la seigneurie. En Hongrie ils devaient 108 journées seulement; mais là où il y avait moins de corvées il y avait plus de redevances ou d'autres charges (1).

Les peuples civilisés firent honte unanimement au gouvernement de l'Autriche de ces jacqueries nouvelles et de l'état servile qui leur donnait naissance (2). Il dut s'avouer à lui-même l'inertie économique dont l'état social faisait souffrir l'empire, et entreprendre enfin la réforme dans laquelle il se trouvait le dernier.

Le 13 avril 1846 une ordonnance impériale posa le premier jalon de l'affranchissement, en prenant pour terrain la province où les faits venaient ainsi de le motiver outre mesure. Cet acte interdit de certaines corvées, plus abusives ou plus mal tolérées que d'autres, et autorisa les serfs à porter leurs réclamations devant l'administration communale, « le bailliage du cercle », ou devant l'administration impériale, sans passer d'abord par la juridiction du seigneur. C'était une manière de pourvoir au plus pressé, de rendre le gouvernement maître de la jurisprudence dans les questions intéressant les serfs, de se donner le temps de voir et de bien combiner la suite.

Mais les gouvernements qui s'attardent à ce point s'interdisent par avance de conduire à leur gré leurs réformes et de les diriger comme ils l'ont conçu. D'autres mains que

(1) Dans le t. XX, de la *Revue des Deux Mondes*, p. 332, on trouvera des détails intéressants, donnés par M. Desprez, sur la situation des paysans de l'Autriche à l'époque des jacqueries de la Galicie.

(2) On n'a pas oublié que la tribune de notre Chambre des Pairs en retentit. On entendit, à cette occasion, un discours de M. de Montalembert dont l'impression fut profonde.

celles de 1846 furent appelées à faire entrer l'Autriche dans le cadre des sociétés modernes, et ces mains-là obéissaient à des principes qui leur ont fait singulièrement dépasser les limites où pensaient se tenir leurs devancières. Les vieux hommes d'État qui firent l'ordonnance du 13 avril croyaient disposer du temps; l'autorité morale leur manquait déjà et bientôt l'autorité réelle leur fut enlevée. Leur œuvre est restée un pur document dont leurs successeurs ont eu tout au plus à se servir. Il n'y a lieu de la retracer ici qu'à titre de préface, pour ainsi dire, de la révolution sociale (le mot n'a rien d'exagéré) dont se sont chargés ces successeurs.

La suite que comportait l'édit du 13 avril vint au mois de janvier 1847, dans une ordonnance générale qui déclarait rachetables les corvées et les redevances et réglait la procédure du rachat. Il ne s'agissait que de rachat volontaire, des transactions qui pourraient intervenir entre le seigneur et le serf du moment où la faculté de racheter et d'affranchir allait exister. Cependant, le désir d'arriver un jour au rachat obligé se montrait peut-être dans les moyens qui étaient donnés. D'abord, le sol était assuré au serf qui l'occupait, déclaré lui appartenir; c'était un très-grand pas. Il restait à cet affranchi à libérer ce sol et à se libérer lui-même. Il aurait pour cela deux voies : payer en une somme d'argent ou payer par l'abandon d'une partie de ce sol que la loi lui donnait. Où prendrait-il l'argent s'il en manquait? dans la part de terre par lui gardée. On serait obligé d'accepter cette terre en hypothèque.

La libération n'eût pas avancé beaucoup, néanmoins, si une autorité publique n'y fût pas intervenue. L'or-

donnance confiait donc au bailliage du cercle la mission de faire exécuter les contrats; et comme elle donnait à la commuue la faculté de racheter d'ensemble, par les mêmes procédés, les charges communales, comme ce rachat devait s'opérer dès que la minorité de la commune seulement en serait d'avis si le bailliage le trouvait opportun, cette magistrature administrative tenait en réalité la libération en son pouvoir; elle l'aurait activée ou retenue suivant les vues du gouvernement.

C'était une bonne assise tant qu'il pouvait paraître certain que l'on construirait soi-même et à son heure le reste de l'édifice. Mais le gouvernement qui venait de poser cette assise eut bientôt l'obligation de faire voir que les idées publiques en dépassaient singulièrement le niveau, et qu'elle resterait inutile le jour où le mouvement se mettrait dans ce pays, si précautionneusement préservé jusqu'alors. Dès que l'écho de la révolution de février fut entendu au delà du Rhin, l'empereur d'Autriche se hâta d'indiquer d'autres bases. Le 13 avril 1848, croyant encore qu'il pouvait procéder efficacement par des ordonnances et se concilier au moins les provinces, il s'empressa de promulguer pour la Haute et Basse-Autriche, la Moravie, la Silésie, la Styrie, la Carinthie et la Carniole, Salzbourg, le Tyrol, une constitution toute fondée sur les principes modernes et qui assurait tout d'abord deux choses : la liberté d'acquérir le sol, la suppression de l'assujettissement.

C'est en effet à ce point avancé que l'Autriche s'était portée tout d'un coup. Il n'y avait plus de place dans les esprits pour d'autres lois que des lois propres à doter les personnes et les terres, le plus tôt possible, de l'indé-

pendance et de la plénitude devenues, par le fait de la révolution française la condition nécessaire de la vitalité sociale autant que le droit même.

Peu d'assemblées formées après une révolution ont été plus incapables en face des difficultés politiques, et plus confuses que celle réunie à Vienne le 4 septembre de cette année 1848, dont l'Allemagne inscrira le millésime dans ses fastes comme celui de 1789 l'est dans les fastes du monde ; mais peu d'autres furent aussi sûres de ce qu'elles devaient faire pour la rénovation de leur pays et aussi promptes à le formuler. Elle promulgua, pour entrer en vigueur un mois après, l'abolition du servage, du régime seigneurial, de la classification des biens et des personnes, de tout le système de restrictions civiles maintenu avec tant de ténacité, par l'ancien gouvernement, comme le palladium de l'Autriche. Abolition complète ; il resta aux représentants de ces anciennes choses, l'un d'eux l'expliquait peu après, le droit de hisser leur pavillon à la tour de leur château ; mais il ne resta guère que cela, et le moindre propriétaire en pouvait jouir comme eux. L'égalité civile et la propriété étaient entrées de plein pied dans l'empire, comme en France le lendemain du 4 août. Elles y étaient entrées mieux qu'en France, seulement, payant ce qu'elles détruisaient. L'abolition était prononcée, mais le rachat de même. Pas une classe, pas un individu n'était condamné à perdre ; toute la nation, au contraire, gagnait à la fois.

On attendait si bien cette transformation radicale, que la dynastie, en se rajeunissant bientôt pour ressaisir le gouvernement, la donna comme son gage et la voulut pour appui. L'avénement de l'empereur François-Joseph fut

marqué par l'octroi d'une constitution qui, chose rare, s'appropriait cette œuvre révolutionnaire dans un langage politique élevé. Elle annonçait que l'affranchissement serait rendu facile par des moyens pratiques et ce fut fait à quelques jours de là. La constitution porte la date du 4 mai 1849 ; le 16 vit rendre une ordonnance établissant la procédure nécessaire ainsi que les moyens de finances. La loi de 1848 était désormais consacrée ; son application fut rapidement conduite.

Il faudrait un volume entier pour exposer, dans leurs dispositions et dans leurs motifs, les lois qui vinrent réédifier les rapports sociaux et les intérêts, en Autriche, sur un plan si opposé à celui que ce pays avait eu. On aurait à expliquer la multitude des dissemblances et la foule des prévisions qu'elle exigea, à retracer la volonté suivie avec laquelle le gouvernement du jeune empereur et celui du comte de Schwartzemberg firent passer l'empire dans un moule tout nouveau (1). Pour rester ici dans les proportions, nous n'avons qu'à marquer quelques traits, qui esquisseront le système et laisseront apprécier l'œuvre.

Comme on refaisait tout à neuf, comme il y avait à peine des précédents, comme il s'agissait de tout raser pour tout reconstruire autrement, on commença par faire évaluer les choses que l'on allait détruire. Une commission fut nommée à cette fin par le gouvernement. Les grands propriétaires, les seigneurs, y étaient amplement représentés. Elle eut mission d'estimer la valeur pécu-

(1) Ce livre a été fait, en Autriche, par M. le baron de Czœrnig, correspondant de l'Institut de France pour les sciences morales et politiques (section d'histoire) : *Œsterreich Neugestaltung* 1848-1858, von *Carl Von Czœrnig*, Stuttgart, Cotta, 1858.

niaire de toutes les corvées, de toutes les redevances, de tous les droits dont chaque seigneur jouissait, de fixer le montant de ce qui serait dû à chacun en remplacement de ces jouissances, et de présenter le total par provinces et pour tout l'empire.

Comment payer ce total? c'était une difficulté considérable. Les exemples qu'avait donnés l'Allemagne ne pouvaient guère servir. S'il existait un intérêt public à changer les choses, les choses par lesquelles les anciennes devaient se voir remplacer n'avaient pas créé des intérêts assez forts pour s'engager d'eux-mêmes dans le rachat, y entrer sans interruption et partout, ni assez nombreux pour que la transformation fût rapidement sensible. On décida donc de mettre tous les intérêts sur le même pied, c'est-à-dire sous une obligation rendue de même durée et de même proportion pour tous, solidaire par les conséquences à vraiment parler, afin que tout l'empire progressât ensemble par elle et fût forcé de progresser pour y faire face.

On attribua tout d'abord au gouvernement une part dans cette obligation. Ce fut une part très-supérieure à celle qu'on lui avait, alors, vu prendre hors de l'Autriche. Le tiers du montant total fut mis à sa charge, et il reçut la mission de faire acquitter les deux autres tiers, qui devinrent une dette publique.

Toutefois, instituer la dette ne résolvait pas grand'chose. Qui acquitterait cette dette et par quelles voies? Où était l'argent pour le faire? Où étaient les intéressés capables de le vouloir en assez grand nombre? Comment parvenir au but, sinon en y attelant tout le monde? Dans cette vue, il fallait apprécier les effets de la transformation pour cha-

cune des deux grandes catégories de personnes qu'elle allait toucher : pour les corvéables ou tenanciers, pour les seigneurs, et répartir son poids proportionnellement. Ce n'était pas une responsabilité minime. Le succès de l'opération devait probablement manquer par le mauvais fonctionnement du mécanisme, si l'on venait à se tromper, si l'on ne se dégageait pas assez des idées anciennes ou si l'on s'en dégageait trop.

Le succès n'a point fait défaut. Une valeur d'État fut créée, une valeur spéciale à la libération du sol (*Grund-Einlastung*), portant intérêt à 5 p.100, remboursable au pair en 40 années par tirages annuels, localisée par provinces en raison de la dette à payer dans chacune, et portant la garantie de la Province indépendamment de celle de l'État. Ce fut la monnaie dont on paya les seigneurs. Pour assurer la réalisation de cette monnaie fiduciaire, autrement dit le remboursement, on établit une taxe, spéciale aussi, divisée en deux parts pour son assiette : une part afférente aux populations affranchies, l'autre aux seigneurs ou du moins dans laquelle ceux-ci prendraient par force la majeure portion. Chacune de ces parts fut faite égale au tiers du montant total de la libération dans l'empire. On avait évalué à ce prix l'avantage que les uns et les autres étaient appelés à retirer de l'existence nouvelle qu'ils allaient avoir.

La taxe fut donc établie pour un tiers de ce montant total sur les tenanciers affranchis, au proratà du chiffre de chaque province. Le troisième tiers devint une charge additionnelle aux contributions provinciales et fut imposé au budget de la province. Chaque diète dut porter annuellement cette charge en dépense et créer les re-

cettes correspondantes. C'est dans la mesure où les seigneurs fournissaient à ces recettes par l'impôt, qu'ils participèrent aux frais du bénéfice commun. On comprend qu'au début, étant les seuls imposables, ils supportèrent réellement ce tiers de la libération.

Cette transformation sociale s'était commencée en l'année 1848 ; l'année 1858 vit porter les dernières dispositions de lois nécessaires pour l'achever. L'Autriche avait fait l'étonnement de l'Europe à s'attarder dans le progrès public au point que l'on a vu ; elle surprendra l'histoire par l'ampleur de sa résolution. Pour la première fois un pays s'est jeté ainsi, de toutes pièces, dans une autre organisation que son organisation précédente, dans des cadres aussi absolument nouveaux pour lui, et a coupé son câble avec cette hardiesse pour se forger la nécessité de réussir. Est-il besoin de dire que ce n'a pas été sans soulever beaucoup de plaintes? Des entreprises dans lesquelles il s'en fallait que les intérêts perdissent autant pied en ont suscité de si vives ! Celle-là eut au moins de grands résultats et n'a pas produit de ruines ; c'est un titre rare et un précieux exemple. On put voir la propriété noble monter de cent pour cent en peu d'années, le revenu doubler et tripler, les paysans partout propriétaires et aisés, un mouvement considérable d'industrie, d'entreprises, de richesse surgir, une féconde rénovation politique s'opérer (1).

Il avait donc fallu un demi-siècle pour établir dans toute l'Allemagne les principes sociaux nés de la révolution

(1) C'est le témoignage de l'ambassade anglaise en 1870.

française. A la fin, ils prenaient possession du plus résistant des États de ce pays comme de tous les autres, et c'était avec une souveraineté et une puissance qui font comprendre l'attachement passionné dont les avaient aimés nos pères.

CHAPITRE V

La Russie.

La Russie fut un pays de servitude uniquement, non de féodalité. Elle a été particulièrement le lieu de ce servage dont on parlait plus haut, institué pour fixer au sol les tribus nomades et pour former, avec les éléments frustes que ces tribus offraient, une société capable de tenir un rôle sur la scène de l'Occident.

Une monarchie ayant pour sujets quelques grands à qui les populations appartenaient en pleine propriété, voilà ce que présentait ce vaste empire. A l'origine ces grands s'emparèrent de ces populations, plus tard le gouvernement les leur distribua après en avoir pris un grand nombre pour son compte. De toute manière elles étaient leurs serfs, serfs de culture et serfs domestiques; comme dans les anciens temps du monde.

La Russie se montrait telle il y a seulement quinze années aussi bien qu'il y a deux siècles. En 1861, encore, ses habitants appartenaient pour les 80 centièmes à des maîtres, et son gouvernement, ses institutions, ses finances, son existence tout entière se trouvaient établis, avec une réglementation savante dans laquelle ne se manifestait pas une brèche, sur cette organisation sociale, mélange du moyen âge et du vieil état de l'Orient.

Il ne faut donc pas s'enquérir des charges du régime

féodal, à propos de ce pays, ni de l'abolition qui en aurait été faite. Rien de cela ne lui a été connu. On peut même dire que ses gouvernements ont tâché qu'il ne pût le connaître, voulant bien avoir des nobles dans leur empire, mais non des seigneurs avec qui compter. Que sont devenus ce servage et l'état social édifié sur lui, en face des influences qui faisaient successivement effacer des États de l'Europe les formes et les institutions dont la liberté et la propriété n'étaient pas le principe? il y a uniquement cela à rechercher.

C'est encore ici qu'une longue exposition aurait sa place, si les détails étaient permis. Aucune des sociétés du continent n'a offert un plan pareil à celui de la Russie; on ne verrait pas sans curiosité comment cette société s'y installa, put y grandir, en accommoder les facultés restreintes à un développement plein d'ambition, et comment elle compliqua pour ainsi dire les vices qu'avait de soi le fond servile, en greffant sur lui toutes les exigences de la vie moderne. Toutefois, on a beaucoup écrit sur le servage russe. Le tableau de son organisation ou de son mécanisme n'est plus à faire, pas davantage celui de ses misères et du peu de ressort économique qu'il présentait (1). La chose intéressante ici, c'est qu'il a été détruit comme toutes les autres institutions de l'ancien régime l'étaient déjà dans les nations voisines, détruit par l'effet des mêmes nécessités et des mêmes vues morales que la révolution française avait rapidement fait naître en répandant

(1) La volumineuse bibliographie relative à la Russie, à ses institutions, à ses serfs, qui existait déjà en plusieurs langues il y a une douzaine d'années, a été résumée avec une compétence toute particulière par M. Wolowski, dans un travail écrit pour la *Revue des Deux Mondes*, en 1858; t. IV et V.

ses principes. Comment cela s'est-il opéré? on peut le retracer assez brièvement.

Les souverains de la Russie n'y avaient pas institué la servitude; elle y régnait, ils n'eurent qu'à bâtir sur elle. Elle était le fond original. Servitude sauvage, complète; les lois de Jaroslav, qui datent du XIe siècle, l'y font voir telle que Beaumanoir décrivait en France, au XIIIe, celle dont son érudition de juriste lui permettait de se souvenir comme de la plus extrême. Elle se combinait avec les habitudes communistes des tribus du Nord, et la responsabilité que ces habitudes imposaient au chef de la famille ou de la tribu, vis-à-vis du souverain, laissa aisément se continuer les goûts de mobilité et la culture nomade qui étaient, pour ces populations, une condition de travail et d'existence. Tant que les maîtres, c'est-à-dire les souverains locaux, n'eurent pas vu s'en élever au-dessus d'eux un autre assez puissant pour faire obéir ses lois, la situation demeura telle; elle changea quand ce fait fut accompli.

Alors, en effet, le besoin d'asseoir une société stable, plus assurée de sa production et de ses forces, ne tarda pas à indiquer de fixer la résidence et de réglementer cette vie servile, où le lien politique manquait trop. Ce moment-là s'est marqué surtout à la fin du XVIe siècle, sous l'empereur Théodore ou plutôt sous son ministre, Boris Godunoff. L'adscription à la glèbe fut instituée par eux d'une manière étroite, dans un ukase de 1592 souvent cité par les écrivains comme ayant établi le servage lui-même. Un second édit, en 1597, confirma le premier, et jusqu'à la fin du règne de Catherine II une

suite d'édits semblables ou aboutissant au même résultat, à propos des détails multiples d'impôt ou de gouvernement, riva de plus en plus les serfs au sol ou astreignit les seigneurs à les y garder.

Il s'écoule ainsi près de deux siècles. C'est l'époque classique, si l'on peut ainsi parler, du servage en Russie comme assiette de l'état social. Il ne fût venu à l'idée de qui que ce soit de contester la légitimité, les avantages de cet état; les souverains développent donc leur pays sur ce fond comme sur le fond définitif. Ils s'attribuent ou ils donnent à leur famille, ils distribuent par milliers de têtes aux nobles de l'Empire, aux seigneurs qu'ils élèvent, le troupeau humain, étendent même par là l'institution dans des parties du territoire où elle n'avait pas encore eu ce caractère. Mais aussi ils recensent ces têtes avec minutie, comptant d'après leur nombre l'impôt, les services de guerre; et quand ils semblent porter quelque mesure qui soit un allégement, c'est surtout afin que l'État trouve plus de forces ou soit empêché de perdre par les changements de situation qui pouvaient s'introduire.

A la fin du XVIIIe siècle, les points de vue commencèrent à changer. Les défauts d'un asservissement pareil étaient naturellement considérables, dans un pays où la conception de la dignité humaine hantait fort peu d'esprits et où le droit ni les idées juridiques n'ayant pas fait encore leur place, les maîtres et les agents des maîtres avaient tous les moyens d'être absolus. Les souverains se prirent bientôt à constater la stérilité du servage et le peu de ressort qu'il donnait à l'empire. Venant chercher en France ou chez des Français les leçons que la philosophie répandait alors, ils se montrèrent d'autant

plus portés à reconnaître ces conséquences et ils entrèrent dans la période des palliatifs. Déjà l'impératrice Catherine avait cherché à établir les serfs de la Couronne dans de meilleures conditions. Paul Ier, en 1797, porta un ukase pour réduire à trois jours de corvée par semaine les obligations du servage. L'empereur Alexandre Ier parla d'affranchissement, essaya des améliorations, fit créer des colonies militaires dans lesquelles les serfs furent appelés « libres agriculteurs. » Il n'y eut guère d'effet pour ces mesures sinon d'ébranler l'institution en elle-même dans le petit nombre d'esprits à qui la politique était permise par leur participation au gouvernement, et de susciter beaucoup de résistances actuelles et de craintes pour l'avenir chez les nobles et les seigneurs terriens, pour qui le servage formait tout l'instrument de production.

La décadence de la servitude était visiblement ouverte. Ses vices s'accroissaient même, comme il arrive toujours à la fin. On était obligé de lui demander des services qu'elle ne pouvait pas donner et on lui imposait ou on lui laissait prendre des défauts pour y suppléer. Ce temps de décadence pourrait être indiqué comme une période à part, dans l'histoire du servage russe. L'horreur de l'empereur Nicolas pour la liberté politique l'a prolongée jusqu'à sa mort.

L'on ne saurait parler que des souverains, quand il s'agit de la Russie. La nation n'a pas eu de rôle, et toute l'initiative fut par eux. Il s'en faut que cela les amoindrisse, mais encore moins les principes auxquels ils ont fini par céder. L'hommage qu'ils ont dû rendre à ces principes les a comme à nouveau consacrés, et il donne un prix de plus aux efforts qu'ils avaient coûtés. L'empereur Nicolas porta

en lui un combat continuel et plein de perplexités, entre la crainte qu'il ressentait de leurs conséquences et l'aveu qu'il se faisait de leur supériorité. La crainte resta à peu près maîtresse, mais l'expiation n'a pas manqué. Ses ambitions furent frappées d'un désastre qu'il s'accusait d'avoir causé, et il ne put pas se retenir de léguer solennellement à son fils la mission de réparer sa faute.

Dans l'histoire des suites de la Révolution française, c'est une page de quelque intérêt de voir ce grand contempteur de l'Europe libérale aux prises avec l'obsession des lois sociales qu'elle avait instituées. Dès 1826, il forma sous sa présidence une Commission d'État dont le but avoué était l'examen de papiers de l'empereur Alexandre I[er], mais la mission réelle de préparer la réorganisation de l'Empire. Après trois années d'études, cette commission, très-secrète, arrêta un plan qui installait à peu près la Russie dans les cadres que la France avait eus aux derniers siècles; il aurait conféré la liberté civile aux paysans, réservant à la noblesse et aux propriétaires terriens les seuls droits de la grande propriété. L'ukase qui allait promulguer cette réforme était à la signature du prince quand la Révolution de 1830 éclata à Paris. Aussitôt l'empereur absolu se retrouva pour désavouer le réformateur. Tout ce travail de législation fut enfermé par son ordre sous des plis scellés et enfoui dans les archives du Conseil de l'empire. Quand il jugea nécessaire d'aviser de nouveau aux vices de l'état servile, ce fut pour revenir aux vaines réglementations d'avant, aux palliatifs sans suite possible, à des mesures auxquelles n'appartenait même pas le mérite de jeter les jalons d'une situation ultérieure.

Il a été porté 108 édits sous ce règne, sans que la situation ait bien changé. En 1828 un ukase avait menacé du séquestre les seigneurs qui ne traiteraient pas « chrétiennement » leurs serfs. En 1842 la faculté fut donnée à ceux-ci de faire des contrats avec leur seigneur pour « abonner » leur servitude, comme on parlait jadis en France, pour la réduire en rente foncière déterminée et avoir le droit de quitter plus ou moins le lieu où elle était rivée ; en 1847 la faculté d'acheter des terres non encore peuplées si le seigneur y consentait, d'acheter leur liberté et leur tènement dans des adjudications publiques, d'acheter même, sous le nom de leur seigneur, toute terre qu'ils trouveraient. Plusieurs fois des restrictions furent mises à la possession de serfs sans terres, et des limites de nombre, que l'on se flattait de voir durer, établies pour chaque province au prorata de ses besoins supposés.

On tâchait ainsi, ou par d'autres dispositions inutiles à citer, de procurer à la Russie, sous sa vaste couche inerte et corrompue de servage, la vie économique, visiblement défaillante de jour en jour. Mais on se heurtait à des impossibilités que l'absolutisme à peu près souverain des maîtres suffisai à rendre insurmontables, lors même que l'absence d'individualité chez le serf, son défaut d'intérêt suffisant, les règlements infinis ou les légions de fonctionnaires et d'agents dans les mains desquels on enfermait l'action que l'on essayait de lui offrir n'y eussent pas ajouté les leurs.

L'impatience perça souvent. L'idée d'une société dans laquelle la liberté civile donnait aux masses du peuple une puissance de production et de vitalité sans cesse nouvelle, tourmentait l'esprit de cet empereur plein de vi-

sées. Son premier mouvement fut plusieurs fois tout près de surmonter la peur qui lui dictait le second. En 1844, il fallut que le président du Conseil de l'empire lui demandât à genoux de ne pas décider l'affranchissement, dans lequel « on ne voyait, disait-il, que des germes d'inquiétude et beaucoup de dangers » (1). Il y avait une partie de l'empire où pouvait mieux s'exercer cette volonté, non moins combattue par d'autres que par elle-même; la politique y faisait une loi d'opposer rapidement à la noblesse une classe libre et liée d'intérêts avec le gouvernement, et puis elle confinait aux provinces de l'Autriche qui avaient les mêmes traditions sociales que le peuple russe et où l'affranchissement s'accélérait alors : c'étaient les provinces polonaises. L'empereur donna cours de ce côté aux désirs qui le poursuivaient. Il lui a été possible ainsi d'entr'ouvrir la réforme. Entre les années 1844 et 1852, il avait fait opérer une enquête minutieuse sur la condition servile dans ces provinces, d'où venaient des plaintes sérieuses. La législation particulière qui les régissait à cet égard fut soumise à une « Commission de révision » en 1854. Les idées y prirent dès lors une pente qui rendit bientôt facile de donner le premier exemple de la libération.

La mort de l'empereur Nicolas, le lendemain de la guerre de Crimée, a impressionné l'Europe. Cette personnalité altière, tombant comme en se condamnant elle-

(1) L'étude la plus complète et la plus précise qui ait été faite sur l'économie sociale de la Russie est due au secrétaire de l'ambassade anglaise de Saint-Pétersbourg, M. Michell. Elle se trouve dans le recueil qui a déjà été cité sur les divers modes de tenue du sol en Europe. Nous lui empruntons beaucoup de ces détails, nouveaux pour la France.

même à quitter un rôle où elle avait failli, et, aux clartés du dernier moment, transmettant pour l'héritage sacré de sa couronne l'abolition du servage qu'elle avait redouté de faire, ce fut une de ces scènes qui restent dans l'histoire, après avoir ému les contemporains. Elle eut un retentissement immense en Russie, dans les deux sens opposés où l'on devait s'en montrer inquiet.

Les esprits éclairés et ceux portés à se réjouir des perspectives que ce testament présageait, étaient loin de manquer dans le pays, sans parler des esprits révolutionnaires qui parlaient de l'étranger. Si, de plus, dans les populations serves, il y en avait d'affaissées et d'indifférentes, il s'en trouvait aussi de très-prêtes à se passionner. Tous ces éléments se sentirent remués à fond. L'empereur Alexandre II trouva en eux un ardent appui, quand il laissa connaître sa volonté d'accomplir le legs suprême de son père. Il se fit un mouvement d'idées et de sentiments comme celui qui s'était produit en Allemagne après 1807 ; le gouvernement n'eût qu'à le suivre pour en être soutenu.

On ne fut pas moins agité dans les régions contraires. Les classes dont la fortune et tout le train de la vie reposaient sur l'existence du servage, n'avaient pas plus de goût qu'en 1844 pour une transformation civile où elles n'apercevaient pas moins qu'alors l'origine de changements inévitables dans les conditions sociales, après en avoir produit dans leurs intérêts. Elles firent beaucoup d'efforts pour détourner le souverain. Dans un rapport confidentiel du ministre de l'Intérieur, en 1859, on les voit opposer les raisons dilatoires faites, dans tous les temps, pour immobiliser les avantages acquis, et dont Colbert disait

avec dédain qu'elles sont « toujours en si grand nombre pour empêcher les grandes choses d'être entreprises (1). » Le ministre expliquait que « la perspective de l'affranchissement avait répandu dans la majorité des grands propriétaires une panique difficile à décrire. De la promulgation d'une loi de cette nature ils attendaient des troubles et de son exécution la ruine de leurs propriétés. La suppression du travail forcé exigeant un capital qui manque, le peu de lumières des paysans devant amener l'absence d'administration locale efficace, la vente probable des habitations de ces paysans, l'enchevêtrement des propriétés, le sol partout frappé d'hypothèque, la destruction forcée des petits propriétaires (ceux possédant moins de 21 serfs), on prévoyait ces conséquences comme des obstacles insurmontables. On regardait la réforme comme possible dans les provinces de l'ouest, mais impraticable dans le reste de la Russie (1). »

L'Empereur n'entendait pas s'arrêter. Il n'exclut point les moyens de persuasion et les fit employer ; mais tandis que l'on amenait les opposants à reconnaître que les dangers étaient dans le retard, non dans l'action, il trouva l'occasion d'agir et la saisit. En 1857 les nobles de Lithuanie, attentifs à ce que faisait la Commission de révision que l'empereur Nicolas avait constituée, demandèrent dans une adresse l'abolition du servage. Ils désiraient ne pas se laisser devancer par le gouvernement dans cette mesure de popularité. Aussitôt, un rescrit prescrivit au Gouverneur général de Wilna, Kowno et Grodno de former des « Com-

(1) Lettre à l'intendant de Provence, en 1682 (22 juillet), dans la *Correspondance administrative.*

(2) Ce rapport a été publié en 1869, dans les *Archives russes* de Moscou.

missions de préparation » dans chacune de ces provinces et une « Commission générale ». Celle-ci, après avoir reçu les documents des premières, rédigerait un projet de loi sur ces données : tous les droits de la grande propriété réservés, les paysans achetant leur habitation avec ses dépendances (1) et jouissant de la faculté de garder en tenure perpétuelle, à prix d'argent ou d'autres engagements, telle portion de terre qui serait jugée nécessaire pour leur travail et pour les mettre à même de remplir leurs obligations envers le seigneur et l'État.

C'était le commencement de l'entreprise, quoique un commencement peu ambitieux. On ne tarda pas à faire arriver des adresses analogues de plusieurs provinces russes, la formation de commissions locales s'ensuivait et les opérations furent ouvertes. Le 6-18 février 1858 une « Commission supérieure » se vit former à Saint-Pétersbourg sous la présidence de l'empereur. Les ministres et cinq membres du Conseil de l'empire la composaient; le grand-duc Constantin en avait la présidence effective; elle fut comme une section spéciale du Conseil de l'empire et prit la haute direction de l'œuvre. A côté d'elle on institua une « Commission de rédaction, » chargée de correspondre avec les « Commissions locales » ou des « Provinces » et de dresser un projet de loi général d'après les documents ou les projets de détail qu'elle aurait reçus (2).

L'étude préparatoire fut conduite avec des soins

(1) « *Usabda.* » C'était la maison d'habitation avec la grange, le jardin, etc. Il n'y a pas de terme français équivalent. Les Anglais ont « Homestead. » Nous dirons ici : « l'habitation », ou nous nous servirons du mot russe.

(2) Le président fut le général comte Rostovtsoff, l'un des conjurés de la conspiration de 1825 que l'empereur Nicolas avait gracié.

extrêmes. Il n'y fallut pas moins de temps que la commission de 1825 n'en avait employé autrefois. A défaut de la discussion publique on s'entoura d'informations. Des délégués de la noblesse et de la propriété furent convoqués pour prendre connaissance des dispositions que l'on allait proposer, convoqués en deux groupes et à intervalles, afin d'éviter l'emoi et de prévenir des ententes qui auraient pu tromper sur les faits. Quand le projet eut été modifié d'après ces auditions et se trouva définitivement formulé, la Commission de rédaction le porta devant la Commission supérieure, qui en recommença l'examen. Là les oppositions reparurent toutes. On délibéra longuement. L'adoption fut prononcée, mais ne fut pas unanime. Alors l'Empereur ne crut pas possible de se fier à ce vote disputé ; il soumit le projet au Conseil de l'Empire réuni.

Les débats se rouvrirent donc une fois de plus. Toutefois, on ne donne pas en vain, par système, pendant des règnes successifs, des forces aux seules classes privilégiés d'une nation. Elles se persuadent qu'elles ont tous les droits, qu'elles sont maîtresses, et lorsqu'on a besoin de leur assentiment elles se supposent la puissance d'imposer qu'on les serve. Les obstacles furent si minutieusement dressés, au sein de ce Conseil choisi, que le principe même de la mesure et son opportunité trouvèrent une majorité contraire.

L'Empereur avait voté avec la minorité. Il s'était senti le mandataire de la grande masse à qui la politique des Czars avait si longtemps interdit de parler et de faire compter son intérêt pour quelque chose. La loi restait acquise par le seul fait de son vote; il la sanctionna de sa

signature le 19 février-3 mars 1861, assurant à son nom, dès cette date, une longue vie dans la mémoire de son pays.

Quel était le plan de cette loi si laborieusement écrite? Nous allons le dire succinctement.

Des trois catégories de serfs de l'empire : ceux de la noblesse, ceux de la Couronne, ceux des Apanages (catégories dont les deux dernières passaient pour moins défavorablement traitées parce que leurs charges étaient moindres, fixes et leurs obligations en argent, mais qui n'avaient rien de plus avantageux, en fait, parce qu'elles étaient administrées par une bureaucratie de fonctionnaires vivant d'abus sur elles), l'acte de libération de 1861, et même un acte qui le compléta en 1862, ne s'appliquaient qu'à la première. Il s'agissait toutefois de 22 millions d'individus, soit 10 millions de mâles, « d'âmes » (c'est ainsi que l'on comptait), dont 750 mille étaient des serfs domestiques sans terres et 500 mille des ouvriers de mines ou d'ateliers dans la même condition. En 1863 et en 1866, seulement, la législation fut faite en ce qui regardait les serfs des apanages (3 millions d'individus), ceux de la Couronne (33 millions) et tous les serfs domestiques.

Ajoutons que les 22 millions de serfs ordinaires appartenaient à 103,158 maîtres, dont 23 p. 100 en possédaient plus de 100, 35 1/2 p. 100 de 21 à 100, mais 41 1/2 p. 100 n'en possédaient pas plus de 21. Ces chiffres, établis par la « Commission de rédaction », font juger de l'état des choses et du prix qu'eut l'affranchissement.

Ces serfs n'avaient qu'à d'infimes exceptions près une existence individuelle. Tous les publicistes qui ont parlé

du servage russe ont fait connaître qu'ils vivaient en familles communistes, comme cela a été pratiqué dans le servage français avec le degré de développement propre à notre civilisation (1). Ils n'avaient rien à eux et ne disposaient de rien. Hormis leur habitation, « usabda », qui était héréditaire, leur travail, la disposition ainsi que le lieu de leur travail appartenaient à la communauté, au « mir », étaient distribués par elle sous l'autorité des maître et maîtresse de communauté, seuls responsables devant le seigneur, et d'un tribunal de la communauté. Cette organisation constituait une existence sans intérêt personnel. Elle avait besoin d'être soutenue par quelque chose pour ne pas devenir tout à fait stérile. L'usage avait donc établi que chaque « âme » devait se voir assurer en tenure propre une certaine étendue de terre avec les accessoires nécessaires à sa jouissance : bois, pâturages, cours d'eau, etc. : c'était le « nadel ». Il s'élevait en moyenne à environ un hectare (3 « dessiatines »). Mais comme le « nadel » se comptait eu égard à la communauté entière, les valides voyaient leur part s'accroître de celle des infirmes ou des incapables, de sorte qu'en fait il avait une certaine importance.

La législation d'affranchissement trouvait là les apparences d'un petit propriétaire; ses auteurs se donnèrent pour but d'y mettre la réalité. Ils incrustèrent en quelque sorte le serf dans cette situation en lui en faisant acheter la propriété. Ce n'est pas en France qu'il faudrait les blâmer, puisque les serfs français n'avaient eu que du profit

(1) Cf. notre *Histoire des classes rurales*, etc., dans laquelle nous avons très-particulièrement indiqué le caractère, les formes de la communauté serve et les avantages que les serfs y trouvèrent.

à s'établir et à se fortifier dans une situation analogue. La législation y rendit le serf civilement libre, l'y affranchit de son ancienne dépendance, lui garantit la faculté et les moyens de racheter ses charges en même temps que l' « usabda » et le « nadel », ajouta aux attributs du « mir », ceux d'un corps municipal, et organisa les assemblées locales ainsi que les juridictions propres à donner rapidement prise aux intérêts nouveaux. Une classe de paysans libres, pourvus et dûment soutenus, se trouva créée aussitôt.

Les efforts n'avaient pas manqué pour que la libération restât simplement nominale en n'allant point jusqu'à doter ainsi le serf de l'unique source de sa vitalité future, la propriété. Lorsque les changements n'ont pu être écartés de principe, on tâche de les rendre nuls à l'exécution. Ce serait arrivé si l'affranchi fût resté un manouvrier pur et simple à la merci des anciens maîtres, un libre obligé bientôt de regretter son servage et qui y serait revenu sous un mode non moins avili. La majorité des commissions provinciales s'accorda, un moment, pour ne faire racheter au serf que l'« usabda » et lui assurer la location seulement du « nadel » durant un terme de 8 à 12 années, après lequel les intérêts se seraient arrangés tout seuls de leur mieux. Le gouvernement avait même accepté ces dispositions restreintes, empruntées aux bases indiquées d'abord pour les provinces polonaises.

Mais il y eut une grande animation aussi pour empêcher de créer de cette manière une population misérable, à la place de la population servile. La Russie vécut quelque temps de controverses aussi ardentes que dans les pays de liberté, et ce sont les esprits avancés, jusqu'à

ceux que le despotisme des czars avait contraints à l'exil, qui épargnèrent à leur politique, maintenant forcée d'obtenir coûte que coûte la transformation commandée par les idées modernes et par les faits, l'humiliation de voir échouer l'entreprise. La minorité fut ralliée par cet appui des discussions publiques, auxquelles la presse des exilés russes, à Londres, ne prit pas une part inutile. On appela dans la Commission de rédaction de nouveaux membres, pris dans la minorité des commissions provinciales. Des nobles qui étaient obérés se prirent alors à se demander si, au cours qu'avaient les choses, les seigneurs rentreraient jamais en possession du « nadel » des serfs, lorsque la location qu'il était question de concéder finirait, et s'il ne valait pas mieux l'abandonner dès maintenant à des conditions avantageuses (1). Les points de vue se modifièrent par suite et l'affranchissement fut décidé sur le principe de créer dans le mâle serf, c'est-à-dire dans la famille servile telle qu'elle était actuellement constituée, une personnalité complète, assise sur la petite propriété comme on le voyait dans tout le continent de l'Europe.

L'extrême différence des contrées, des populations, du sol, des conditions, au sein de cet immense empire, a exigé que la législation la reflétât dans toute la mesure compatible avec le but d'ensemble qu'elle poursuivait. Il y a donc eu une loi générale d'affranchissement, loi de principe, de fondement, et quatre statuts locaux tenant compte des exigences particulières. On avait classé ces particularités sous ces quatre zones : — 1° la grande, la petite et la Nou-

(1) Les noblesses de Nijni-Novogorod, Kowno, Wilna, Tver, notamment, prirent cette initiative.

velle Russie ; — 2° la Petite Russie ; — 3° Kief, la Volhynie, la Podolie (provinces du sud-ouest) ; — 4° Wilna, Grodno, Kowno et une partie de Witebsk (provinces nord-ouest) (1).

Les bases communes des édits de 1861-1862 dotèrent le serf de ces trois dons : — la liberté civile, — le droit d'obliger le seigneur à lui céder l'habitation, l' « usabda », et un lot de terre en rapport avec l'étendue et la consistance du « nadel » dont il jouissait en propre, — le droit de convertir en rentes à terme les corvées et les autres charges et de les racheter. Elles lui assurèrent aussi : — le concours financier de l'État pour ces opérations, — l'entière et définitive rupture de toute dépendance aussitôt ces rachats effectués, — une organisation municipale, cantonale et juridictionnelle nouvelle. Les opérations d'affranchissement durent être accomplies dans le délai de 2 ans, et, une fois faites, demeurer intactes pendant la période de 9 années finissant en 1870.

Le seigneur, lui, recevait les garanties qu'il avait lieu d'attendre au sein de l'état, très-différent de l'ancien, dont on lui créait les embarras. Il perdait deux choses : son pouvoir politique sur les serfs et le travail gratuit de ses serfs domestiques ; mais la certitude d'être indemnisé de ce qu'il cédait restait positive. Il gardait la faculté d'obliger le serf à racheter le « nadel » en même temps que l' « usabda » et celle d'échanger, contre l'abandon gratuit d'un tènement valant le 1/4 du « nadel », l'obligation de céder ce « nadel ». Toute responsabilité cessait pour lui à cause de ses serfs, et il lui serait fait les avances

(1) Par le fait de cette classification, il y eut des différences assez sensibles, dans l'exécution, pour que l'on ait pu estimer à 100 pour 100 préférables, dans l'intérêt de la libération, les conditions établies en faveur des serfs des zones nord-ouest et sud-ouest, d'après le rapport de M. Michell.

nécessaires pour libérer ses biens des hypothèques qui viendraient à les grever à la suite d'un si grand changement, ou pour les mettre sur un autre pied d'exploitation.

L'État, au-dessus de tous, avait besoin de se voir mis à même de soutenir le rôle qu'il allait prendre. Il contractait une énorme dette vis-à-vis des seigneurs, indemnisés de ce qu'ils allaient perdre, en rente publique, dans la proportion de 80 p. 100; il en prenait une non moindre vis-à-vis des serfs, à qui il serait contraint de prêter à première demande. Il avait donc à se créer des contribuables nouveaux, des contribuables certains, sur lesquels la perception ne pût pas être douteuse ni le recours embarrassé. Il dut chercher ces contribuables autre part que dans le nouvel affranchi, dont la réussite restait un problème. Il les demanda à cette communauté, à ce «mir» dont le serf était un membre. C'est le « mir » qui racheta, c'est le « mir » qui paya, c'est sur lui que la perception s'exerça. Le serf, pris individuellement, fut comme s'il tenait de la communauté, dorénavant, au lieu de tenir d'un seigneur. Elle dut le protéger, le faire jouir, garantir ses intérêts, et c'est afin de la mettre dans une position en rapport avec ces fonctions que la loi en fit un pouvoir municipal. Le « mir » fut ainsi placé en position de gagner par les attributs d'administration ce qu'il perdrait inévitablement de ses attributs anciens; car à mesure que la libération s'étendrait, l'individualité dans la possession devait être recherchée et le communisme primitif s'amoindrir. Il arriverait à se dissoudre, dans un délai que l'on pouvait prévoir (1).

(1) L'amoindrissement s'était déjà produit d'une manière sensible en 1869. M. Michell le fait remarquer et rapporte que, dans de certaines parties de la Russie, des belles-sœurs qui n'ont que la même habitation la

Tant d'exemples heureux de supputation des charges et de procédés de finance propres à assurer le rachat existaient aux portes de l'empire russe, à la date de ces lois, qu'il fut facile d'y prendre modèle. L'État se chargea de payer le seigneur en 37 années, au moyen d'obligations peu après converties en rentes 5 et 5 1/2 p. 100. Il demanda 6 p. 100 d'intérêt aux serfs pendant 49 années et amortit sa dette au moyen de l'écart entre cet intérêt, sa durée et le taux des rentes. Il prêta dans la proportion des 4/5 aux 3/4 du prix de rachat, et la capitalisation des charges se fit sur le pied de 16 2/3 fois leur montant annuel.

Pour se tirer de tels engagements, l'État avait forcément besoin que les membres de son contribuable collectif, que la population du « mir » ne disparût pas une fois libre, en laissant bientôt ce « mir » hors d'état de s'acquitter. Cela se serait produit très-vite dans les sols infertiles ou placés dans de mauvaises conditions pour le profit. Toute une série de dispositions imitées de l'édit de 1592 et appropriées au moment présent, vinrent par suite river cet affranchi au lieu où il lui avait été donné de l'être; on l'astreignit aux devoirs et aux obligations de sa liberté, comme autrefois on l'avait attaché aux exigences du servage.

Après 7 années d'existence, le premier novembre 1869, cette législation avait déjà procuré l'affranchissement de 3 millions 614 mille 882 « âmes » ou serfs ordinaires « mâles ». Ils avaient acheté la propriété destinée à être le garant et le nerf de leur nouvelle existence au moyen

partagent en marquant un trait de chaux sur le plancher, afin de délimiter chacune leur domaine.

de 40,954 transactions, enregistrées par la « Commission de l'affranchissement (1). » Chaque « âme » possédait une étendue moyenne dépassant 3 hectares (3,36 dessiatines ; — 9,61 acres anglais). L'État était entré dans ces opérations pour un peu plus de 79 francs par hectare.

A cette date, les serfs domestiques et ceux de la Couronne et des Apanages étaient entièrement libérés. La Russie appartenait donc déjà largement aux nations établies sur le plan social tracé par la Révolution française, et le fonctionnement des assemblées locales et des juridictions créées en même temps que cette population de libres l'acheminait, qu'on le voulût ou non, dans la voie des institutions politiques dont cette Révolution a fait aussi une loi au continent européen.

(1) 31 p. 100 de ces opérations avaient été volontaires de la part des serfs. 69 p. 100 leur avaient été imposées par les seigneurs, par suite du droit qu'avaient ceux-ci de ne pas vendre l' « usabda » sans le « nadel ». En général la libération s'était beaucoup accrue dès que l'acte complémentaire de 1862 eut autorisé le rachat lors même que les charges du servage n'auraient pas été préalablement réduites en rentes foncières, ce qu'exigeait l'acte de 1861. Il y avait trop peu de facilité à réaliser les produits, en effet, pour que les nouveaux affranchis ne trouvassant point une grande commodité à payer en denrées ou en services multiples.

LIVRE III

L'ABOLITION EN ANGLETERRE

CHAPITRE I

Ce qui frappe dans les lois abolitives de ce pays.

On s'étonnera d'apprendre qu'en Angleterre les droits seigneuriaux affectent encore une assez grande partie du sol. A coup sûr, on supposait ce sol entièrement libre dans la main de ses possesseurs, sachant qu'ils en ont tant élevé la production. Les personnes mêmes qui ont fait honneur de sa puissante culture aux lois d'hérédité et de transmission à demi féodales sous lesquelles il reste régi, ne paraissaient pas supposer qu'il fût assujetti à des prélèvements regardés comme incompatibles avec une exploitation fructueuse et des progrès si grands.

Cependant tel est le fait. La seigneurie subsiste encore de l'autre côté du détroit. Depuis un temps elle s'efface ; mais il y a peu d'années elle tenait sous sa dépendance, et dépendance étroite, une portion notable du territoire. La faculté d'affranchir ce territoire de la dîme et des cens n'est pas ancienne, et il y a très-peu de temps qu'elle a été rendue tout à fait entière.

Deux choses qui n'ont pas moins lieu de surpendre des Français sont celles-ci :

D'abord, le jour où le besoin de soustraire le sol anglais à l'état seigneurial a été reconnu, on n'a pris les moyens de le faire que dans le domaine des conventions. L'élaboration des lois nécessaires a été si exempte de passion qu'elle est restée ignorée hors des sphères où elle s'opérait. Bien que les institutions seigneuriales eussent eu beaucoup plus de dureté en Angleterre qu'ailleurs, bien que des haines très-vives en fussent nées, on n'a contesté aucun droit acquis et l'assentiment le plus indubitable a sanctionné, dans ces lois, les décisions que le pays, avec ses mœurs publiques précautionneuses, aurait pu appeler radicales avec le plus de raison.

L'autre chose, c'est la manière dont la réforme a été menée. Elle semble tardive, chez un peuple où la revendication du droit individuel s'est faite si tôt et le développement économique si anciennement. La première en Europe, cependant, elle s'opère en dehors de l'initiative du gouvernement comme de toute pression révolutionnaire. Elle a lieu par l'intervention de personnes privées, dans toute la maturité du consentement général, avec une lenteur calculée, le but n'étant regardé que peu à peu et chaque partie prise après l'autre. On expérimente les effets avant de se fixer décidément.

Si la préparation des lois peut quelquefois faire juger d'un peuple, évidemment c'est dans une occasion pareille. Il faut nous y arrêter un peu de temps. L'Angleterre et la France ont dirigé la civilisation, depuis deux siècles ; il est intéressant de voir avec quelle différence de principes chacune a tenu son rôle.

CHAPITRE II

Comment la dîme et la seigneurie régnaient hier encore et pourquoi l'on a voulu en sortir.

Absolument comme si la révolution française ne s'était pas faite à côté d'elle, l'Angleterre, il y a à peine trente années, vivait sous l'empire des deux seigneuries qui ont existé dans presque toute l'Europe. Elle avait la seigneurie de l'Église, traduite par la dîme, et la seigneurie féodale, traduite par la multitude des prélèvements qui l'ont caractérisée partout ; celle-ci disséminée, quoique très-répandue encore, celle-là universelle à vrai dire.

Plusieurs fois, avant le siècle actuel, l'une comme l'autre de ces deux seigneuries s'étaient vu modifier. Mais lorsque le mouvement de rénovation matérielle qui naquit de la paix, après 1815, se fut bien affirmé, il parut urgent aux hommes d'État de mettre les décimés et les redevables tenanciers de toute sorte ou en position de s'affranchir. Ils trouvèrent que c'était un besoin de l'agriculture.

Grâce à des douanes ultra-protectrices, les cultivateurs anglais avaient joui de hauts prix pour leurs produits. Mais on allait se voir contraint de renoncer à ces douanes. Il faudrait alors changer les moyens d'exploiter, faire de grandes avances foncières parce que le bénéfice ne dé-

riverait plus que de la quantité produite et vendue. Des cultivateurs qui ne seraient pas intéressés sans partage dans l'exploitation s'abstiendraient certainement de telles avances, et la propriété s'amoindrirait.

On comprenait que la possession grevée résultant de la seigneurie peut modifier son agronomie tant qu'il s'agit seulement de remplacer un cours de récolte par un autre ou les anciens produits par de nouveaux ; ce n'est qu'employer autrement les forces dont on dispose. On avait vu ce changement arriver, entre autres, sous l'influence des enseignements d'Arthur Young. Mais une jouissance en rapport avec les risques est nécessaire pour engager à long terme le capital ou l'industrie personnelle avec quelque importance. Il faut l'attrait d'un gain que l'on soit sûr d'avoir tout à soi. Là où le seigneur prendrait sa part de ce gain presque en proportion des résultats obtenus, on s'abstiendrait de les augmenter.

L'Angleterre, à cette époque, commençait aussi à désirer d'introduire dans son administration publique l'unité qui y manquait. L'innombrable quantité de coutumes civiles sous lesquelles la seigneurie plaçait les citoyens ne paraissait plus compatible avec un ordre politique fécond. Un critique qui a soutenu d'une plume très-vive, dans le *Times*, les dernières lois étudiées par le parlement au sujet de l'état seigneurial, disait que « les règles gou« vernant le régime de la propriété, dans une grande « partie de l'île, exigeraient, pour être connues des juges, « autant de recherches que les lois d'un pays étranger ; » et on lit dans un des commentateurs les plus consultés à *Temple Bar*, que « si l'on voulait faire un digeste des « coutumes afférentes aux tenures seigneuriales, il fau-

« drait une forte armée de commissaires spéciaux et pour « le moins un magasin de livres bleus. »

Les esprits sentaient donc les gênes organiques qu'avait à vaincre un pays embarrassé de tant de conditions juridiques diverses, pour se mouvoir et marcher efficacement dans le champ d'activité ouvert par ce siècle. Ceux qui étaient préoccupés des intérêts et ceux qui étaient guidés par les conceptions politiques se rencontrèrent par suite dans les mêmes efforts pour faire cesser la seigneurie.

On ne s'étonnera pas de ce que la seigneurie de l'Église se vit attaquer la première. En Angleterre comme ailleurs, son ubiquité la dénonçait plus que l'autre ; et comme elle était comprise sous une seule perception partout semblable, les solutions paraissaient plus simples en ce qui la concernait.

CHAPITRE III

En quoi consistait la dîme et raisons qui la décriaient.

La dîme de l'Église anglaise était encore pareille au premier jour. Elle consistait exactement dans le dixième de tout produit rural : dixième gerbe de blé, dixième meulon de foin, dixième œuf, dixième agneau, etc. ; elle portait ce nom même de dixième (*tithe*).

Ce dixième affectait les diverses parties du pays d'une manière très-inégale. Il s'y rencontrait sous toutes les formes et toutes les mesures. Avec le cours du temps on l'avait ici racheté, autre part abandonné ou aboli, ailleurs au contraire fortifié ou accru ; et cela s'était fait sans raisons sensibles, sans règles appréciables, selon la puissance des uns, la faiblesse ou l'inertie des autres. Ajoutons que le produit s'en répartissait entre les ecclésiastiques de chaque paroisse d'une manière très-peu en rapport avec leurs services respectifs.

Ces motifs décriaient naturellement la dîme. Il y en avait d'autres. Le clergé s'était fait depuis longtemps un rôle actif en dehors du culte. Or, comme la loi civile, non un pouvoir admis pour divin, avait institué le culte, le ministère presbytéral avait revêtu dans les esprits le caractère de service public et la dîme perdu beaucoup du sien comme dette religieuse. On ne ressentait plus de scrupules à la prendre pour un impôt pur et simple, ce

qui la faisait mal voir à cause de son assiette et de ses conséquences.

La dîme se prélevant en effet sur le produit brut, toute amélioration faite au fonds ou dans la culture du fonds venait en augmenter le poids. Elle ne tenait compte ni de la nature ni de l'état du sol, ni des conditions imposées à l'exploitation, ni des frais. La fixité et la proportion, qui sont les désiderata d'un impôt normal, lui manquaient ainsi totalement, et elle introduisait des différences très-préjudiciables dans la tenue des terres et dans leur valeur.

Ces vices avaient souvent dénoncé la dîme ecclésiastique à l'esprit de réforme. Chaque fois que le mouvement économique, en progressant, suggérait l'idée de changer quelque chose aux conditions générales, on la désignait. On avait vu Adam Smith en prendre texte d'une de ses digressions les plus lumineuses (1). Arthur Young y était revenu presque à chaque page de ses écrits anglais, et dans ses voyages à travers la France il s'exaspérait de trouver ce tribut moins nuisible dans notre pays que dans le sien. Pitt, au plus fort de la guerre qu'il entretenait en Europe, avait eu l'idée de l'éteindre par conversion, persuadé que la production acquerrait tout d'un coup des moyens considérables et qu'il en sortirait des forces soudaines.

La dîme était ainsi indiquée pour disparaître, le jour où l'on se sentirait dans la nécessité de toucher sérieusement à l'économie civile de la propriété.

(1) *Richesse des nations*, liv. V, chap. II.

CHAPITRE IV

Comment les intéressés résistaient à toute conversion.

Que les publicistes, les hommes d'État, l'opinion proclamassent l'urgence de convertir la dîme, c'était beaucoup. Ailleurs cela a suffi. Il fallait cependant davantage aux Anglais. Quelque chose de plus puissant, on peut dire de souverain, faisait obstacle. La dîme avait pour elle le droit et le sentiment profond que le droit inspire en Angleterre. Ailleurs, c'est par le sentiment du droit que l'état féodal avait été renversé ; ici ce sentiment le défendait. L'époque des abus de la féodalité vis-à-vis des redevables était passée depuis longtemps. Aux yeux de la masse ses prélèvements constituaient des faits comme les autres, des intérêts, et pour être modifiés ces intérêts exigeaient que l'avantage de les changer fût reconnu par leurs possesseurs eux-mêmes.

Naturellement, ceux-ci ne devaient faire un tel aveu qu'à la dernière limite. De même qu'autre part, en outre, la situation sociale de ces possesseurs était un peu engagée dans la question de l'extinction ou paraissait l'être. De là des résistances de beaucoup de sortes. La révolution de 1830 avait rajeuni les idées dans toute l'Europe et déplacé les horizons, lorsque le Parlement trouva opportun d'étudier une loi de conversion de la dîme.

Il n'y eut pas moins une grande émotion dans le sein

de l'Église et aussi en dehors d'elle. L'opposition se fit, il est curieux de voir comment.

L'Église avait de fortes considérations à produire. Toute conversion, la mieux conçue même, porterait fatalement atteinte à sa fortune. Par son assiette la dîme croissait de soi et tenait ses bénéficiers au courant de l'augmentation des choses ; liquidée au contraire sur la base de son chiffre actuel, elle cesserait d'augmenter. Le revenu de l'Église se trouverait stationnaire et dès lors bientôt diminué. Tout cela était très-bon à objecter, et cependant ce fut très-peu dit. Le haut clergé, à qui l'énorme portion du revenu dîmal qui lui était attribuée constituait un grand privilége, puisa dans l'art qu'ont tous les privilégiés à se défendre d'autres arguments que ces arguments directs. Il voyait les idées publiques fixées, il trouva utile de ne pas aller contre elles et fit parler des appréhensions qu'il n'avait pas.

En apparence l'Église se borna à contester la valeur des moyens qu'on proposait, leur efficacité pratique ; mais en fait elle répandait des inquiétudes chez tous ceux que la crainte de perdre ou que leur situation propre portait à redouter de voir ébranler le vieil édifice féodal. Ces moyens-là produisaient plus d'effet. Les alarmés de cette nature étaient nombreux et les considérations empruntées ainsi aux dires vulgaires et aux petits mobiles d'autant plus agissantes. C'était à qui aurait peur de préparer les voies à une expropriation comme celle qui avait frappé en France les classes élevées après l'Église.

Notre exemple pesait donc sur les résolutions. Les partisans de la réforme durent s'en éloigner pour réussir. On va voir qu'ils agirent à l'inverse de ce que nous avions fait.

CHAPITRE V

La loi qui fut faite.

(6 *and* 7 *William the fourth*, *cap.* 75.)

Le procédé français est simple et un jour donné il s'applique très-vite. Se faire une théorie de l'intérêt général et la suivre sans souci des faits, des intérêts créées par les faits, nous avons toujours agi ainsi. La réussite définitive n'a pas manqué, sauf à causer beaucoup de plaies, plus d'un désastre et à appeler les réactions. Les promoteurs de la conversion des dîmes en suivirent un autre qui fut de marcher au gré du plus de monde possible. Procédé vulgaire si l'on veut, mais qui était celui de leur pays et qui ne suscite pas de retours parce qu'il ne laisse pas de victimes.

On ne vit qu'un but à atteindre : donner confiance et faire consentir. Nature des opérations à prescrire, composition du pouvoir qui y présiderait, modes à suivre pour évaluer, fixation des sommes équivalentes, payement, on calcula tout pour ce but et l'on se garda d'y vouloir réussir absolument. La loi ne visa qu'à obtenir juste ce qui pouvait être accepté en chaque partie.

Avant tout cette loi éloigna de son texte la moindre menace de suppression. Partant des notions que l'on avait

communément sur la dîme, elle la prit pour un impôt et tâcha de la transformer en un impôt fixe, proportionnel et consenti. Mais ce ne fut pas sans donner la plus grande latitude. Nulle obligation de pratiquer le changement; il devait résulter de la libre cession des uns, du libre rachat des autres.

Un autre caractère réside dans l'attention que l'on mit à ce que ce changement n'eut pas l'apparence d'un fait gouvernemental. On tenait à ce qu'une telle origine de la loi ne pût pas la déprécier un jour ou compromettre son action. On écarta d'elle quoi que ce fût rappelant un acte de parti. L'opinion elle-même se vit chargée d'accomplir la conversion.

Cette conversion émanerait en quelque sorte du sentiment public, chaque fois qu'elle aurait lieu. Sous le nom de Commissaires du dixième [*Tithe commissionners*], on institua un tribunal de citoyens ayant mission de recevoir devant lui les intéressés, de les attirer au besoin, de les amener à s'entendre et de sanctionner leur transaction. Les membres de ce tribunal furent rétribués largement, en proportion de l'importance qu'on lui conférait; et, pour marquer cette importance, le gouvernement dut les désigner. Ils restaient entièrement maîtres de leurs actes comme entièrement responsables. On les prenait hors du Parlement et des grandes existences politiques, dans ces rangs moyens de la société où le désir des nouveautés et les sentiments de conservation se font équilibre; on les renouvelait par périodes, afin qu'ils représentassent bien les idées publiques à chaque moment. C'était donc une magistrature sociale, ayant bien l'autorité nécessaire pour mettre en harmonie avec les besoins présents l'é-

tat suranné où la dîme plaçait les possessions foncières.

Fut-on moins heureux dans les moyens de déterminer la valeur de la dîme, c'est-à-dire de la capitaliser pour en établir le prix? tout au contraire. La loi décida que l'on calculerait ce que le décimateur avait eu de net annuellement, qu'on lui assurerait ce net pour l'avenir, et qu'afin de le lui garantir d'une façon sûre, il serait hypothéqué sur le fonds par privilége. Sans doute ce net n'était qu'une moyenne, mais une moyenne aussi exacte qu'on la pouvait désirer. On la supputerait sur le cours des trois denrées blé, orge et avoine pendant les sept années antérieures à la loi, et l'équivalent à payer consisterait en une somme permettant d'en acheter toujours la même quantité à ce cours intermédiaire.

Pour finir, il fallait rendre facile au débiteur de payer. On y arriva d'une manière presque sûre en disant que la dîme serait capitalisée par paroisse, au lieu de l'être par tête. Une fois massée ainsi, on devait la répartir entre chaque tènement foncier de la paroisse, au prorata de la capacité notoire de production.

La loi entra en vigueur en 1835, septième année du règne de Guillaume IV. Elle avait eu le mérite immense de réunir, à la fin, le concours de tous les intéressés. Il est permis de dire que l'Église, les décimés et le législateur l'écrivirent de concert, tant l'accord avait eu lieu et la part avait été faite à chaque intérêt. Elle tranche surtout, à côté de celles intervenues sur le continent, en ce qu'elle assura aux redevances qui dérivaient de l'ancienne organisation féodale la qualité de possession légitime. Eut-elle tort? il faut le demander à ses résultats. Ils apprennent qu'elle avait rencontré très-juste. Dans les quinze

premières années de sa mise en vigueur, les *Tithe commissionners* convertirent un revenu dîmal annuel de 175 millions de francs, sur les 220 millions auxquels on estimait le tout.

Il y a plus. Les effets avaient si vite apparu, tant de tènements autrefois frappés de non-valeur ou condamnés par la dîme à une culture faible avaient accru leur production, que de tous les côtés on souhaitait des moyens d'agir plus prompts, et non quant à la dîme seule ; il régnait une véritable impatience d'échapper aux autres redevances féodales. La légitimité reconnue à ces redevances avait débarrassé des craintes qui effrayaient au début. On ne se souciait même plus autant, déjà, des précautions excessives. Des lois pour le rachat des droits seigneuriaux de toute espèce purent être présentées au Parlement.

CHAPITRE VI

La seigneurie ; importance qu'elle avait.

La seigneurie féodale s'est trouvée l'exception, en Angleterre, le jour où le sol n'a plus dû la dîme. Celle-ci affectait tout, celle-là portait seulement sur de certains domaines. Usuelle dans des comtés, elle était inconnue dans d'autres ou peu commune. Comme valeur annuelle, on estimait d'ensemble les droits seigneuriaux au quarantième de la dîme.

Ce quarantième, toutefois, avait une importance que le chiffre est loin d'exprimer. La manière dont les prélèvements quelconques, aussi bien que les impôts, tombent ou s'appliquent fait ordinairement leur gravité ; c'était ici le cas. Dans des localités, n'être libéré que de la dîme offrait un minime avantage, tant les droits féodaux présentaient des conséquences nuisibles.

Aujourd'hui, nous parvenons à peine à nous faire l'idée d'un état où la possession est conditionnelle pour la masse de ceux qui le subissent, diminuée en leurs mains par le droit qu'ont des personnes tierces de l'imposer à leur profit. Quel effet se verrait, si tout d'un coup cela venait à reparaître et à s'intercaler çà et là, si des propriétaires, pour vendre, engager, louer ou transmettre leurs terres, devaient soudain payer à quelqu'un l'exercice de ces facultés ou celui d'autres utilisations journalières ! Cet effet avait

lieu en Angleterre, où cette jouissance incomplète, empêchée, fatalement en perte, confinait sur nombre de points à l'exploitation vigoureuse et profitable de la propriété pleine.

Les charges que ce droit d'un tiers impose à ces possessions imparfaites ont eu, partout, deux manières de préjudicier : elles ont gêné l'activité productrice ou bien elles l'ont paralysée. Lorsque rien n'a mis obstacle à ce que les prélèvements, les services, l'ensemble des obligations fût récupéré comme des frais de production, la quantité obtenue, le prix des choses produites et la demande se sont équilibrées de soi et l'on n'a eu que la première espèce d'inconvénients ; le travail général, l'économie publique se sont vus entravés plus ou moins et l'individu en a souffert à proportion, mais d'une manière relativement égale. Au contraire, si ces obligations sont venues à manquer de fixité, si l'exigibilité en a été incertaine ou arbitraire, si, dépendant de circonstances qui échappaient aux prévisions ou à la volonté, nul calcul n'a été faisable à leur sujet, nulle attention suffisante pour y accommoder les entreprises, les autres inconvénients ont paru ; on n'a produit que timidement, faiblement, ou bien l'on s'est abstenu de produire par appréhension de perdre.

C'est dans cette dernière situation que les sujets de la seigneurie féodale se trouvaient, sur nombre de points, à l'époque où l'on s'occupait de la seigneurie de l'Église. Quand la loi eut décidément établi la commutation de celle-ci, l'autre ne parut plus pouvoir subsister.

En quoi consistait cette seigneurie féodale et comment se comportait-elle ? Nous allons l'expliquer.

CHAPITRE VII

En quoi la seigneurie consistait.

Fief, en anglais, c'est « manoir ». Chez nous le fief avait divisé les domaines en censives et dérivé de la censive les jouissances multiples du sol. Le manoir avait de même constitué les « tenances » ou « tenures », les avait faites héréditaires, à vie, à temps, c'est-à-dire, comme les nôtres, provisoires ou précaires à divers degrés. Elles comportaient de même des obligations préalables ou des services.

Mais la tenure anglaise était demeurée plus dépendante que celle de France. Elle s'appelait « tenure par copie » (*copyhold*) (1), ce qui voulait dire que leur titre consistait à être inscrit sur le registre, sur le « rôle » de la seigneurie. Ce rôle contenait les conditions de tenure propres à cette seigneurie, sa « coutume », et la tenure ne pouvait avoir aucun autre titre efficace ; sans cette inscription elle n'était pas, et ses garanties résidaient uniquement dans l'application de la coutume par le tribunal, par la « cour » du seigneur. C'était la féodalité pure, sans immixtion, comme en France, de l'administration royale.

Le « copyhold » n'avait rien de plus que les mauvaises tenures connues ailleurs qu'en Angleterre, mais rien de moins. Ses charges ne procédaient pas d'autres causes.

(1) Littéralement, ce qui est *pris par copie*.

Elles offraient ainsi qu'ailleurs une grande variété et leurs sources étaient celles que la féodalité avait exploitées partout. Les divers avantages que le seigneur était censé garantir, les besoins qu'il avait dans sa vie habituelle, la condition civile à laquelle appartenaient les tenanciers quand il se les était assujetis, c'est à ces origines que se rattachaient ces charges. Elles laissaient voir, comme chez nos censitaires, des impôts de mutation et d'enregistrement en échange de la certitude de la possession, des rentes en nature, en argent, en travail, correspondant à l'utilité dont les terres auraient été pour le seigneur s'il les avait tenues à sa main, des redevances ou des services représentant ce qui était autrefois exigé des individus en état de servage.

Nous laisserons ici en dehors presque tous ces détails; ils seraient fort semblables à ceux que l'on connaît déjà. Une seule chose importe à dire, c'est que depuis longtemps toutes les compensations économiques compatibles avec cet état seigneurial étaient faites. La combinaison des intérêts avait réduit la seigneurie à ses dernières limites, dans ce pays universellement occupé des choses positives et entendant si bien l'utile. Les conventions, l'usage, le jeu de l'échange avaient annihilé tout ce que les lois propres à la seigneurie permettaient d'atteindre. Ce qui subsistait d'elle était réfractaire à ces modifications nées des choses.

On va voir, dans un copyhold imaginaire, celles de ces charges et conditions seigneuriales n'admettant à aucun degré les transactions, celles qui avaient exclu les changements consentis auxquels l'Angleterre a dû de jouir des plus beaux fruits de l'esprit moderne sur un terrain

resté à tant d'égards celui du moyen âge. Ce sont elles qui entachaient assez de leur vice les tènements assujettis pour que l'on voulût en avoir raison par la loi, à l'imitation de ce qu'à peu près toute l'Europe avait déjà fait.

CHAPITRE VIII

Un domaine (*a copyhold*) sous la seigneurie.

§ 1. — Les droits à payer.

Nous sommes dans un comté du Nord. Voici cinq cents acres de terre formant un seul domaine. C'est un bien dans les dimensions des grandes propriétés françaises, d'un seul tenant, sillonné d'eaux tranquilles, coupé par des collines gracieuses, avec un bel horizon de mer. Un assèchement général, des fumures, l'acquisition d'une prairie qui le touche en multiplieraient cinq ou six fois le revenu.

Se construire là une habitation commode où ce beau paysage et un riche confort feraient aimer à résider, élever au bien-être par ses salaires ou ses exemples un district misérable, tel est le rêve qu'avait fait à Londres l'héritier de ce domaine en s'en apprenant possesseur, et qu'il continuait avec un grand charme en y arrivant.

Un homme de loi qu'il avait mandé vint bientôt lui apprendre ceci :

«Le domaine est un copyhold; il faudra acheter d'abord du «seigneur de manoir» le droit d'en jouir et de le transmettre. Ce payement préalable, «cette finance de décès», ne donnera pas seule l'entière jouissance du fonds. Autant il en sera exigé à la mort du seigneur, autant si vous en

vendez la moindre partie, la moitié au moins en cas d'hypothèque ou de réméré. Vos héritiers, en outre, après l'avoir acheté à leur tour du seigneur, auront semblablement à payer tout cela pour leur compte à votre mort, et leurs descendants après eux.

« Mais restons au présent. Il faudra fournir annuellement une certaine rente en numéraire, « la finance » (*fine*) : peut-être quelques shillings, peut-être une livre et plus. Il faudra porter au manoir plus ou moins de livres de charbon, de mesures d'avoine et tenir au service de l'exploitation propre du seigneur un nombre proportionnel de corvées pour faucher ou moissonner. A coup sûr vous n'ignorez pas que le sous-sol appartient toujours à ce dernier, que les mines, carrières, minerais de toute sorte exploités ou exploitables sont de droit hors de la possession du tenancier. Ici, en outre, le seigneur a la possession du bois sur pied ; en couper pour le chauffage, pour construire, pour charronner, vous ne le pourrez qu'en lui en payant la faculté.

« Enfin telle est la loi de cette seigneurie, que, quelque part que le tenancier décède et lors même qu'il n'aurait jamais pris possession du copyhold, le seigneur réclamera à sa sucession le « heriot », c'est-à-dire qu'il prendra la meilleure bête de l'écurie ou la meilleure pièce du mobilier, un Raphaël ou un Murillo s'il s'en trouve, ou bien leur équivalent en argent, absolument comme ses ancêtres l'auraient fait dans la succession de leurs serfs (1).

(1) C'est ainsi que le célèbre étalon de race, Smolensk, qui valait 50 ou 60,000 francs, fut pris en *heriot*, à la mort de son propriétaire, Sir Ch. Bunbury. A la mort de sir G. Fleathcate, une chose équivalente eut lieu. Le diamant Pitt fut un jour mis en gage chez un brocanteur qui avait, dans le Westmoreland, un petit tènement de copyhold sujet à heriot ; à la mort

« Peut-être se trouvera-t-il quelque autre prélèvement. Ce sera fort secondaire, en tous cas, et ces payements acquittés, l'intendant de la seigneurie soldé de ses honoraires pour les inscriptions ou les recherches à faire aux registres seigneuriaux, vous jouirez en toute liberté. Le district sera heureux de vous voir changer la culture, qui est ici bien en retard. »

§ 2. — Les charges à subir.

Ce « copyholder » improvisé a été élevé dans le grand commerce de Londres. Il ne connaît de possession que la possession complète, absolue, emportant tout pouvoir de disposer des produits parce qu'on les a créés. Il ne s'est jamais douté que les moyens de travail fussent passibles d'autres restrictions que celles dérivées pour tout le monde de l'impôt ou de la loi du marché. C'est une grande surprise pour lui de trouver une telle organisation foncière dans son pays.

Son homme de loi lui explique vainement que les idées des seigneurs ont bien avancé, depuis un temps; qu'autrefois on eût été très-empêché dans les améliorations; que bâtir, drainer, raser les haies eût fait encourir la confiscation pour le changement apporté à l'état de la seigneurie; qu'aujourd'ui on laisse passer beaucoup de tout cela ou qu'on transige volontiers, afin que les terres puissent produire davantage.

Ce progrès des habitudes seigneuriales semble encore presque voisin de la barbarie à ce fils de la vie moderne,

de ce brocanteur, le seigneur fit connaître qu'il avait le droit de prendre ce diamant. C'est Lord Cranworth qui donnait ces détails au Parlement.

et il comprend sans peine que son domaine rende si peu. Cependant l'agronomie l'a tenté de vieille date, la vie de campagne l'attire. Il se prend à croire que l'on pourrait se faire copyholder avec profit, aussi bien que plus d'un fermier d'Angleterre s'est constitué une belle fortune malgré des conditions d'exploitation très-mauvaises. Il se dit qu'après tout les lois économiques sont absolues et que les charges seigneuriales se récupèrent inévitablement à l'échange, sans quoi on n'eût pas même labouré la terre. Dans le mécanisme de la production cela lui paraît une complication seulement, un rouage de plus exigeant plus de calcul; il suffit de calculer juste pour que ces charges laissent autant de certitude d'action dans une tenure qu'ailleurs. Il s'établira donc sur son copyhold et il montrera que les pratiques intensives peuvent transformer même le sol seigneurial.

On lui détaille alors les choses, on lui fait envisager les chances d'un tenancier, et ces illusions d'un moment tombent l'une après l'autre.

« Calculer, on le peut encore dans le sud de l'Angleterre, où les charges ne consistent plus guère qu'en une petite finance annuelle fixe ; on le pourrait peut-être dans la seigneurie d'à côté, qui n'a pas le heriot et où les finances diverses sont chiffrées d'avance et peu hautes. Cependant les finances ont de soi un vice énorme : elles défient toute prévision. L'incertitude de leur échéance interdit toute supputation utile. Il y a plus, ce vice s'aggrave singulièrement si le chiffre des finances n'a pas été invariablement déterminé par la constitution de la seigneurie, et c'est justement ce qui a lieu ici.

« Sous cette forme on les appelait autrefois « finances

arbitraires ». Elles ne justifient plus tout à fait cette dénomination depuis que la jurisprudence ne les laisse pas dépasser deux années du revenu. Cependant, pour un tiers à peu près des seigneurs elles montent encore à plus ou moins de fois le revenu annuel, estimé sur la rente moyenne des terres du pays. Partout ailleurs, ici en particulier, elles sont croissantes, proportionnelles au revenu probable, au revenu que les avances ou réparations faites au fonds sont censés valoir.

« Ainsi ce fonds ne recevra pas une amélioration, votre industrie n'y apportera rien qui ne serve d'élément à la computation des finances et ne les augmente.

« Dans de telles conditions, quel dommage n'allez-vous pas encourir ? Des événements qu'on ne peut ni gouverner ni attendre vous exposeront à payer en peu d'années, au seigneur ou à ses héritiers, la valeur du fonds lui-même sinon plus. Que le seigneur décède demain, son héritier l'année suivante, un troisième successeur peu après; que par malveillance contre le tenancier, ce qui n'est pas rare, ce seigneur, âgé, transmette la seigneurie en fidéicommis à un vieillard, au second degré à un autre ; que des décès surviennent, voilà l'obligation d'acquitter successivement en finances huit, dix, quinze fois le revenu dans rien de temps, et le double pour peu que les accidents se produisent aussi de votre côté. On a vu une famille, récemment, qui avait payé en vingt-six ans vingt fois la valeur annuelle du fonds ! Et il ne faut pas penser établir une moyenne quant à ces éventualités; tout y est hasard. Il y a une petite seigneurie, dans le comté, dont les tenanciers ont acquitté quatre finances pour décès du seigneur en quatre-vingt-dix ans, quoique

la longévité fût proverbiale dans sa famille; dans le même délai, une des tenures a vu mourir treize tenanciers.

« Changer l'état du domaine, construire, saturer le sol de capital, comme en terre libre, qui le voudrait? A employer 500 livres dans une tenure on en assure 100, pour le moins, au seigneur quand les finances sont simples, tous les copyholders vous le diront. Avec des finances proportionnelles, comme ici, on ferait tout uniment la fortune du sien. Le père du tenancier voisin avait eu le malheur qu'une de ses granges s'écroulât; pour l'avoir seulement relevée, la finance s'est accrue des deux tiers à sa mort, de 5 livres qu'elle avait été au précédent décès elle est montée à 15.

« En regard de cela les rentes et les divers services sont peu de chose, sans doute. Cependant il ne faut pas négliger que cette partie s'est augmentée ici par des circonstances particulières. Le copyhold avait été jadis l'objet de ventes de détail; on l'a reconstitué depuis. Aux termes de la coutume chaque parcelle, à la suite des ventes, a dû les mêmes prestations que la totalité; il doit maintenant la somme de toutes ces prestations parcellaires. Or, les moindres tenanciers trouvent incommode, souvent préjudiciable, de les fournir quoique minimes ; c'est à considérer quand elles sont à ce point. Les plus petites vont constituer au seigneur un profit notable.

« Voulez-vous des exemples? voyez les corvées de fanage ou de moisson. Comme elles font toujours un assez pauvre ouvrage et ne valent pas le dîner et la bière que le seigneur doit donner par jour à chaque manouvrier, il ne

les demande que lorsqu'il manque d'argent ou que les ouvriers sont rares. Les tenanciers sont ainsi tenus dans une incertitude incommode pour leurs propres travaux. Demandées en outre, elles raréfient subitement les bras, enchérissent l'ouvrage; non appelées, elles laissent au contraire les bras abondants et à bas prix. Ces variations sont pleines d'inconvénients faute de pouvoir être prévues. »

« D'autre part, quel magnifique heriot vous allez préparer! Lorsqu'on élèverait plus que de droit celui qu'il va falloir payer maintenant, du moins ne dépasserait-il pas la proportion des diverses rentes. Le fît-on cinq ou six fois ce qu'il devrait être, il ne vous porterait pas grand dommage. On arriverait à cette exagération en qualifiant, par exemple, de chevaux et voiture de maître un équipage de labour et un chariot, sous prétexte que vous vous en servez pour votre usage. On a vu ainsi prendre 80 livres de heriot sur une tenure donnant 3 livres de revenu, quand 6 ou 7 eussent été raisonnables. Le tenancier d'un petit fonds sans valeur avait une calèche, à la ville où il habitait; on prit 70 livres pour cette voiture, qui en avait coûté 120. Mais pensez à ce qui aurait lieu dans votre succession à vous, singulièrement supérieure assurément à celle d'aujourd'hui! Combien donc faut-il craindre ce qui arrivera quand vous aurez monté ici une de ces exploitations richement habitées, pourvues avec luxe, ayant des machines très-coûteuses et des animaux de concours et de monte dont le haut prix naturel est accru par la fantaisie!

« Il manque seulement à la loi de cette seigneurie de se compliquer des droits de pâturage, pour que ses copy-

holds soient les plus rigoureux du Royaume-Uni. Quand les autres restent si peu améliorés, quoique bien moins désavantageux, on serait fou de vouloir résider sur celui-ci et d'y faire de la culture avec les pratiques intensives. Les terres seigneuriales sont des biens voués sans retour à l'agronomie de pauvres preneurs annuels ou de misérables métayers, comme ceux de l'ancien régime en France. »

§ 3. — La culture possible.

L'homme de loi était lancé et la matière prêtait. Il fallut encore entendre ceci. « J'ai nommé les droits de pâturage. Puisque vous n'êtes pas au courant des étrangetés rurales de notre pays, laissez-moi vous expliquer encore ce détail.

« J'ai eu à m'occuper des affaires d'une famille du comté de Cambridge. Elle possédait dans ce comté-ci 600 acres de terres soumises au pâturage paroissial quant à une partie, et quant à l'autre au pâturage paroissial et seigneurial à la fois. Des finances ainsi que des rentes et des services indéterminés les grevaient également ; mais les plus grands inconvénients de ces charges, qui en ont tant, étaient minimes en regard des effets du droit de pâturage.

« Du côté de la paroisse, ce droit passait pour tenir à cette circonstance qu'originairement tout le sol avait été commun entre les habitants. Quand la culture individuelle s'était établie, chaque habitant avait conservé le privilége de faire pacager son bétail sur le tout. Chacun dès lors avait dû laisser une portion de ses tènements en

herbage pour rendre la culture praticable, livrer cette portion au pacage quotidien et tenir le restant sans clôture, afin que la dépaissance s'opérât indistinctement aussitôt les champs dépouillés. Le sol était divisé par suite en bandes longues, étroites, où l'herbe et la culture alternaient. Or, cette division rendait le travail très-incommode. On ne parvenait pas à défendre les récoltes contre les bestiaux. Tout le monde eût voulu prendre un autre parti, mais c'était impossible; la coutume exigeait le consentement des deux tiers de l'intérêt de la paroisse pour rendre obligatoire une opération générale d' « enclosement » (1). On aurait bien eu l'accord des habitants ; mais le seigneur formait ces deux tiers à lui seul. Comme en tant qu'habitant il avait son pacage, tandis qu'en tant que seigneur il échappait au pacage des autres sur ses tènements, c'était son avantage bien clair de ne pas consentir.

« A coup sûr, voilà des conditions mauvaises. Je crois que ces messieurs du Parlement n'ont pas l'idée qu'elles existent, car ils auraient donné le moyen d'y mettre un terme. La condition des terres tenues du seigneur en copyhold est cependant pire. Là, on n'a le pacage pour soi que les quatorze premiers jours de l'herbe. Du quinzième jour jusqu'à celui de l'ensemencement l'herbe appartient au seigneur tout seul, pour le parcours de ses moutons. Ce parcours a vainement été limité. D'abord chaque tenancier devait tenir le tiers de son sol en guéret pour y satisfaire ; puis on a réduit au sixième, en laissant le seigneur semer des herbes sur ce sixième et les

(1) *Inclosure* ne peut guère être bien traduit que par ce barbarisme.

faire consommer jusqu'au moment de l'emblavure. Seulement il arrive que le pacage se prolonge abusivement et les ensemencements se font trop tard. Pour utiliser un peu la terre, bien plus, on est contraint de prendre deux blés l'un sur l'autre et l'on n'a pas le fumier nécessaire, puisqu'à peine on peut tenir des bêtes à soi pour en faire. La coutume du manoir ne permet qu'un mouton par 10 acres, c'est comme aucun. Le manoir, lui, avec son droit de parcours, en a 1700. Si du moins il les parquait quelquefois sur le sixième qu'il pacage ! Mais il se garde bien de mettre le parc ailleurs que sur ses propres terres. Sur le reste il ne laisse que ce qui n'est pas saisissable : la fumure perdue en pacageant.

« Aussi, la mieux menée de ces parties en copyhold rend beaucoup moins que dans le reste. Il est notoire que les tènements enclos donnent un tiers de plus. Vous n'avez qu'à voir l'effet sur le mouvement de la population. Dans la période de 1840 à 1850, où s'est fait partout un grand accroissement, la paroisse ne s'est augmentée que de trois âmes; et en un laps de temps plus que double, dans les vingt-deux années dernières, on n'y a pas bâti au delà de trois maisons nouvelles. »

CHAPITRE IX

De quelques autres circonstances des copyholds et du désir qu'elles suggéraient de les voir éteindre.

La seule fiction, dans ce tableau d'une tenure féodale anglaise à son dernier état, est d'avoir groupé ce qui ne se rencontrait pas habituellement réuni et aussi complet. Détails, appréciations, conséquences, tout cela est emprunté à un document spécial, authentique par-dessus tout, au procès-verbal d'une enquête définitive ouverte en 1850 par lé Parlement. Cette enquête (1) venait après qu'un système de lois de commutation des droits de manoir avait déjà fonctionné dix ans ; c'est dire la force que conservaient ces « finances », ces « corvées », ces « heriot », ces « pacages », pour tenir en échec le progrès économique.

Quoiqu'il ne fût pas très-rare de trouver des seigneuries où ces droits existaient ensemble, en général on avait affaire à tels ou tels plus particulièrement ou à des combinaisons de leurs différentes parties. Ils étaient tantôt amoindris plus ou moins, tantôt dans toute leur intégrité. Le Parlement, après neuf années d'informations, d'études, de débats, n'a pu savoir exactement dans quelle proportion avec le domaine total de l'Angleterre ils exis-

(1) *Report from the select Committee on enfranchisement of Copyhold's bill*, etc., 17 july 1851.

taient sur le sol. On le demanderait donc en vain. Il faut se représenter l'ensemble que l'on vient de voir, fractionné çà et là sur le territoire d'une manière inégale pour y constituer cette seigneurie résistante. Cest ainsi que le Sussex avait les deux tiers de la surface en manoirs, le Cumberland presque tout et que le Kent n'en comptait que trois.

Quelques circonstances sont à noter encore, pour expliquer ce que ces vestiges de l'état féodal mettaient d'obstacles au libre jeu des intérêts. D'abord les procédures longues, déloyales, coûteuses, qui y prenaient naissance. La moindre tolérance dont eût besoin le tenancier, pour la plus simple ou la plus indispensable entreprise, devenait une occasion de refus pour le seigneur mal disposé ou de mauvais esprit, par suite une occasion de contestations et de procès. Ces procès naissaient même à la génération suivante. Au barreau de Londres on en cite un de ce genre qui a duré seize ans, de 1836 à 1852; la série de jugements qui s'en est suivie tient un in-4° de 400 pages d'imprimerie, et l'intérêt reposait sur 3 acres 3 perches et quelques pieds de copyhold, que le tenancier, depuis longtemps décédé, avait dû abandonner par force pour le passage du Grand Canal de jonction.

Lors du dernier bill rendu dans la matière des droits de manoir, il fut parlé, dans la discussion et dans les journaux, d'une ferme de l'Est qui avait une partie de ses terres sous quatre manoirs différents. Le seigneur d'un de ces manoirs était connu comme le plus porté du Royaume-Uni aux vexations et aux manœuvres pouvant nuire au tenancier et lui interdire toute jouissance utile. Les polémistes du *Times* s'en sont occupés souvent, à cette époque, et les faits indiqués montrent que la sei-

gneurie française n'a pas pratiqué d'abus déplorables, en vue de dépouiller ses censitaires de leur bien même, dont la seigneurie d'Angleterre n'ait fait usage comme elle.

Il faut aussi tenir compte des détestables conséquences provenant du mélange des tenures de copyhold au milieu de tenures libres. Ce mélange se présentait fréquemment et avec un enchevêtrement extrême. Le fractionnement graduel des patrimoines, les successions, les ventes avaient en outre placé nombre de possesseurs sous la loi de trois, quatre seigneurs différents qui n'avaient aucun la même coutume, la même administration, les mêmes manières de comprendre l'exploitation agricole. Dans cette ferme de l'Est dont il vient d'être question, le tenancier disait n'avoir aucun moyen quelconque de distinguer, dans les 122 acres, sur 300, qu'il tenait en copyhold, ce qui relevait de l'un ou de l'autre des quatre manoirs dont ils dépendaient, et les conditions n'étaient semblables dans aucun; bien mieux, à moins d'expertises judiciaires qui auraient été excessivement difficiles et onéreuses, il n'aurait pu reconnaître, entre la multitude de parcelles de quelques perches formant le tènement, quel morceau était libre et lequel seigneurial (1).

Assurément ces conditions n'étaient plus compatibles avec l'activité dont les intérêts avaient besoin. La seigneurie stérilisait ses terres, cela ne pouvait plus échapper à personne. Tout le monde voyait aussi que les biens libres, quoi que l'on pût faire, subissaient l'agronomie défectueuse ou les modes gênés d'utilisation imposés aux copyholds; on se gardait d'élever le rendement de ceux-là

(1) A Brigthon, il y avait des rues entières dont les maisons étaient construites partie en terre libre, partie en cophyold.

pour ne pas donner occasion à côté d'augmenter les redevances. Telle amélioration nécessaire aurait exigé qu'on y fît participer le fonds frappé de seigneurie : cela n'a jamais eu lieu parce que cela aurait accru les finances. On ne connaît pas d'exemple, notamment, qu'un copyhold ait été drainé (1).

Il arrivait encore que les possesseurs respectifs de terres manoriales et de terres libres enchevêtrées étaient portées à empiéter l'un sur l'autre, dès qu'ils y voyaient un intérêt; il en naissait de continuelles discussions de bornage, dévorant en frais un capital précieux.

Dans les villes que la prospérité de leur population poussait à s'étendre, on avait encore plus raison de se plaindre. Pour bâtir sur un fonds seigneurial, il fallait en payer la faculté hors de prix, si l'on voulait échapper à la confiscation pour changement d'état de la tenure. Il fallait, en tout cas, se soumettre à des finances très-élevées et qui s'accroîtraient encore avec l'importance des constructions et la valeur des loyers. On en passait donc par des transactions fort onéreuses. Le chapitre de Westminster, par exemple, a reçu plus de 150 fois le revenu annuel de quatre acres de terre, près de l'ancien Palais de Cristal. La Cour d'équité annulait souvent des conventions de ce genre, à cause de l'aléa dangereux qu'elles faisaient courir au tenancier.

Il résultait de ces exigences que beaucoup de terrains, dont les possesseurs n'osaient ou ne pouvaient se hasarder à changer la situation, demeuraient non employés et ne

(1) M. Blamire, agriculteur en renom qui fut longtemps président de la Commission des dîmes et qui énonçait ce fait, disait que le nom seul de copyhold était un épouvantail pour les Commissaires du drainage.

donnaient qu'un revenu insignifiant, à côté d'autres qui se voyaient portés à une production énorme. L'enquête de 1851 constate que sur le petit copyhold de Westminster qui vient d'être cité, et qui valait au plus 30 livres par an avant d'être bâti, il y avait pour 200,000 livres de constructions.

Quelle tyrannie ne devait-ce pas paraître, que d'avoir à acheter à de tels taux la permission d'augmenter sa fortune? A l'inverse quelle tyrannie plus grande, de se sentir contraint de renoncer à de si grands avantages par quelque chose ne dépendant pas de soi? Saint-Jean de Jérusalem, communauté qui possédait des terres seigneuriales au nord de Londres et qui en avait affranchi ou laissé bâtir des parties, calculait qu'à n'avoir pu, depuis, libérer le reste, elle avait perdu des dizaines de mille livres et ses tenanciers des centaines de milles livres par acre.

Une dernière considération, prise d'un autre point de vue. Des seigneuries qui avaient été fractionnées par des causes ou d'autres n'offraient plus d'intérêt que pour leurs agents de perception; elles étaient devenues sans valeur dans la fortune de leurs propriétaires, exactement comme on l'avait vu en France à la fin du dix-huitième siècle. On appelait communément ces seigneuries-là « seigneuries d'intendants » (*steward's manors*), si bien ces agents savaient retenir pour eux la majeure partie des recettes.

Ces motifs de dépréciation faisaient capitaliser les copyholds à deux fois et demie, trois fois moins le revenu annuel que les terres libres, jusqu'à cinq fois moins. Certains ne pouvaient trouver d'acquéreur à cause de la

réputation de rigueur que le manoir s'était faite. Aucun homme ayant le sens de l'administration publique ne croyait donc qu'un pays aussi largement engagé dans les progrès matériels pût laisser durer davantage des lois foncières aussi défavorables. Pendant le cours des débats du parlement sur la commutation de la dîme, lord Brougham, lord Spencer avaient déjà proposé d'étendre aux droits de manoir ce qui se faisait pour la seigneurie de l'Église. Leur ouverture n'avait pas trouvé un écho suffisant. Trois ans après que cette commutation fut en vigueur, lors Campbell ouvrit le même avis sans rencontrer une opposition osant s'affirmer tout haut. Les mille petits mobiles qui donnent toujours aux changements nombre de raisons de ne pas être entrepris, quand ils doivent atteindre les choses qui ont beaucoup duré, retardèrent seule l'adoption d'une loi. En 1841, toutefois, la première brèche fut faite dans le vieux régime des manoirs. Depuis lors jusqu'à 1858, où tout a été déblayé, on n'a guère cessé de travailler à la réforme de ce régime.

CHAPITRE X

Comment l'idée de supprimer ne vint à personne.

L'Angleterre a commencé par le rachat facultatif, opéré d'après l'accord de la majorité des intéressés avec le seigneur. Elle a fini par le rachat obligatoire. Dix-huit années d'études successives ou d'essais lui ont été nécessaires pour en venir là.

Ces tâtonnements sont curieux à suivre. L'intérêt, toutefois, est tout d'abord attiré par les dispositions dans lesquelles se trouvèrent les esprits vis-à-vis du but même des lois.

Pas la moindre agression n'eut lieu contre le titre de possession des seigneurs ni contre leur droit. A la vérité, l'idée ne vint à personne d'essayer de faire croire que la seigneurie n'était pas une nature de propriété préjudiciable au développement de la fortune publique et qu'elle dût être maintenue. Or ce sont deux idées opposées qui s'appellent l'une l'autre.

L'idée de contester à la seigneurie la légitimité de ses droits, est née naturellement dans les pays où l'une des classes d'intéressés presque tout entière n'a pas cessé de prétendre que l'utilité publique était à l'envers de ce que tout le monde voyait, qu'il n'y avait pas de lésion sociale, mais une ordonnance supérieure et inattaquable, dans des institutions faisant la fortune des uns et le pré-

judice des autres. Cette idée-là devait surtout se produire quand, par l'effet d'une longue résistance dans ce sens, la lésion avait pénétré très-profondément et que l'on se sentait, néanmoins, empêché de la faire cesser, même en payant. Il y eut au sein du peuple anglais des personnes plus pressées que d'autres de voir finir la seigneurie, il n'y eut pas deux manières de penser à son sujet. Tous les esprits reconnaissaient ses vices exactement tels qu'ils étaient. On avait une mesure commune : l'utile, et ce côté matériel du droit était le seul invoqué. On mettait plus ou moins d'entrain ou de passion à démontrer l'utilité réciproque, à faire comprendre la perte éprouvée des deux parts en conservant les droits de manoir; mais il n'y avait pas de révolutionnaires parlant d'abolir, parce qu'il ne se trouvait pas de gens voulant faire durer et, pour cela, contestant aux autres le droit d'entrer en possession des moyens de travail ou d'entreprise qui paraissaient les plus efficaces.

Les secrets motifs dictés par l'intérêt particulier prirent bien là plus d'une occasion de s'exercer; toutefois il n'exista au fond nul antagonisme. Tout le monde partit des mêmes principes. C'est une manière singulière de parler, et cependant c'en est une juste, eu eu égard à ce qui s'est vu dans d'autres pays, de dire que seigneurs et tenanciers avaient calculé avec les mêmes chiffres combien les finances si on les fixait une fois pour toutes, les menues rentes si on les capitalisait, le mauvais ouvrage des corvées s'il était converti, la rente empêchée par le droit de pacage si l'on s'arrangeait pour qu'elle fût produite, mettraient les possesseurs à même de faire des travanx féconds, des consommations augmentant l'offre et la de-

mande, augmentant le revenu commun par suite, combien il surgirait de patrimoines privés et de ressources publiques qui étaient maintenant comme enfouis.

Chose qui n'a pas été moins rare, les seigneurs, en général, se montraient les plus pressés. Mieux que les tenanciers ils sentaient le bien que l'on devait espérer; ils comprenaient, dit un des témoins appelés à l'enquête, que, le régime des manoirs une fois liquidé, « ils retireraient « quelque chose de ce qui était comme zéro. » Ils voyaient l'intérêt de conservation véritable à ne plus laisser subsister des charges foncières n'ayant de principe que le hasard, multipliées quelquefois par le hasard au point d'aboutir presque à la spoliation du débiteur, et qui, à défaut de cette conséquence extrême, dépassaient étrangement le loyer naturel sans procurer par elles-mêmes aucune compensation efficace.

CHAPITRE XI

Les intendants de seigneuries et leur opposition.

En tout l'opposition se fait sa place, fût-ce un moment. Elle vint ici d'une catégorie de personnes dont il faut parler, des intendants de manoir. Mais elle vint uniquement d'eux.

Ces intendants (*stewards*) formaient presque une classe. Très-experts dans les vieilles lois anglaises et le dédale des coutumes seigneuriales, ils conservaient les droits des seigneurs, tenaient leurs archives, leur greffe et percevaient leurs revenus. Leurs services, tout spéciaux, avaient ainsi beaucoup d'intérêt. Chez quelques-uns cela s'ajoutait à une valeur réelle, de sorte qu'une assez grande importance s'attachait à leur profession et à eux-mêmes.

C'étaient à la fois les baillis et les féodistes ou commissaires à terriers des seigneurs de France, avec beaucoup plus de considération et de force acquise. Ils avaient fait de leurs offices une grosse chose, jusqu'à avoir souvent, on l'a vu, la totalité des profits pour eux. Chacun administrait plusieurs seigneuries, d'habitude un assez grand nombre, de sorte qu'il leur était devenu facile de régler leurs honoraires au tarif le plus élevé. Il fut dit au Parlement, par un seigneur, que malgré la bonne volonté des juges pour les réduire, ils trouvaient dans la diversité des usages, dans une jurisprudence toute de tradition et

avec laquelle eux seuls étaient bien familiers, tant de moyens de faire repentir ceux qui contestaient leurs exigences, que l'on subissait les plus « extravagantes », le seigneur tout le premier, dans la crainte de pire. Il y en avait bien dont la charge dépendait légalement du seigneur, qui pouvait la leur ôter; mais beaucoup d'autres l'occupaient comme une sorte de propriété vendable ou transmissible.

Unis ainsi par leur spécialité, les intendants formaient de plus une corporation très-attentive aux intérêts de ses membres et qui avait su les mettre sur le même pied partout. Dans une entreprise pour éteindre ou convertir ce qui constituait l'élément de leur existence, il fallait inévitablement compter avec eux.

Ces personnages se montraient inquiets de deux choses. D'abord de voir se fermer des sources si bonnes de profit. Le moment était fait pour qu'ils tinssent à ces profits. Les travaux d'amélioration et les utilisations nouvelles des fonds de copyhold venant accroître leurs honoraires en augmentant les finances, ils avaient de grands bénéfices depuis que, sous l'impulsion de la paix, le pays avait tant étendu sa vie économique; dans les seigneuries urbaines surtout, en particulier dans celles de Londres, le mouvement des constructions leur en donnait d'énormes. L'autre chose redoutée, c'était de ne pas paraître fondés à être indemnisés de ces charges, ou, si l'on reconnaissait leur droit, de ne pas se voir indemniser sur le pied de ces grands avantages récents et qui promettaient de grandir encore.

Aussi ces collatéraux de la seigneurie, si l'on peut leur donner ce nom, se montraient peu d'accord avec le courant

de l'opinion. La plupart des difficultés de fait qui se produisaient venaient d'eux. Avant qu'il fût question d'écrire des lois expresses, celle de la commutation des dîmes, quand on commença à l'appliquer, avait fait surgir des tentatives de transaction entre seigneurs et tenanciers ; mais à peine en avaient-ils laissé aboutir quelques-unes.

Eh bien, l'on n'éprouvait pas du tout vis-à-vis des intendants les sentiments dont ils s'effrayaient. Là même où leurs pratiques paraissaient les plus excessives et causaient en majeure partie les mauvais effets de la seigneurie, on ne se départait pas plus, à leur égard, du respect des droits acquis que vis-à-vis du seigneur. On tenait leur office pour une propriété dans leurs mains, au même titre que toutes les finances dans celles de ce dernier. On entendait les payer l'une et l'autre en y portant atteinte, prescrire un rachat raisonnable et nullement supprimer.

L'Angleterre a eu ce principe, en effet, d'évaluer en toute justice et de satisfaire exactement tous les intérêts qui allaient être frappés. A ses yeux ç'a été là l'utile et dès lors le droit même, ce pays poursuivant de longue date le problème de reconnaître à tout ce qui existe, dans l'ordre des intérêts, le droit d'être et le droit de tirer de son existence tous les développements que le fait d'exister comporte. Il a presque envisagé comme une richesse acquise celle que le cours des choses rendait supposable. La nature décriée des droits de manoir n'y fut pas un motif d'oublier ou de violer cette notion féconde. Auprès de cela abolir, comme nous l'avons fait en France, devient quelque chose d'aussi peu relevé que ça a été facile.

Comment les lois anglaises ont-elles procédé? Nous allons maintenant le dire.

CHAPITRE XII

La loi de 1841.

(4 *and* 5 *Victoria, cap. XXXV.*)

C'est seulement au mois de juin 1841 que la proposition faite en 1838 par lord Campbell, d'appliquer aux droits de manoir les moyens d'affranchissement établis pour la dîme, fut définitivement adoptée. Ces droits, plus compliqués, touchaient à plus de points sensibles que la dîme et exigeaient plus de prévisions; il fallut ce délai pour avoir à leur égard toute la modération que l'on voulait garder.

La loi, ou, pour parler anglais, l'acte (*act*) voté par le parlement (le 21 juin) consista à réunir dans les mêmes mains et à faire dès lors marcher de front, comme l'une par l'autre, la commutation des droits de manoir et la conversion de la dîme. Personne n'eut l'idée de créer un autre instrument d'action que les *Tithe commissionners*, déjà familiers avec l'ordre d'intérêts qui était en jeu et ayant habitué ces intérêts à leurs procédures. On en fit les *Tithe and copyhold commissionners*.

Ce fut un tribunal souverain dans ses décisions. On le composa de trois membres, qui eurent à nommer leur secrétaire, puis des membres adjoints et tous les agents nécessaires pour remplir le plus utilement leur mission.

L'importance des honoraires peut faire juger de celle de l'emploi, quand il s'agit de l'Angleterre; on a donc la mesure du rôle confié a ces commissaires en voyant qu'il leur est alloué 50,000 f. par an (2000 liv.) et que le secrétaire en a 20,000 (800 liv.). Tous les autres auxiliaires sont rétribués en proportion. Ce tribunal avait son prétoire à Westminster et ses pouvoirs duraient cinq ans. Deux membres au moins devaient siéger en tout temps. Leurs décisions faisaient foi jusqu'à inscription de faux.

En instituant cette sorte d'arbitre public entre les vieux modes de possession et les besoins nouveaux, le parlement supposa que des conventions étaient déjà tacitement arrêtées entre les deux intérêts et qu'on attendait uniquement quelqu'un pour les recevoir et leur donner la forme authentique. Il supposa de même qu'on avait dû s'arrêter à l'une ou à l'autre de trois conventions qui lui parurent les plus conformes au bien commun, et il les adopta pour types. L'une de ces conventions transformerait la seigneurie sans l'effacer; les fonds conserveraient leur condition de copyholds, mais avec des finances réduites et invariables: ce serait la *commutation*. L'autre ferait disparaître cette qualité de copyhold et produirait l'*affranchissement*. La dernière porterait simplement des amendements de détail aux coutumes du manoir, afin de faciliter telle ou telle utilisation déterminée. Hors de ces trois modes d'arrangement il n'y avait plus que des conventions privées, laissées à la discrétion des parties.

CHAPITRE XIII

Les manières de traiter que l'on avait ouvertes.

Sous peine d'une efficacité fort restreinte, il fallait que la loi rendît obligatoire l'une au moins des conventions qu'elle adoptait, étant donnée une même série d'intéressés dont la majorité serait notablement consentante.

On ne vit pas une difficulté minime à obliger ainsi de subir une convention ceux qui auraient refusé d'y souscrire. Les changements auxquels on allait faire prendre cours devaient n'être jamais compromis par un retour d'opinion, sans quoi ils paraîtraient l'effet d'un entraînement inexcusable ou d'une pure violence. Ce contrat forcé devait donc avoir en soi des garanties contre l'impatience présente. Par sa nature aussi ou ses clauses, il avait besoin d'offrir sécurité aux intérêts qui se croiraient lésés en le subissant. Dans ces conditions la commutation parut seule acceptable. Seule elle devint obligatoire. L'affranchissement et les autres traités restèrent facultatifs.

1° La *commutation*. — Voici comment on eut à provoquer le contrat de commutation, le nombre d'acceptations qu'il dut réunir et quel prix il fallut le payer.

Avant tout il ne put dériver que d'une libre discussion en assemblée publique. Au seigneur et au tenancier respectivement le droit de convoquer un *meeting*, où tous les intéressés seraient appelés pour s'entendre sur la com-

mutation, ceux-ci pourvu qu'ils fussent dix à le vouloir ou du moins pourvu que le nombre des consentants représentât la moitié de leur nombre total.

La voix du seigneur compterait pour un tiers à l'élection du président de ce *meeting*, et aucun traité ne serait parfait si les trois quarts des intéressés n'étaient présents au vote, ou si l'intérêt des présents, ajouté à celui du seigneur, ne formait pas les trois quarts de la valeur annuelle des droits.

Le traité dut être très-explicite sur tout ce qu'il contenait et porter liquidation de l'indemnité de l'intendant. En principe cette indemnité serait telle que celui-ci se trouvât couvert de ce qu'on pouvait prévoir qu'il toucherait de son office, pendant le temps où la probabilité indiquait qu'il l'eût gardé si le traité ne fût pas intervenu. Quant au seigneur, il y aurait deux manières de lui payer l'abandon de ses droits : ou une rente annuelle variant à proportion du cours des trois céréales blé, orge et avoine dès qu'elle dépassait 20 shillings, et, à la fois, si l'on voulait, un droit de 5 shillings au maximum lors de la prochaine aliénation ou transmission du fonds; ou bien des droits de cette dernière sorte seulement, mais, en ce cas, tout à fait libres dans leur chiffre. Dans le cas de la rente, il demeurerait loisible d'établir qu'elle croîtrait ou diminuerait de tant pour cent dans des éventualités convenues.

Il ne parut pas qu'aucun mode de rachat fût mieux à la portée des détenteurs, moins de nature par suite à mettre obstacle à leur consentement, à les grever une fois consenti, ni plus propre à causer au seigneur moins de ce préjudice qui résulte de la dépréciation quotidienne du

numéraire pour le créancier à long terme d'une somme fixe.

Une dernière condition restait à remplir, c'est que le traité fût rendu exécutoire. Décidant un changement où le public n'avait guère moins à voir que les parties, il lui fallait la sanction et la promulgation qui valident les actes publics. Ce serait à la Commission de les en revêtir. Elle les homologuerait et les ferait publier, ce qui impliquait pour elle le droit de les critiquer, de demander tous renseignements à leur sujet, de les faire modifier ou de les modifier elle-même au besoin, comme de faciliter leur conclusion par toutes les solutions préalables ou tous les actes de détail nécessaires. Ils ne deviendraient définitifs que par cette formalité. Mais aussitôt qu'elle serait accomplie, l'ancienne seigneurie se trouverait remplacée de droit par une seigneurie nouvelle, ayant pour seuls attributs les compensations pécuniaires stipulées et pour règle unique, inattaquable d'aucune part ni à aucun titre, la convention homologuée.

2° L'*affranchissement.* — Des formes que l'on crut moins étroites et plus accessibles furent données à l'affranchissement. Avec le consentement de la Commission et toujours sous la condition qu'elle homologuât l'acte, le seigneur put offrir à ses tenanciers d'affranchir et ceux-ci l'accepter, pourvu qu'ils se trouvassent douze à le vouloir. Le prix put consister en une somme d'argent payables tout de suite ou à terme. Le fonds affranchi demeurait affecté à la sûreté de ce prix jusqu'à parfait payement. Les pouvoirs de la Commission étaient même étendus dans le détail, en vue de faciliter l'opération.

3° Les *contrats facultatifs.* — Pour ce qui est des autres

catégories de conventions, la loi ne s'occupa expressément que de trois choses; d'abord de faire tenir plus exactement les registres de la seigneurie et de donner la certitude que le tenancier y serait inscrit: c'était le seul enregistrement qui existât, il importait de le rendre positif. Elle avisa ensuite à mettre formellement dans la compétence des tribunaux inférieurs d'autoriser le partage successoral de la tenure, ce qui leur était contesté souvent, puis à rendre partout licite l'aliénation des copyholds par parcelles; la coutume de certaines seigneuries l'avait interdit jusqu'alors, et cette mesure, en activant le fractionnement de la propriété, donnerait des occasions de plus de recourir aux opérations que la loi avait en vue.

Quand au reste, le législateur pensa qu'il obtiendrait d'autant plus de résultats qu'il ne circonscrivait pas les parties dans des opérations d'ensemble et des formes absolues. Assurément un moyen de faire entreprendre des opérations générales proviendrait de ceci, que celles demeurées imparfaites eussent toutes la validité compatible avec les principes admis. Si tout commencement d'accord était recueilli et utilisé, si le consentement servait à tous ceux qui l'auraient émis, on irait d'autant plus vite. La seigneurie n'en serait pas seulement amoindrie de fait, mais dans son autorité morale. Voyant plus de fonds libérés et améliorés par la libération, on aurait davantage l'ambition d'affranchir. En cela surtout fut mise à profit l'omnipotence attribuée à la Commission. De plus, tout en indiquant les cas spéciaux pour ces traités libres, il fut déclaré expressément que nulle des dispositions de la loi ne devait empêcher ou arrêter aucun accord entrepris dans d'autres circonstances

ou d'autres conditions que celles prévues par ses termes.

4° *Dispositions complémentaires.* — L'*Act* de 1841 n'a pas tardé à se voir attaquer pour n'avoir pas su faire autre chose que de copier celui sur la dîme. Il serait peut-être devenu l'objet d'agressions bien autres s'il avait agi d'une manière moins conforme à l'esprit du pays. Ses auteurs, au contraire, avaient trouvé le juste rapport entre les idées que l'on se faisait du droit et les désirs de réforme qui existaient. Tant que d'autres faits généraux n'auraient pas déplacé ce rapport, il est probable qu'ils se fussent trompés à ouvrir des voies moins remplies de précautions eussent-elles été plus directes.

La loi avait moins pris pour but d'effacer l'ancienne seigneurie que de combiner son maintien avec l'économie publique. Elle ne conduisit peut-être pas les choses aussi loin qu'elle l'aurait pu; mais ce n'était pas indifférent. Les esprits les moins disposés devaient se voir amenés ainsi à souhaiter d'avancer, la solution définitive en deviendrait plus simple.

Au reste, après avoir minutieusement fouillé la matière, réglé les moindres détails d'exécution, prévu tout ce qui devait répondre à la diversité des positions civiles, le législateur ne crut pas avoir tout aperçu, tout fixé, écrit une loi définitive. Avant tout il pensa qu'on aurait à amender, peut-être à refaire cette loi. Dans ce but il ouvrit une sorte d'enquête permanente sur son exécution. La Commission dut donner tous les ans au ministre de l'intérieur le compte rendu de ses opérations et des impressions qu'elles lui auraient laissées. Dès la seconde année, la présentation de lois supplémentaires vint montrer qu'il avait été loin de se prétendre infaillible.

Ces lois réduisirent de douze à six le nombre des tenanciers dont le consentement avait été déclaré nécessaire pour affranchir, et elles instituèrent de nouvelles combinaisons de prix pour chacune des deux espèces principales de contrat (1). L'une de ces combinaisons, spéciales à l'affranchissement et faite pour que le prix en pût être aussi aisément acquitté par tout le monde que les moindres tenanciers trouvaient facile de payer celui de la commutation, consistait à établir, comme pour ce dernier traité, une rente sur le fonds. L'autre, commune à l'affranchissement et à la commutation, était la cession au seigneur de terres qu'il verrait avantageux ou agréable de posséder, ou bien l'abandon de droits de mines ou de facilités d'exploitations pour les mines.

Après cela, l'on tint à laisser la législation produire ses effets avant d'y toucher davantage.

(1) 27 juin 1843 et 29 juillet 1844 (6 and 7 Victoria, cap. XLII, 7 and 8 Victoria, cap. LV).

CHAPITRE XIV

Comment cette première loi fit désirer mieux.

La Chambre des communes avait été contente de son œuvre comme l'est un législateur certain de répondre aux vœux de son pays. Si quelqu'un fût venu lui dire : « Votre loi n'aura pas d'efficacité. Vous vous fiez à l'initiative des individus ; mais les résolutions que vous attendez d'eux sont trop graves. Il y a en nous quelque chose qui nous fait rester en mauvaise situation par crainte de pire. En matière d'intérêt les personnes seules qui n'en ont guère veulent changer, les autres sont très-lentes ; il faut les pousser, un peu les contraindre pour les y résoudre. A s'étudier comme vous l'avez fait à ce que nul ne se décide sous une pression quelconque, on s'interdit tout résultat ; » celui qui eût tenu ce langage se fût vu répondre, peut-être, que c'étaient des paroles pour un pays mécaniquement administré, habitué aux choses toutes faites, mais que la décision du caractère anglais et l'éducation économique de la nation leur ôtaient toute portée.

Ce grand respect du libre arbitre, éminemment britannique, n'a pas moins été l'écueil de l'*Act* de 1841. Absolument comme s'il fût tombé au milieu d'une population de peu de ressort, il n'a guère abouti qu'à en faire désirer un autre. Il laissait les intéressés trop maîtres de leur action.

La première remarque de la Commission, dans le rapport qui suivit la mise en vigueur, c'est que les plus puissants désirs d'opérer s'arrêtaient lorsqu'il fallait fixer définitivement son intérêt. De peur de se tromper, personne n'osait conclure. Plus de cinq cents copyholders s'étaient présentés; aucun n'était revenu, voyant ce qu'il fallait faire. L'attente publique laissait croire que dès la première année les traités encombreraient le bureau des commissaires; or le travail s'était borné à une commutation obligatoire et à l'homologation d'un traité de gré à gré, lequel était entrepris avant la loi.

Les choses n'ont pas été beaucoup plus animées les années suivantes. Tous les jours les commissaires se trouvaient plus en état d'aider les parties dans leurs évaluations ou de les effectuer à leur place; les procédures paraissaient faciles, promptes, peu coûteuses; pourtant la moyenne des opérations n'atteignit pas quarante en dix années.

Ce n'est point que les prix convenus ne montrassent pas que l'on voyait une grande utilité à traiter. Il n'y avait si minimes finances fixes qui, l'une dans l'autre, n'eussent été payées une année du revenu du fonds; 100 livres pour éteindre un droit d'une demi-couronne, on les avait maintes fois données, « données avec joie, » qui plus est. Le rachat des rentes avait flotté entre 25 et 30 fois leur montant annuel, celui des finances arbitraires a environ de cinq fois le revenu, sans compter, souvent, un prix à part pour le heriot. Mais la majeure portion de ces traités concernaient des seigneuries appartenant au clergé, c'est-à-dire à peu près toutes de même condition, en sorte que l'une entraînait l'autre; ou bien c'étaient de pe-

tits fonds situés de manière à recevoir tout de suite une grande valeur de la libération, des fonds urbains à peu près tous. On n'avait que rarement demandé le bénéfice de la loi pour des fonds ruraux, et bien moins pour produire un changement économique que pour la commodité ou l'agrément de tenanciers riches, à qui il n'importait guère d'avoir tel ou tel moyen de s'affranchir.

A la vérité, presque aussitôt que la loi avait permis d'agir les circonstances étaient venues donner beaucoup plus d'ambition aux intéressés, et ce changement tenait à des causes trop considérables pour n'être pas souveraines. La réforme économique qui a illustré sir Robert Peel s'était accomplie pendant que la Commission s'ingéniait à réaliser quelques traités. L'analyse publique qui avait été faite dés conditions économiques du pays à l'occasion de cette mesure, les manières de voir qui en étaient provenues, le désir de les appliquer à tous les côtés défectueux du régime social rendaient impatient. On ne douta pas que des moyens de modifier plus complétement et plus rapidement les choses ne fussent procurés, tant ils paraissaient nécessaires, de sorte que l'usage de ceux qui existaient se ralentit. La dépendance territoriale, que la commutation maintenait, n'allait plus à personne. On voulait l'affranchissement. On voulait un affranchissement qui ne fût plus à la discrétion du seigneur, comme la loi de 1841 l'avait fait. Il pouvait seul le provoquer, d'après cette loi, et, comme trop peu de tenanciers y adhéraient quand il l'offrait, craignant de compromettre leur intérêt en le déterminant, il retirait son offre pour n'y pas perdre lui-même.

On fut donc convaincu que l'on serait bientôt mis en

situation d'avoir de meilleurs traités et l'on attendit pour en entreprendre, on arrêta ceux commencés. Deux lois, qui avaient un lien intime avec la matière et qui furent comme des annexes de celles des céréales, autorisèrent encore ce délaissement. L'une créait des modes en rapport avec les idées nouvelles pour détruire la vaine pâture et les terres vagues appartenant aux seigneurs (1). L'autre était celle bien connue des avances pour travaux agricoles, drainages, etc. (2); elle mettait à la portée des moindres exploitations rurales les améliorations les plus coûteuses parmi celles regardées comme les plus efficaces. L'esprit de possession excité par ces lois, la perspective qu'elles ouvraient d'utiliser le sol avec plus de fruit auraient suffi pour aviver l'ambition des détenteurs de copyholds; elles achevèrent de discréditer la législation de 1841 et décidèrent l'application de leurs principes plus avancés à l'extinction des droits de manoir.

Dès l'année 1848 les *Copyholds commissionners* avouèrent l'inutilité de leur office et réclamèrent des pouvoirs plus efficaces. Presque aussitôt un des membres des Communes qui avait pris le plus de part à ces questions, M. Aglionby, assisté par M. Howard, proposa une législation nouvelle dans laquelle l'obligation de subir l'affranchissement se laissait pressentir.

(1) *Inclosure Act* (8 and 9 Victoria, cap. CLXXVIII).
(2) 9 and 10 Victoria, cap. CI.

CHAPITRE XV

Travail qui s'opéra dans les esprits et propagande qui eut lieu.

Dans aucun pays les assemblées ne sont aussi pressées que l'opinion, mais moins dans les pays qui se gouvernent eux-mêmes que dans les autres. La pratique des faits leur apprend à se posséder, les choses se reflètent au milieu d'elles, les intérêts et les sentiments s'y balancent; sans que ce soit toujours un mal, les questions s'y refroidissent.

M. Aglionby avait présenté sa motion depuis deux ans lorsque le Parlement s'en occupa, et il ne s'en occupa qu'avec lenteur. Se sentant amené à de tels changements que même la manière habituelle de les vouloir et de les accomplir allait en être atteinte, il était indécis et il temporisait. L'auteur du projet y apporta deux fois des modifications, ce qui est une preuve qu'en se hâtant, comme les tendances publiques semblaient le demander, on eût peut-être ajouté à une loi devenue inutile une loi qui n'eût pas beaucoup plus servi. L'on acheva de le voir le jour où les Communes nommèrent un comité pour l'examen de la proposition Aglionby et constatèrent ainsi la déchéance de la loi de 1841; un des membres nommés, M. Mulling, déposa avec M. Coles une autre proposition

qui portait la question sur un terrain singulièrement plus osé.

Voici ce que M. Aglionby avait demandé. Il voulait plutôt introduire du mouvement dans la loi de 1841 que la refaire. Il conservait les deux traités de commutation et d'affranchissement, à chacun à peu près leur rôle, les prix ou compensations admis pour chacun. Il ne visait qu'à activer leur formation.

Pour le premier, la Commission le conclurait en partie toute seule. Tout seigneur et tout tenancier pourraient le provoquer devant elle. Elle fixerait aussitôt les droits ou les ferait fixer par des arbitres, et dresserait procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal, promulgué sous son sceau, aurait le complet effet d'un acte de commutation. Il dégrèverait *de plano* les fonds de leurs anciennes charges, les rendrait totalement libres dans la main du tenancier quant à toutes sortes d'aliénations ou d'utilisations, mais sans qu'ils cessassent de garder leur nature de tenure; en cas d'inexécution des engagements, faute de payement par exemple, la seigneurie reprendrait corps et recommencerait à exister jusqu'à nouvelle transaction.

Quant à l'affranchissement, les anciennes règles de la commutation le gouverneraient, et alors il deviendrait obligatoire comme celle-ci l'avait été; il faudrait toutefois des majorités moindres.

Quelque chose de très-nouveau avait trait au prix. En chacune de ces deux espèces de conventions on pourrait adopter l'un quelconque des modes d'indemnité reçus par les lois de 1841 ou toute combinaison qu'on en voudrait faire, et si le tenancier constituait une rente fon-

cière il lui serait toujours loisible de la racheter au taux de vingt-cinq fois son montant annuel.

Il est visible que, tout en respectant beaucoup le système établi, cette proposition mettait les seigneurs de manoir sous le coup des principes de liberté foncière à l'abri desquels ce système les avait ouvertement placés. Mais si dans la mesure où elle se tenait elle cadrait parfaitement avec l'opinion quand elle fut produite, le jour où le législateur crut le moment opportun pour l'étudier, l'opinion l'avait encore devancée beaucoup.

On a dit de l'Angleterre, pendant la réforme qu'elle fit subir à son régime douanier en 1842, que « l'on y sentait l'histoire pousser. » La révolution de 1848 avait alors fait pousser l'histoire partout. Tout en tombant dans des mains qui mentirent à son esprit politique et à la mission qu'elles s'arrogèrent, cette révolution, dont un gouvernement viril se serait rendu compte avant qu'elle n'arrivât pour se donner la gloire d'en réaliser les vœux de lui-même, avait brisé le cadre étroit où l'esprit de 1830 s'était vu emprisonner, et l'essor fut aussitôt rendu à l'Europe. On vient d'assister à ses conséquences en Allemagne ; toute l'Europe en fut remuée. Si l'on ne doit pas écrire, à moins de méconnaître les Anglais, que les idées de droit avaient changé chez eux sous son influence, du moins les bornes qu'ils assignaient autrefois à l'utile et à la faculter d'user de ce qu'on possède s'étaient tant étendues qu'il ne restait plus aucun fondement à la seigneurie. Le projet de M. Mulling vint affirmer ces nouvelles tendances avec une très-grande netteté.

Dans ce projet, la libération absolue et obligée était le but avoué. Il y aurait deux sortes de traités : les uns ac-

tuels et à la portée de tous les intéressés; les autres éventuels, que le tenancier seul aurait le droit de proposer et qui s'accompliraient même contre le gré du seigneur. Pour les premiers, la Commission ferait suivre les procédures et exécuter le contrat ainsi que M. Aglionby l'indiquait. Le prix seul était changé; ce serait forcément une somme d'argent portant intérêt à 4 0/0 et à la sûreté de laquelle le fonds resterait hypothéqué sept ans.

Quant aux traités éventuels, ils prendraient ouverture chaque fois qu'il y aurait lieu à finance par suite d'un transfert quelconque ou de l'hypothèque de la tenure. En payant sa finance, le tenancier pourrait requérir l'affranchissement, sauf à en acquitter aussitôt le prix. Si cependant ce tenancier se trouvait être un héritier récent, qui ne se sentît pas en état de porter le poids de l'opération, la Commission lui accorderait le terme de sept années établi pourles traités immédiats.

Il ne restait ainsi presque plus rien de ces égards méticuleux pour la volonté individuelle et le libre arbitre, par lesquels l'*Act* de 1841 et M. Aglionby encore avaient cru nécessaire de garantir l'intérêt du seigneur et la fortune du tenancier. Le projet Mulling n'a pas cela seulement de notable : la manière dont il avait pris naissance ajoute à son caractère.

En présence du peu d'effet de cet *Act*, et sous l'empire des points de vue que le mouvement donné à l'Europe avait fait surgir, on s'était senti de plus en plus avide, dans de certaines sphères, d'effacer les droits de manoir. Les gens s'étaient consultés de nouveau et avaient pesé leur situation, l'idée des solutions radicales avait couru, finalement il s'était formé à Londres une réu-

nion importante en vue d'étudier les voies et moyens les meilleurs, et à la fois de propager dans le public le désir de les appliquer promptement. C'était une sorte de club des copyholds, dont faisaient partie des membres du parlement, des seigneurs, des juristes, les plus autorisées et les plus marquantes parmi les personnes versées dans la matière ou intéressées à son objet. Le projet Mulling émanait de cette réunion.

Ce projet devait à cette origine son apparence toute pratique. Il la tenait d'une circonstance qu'il faut dire, ici, parce qu'elle marque bien la différence de la situation où le législateur allait être. Les opposants les plus sérieux du premier jour se trouvaient maintenant les plus portés aux solutions. Nous parlons des intendants de manoir. N'ayant plus à craindre de n'être pas indemnisés, c'était leur intérêt d'en finir vite.

Il importait à un grand nombre de ne pas laisser regarder davantage au plus ou moins de fondement de leurs prétentions, il convenait à tous de faire liquider le plus tôt possible des offices qui perdaient leur valeur par cela seul que le jour où ils devaient cesser pouvait se prévoir. Aucune des raisons propres à retenir le seigneur ou le créancier ne les touchait directement. Les délais, les demi-mesures, les atermoiements les avaient donc pour adversaires, et soit l'action qu'ils exerçaient, soit les dispositions générales, on en était venu à s'éprendre de tout expédient qui semblait propre à hâter les choses.

On a pu juger que la proposition de M. Mulling ne s'inspirait pas d'un plan préconçu d'opération ni d'une uniformité un peu générale. Elle semblait plutôt calculée pour que les intéressés eussent la faculté d'agir chacun

suivant sa convenance, à son heure, pour son compte propre, avec toute la diversité des faits eux-mêmes. A peine nommait-elle la seigneurie; elle désignait seulement ses charges les plus décriées ou celles dont la cessation impliquait le moins une atteinte aux droits de manoir en tant que forme de possession. Toutefois elle autorisait à faire entrer dans le traité toutes les charges que l'on voudrait dès qu'une opération aurait été entreprise, et c'était une de ses intentions les plus positives qu'on le fit souvent. Elle comptait attirer ainsi, sans qu'on y pensât, vers les changements dont on avait peur. Ses auteurs étaient persuadés que l'on compléterait la libération très-vite, une fois qu'on aurait commencé pour une partie.

Le cours des dispositions publiques est ici très-curieux. Ce plan du club des copyholds avait un art de tirer parti du fait et prenait des détours en vue de plier les volontés, contre les habitudes anglaises, à quelque chose d'obligatoire, qui lui donnèrent une grande popularité. Le but qui inspirait plus particulièrement ces détours, ce qu'il y avait d'impératif dans le projet, ce qu'on y entrevoyait d'action administrative et d'effet général plut encore davantage que le reste. C'est la grande modification à constater dans les esprits. L'absence de commandement, qui avait été comme une condition dans les anciennes lois de l'Angleterre paraissait désormais une cause de faiblesse. On sentait le prix que trouve une société à agir suivant des principes uniformes et appliqués d'ensemble.

Nous allons voir le Parlement se diriger suivant ces idées. C'est dans la question des droits de manoir que

furent inaugurées, en quelque sorte, les tendances à la centralisation dont tant de matières ont été empreintes depuis un temps en Angleterre. Ces tendances, toutefois, s'y sont introduites sans rien compromettre du libre esprit d'initiative privée et d'action individuelle qui est la tradition de ce pays. La centralisation ne devient un moyen de progrès que chez un peuple où l'individu sait n'abdiquer jamais et pour quoi que ce soit son droit propre et son initiative.

CHAPITRE XVI

Enquête sur l'état féodal et projet qui en sortit.

Le comité de la chambre des Communes envisagea bien sa mission comme le demandaient alors les dispositions des esprits. Avec M. Aglionby pour président et comptant M. Mulling dans son sein, il aurait pu se supposer édifié à leur sujet ; il se garda pourtant de croire le public aussi fixé et décidé qu'il paraissait l'être.

Ce comité considéra qu'il devait au Parlement de lui dire au juste ce que la majorité du pays était prête à faire, de sorte que la nouvelle loi eût tous les résultats attendus. Avant de s'engager dans des changements aussi éloignés des vues premières, il voulut que l'opinion se fût affirmée devant lui d'une manière irréfragable ; il ouvrit l'enquête dont il a été parlé plus haut.

Ce fut une information supérieure, une de ces enquêtes d'Etat où les témoignages, soigneusement cherchés, choisis, corroborés, produisent la lumière qu'il faut. On y entendit seulement douze personnes, celles qui passaient pour connaître le mieux les intérêts en jeu. D'abord trois des *copyholds commissionners* auxquels leur spécialité respective avait dû apprendre le plus dans les travaux de la Commission : l'un était à vrai dire l'auteur du système de la commutation, et naturellement on devait avoir en lui son interprète le plus compétent, sinon

son défenseur; un autre avait été depuis le premier jour le conseil de la Commission pour l'application du droit aux différents cas, son délégué pour un grand nombre d'opérations dans des comtés différents; le troisième venait d'être occupé de l'enclosement et du drainage, après avoir longtemps pris part aux procédures qui concernaient la dîme. Difficilement on eût mieux représenté les vues qui trouvaient leur satisfaction dans les *Acts* de 1835 et de 1841.

On appela ensuite cinq intendants de seigneuries ou hommes de loi réputés pour leur expérience, afin que les faits pratiques fussent exactement exposés dans leur diversité, deux tenanciers qui pouvaient montrer à leur tour un aspect essentiel de ces faits, puis un architecte tout particulièrement adonné aux constructions opérées sur les terrains seigneuriaux de Londres.

Le dernier témoignage reçu fut celui de M. Aglionby, qui était à la fois seigneur et tenancier et à qui sa fortune permettait de l'être dans des comtés distants les uns des autres, conséquemment sous des coutumes très-dissemblables.

Débattus, confrontés, écrits uniquement dans ce qu'ils eurent de démontré et de positif, les dires de ces personnes réunies avec tant d'entente procurèrent, à coup sûr, l'indication réelle des choses et du sentiment général. Deux points s'y étaient accusés de la manière le plus irréfragable : le décri de la commutation pure et simple des droits de manoir et le désir de les voir éteindre entièrement. A la fin de la session de 1851, le comité apporta ses documents à la chambre avec un projet d'*Act* qui en était le résumé. Il avait mis plus de temps à préparer ce projet qu'à écou-

ter les déposants et à formuler sous leurs yeux leurs réponses (1).

Dans ce projet d'une loi nouvelle le comité se plaça tout à fait au point de vue qui paraissait être celui du public intéressé. Il avouait ouvertement l'intention d'éteindre les droits de manoir dans un délai donné. C'était présenté comme le moyen d'effacer, sous des résultats rapides, l'espèce de violence portée au droit individuel par l'obligation de subir l'affranchissement. Pour amener les parties à se résoudre, quatre ans paraissaient un délai assez long. Jusqu'à l'expiration de ce délai on laisserait agir les volontés. Les intéressés pourraient choisir à leur gré entre trois manières de traiter : soit les procédés fournis par l'*Act* de 1841, soit un affranchissement à peu près semblable à celui proposé par M. Aglionby, soit l'affranchissement par événement de finance du projet Mulling. Mais après ces quatre années les *Copyholds commissionners* procéderaient d'office à l'extinction, partout où les manoirs existeraient encore.

Afin d'avancer plus vite, toutefois, il était dit que si un traité se faisait d'après le projet Mulling, c'est-à-dire un traité partiel d'un ou plusieurs tenanciers avec le seigneur, tous les tenanciers de la seigneurie qui ne s'y seraient pas associés pourraient d'abord se le rendre commun rien qu'en déclarant qu'ils le voulaient. Il suffirait qu'ils fussent pour cela en un tel nombre que la totalité de leur intérêt égalât les 2/3 de la valeur annuelle de la seigneurie.

(1) Il y avait eu six séances de dépositions ; on en prit deux pour arrêter les bases du projet ; sept furent nécessaires pour s'entendre sur une rédaction définitive.

Voilà certainement une préparation achevée. Rien de ce qui éclaire les résolutions n'y manque. L'objet en lui-même est étudié à fond, et il semble que le sentiment public n'aurait pu être mieux scruté. On a pesé minutieusement les voies et moyens, on les a instruits et combinés avec la lenteur qui garantit la justesse. Eh bien, quand cette préparation fut portée au grand jour, d'autres éléments, d'autres considérations intervinrent, et l'on ne vit plus de même, ce qui montre combien, dans ce pays, la force juridique qui s'attache aux intérêts et aux usages exigeait que l'on soumît l'impatience des esprits à ces longueurs. Le tempérament français ne se serait pas contenu devant elles.

CHAPITRE XVII

Les idées publiques et le Parlement.

Le comité avait consacré plus d'une année à l'étude de son projet. Il fallut aussi une année au parlement pour écrire la loi, et cette loi reporta à une année après sa date les effets de ses dispositions. Le temps étant mis ainsi de moitié dans l'entreprise, il arriva que l'esprit anglais rentra en possession de lui-même (1).

L'affranchissement d'office apparut au législateur comme la négation des antécédents juridiques du pays; il le rejeta. Il ne crut pas bon, non plus, que la loi nouvelle eût l'air séparée de la précédente, constituât comme un autre ordre de dispositions; il vit un avantage à ce qu'elle en fût une modification pure, le développement naturel. Il voulut que son intitulé le dît tout d'abord et, dès lors, ne laissât pas concevoir l'idée qu'à son tour elle pourrait être radicalement changée (2).

(1) La proposition de MM. Aglionby et Howard est du 3 avril 1849. Elle est renouvelée le 14 mars 1850, le 19 mars 1851, et le comité est nommé le 11 avril. MM. Mulling et Coles présentent la leur le 30 avril; le 17 juillet le projet de loi est porté au Parlement; la loi, définitivement votée le 30 juin 1852 seulement, fait partir du 1er juillet 1853 son exécution.

(2) Le projet Aglionby de 1849 portait cette rubrique : *Projet de loi pour l'affranchissement obligatoire des terres de copyhold, etc., etc.*, celui de M. Mulling celle-ci : *Projet de loi pour étendre les lois sur la commutation des drois seigneuriaux et pour l'affranchissement graduel des terres de copyhold, etc.* Cette dernière rédaction fut adoptée par le comité et maintenue par le parlement.

L'affranchissement d'office à partir d'une date fut donc abandonné. Cependant il fallait trouver des mesures effectives. On ne pouvait plus adopter la liberté d'option, que le projet du comité proposait uniquement pour donner un délai aux intéressés avant l'affranchissement obligatoire. Au fond, le Parlement ne différait pas de son comité. Il avait le même but, qui était d'amener les intérêts à l'obligation de traiter ensemble. Il voulait seulement prendre un détour pour respecter l'idée que le pays se faisait du droit.

On se fixa à deux prescriptions. La première fut d'empêcher que la volonté de s'affranchir continuât de rester inerte ou d'être paralysée. La seconde consista en ceci : n'ouvrir qu'une seule voie, ramener toutes les situations, soit individuelles, soit collectives, à une même nature de contrat et à une procédure unique que toutes seraient obligées de prendre, à moins que le libre arbitre des personnes n'en fût trop manifestement violé.

Dans l'exécution, évidemment, il y devait se présenter un moment transitoire, c'est-à-dire qu'une catégorie d'interressés existait à qui il serait moins opportun, moins possible ou moins facile qu'à d'autres de se mettre en mouvement pour transiger. On reconnaît ici les intérêts à proprement dire actuels, ceux qui jouissaient des échéances déjà arrivées, des finances, hériot, etc., déjà payés, pour qui dès lors les inconvénients se trouvaient surtout à venir, latents. Prétendre obliger ceux-là à sortir de leur situation, autrement dit rendre exigible pour les uns, pour les autres remboursable tout de suite ce qui était destiné à le devenir seulement pour leurs héritiers ou par suite d'un fait volontaire, voilà ce que des Anglais, à

l'inverse du législateur de 1790 et 1791 en France, ne pouvaient point faire sans porter atteinte au droit.

Le Parlement mit donc ces intéressés à part pour les laisser prendre conseil de leurs seules convenances. Il les confina dans l'usage des procédures de 1841, rendues, il est vrai, plus abordables. Les dispositions essentielles ne devaient s'appliquer qu'aux intérêts créés par le prochain événement de finance, ou pour parler la langue de la chose, les intérêts résultant de la prochaine admission ou inscription de tenancier au rôle de la seigneurie (*next admittance*). Ici il n'y avait rien de véritablement existant ; le droit éventuel du manoir seul était né, droit qui constituait une nature de possession désormais sacrifiée dans l'esprit du législateur comme dans les idées publiques. L'obligation de subir l'affranchissement n'arrêta donc personne.

L'entière latitude de s'affranchir fut donnée à tous une année révolue après la promulgation de la loi. Soit privément, soit à plusieurs, une fois la finance d'admission et les droit de l'intendant payés, les tenanciers purent contraindre le seigneur à voir affranchir le copyhold; le seigneur eut la même faculté vis-à-vis des tenanciers. Pour ouvrir l'opération, il suffit qu'ils s'en notifiassent respectivement la volonté. Soit les uns, soit les autres en avertissaient les *copyhold commissionners*, et ceux-ci, mis ainsi en demeure, avaient mission d'intervenir, à défaut d'entente amiable, pour faire fixer par des experts les droits respectifs.

En réalité, le Parlement n'enleva donc rien d'autre que l'affranchissement d'office au projet de son comité. Avec ce comité, avec l'ensemble du pays, il fit le grand pas de

la commutation toute volontaire et embarrassée de précautions à l'affranchissement obligé. Il arrangea même tout pour que les parties y fussent poussées, en ne laissant aux intérêts actuels d'autre issue que des traités amiables échappant à toute action publique, autrement dit les procédures laborieuses, parfois impraticables de 1841. Fatigués par les obstacles, ces intérêts en devaient venir à attendre impatiemment l'échéance qui leur permettrait de profiter de la loi.

Ces changements opérés, il allait de soi que les détails d'un projet si bien étudié subissent peu d'atteintes. En effet, on sanctionna presque toutes les mesures d'exécution qu'il contenait. Si l'on regarde à celles de ces mesures qui étaient le plus liées à l'esprit de la loi, on voit combien le législateur de ce moment se dirigea d'après des vues étrangères au législateur qui l'avait précédé.

CHAPITRE XVIII

L'*Act* de 1852.

On a besoin uniquement d'examiner trois choses dans la loi de 1852 : — ce qui a rapport aux prix de l'affranchissement, — les effets du payement de ce prix, — les pouvoirs donnés aux *copyhold commissionners*. C'est là que la différence des principes et des tendances peut le mieux se marquer.

A tous ces égards un souffle nouveau est très-sensible. Il règne sur la plénitude de la possession dans les mains de chacun et sur le gouvernement de la vie sociale, des doctrines autrement avancées qu'en 1841.

Pour le prix, par exemple, la loi ne prétend à rien de plus qu'à suppléer au défaut de conventions. Les parties fixent à leur gré ce prix; mais si elles n'ont rien prévu, voici ce que l'on fera. Selon que soit le seigneur, soit le tenancier aura provoqué l'affranchissement, le prix sera différent dans sa nature, combiné seulement pour n'embarrasser d'aucune lenteur la situation des intéressés.

Au cas du seigneur, ce prix consistera en une rente foncière toujours rachetable et qu'on pourra ne plus proportionner au cours des céréales, quand même cette rente serait établie aux termes de la législation de 1841. Au cas du tenancier, ce sera une somme d'argent jusqu'à 20 livres; au-dessus on pourra en convertir tout

ou partie en une rente hypothéquée sur le fonds pendant dix années et dont le titre, délivré par la Commission, sera transmissible par endossement. Le tenancier supportera en outre l'indemnité de l'intendant; la loi fixe cette indemnité à une série d'honoraires pour admission de tenancier aux rôles (1).

Quant au payement, les revenus du fonds en répondront dans toute hypothèse. S'agira-t-il de récupérer le capital, le seigneur se fera envoyer en possession, jouira des fruits par lui-même ou par fermier; tout bail qu'il aura conclu à cette fin tiendra de droit sept ans, lors même que le tenancier s'acquitterait dans l'intervalle. S'agira-t-il des intérêts, le seigneur actionnera comme pour le recouvrement de fermages ordinaires.

Mais dans l'un et dans l'autre cas le payement effacera tout lien avec l'ancienne seigneurie. Il donnera l'absolue liberté du fonds, le plein domaine dans toute sa latitude. La mobilisation introduite dans le prix exigeait cette conséquence, et le législateur l'assure en obligeant le seigneur à fournir un titre de propriété certain au tenancier qui a affranchi. L'intendant, en recevant son indemnité, devra remettre à celui-ci une expédition du traité d'affranchissement approuvée du seigneur. Du reste, le seigneur aura laissé vérifier son titre avant l'opération et sera astreint légalement à le laisser consulter après ou en à fournir un extrait; le payement est subordonné à la suffisance parfaite ou à la régularisation de ce titre.

(1) Les intendants avaient une somme de, par écritures séparées nécessaires pour l'inscription du tenancier sur le rôle de la seigneurie. Leur habileté était de multiplier ces articles, qui habituellement ne devaient pas dépasser 12 ou 15. La loi leur en accorde la moyenne, calculée d'après les usages de la seigneurie.

Voici maintenant le rôle de la Commission. C'est toujours de tout faire, de tout décider, de tout valider, d'imprimer foi à tout. Elle avait été si heureusement trouvée, que plus on a avancé dans les moyens de réforme et plus on a tenu à fortifier, à agrandir sa mission. Tous les projets avaient successivement proposé d'accroître cette mission. Le législateur de 1852 veut que les offices de ces juges civiques profitent au plus grand nombre possible de personnes et de terres. Sous leurs auspices le simple détenteur à réméré aura qualité pour s'affranchir comme le tenancier réel; l'affranchissement aura cours nonobstant les baux qui chargeraient le fonds; s'il a été procédé en vertu de faux titres de part ou d'autre, l'opération ne tiendra pas moins, sauf aux vrais titulaires à répéter les sommes perçues, avec l'intérêt à 5 p. 100.

Une loi précédente avait organisé cette Commission et étendu sa compétence d'une manière qui marquait, à elle seule, le pas que le législateur voulait faire. On se rappelle que c'est la commission même des dîmes qui avait été chargée des droits de manoir en 1841. Cette commission avait été formée de deux représentants de l'intérêt foncier, pour un de l'intérêt décimateur; et comme il était vrai alors que des seigneurs défendraient mieux cet intérêt foncier que d'autres personnes, c'est par deux seigneurs qu'on l'y avait fait représenter. Or confiées à ces juges, maintenant, les procédures relatives aux droits de seigneurie se seraient trouvées en des mains qui devaient faire un certain effort pour n'être pas partiales.

La Commission n'a vu reprocher sérieusement ce vice à aucune de ses décisions; mais, sans altérer à vrai dire en elle l'esprit de justice, cette origine pouvait y réveil-

ler des préjugés et influencer un peu ses actes. Il fut dit plusieurs fois, dans l'enquête, que des opérations qui n'avaient pas abouti auraient été menées à fin par des juges choisis différemment. Ce n'est pas tout ; l'action de ces juges n'embrassait pas assez de choses pour remplir le but aussi complétement qu'on le comprenait. Il eût fallu qu'elle s'appliquât à quoi que ce fût tendant à la réforme des lois de possession. L'enclosement, le drainage, la commutation de la dîme, l'affranchissement des copyholds, elle devait avoir toutes ces œuvres à la fois dans sa compétence, gouverner seule tous ces détails de la réforme foncière. Évidemment la fécondité que l'on attendait de cette réforme gagnerait à l'unité d'impulsion.

C'est dans ces vues que la Commission fut reconstituée. Mais on eut garde de s'en prendre le moindrement aux personnes ou à la qualité des personnes. On déclara la nécessité de cette direction unique, voilà tout ; la nomination de juges nouveaux suivit de soi. Avec les dispositions qui régnaient, ces juges, une fois choisis sans acception d'aucun intérêt particulier, auraient infailliblement l'esprit que leurs fonctions comporteraient.

Obligation de subir l'affranchissement : tel fut, en définitive, le caractère de la nouvelle loi, comme en 1841 il avait été de subordonner la libération au consentement des intéressés. A cette contrainte d'intérêt public on fit à peine quelques réserves; encore étaient-elles dictées par un intérêt public supérieur. Ainsi le consentement du seigneur resta indispensable quand il se rattachait au fonds des mines ou des carrières, quand il s'agissait de droits correspondant à des devoirs d'administration de sa part, droits de foire, de marché. Le prix attaché à la

chasse et à la pêche y fit joindre les droits de cette nature.

De même, le prix que les Anglais riches accordent à la vie de campagne étendit cette nécessité du consentement aux droits dont l'affranchissement porterait atteinte à l'agrément de l'habitation. Toutefois le seigneur ne put refuser, mais seulement acheter le fonds tout à fait et dans un délai très-court. Encore, si la Commission voyait le moyen d'arranger les choses de manière à ce que la jouissance fût sauvegardée, l'affranchissement devait se faire malgré l'opposition de ce seigneur.

CHAPITRE XIX

Comment les effets de cette seconde loi conduisirent à en chercher de plus complets.

L'*Act* de 1852 fut, pour l'extinction des droits de manoir, ce qu'avait été l'*Act* de commutation de la dîme pour l'entreprise générale de la libération du sol : il ouvrit la barrière. La masse des intéressés, restée jusqu'alors expectante, se mit en mouvement. Une autre loi, rendue l'année suivante, ayant prorogé et accru les facilités données aux propriétés épiscopales et capitulaires pour profiter de la législation (1), on vit les opérations entreprises en grand nombre.

Dans une seule année il se fit beaucoup plus de deux fois autant de traités que dans celle où l'on en avait vu le plus : 131 de juillet 1853 à juillet 1854, contre 58 l'année d'avant et 64 l'année la plus favorisée jusque-là. L'augmentation ne cessa plus. Le chiffre de l'année 1854 se doubla en 1856, en 1857 il monta à 303. Tandis que durant les treize ans de sa durée la législation de 1841 avait permis 503 procédures en tout, celle de 1852 en voyait mener à fin 885 en quatre années seulement.

Sous la première législation, qui plus est, il n'y avait guère eu que des procédures intéressant des biens ecclésiastiques. En 1853 on n'en comptait pas plus de 150 affé-

(1) 17 and 18 Victoria, cap. CXVI. — 11 août 1854.

rentes à des biens laïques. A partir d'alors ces dernières prédominent au point qu'en 1858 le total s'élève à 743. Il est permis de le dire : c'est l'acte de 1852 qui les a rendues possibles. Toute une catégorie de possesseurs, les corporations, les paroisses, les hospices, les colléges (*collegiate property*) n'ont guère participé à la libération que depuis. Pour un traité, en moyenne, qui les avait concernés chaque année de 1841 à 1853, elles en firent 25 par an de 1854 à 1858, et un total de 100 dans ces cinq années pour 14 dans les treize années antérieures.

Mais l'effet le plus considérable fut l'effet moral, l'influence exercée sur les dispositions des intéressés. Le rapport que les *copyhlod commissioners* publièrent en 1858 fait voir que, d'année en année, depuis le début, le désir de se sentir plus affranchi se manifesta davantage. On en juge par la nature du prix adopté en payement de la libération. A mesure que les procédures se multiplient, on adopte de plus en plus le payement en une somme déterminée, qui libère instantanément le sol. De plus en plus on rejette le système des rentes foncières, qui laisse le domaine sous les liens du manoir. C'est peu sensible encore en 1853, mais très-évident après. De 1841 à 1853 on a souscrit une somme totale de 2,637 livres de rentes foncières pour 120,238 livres payées comptant ; dans les cinq années 1854-1858 on ne souscrit plus que 379 livres de rentes, et l'on paye comptant 220,697 livres (1). On a vu de près ce qui autrefois faisait peur. On s'est habitué à une situation civile dans laquelle les anciennes dépen-

(1) Le payement en cession de terre était resté très-peu usité. Cependant de 1847 à 1853 on céda 1209 acres, tandis que de 1854 à 1858 on ne céda que 13 acres.

dances féodales n'existeraient plus, et le jour où il est devenu aisé de les secouer on l'a fait avidement.

Il est arrivé mieux encore : les moyens de libération ont soudain paru insuffisants. On s'est pris à souhaiter de voir contraindre nombre d'intéressés que leur inertie, leurs hésitations, des conditions quelconques empêchaient de se résoudre. L'*Act* de 1852, si attentif à écarter des volontés la moindre pression, ne semblait plus assez efficace quatre ans après sa promulgation. Dans sa session de 1858, le Parlement dut en porter un nouveau pour rendre l'affranchissement obligatoire.

CHAPITRE XX

La loi de 1858.

(21 *and* 22 *Victoria, cap. XCIV.*)

Comme en France lors de la loi de 1793, il n'y avait plus de discussion possible au sujet de la libération forcée des terres. Mais une bien grande différence existait entre les deux situations. Au lieu d'être contraints de se taire ou d'attendre les retours, les adversaires manquaient parce que tous étaient convaincus. Tous les esprits voyaient de la même manière. Le parlement n'eut pas besoin de beaucoup discuter ; l'expérience dicta le nouvel *Act*, et l'on s'entendit vite sur ses termes.

Cet *Act* fut porté le 2 août. Ainsi que celui qui l'avait précédé, il n'a aucune apparence de législation nouvelle ou différente. Son titre dit qu'il modifie uniquement (*to amend*) les *copyhold acts*. Il débute en rapportant une partie des lois précédentes. Les dispositions de 1841 notamment, en vertu desquelles la minorité était liée, dans la commutation, par le vote des autres tenanciers, et les formalités à peu près sans usage relatives au traité d'affranchissement, sont d'abord abolies. L'*Act* étend ensuite le bénéfice de la loi de 1852 aux cas où la dernière inscription au rôle remonte avant le 1er juillet 1853, sous la condition de payer une finance ou un hériot et les deux tiers des honoraires de l'intendant.

Ces changements avaient en vue de faciliter la libération à une foule d'intérêts que l'on avait volontairement laissés embarrassés, en 1852, dans le réseau de précautions des premières lois. C'était une excellente manière de faire prendre très-vite, à la majorité des possesseurs soumis aux droits de manoir, les formes d'opération commodes et efficaces que l'on inaugurait. Quant à ces formes en elles-mêmes, on en eût difficilement procuré de moins empreintes des scrupules d'auparavant et de mieux conçues pour le résultat désiré. Les voici dans ce qu'elles ont d'essentiel.

Tout possesseur, seigneur ou tenancier, peut demander l'affranchissement et le rendre obligatoire. La partie désirant affranchir notifie sa volonté à l'autre et en même temps aux *copyhold commissionners;* notification authentique, enregistrée, portée au domicile légal et contenant énumération des droits à faire cesser.

Après cela, les deux intéressés doivent s'entendre soit sur les conditions de l'affranchissement, soit pour la nomination d'un expert; l'un ou l'autre accord seront d'ailleurs soumis à la Commission. S'il n'y a entente pour aucune de ces deux choses et que le tènement à affranchir n'atteigne pas vingt livres de revenu annuel, l'expert est nommé judiciairement. Le revenu annuel dépassant vingt livres, chacune des deux parties désigne le sien, la partie qui demande d'abord, en mettant l'autre partie en demeure; puis, avant toute opération, les deux experts se nomment un tiers arbitre pour le cas où ils différeraient d'opinion: La Commission a reçu notification de tout cela, parce que son rôle, désormais, consiste à y faire donner suite.

Elle nomme elle-même l'expert, en effet, si la partie sommée laisse passer vingt-huit jours sans répondre; elle nomme le tiers arbitre si, dans les quatorze jours de leur désignation, les experts ne l'ont pas choisi. Experts et arbitres prêtent serment devant un juge de paix de remplir leur devoir en conscience. Dans les quarante-deux jours de leur nomination ils envoient leur rapport à la Commission, qui seule détermine le prix à payer pour l'affranchissement.

Cette commission, avant d'homologuer le traité d'affranchissement, le notifie aux deux parties dans les quatorze jours de la réception du rapport; après quoi le traité, revêtu de la forme exécutoire, est transcrit sur les rôles de la Cour du manoir et l'affranchissement demeure définitif.

La Commission, du reste, conserve la souveraine décision en tout. Elle peut augmenter les délais, elle doit s'informer de toutes les cironstances, de toutes les conditions, y proportionner les engagements souscrits, même dans les traités amiables; tout ce qu'elle juge à propos d'ordonner ou de faire en se conformant aux prescriptions de la loi a pleine valadité.

L'*Act* de 1858 est un code complet. Toute la législation antérieure vient en quelque sorte se condenser dans ses cinquante-deux articles. Il pourvoit à toutes les situations, à toutes les nécessités que vingt années de tâtonnements, d'étude ont appris à connaître, et l'on voit avec quelle différence d'allures il le fait vis-à-vis de la propriété seigneuriale. L'événement a justifié presque aussitôt ses prévisions.

On peut dire que l'extinction des manoirs s'est généra-

isée le lendemain. Avant, elle avait été possible, elle devint maintenant commune. Le nombre des affranchissements laïques est double en 1859 de ce qu'on l'avait vu l'année d'avant; il passe de 159 à 308. Il croît presque autant en 1860 eu égard à 1859 (de 308 à 583), et pendant dix ans il se maintient, en moyenne, au chiffre ainsi atteint. On le trouve à 787 en 1864, à 903 en 1865. Un autre *Act* de 1858, augmenté encore en 1860, ayant permis à la Commission d'étendre son intervention dans les questions de même ordre plus spécialement afférentes aux universités et corporations (1), le mouvement de libération prend ces proportions dans toutes les parties de la propriété territoriale où l'on souhaitait de le voir. De 32 en 1858, les affranchissements du domaine ecclésiastique s'élèvent à 52 en 1859, à 101 en 1862, et gardent cette importance; ceux du domaine des corporations vont de 11, de 13, de 21 à 40, à 59, à 72. La plus effective des transformations s'opère ainsi dans la plus complète paix possible.

Le rapport des commissaires de l'année 1870 fait savoir au Parlement que 9,302 opérations, dont 7,153 laïques, 1549 concernant l'église, 600 des corporations ont été réalisées depuis 1841 et qu'elles s'appliquent à la superficie totale de 1,388 ares (près de 500 mille hectares). Il avait été constitué pour prix de ces libérations 10,555 livres et 18 schillings en rentes, payé 1,372,605 livres et 13 schillings en argent.

(1) *The universities and college estates act; The universities and college act extension.*

CHAPITRE XXI

Du peu de rapports qu'avait eu l'abolition avec la politique.

Le Parlement était parti, il y a trente ans, des plus craintives considérations, d'un respect pour les intérets qui allait jusqu'à avoir peur de toucher aux droits gênants et presque abusifs que la longue existence du régime féodal avait constitués aux manoirs et à leurs possesseurs. Il en est venu à regarder ces droits comme des servitudes ordinaires, et il trouve, à présent, que nul citoyen ne peut être tenu d'y rester soumis contre son gré.

La nation tout entière est avec le Parlement et elle y a été amené d'elle-même. Ailleurs on a imposé ce progrès presque par force ; il s'est fait ici naturellement. Ni un jour ni par la plus lointaine allusion on n'en a fait une question politique ou une dépendance des questions politiques. On a vu simplement dans les droits de manoir des conditions de la propriété. Le mouvement qui les a modifiés ou éteints n'a été qu'un fait économique. Ce mouvement a pénétré de proche en proche comme la lumière. Tandis qu'autre part on le reproche encore à ceux qui s'y sont employés comme une victoire surprise, on ne pense en Angleterre qu'à s'en donner les profits et à s'applaudir de l'avoir fait.

Assurément il y a des liens intimes entre des réformes de cette nature et la manière de comprendre le gouverne-

ment de la société. Avec de certaines inclinations politiques on devait s'y sentir plus porté qu'avec d'autres. Les promoteurs des *Tithe and copyhold acts* ont tenu une place importante dans la vie publique de leurs pays. Ce sont ceux qui sous la dénomination de wighs, par l'exercice du pouvoir ou par l'opposition, ont décidé ou préparé les grandes résolutions auxquelles l'Angleterre s'est livrée, depuis 1831, avec tant de suite et de régularité. Une seule des lois faites pour moderniser les conditions de la propriété, de la culture, des échanges, la loi des avances d'exploitation, émane des torys, mais de ces torys que sir Robert Peel avait conduits à accepter l'héritage libéral de leurs adversaires.

Il est rigoureusement exact d'appeler des promoteurs les hommes à qui ces résolutions fécondes remontent, car l'initiative seule leur en est due. Ils n'employèrent pas la moindre part de pouvoir à en imposer le plus minime détail. Ils surent charger le public lui-même de tout décider, d'avoir les hésitations qu'il fallait et les hardiesses nécessaires. L'auteur réel des lois abolitives, en Angleterre, c'est tout le monde. Personne n'en critiquera jamais l'origine ni ne montrera dans leurs conséquences les suites d'un point de départ erroné ou d'un acte injuste.

CONCLUSION

POURQUOI, EN FRANCE, L'ABOLITION DE LA FÉODALITÉ A ÉTÉ FAITE SANS RESPECTER LES INTÉRÊTS.

I. — Puissance d'exemple de la Révolution.

Ceux qui trouvent la révolution française coupable ont toutes les preuves pour l'accuser. Le témoignage des faits s'élève de l'Europe entière. Ce qu'elle a effectué, ce qu'elle a voulu s'est accompli partout avec une force souveraine.

Détruire la distinction des classes et des biens, l'inégalité des personnes, la soumission du plus grand nombre à quelques-uns, mettre à la place l'égalité civile entière, la complète liberté de l'individu et des possessions, la propriété sanctionnant pour chacun la plénitude du droit et la disposition de soi-même, elle avait eu ce but déclaré. Il n'a pas été atteint dans son pays uniquement, mais dans les autres. La réprobation, les obstacles, les pouvoirs hostiles n'ont pu empêcher qu'en un demi-siècle tous les États européens suivissent le courant ouvert par elle, les plus contraires comme les moins opposés. Ses idées, ses sentiments, les choses qu'elle a instituées ont dirigé le monde par leur puissance d'exemple; ils jalonnent la civilisation là où elle est encore retardée.

En accomplissant chez eux ce que la révolution française avait fait, les autres peuples n'ont pas imité tous ses procédés. Pour la plupart ils se sont gardés de son man-

que de justice, de son mépris des intérêts. Il en est même, quand l'éducation des esprits et les faits ont été plus avancés, qui trouvèrent des moyens autrement efficaces, qui appliquèrent aux changements sociaux les leviers de la vie moderne, le crédit, l'échange, l'escompte public du progrès futur. C'est de cette manière heureuse que l'abolition a eu lieu dans ce qui peut être appelé sa seconde période; l'affranchissement des populations d'une partie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Russie, à quelques égards de l'Angleterre s'est opérée ainsi.

Mais les autres peuples ont pris le même point de départ que la Révolution. Ils ont sanctionné ce principe, dont elle s'inspira, que l'ancien régime avait violé le droit en soumettant des classes d'hommes à d'autres classes, en supprimant ou en diminuant leur capacité civile et leur propriété. Presque aussi radicalement qu'elle ils ont effacé ce qui affectait la personne, pensé comme elle qu'ils le retiraient légitimement et le rendaient à leurs possesseurs véritables. Ils ont donné à l'assujetti, au tenancier le sol qu'il occupait, comme au propriétaire primordial et indélébile.

On apprécie à quel degré le sentiment général de l'Europe fut en cela dicté par les actes de 1789 et 1792, en voyant un écrivain du pays où les choses existantes ont eu le prix du droit même, un Anglais, dire de la transformation opérée par l'Autriche, où jamais le serf ni le tenancier n'avaient pu être pris pour des propriétaires, qu'elle « avait simplement ôté les droits que les grands propriétaires possédaient sur la propriété des autres » (1). Beau-

(1) Lord Litton, dans le rapport qui a été indiqué déjà.

manoir, au XIIIe siècle, appelait le servage une « acquisition » sur la liberté naturelle. Le développement du droit français et les idées qui en étaient provenues avaient étendu cette doctrine à tous les attributs de l'individualité civile, la Révolution l'a fait régner à la fin partout.

Cet assentiment des nations dispensera l'histoire de défendre la révolution française, quelques paroles sévères qu'elle doive d'ailleurs prononcer en jugeant les procédés dont cette révolution fit usage.

II. — Que l'abolition de la féodalité fut l'âme de la politique.

Dans les faits qui se sont accomplis, il y a des points élucidés, à cette heure, si l'objet du présent ouvrage a été suffisamment rempli. On a pu mesurer le peu d'exactitude de ces dires, auxquels des écrivains se sont complu, que la féodalité n'avait presque plus de rôle et ses charges d'importance au moment où elle fut abattue; que la bonne volonté des seigneurs, encouragée par les dispositions publiques, l'aurait rapidement réduite encore en elle-même, puis éteinte tout à fait dans des rachats de gré à gré et que la fougue du changement ou les haines politiques avaient seules, en se donnant cours, empêché cette disparition naturelle, si souhaitable pour les intérêts.

On a appris également si l'abolition fut l'affaire d'un jour, ainsi que les historiens semblent l'avoir cru et l'ont fait croire. On l'a vue devenir le ferment des faits pendant toute la durée de la Révolution, animer encore les esprits bien après la période des emportements et des

violences, rester le mobile toujours présent quand l'ombre même de ce qui avait été pris pour de légitimes causes de ces emportements et de ces violences ne subsistait plus. Bien avant la fameuse nuit d'août, aux assemblées primaires, l'impulsion est déjà puissante; depuis, elle ne cesse pas un seul jour. Sous son influence l'œuvre est reprise à chaque phase de la politique. Dans l'abolition l'on voit le vrai but, l'assise qu'il faut absolument bâtir. C'est elle, c'est la volonté de l'accomplir, c'est l'ardeur dont les intérêts qui s'y relient la rendent l'objet, qui suscitent la passion politique, qui la soutiennent, qui la ravivent, qui font recommencer les lois, rouvrir la destruction jusqu'à ce que le régime nouveau ait définitivement enfoui l'ancien sous l'amoncellement de ses ruines.

Il a été écrit plus d'une fois, pour en faire honneur à la génération de 1789, que la politique pure, les seules idées de liberté publique et d'organisation du gouvernement inspiraient cette grande génération, en sorte qu'elle se détacha au contraire tout de suite des choses d'ordre matériel, des décrets du 4 août par là même, comme de détails plus petits qu'elle. Les faits ramènent à des proportions plus naturelles le spiritualisme épique prêté ainsi à nos pères. Lorsque la politique n'eut plus l'aliment des conquêtes sociales, elle resta sans vie. On ne vit que des divisions, les assemblées se perdirent, le pouvoir absolu s'éleva. Ce qui posséda la vitalité, ce qui avait eu l'action, c'était d'obtenir et d'assurer ces choses de l'ordre matériel, c'était de consommer la destruction de la féodalité et des droits seigneuriaux; ce fut là, en réalité, la politique qui anima les hommes de 1789. Ils y sentaient, ils y poursuivaient la certitude de rendre les institutions libres à

toujours en établissant la société sur le plan conforme au droit.

. . . .

III. — Si la seigneurie pouvait être éteinte en France comme en Angleterre.

Le mot de ruines vient d'être prononcé. Il n'y en a pas un autre, malheureusement, pour exprimer ce qui exista en France quand les lois abolitives furent achevées. Ces lois avaient porté aux fortunes plus qu'une atteinte ; la richesse acquise était comme supprimée. Le bouleversement des positions l'avait annulée dans les mains qui en héritèrent, une fois retirée à celles qui la possédaient. Dans la sphère des intérêts et du patrimoine, dans ce qui crée l'échange et la vie économique, tout fut à refaire ; il semble que la société recommença.

L'historique de cette législation, qui ne sut pas rendre ses conséquences utiles au monde sans causer de si grandes pertes, a montré comment ses auteurs furent entraînés dans l'erreur qui produisit ces pertes. L'absence de justice dans les procédés et l'appauvrissement qui en découla vinrent d'une même faute, commise au début et qui rendit toute la suite inévitable. Désormais l'histoire partagera donc la responsabilité mieux qu'elle ne l'a fait, entre les auteurs des lois abolitives.

Mais atténuée ainsi dans une mesure, cette responsabilité pèsera encore beaucoup sur l'époque qui vit écrire les lois destructives de l'état féodal en France. L'histoire ne pourra point méconnaître que ces lois furent dictées par la nation presque entière sans que la faute qui les

entachait l'arrêtât un seul moment, qu'elles ont été de sa part l'objet d'un attachement prolongé, qu'elle ne voulut jamais les modérer et qu'elle n'en a pas eu de remords. Elle ne reprochera pas à la révolution française de n'avoir point découvert des procédés comme ceux employés depuis elle, pratiqué les moyens que l'Autriche, soixante ans plus tard, imitait du Wurtemberg et de la Hesse; elle la blâmera d'en avoir rejeté d'autres dictés par l'équité, qui existaient à son époque, de s'être refusée à suivre des exemples qu'eût dû rendre précieux pour ses législateurs leur réussite déjà attestée.

Quel droit n'aura-t-elle pas de le faire en regard des procédés de l'Angleterre? La seigneurie n'avait pas de moins profondes racines dans ce dernier pays; elle y était, comme dans le nôtre, la forme des possessions depuis des siècles; en y touchant on touchait forcément aux liens sociaux, on sacrifiait l'existence traditionnelle de la nation, on édifiait ce qu'il avait été un principe de condamner ou de craindre. Et cependant, comme ce pays a organisé l'extinction avec calme et avec patience, conduit le seigneur et le tenancier à trouver respectivement leur avantage dans le changement de leurs anciens rapports, à s'y attendre ou à s'y entraîner l'un l'autre, à l'opérer par le jeu seul de leur utilité commune et de leur libre arbitre!

Pourquoi la révolution française n'a-t-elle pas presenté quelque chose de ce spectacle? S'il devait être vu, c'était dans le pays des grandes « ordonnances pour la réformation de la justice » et des vastes « réformes de coutumes » par lesquelles l'ancienne monarchie se donna, avec tant de suite, la gloire de fonder le droit des sociétés civilisées et de tracer leur plan. La nature de la seigneurie en An-

gleterre favorisait-elle cette gradation si mesurée? Ses antécédents faisaient-ils augurer une extinction ainsi consentie et amiable? On aurait prévu plutôt le contraire.

La seigneurie anglaise fut très-dure. Froissart, en son temps, s'en étonnait. Deux conditions restées heureusement distinctes en France, dont la plus défavorable fut même adoucie de bonne heure, la servitude et l'état vilain, ont été confondues, de l'autre côté de la Manche, dans celle de tenancier et l'ont rendue rigoureuse. Le tenancier y a souvent manqué du respect et des garanties qui l'entouraient chez nous. Ce que notre droit a interdit de très-vieille date, d'enlever le serf au sol où il était, de le cantonner ailleurs, de l'expulser au gré des convenances du seigneur comme un être sans vie propre et sans intérêt, un mobilier d'exploitation, la seigneurie anglaise l'a pratiqué si tard, vis-à-vis de ses vilains, que notre âge encore a été témoin d'expulsions pareilles sans que le sentiment public qu'elles froissaient pût rien contre la coutume du manoir où l'on en faisait usage.

Les plus violentes haines peut-être dont le régime seigneurial ait été l'objet se sont vues dans cette contrée. Rien n'est poignant comme les doléances de ses sujets, plein de menaces comme les satires qu'ils ont faites. La seigneurie anglaise, sut, elle aussi, abuser des redevances, faire des prohibitions ou des commandements pour les multiplier et les étendre; peu d'autres se sont moins abstenues de tenir incultes de vastes territoires de chasse ou d'inonder de gibier les cultures de ses vilains. Jusqu'au XVIIe siècle il n'y a pas de règne qui ne cherche à la réduire ou qui ne s'étudie à la restreindre. Une loi amoin-

drissant son pouvoir était comme le présent obligé de chaque souverain montant au trône, et c'est seulement le souverain brutal dont peu de peuples ont eu le bonheur de se passer, le souverain qui a les grandes hardiesses parce qu'il est anonyme, c'est la révolution qui parvint à supprimer en elle les attributs trop ostensiblement serviles qu'elle n'était pas encore parvenue à faire entrer sans plaintes dans les conditions de culture et de possession.

La seigneurie française n'avait eu ni autant de puissance sur les personnes ni autant de latitude. Il y avait plus de quatre siècles que le servage avait disparu, et les lois seigneuriales s'étaient vu contenir sans cesse par le développement du droit, par l'hostilité du pouvoir royal et de ses légistes, par les ordonnances et les juridictions. Dans la révision des coutumes, au XVI[e] siècle, ces lois avaient encore perdu davantage et les sujets des seigneurs de France s'étaient trouvés les premiers d'Europe en possession d'assez d'individualité et de garanties pour croître en nombre, en intérêts, au milieu de l'état troublé de cette époque, pour élever la production, pour permettre que la France entretînt de ses denrées les pays voisins, impuissants à assurer chez eux le travail (1). Ces précédents pouvaient présager que l'extinction définitive, lorsqu'elle aurait lieu, s'opérerait tout naturellement, qu'au moins le déploiement des passions et des mesures violentes y serait inutile.

Mais il y eut, avant le dernier siècle, un moment où l'avantage qui était du côté de la France passa de l'autre

(1) A cet égard encore, l'*Histoire des classes rurales en France* contient des développements particuliers.

et fit que la seigneurie anglaise s'achemina vers la liquidation tranquille dont on est témoin aujourd'hui. Un des actes royaux qui fut le prix de la restauration des Stuart, le statut de Charles II, en rompant les derniers liens de vasselage entre les seigneurs anglais et le roi, rendit ces seigneurs à leur droit propre, arrêta la surveillance et les restrictions dont ils étaient l'objet. Ils se mirent dès lors à rendre la durée de leur seigneurie possible. On dirait que, plus rapprochée de ses tenanciers, elle sut mieux se plier à leurs besoins. Elle laissa redresser ses perceptions par la jurisprudence, effacer ou remplacer ses charges ; elle se conduisit d'après les lois de l'utile et s'appliqua à étouffer sous des satisfactions économiques les haines nées autrefois de ses exactions. Commines, déjà, avait pu écrire « qu'entre toutes les seigneuries du monde à lui connues, c'était celle où il y avait le moins de violences sur le peuple. » Dans la grande généralité on la vit telle de plus en plus, prenant le caractère agricole à la place du caractère politique, ayant pour but direct de faire produire et s'y appliquant. Elle ne regarda pas ses sujets comme des « taillables, » des vilains privés de droits, dont elle n'avait qu'à surprendre les profits ; elle les tint pour les artisans de ses revenus et les respecta à ce titre.

Elle était devenue la grande propriété dans toute la portée de ce terme, s'en était fait le rôle sans en récuser les charges, surtout sans se croire le privilége de grever ceux qui dépendaient d'elle. Elle se maintint dès lors et n'excita point l'animosité. Elle garda la tête du mouvement économique de son pays et c'est pourquoi on l'a vue, au moment opportun, arriver à souhaiter elle-même de

disparaître, régler sa renonciation avec ses tenanciers dans la plus grande quiétude.

Les vices dont se gardait ainsi la seigneurie anglaise étaient ceux que la seigneurie française avait pris, au contraire, le jour où les ordonnances et les juridictions royales cessèrent de la contenir. En dehors de la Normandie, qui transmit peut-être aux seigneurs d'Angleterre le précieux esprit dont ils ont fini par s'inspirer (1), il n'y en avait eu que de rares pour imiter les Anglais; les seigneuries ecclésiastiques, les abbayes surtout, l'avaient fait en général. Mais au XVII[e] siècle, nombre de celles-ci même et les autres entrèrent dans le mauvais courant, reprirent les défauts d'origine. Dès qu'elle n'avait plus senti le frein, la seigneurie, en France était toujours revenue à l'abus. C'était dans sa nature, elle le fit de nouveau. Sa confusion avec le privilége de noblesse et avec l'exemption d'impôt qui découlait de ce privilége, lui donnèrent pour cela des forces trop souvent renouvelées qu'accrut d'autant plus l'appui des juridictions. Elle n'eut plus de rôle qu'à entraver l'existence de ses sujets et à redevenir leur obstacle.

Réduite à n'être qu'un fisc qui dominait sur le sol par des prélèvements ou des services, qui ne voyait pour ainsi dire pas la culture et se souciait peu de lui nuire, qui en fit une industrie ingrate, rebutée, un pur refuge pour le labeur des bras, la seigneurie obligea d'accomplir tous les progrès malgré elle et contre elle, suscita mille haines. Les vanités dont elle était la source portaient les enrichis

(1) L'*Histoire des classes agricoles en Normandie*, de M. L. Delisle, fait voir combien le régime seigneurial, dans cette province, fut dirigé par l'intérêt économique, au contraire de ce qui eut lieu presque partout.

à la rechercher davantage au moment même où l'on voulait l'effacer. Elle s'efforça de se démontrer légitime comme à mesure du progrès des idées, voulut durer malgré la plus visible pression des choses, s'enraciner d'autant plus qu'on ressentait le besoin d'y échapper. Elle avait fait ainsi de ses sujets des redevables exaspérés. Elle fut cause qu'entre elle et eux les questions de rachat manquèrent d'un terrain d'entente, tandis que les questions d'abolition pure et simple n'eurent que trop lieu de se poser. N'ayant pas su devenir la grande propriété avec son patronage des personnes et ses sollicitudes économiques, pas plus que ses possesseurs une aristocratie avec les vertus d'État, il ne pouvait pas exister des mobiles, comme en Angleterre, pour légitimer en elle jusqu'aux choses injustes, et, en tenant compte de tous ses droits, garantir la richesse publique.

IV. — Que la révolution française ne saurait être jugée par comparaison.

Il faut appuyer sur ce parallèle et dire combien il est défavorable à la France. Il faut apprécier tout ce qu'elles valent l'union si profonde, en Angleterre, du respect des faits, du sentiment des droits acquis avec l'intérêt public, et la confusion si complète qui y a été faite de la justice avec l'utilité, dans une réforme sociale aussi marquée chez nous par le sacrifice de l'utilité à ce que l'on croyait être la justice. Il faut proclamer quel grand titre cela constitue à cette nation, de s'être assuré ces conditions heureuses,

dues à ce qu'elle a pris pour principe d'État le droit de l'individu, la foi à l'examen, à la discussion. La liberté, cette chose si difficile pour la vieille Europe autoritaire et catholique, s'établit par là, chez elle, dans tous les ordres d'intérêts et à tous les degrés.

L'Angleterre a eu dans sa plénitude le bénéfice de ces avantages. D'autres pays ont considéré autant qu'elle comme une propriété des seigneurs tout ce qu'ils exigeaient de leurs sujets. D'autres ont trouvé des sujets rachetant tout cela sans réserve afin d'en être affranchis. Mais dans lequel le rachat a-t-il été préparé de cette manière par les citoyens tout seuls, sans que le gouvernement intervînt, sans qu'il eût plus à faire qu'à donner la sanction ? Il n'y en a pas eu d'autres, non plus, où l'on ait pu abandonner ce rachat aux forces des redevables. Ailleurs, quand l'affranchissement n'a pas été précipité par la suppression, il a fallu le rendre possible à ceux qui en devaient profiter. Combien d'États du continent resteraient encore sous les droits seigneuriaux, s'ils n'avaient pas donné aux sujets les moyens de payer ces droits! L'Angleterre, elle, n'a pas eu plus besoin de soutenir la libération qu'elle n'avait eu à la commander. Les personnes en supportent seules les charges, de même qu'elles se sont décidées seules à l'ouvrir, et c'est sans plus de passion politique qu'elles n'en ont mis à la désirer.

Mais l'histoire manquerait d'équité en condamnant la révolution française à cause de cette différence avec ce pays, si grand en soit l'exemple. Il a été possible, après cette révolution, d'agir autrement qu'elle et de ne pas faire les fautes qu'on peut lui rapprocher; aurait-on évité ces fautes ou les aurait-on fuies si elle ne les avait pas

commises? Tout fut obstacle pour elle, l'immense obstacle d'institutions sociales que défendaient la longue durée, le temps immémorial et la prise que cela donne par les enchevêtrements profonds : des institutions qui existaient partout, qui se sentaient solidaires, qui résistaient de toute la force de cette identité de choses, d'idées, d'intérêts d'un bout de l'Europe à l'autre et qui avaient tout l'appui de pouvoirs politiques issus d'elles ou vivant par elles. La révolution française eut à briser pour tous les autres peuples cette barrière énorme. Aucun d'eux n'a tenté de la franchir tant qu'elle ne l'a pas eu détruite. L'auraient-ils surmontée sans cette révolution, et l'Angleterre elle-même, dont le contraste saisit si justement aujourd'hui, se serait-elle préservée des procédés que la France employa ?

En face des refus obstinés de classes seigneuriales comme celles qu'a eues le continent, de classes capables de laisser la révolution française les dépouiller à l'égal d'ennemis, plutôt que de consentir à combiner avec elle les moyens pratiques d'éteindre leurs droits, capables de tout tenter, plus tard, pour reprendre ces droits perdus, jusqu'aux réactions qu'a vues l'Espagne, qu'a vues l'Italie, qu'ont vues plusieurs États allemands, qu'aurait été l'Angleterre, avec sa vigueur morale, avec l'intraitable, la farouche conscience du droit politique qui l'a fait, la première, décapiter un roi et expulser sa dynastie ? Il faudrait que l'histoire le dit, avant d'incriminer la Révolution de n'avoir pas su effacer le régime féodal, en France, avec la paisible, la féconde lenteur et le respect des intérêts montrés par ce pays voisin.

L'histoire doit enseigner l'avenir ; elle appréciera donc

avec des principes austères nos lois d'abolition, trop destituées du sentiment du droit et qui ont retenti si malheureusement dans les positions et dans les fortunes avant de laisser surgir la richesse au sein de la société nouvelle. Cependant, la nation qui a été conduite à ces actes était la plus capable de s'émouvoir pour le droit. Elle lui avait consacré la plus grande part de sa vie intellectuelle, elle l'avait procuré aux autres, elle est restée la plus portée à s'en éprendre et à le soutenir où que ce soit. L'histoire ne pourra pas oublier ce passé, et elle se demandera si les solutions qui ruinèrent ainsi les intérêts et les personnes n'ont pas eu des causes supérieures aux passions d'un moment ou à une fougue sans règle, de ces causes venant de loin et donnant au pays un tempérament qui domine les intentions des hommes.

V. — Ce qui est cause des procédés révolutionnaires de la France.

Le sentiment du droit a inspiré les esprits, en France, comme chez aucun peuple de l'Occident ; mais on cherche quand il a présidé aux actes. Combien rarement ces actes ont été le résultat naturel des principes, ont présenté le spectacle de cette permanente transaction qui doit constituer la vie des sociétés humaines ! Nés de l'effervescence des masses ou des pouvoirs réguliers, ils portent le même caractère ; on les voit imposés d'autorité et poursuivant le but de briser la résistance des intérêts les plus considérables; quand ils auraient dû les couvrir ils les sacrifient, en vue de servir ceux qui paraissent les plus

nombreux. La Révolution pouvait-elle préserver ses lois de cette tradition fatale, quand la Monarchie avait été impuissante à en garantir les siennes?

Les dépossessions, les suppressions d'attributs, l'insouciance des situations privées s'allient aux plus hautes notions de l'équité publique, dans les ordonnances qui jalonnent les grandes réformes que cette monarchie a faites. Dans celles qui constituèrent la vaste unité civile dont elle donna le premier exemple au monde, depuis la société romaine, ou dans celles qui réédifièrent l'État au milieu du fractionnement féodal et en cimentèrent le lien politique avec tant d'opiniâtreté, de patience, quelquefois de génie, il a fallu qu'elle précédât de cette manière; comment la Révolution n'aurait-elle pas agi de même? Où eût-elle pu l'apprendre et en trouver les moyens?

La France, dans les œuvres de cette nature, a eu des dispositions contraires à vraiment parler natives, tant elles viennent de loin. Aujourd'hui encore, les plus décourageants de tous les efforts sont ceux tentés contre ces sortes de mœurs sociales, aussi invétérées que malheureuses. L'éducation que l'héritage latin nous a faite est leur cause profonde; elle a enlevé tout rôle à l'individu et à l'esprit de liberté pour le donner à l'abstraction, au type préconçu d'existence collective et d'intérêt commun, et le sens du relatif, l'acception et la préoccupation des intérêts de détail, à quelques égards la moralité des moyens ont perdu leur place dans les idées et dans les sentiments, sous l'exaltation de l'absolu.

En même temps et par une conséquence logique, les institutions ont développé l'esprit de privilége jusqu'à ne plus laisser reconnaître d'intérêt général, par ceux à qui

elles conférèrent les priviléges, en dehors des intérêts étroits qu'ils s'étaient créés. Ils ont opposé des résistances sans mesure, continuellement tenté de ressaisir ce qui leur avait été retiré, ils ont trop de fois réussi. Une impatience surexcitée s'est par là développée contre eux sans cesse ; elle n'a permis de rien voir en dehors du but à atteindre et l'on a perdu le respect des situations acquises.

Voilà pourquoi la France n'a pas pu être un de ces pays heureux où les classes et les intérêts constitués par le moyen âge ont su se tenir à leur place, s'équilibrer d'eux-mêmes, s'amener aux changements nécessaires, et où ces changements paraissant un progrès à tous les yeux, ils ont ouvert un essor rapide qui a fermé le passé à tout jamais. La révolution française a eu lieu dans un moment où ces dispositions traditionnelles étaient à leur apogée, au plus fort de la fatigue des esprits vis-à-vis de l'état seigneurial. Depuis plus d'un siècle le pouvoir public et l'opinion offraient ensemble à la seigneurie de régler avec ses sujets sa cessation progressive. Elle avait mis à s'y refuser toute la force que possède la puissance de fait unie aux avantages sociaux. C'est pourquoi il ne put devenir ni un principe économique ni un principe de droit de tenir tous ses attributs pour légitimes et de les payer en les éteignant. Elle fut perdue aussitôt. A examiner ses droits, à les peser, à regarder à leur fondement, à leurs limites, on rentrait dans les errements des ordonnances royales, sur la voie des éliminations. Aussi sincèrement que la royauté s'était cru juste en portant ces ordonnances célèbres, la Révolution put croire qu'elle ne s'écartait pas du droit dans ses lois abolitives. Elle n'encourt pas toute

la responsabilité qu'on lui impute et la seigneurie en a une part qui n'a pas toujours été mise en vue.

Un écrivain trop tôt enlevé aux sciences morales et politiques a exprimé, avec la pénétration qui le distinguait, les conditions où les classes seigneuriales se sont trouvées dans le sentiment des autres classes, au moment de cette Révolution. « Pour la première fois peut-être, dans l'his« toire du monde, » a dit M. de Tocqueville au sujet de l'ancien régime en France, « on voit des classes supé« rieures qui se sont tellement séparées et isolées de toutes « les autres qu'on peut compter leurs membres et les « mettre à part, comme la partie condamnée d'un trou« peau. » C'est exactement vrai de ces classes, mais encore plus vrai de leurs intérêts et de leur fortune, des possessions seigneuriales et des revenus de ces possessions. La multitude des citoyens n'y voyait rien de plus que la représentation et les effets d'un système social étroitement combiné afin de faire vivre dans la domination et la richesse un petit nombre de personnes aux dépens de toutes les autres. Par l'animation où l'on était d'avoir demandé si longtemps en vain la transformation de ces possessions abusives, on n'en tenait plus d'autre compte sinon celui d'un ennemi que l'on veut tuer.

La vérité et la justice manqueraient à l'histoire si elle ne regardait pas de quel poids ont pesé, dans les décrets d'abolition, les choses qui avaient été empêchées. Les faits que l'on n'a pas su faire naître, comme ceux que l'on a comprimés, sont, dans nos annales françaises, une contrepartie dont le rôle n'a pas toujours été reconnu. Elle mérite bien des fois d'être accusée la première quand on veut juger les faits accomplis.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

LIVRE I

L'abolition en France.

LIVRE II

L'abolition dans les autres États du continent.

LIVRE III

L'abolition en Angleterre.

CONCLUSION

Pourquoi, en France, l'abolition de la féodalité a été faite sans respecter les intérêts.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

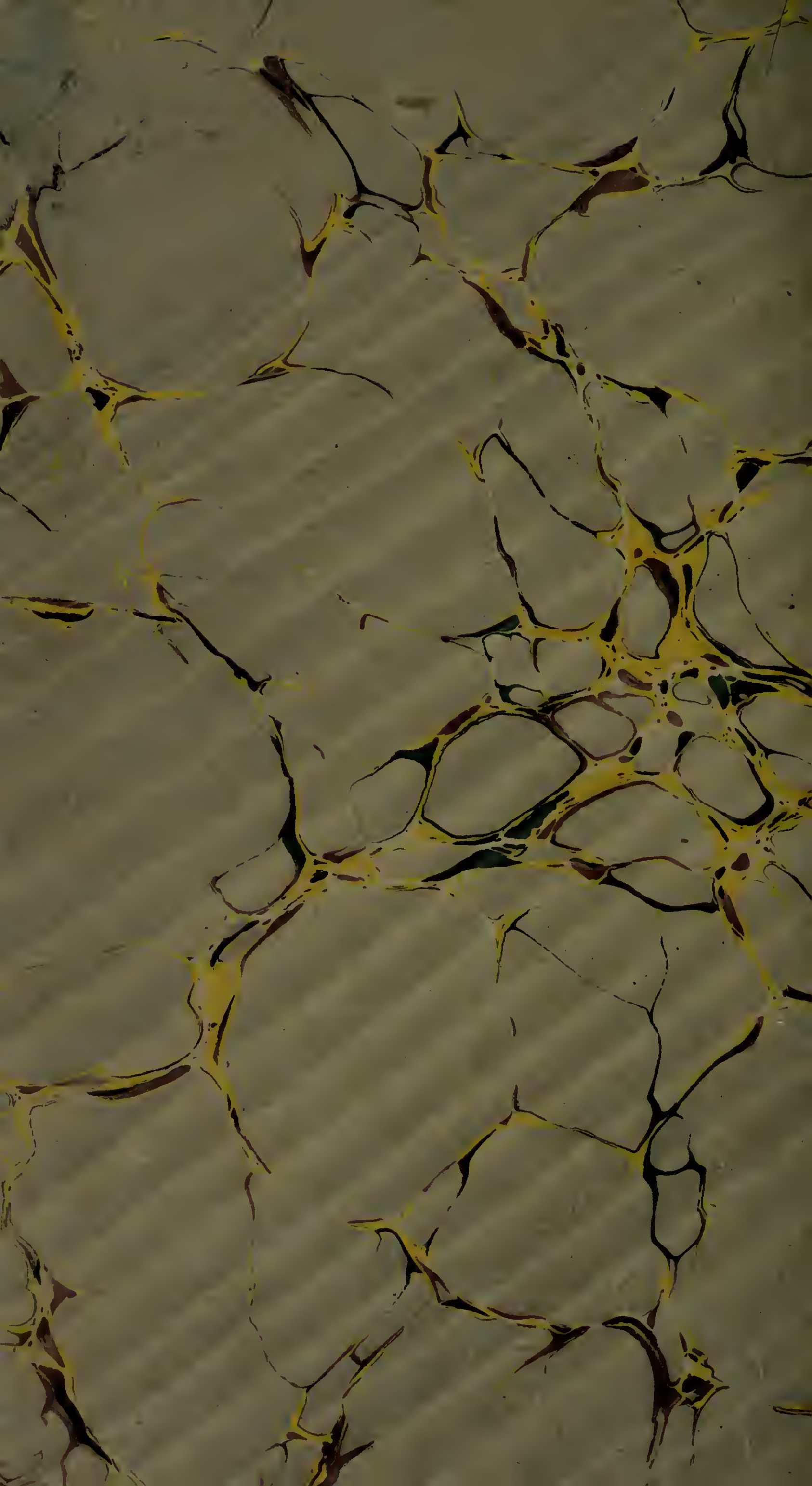
ERRATA

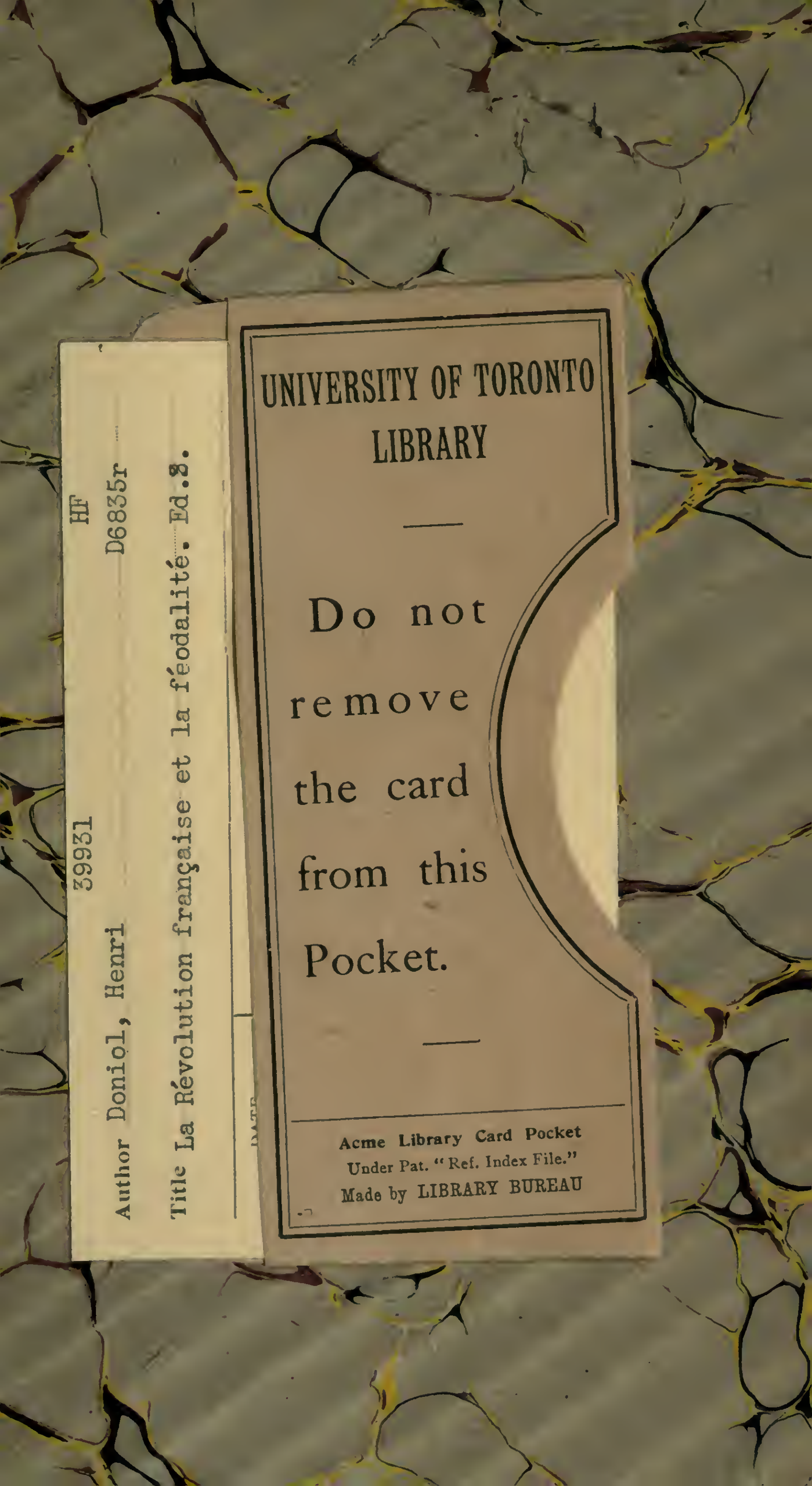
—

Pages.

— 18, à la dernière ligne, *lisez :* dissout.
— 80, à la seconde ligne *lisez :* le fonds.
— 81, à la dernière ligne *lisez :* ces deux-ci furent.
— 88, à ligne 15, *lisez :* la masse occupée d'affaires.
— 89, à la ligne 11, *lisez :* avait constitué.
— 93, à la ligne 16, *lisez :* ces décrets.
— 147, à la ligne 11, *lisez :* ils commencèrent par la féodalité.
— 166, à la ligne 17, *lisez :* fond.
— 159, à la ligne 6 *lisez :* déjà pendants.
— 159, à la ligne 28, *lisez :* Treilhard.
— 163, à la ligne 4 de la note, *lisez :* M. De Lavergne.
— 166, à la ligne 17, *lisez :* fond.
— 185, à la ligne 17, *lisez :* et on le.
— 193, aux deux avant-dernières lignes, *lisez :* des premiers temps.
— 199, à la ligne 27, *lisez :* les révisèrent.
— 206, à la ligne 27, *lisez :* tout le pays.
— 267, à la ligne 15, *lisez :* redevables, les tenanciers de toute sorte en position.
— 313, à la ligne 23, *lisez :* 1,388 acres.

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété fils.




39931
HF
D6835r
Author Doniol, Henri
Title La Révolution française et la féodalité. Ed.3.
UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not
remove
the card
from this
Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU

